contact@beaur.fr

# Plan Local d'Urbanisme

Commune de

# BEAUREGARD BARET

Prescription : 21/02/2017

Arrêt : 24/03/2025

**Approbation : 23/02/2026**

## 1a. Rapport de présentation – Tome 1

*Comprenant : Diagnostic socio-économique et urbain*

*État initial de l'environnement*

BEAUR
Urbanistes

10 rue Condorcet
26100 Romans-sur-Isère
04 75 72 42 00
contact@beaur.fr

5.19.118
févr.-26

# SOMMAIRE

TOME 1 ..... 5

1ERE PARTIE DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE & URBAIN ..... 7

INTRODUCTION ..... 9

1. SITUATION GENERALE ET PRESENTATION DE LA COMMUNE ..... 9
2. CONTEXTE INTERCOMMUNAL ..... 9
3. DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX ..... 9

I. DEMOGRAPHIE ..... 11

1. POPULATION ..... 11
   1.1 Évolution de la population ..... 11
   1.2 Composition de la population ..... 13
   1.3 Composition des Ménages ..... 14
2. POPULATION ACTIVE ..... 14

II. ACTIVITES ECONOMIQUES ..... 17

1. L'AGRICULTURE ..... 17
   1.1 Les exploitations ..... 17
   1.2 Les terres agricoles ..... 17
   1.3 Les productions animales ..... 20
   1.4 L'irrigation ..... 20
   1.5 La valorisation des produits du terroir ..... 21
2. LA FORET ..... 21
3. AUTRES ACTIVITES ..... 22
   3.1 Activités ..... 22
   3.2 Carrières ..... 22
   3.3 Tourisme ..... 22

III. HABITAT ET URBANISATION ..... 25

1. HISTORIQUE DU DEVELOPPEMENT URBAIN ..... 25
2. CARACTERISTIQUES DU PARC IMMOBILIER ..... 26
   2.1 Évolution des logements ..... 26
   2.2 Typologie des logements ..... 26
   2.3 Logement Social ..... 27
   2.4 Programme Local de l'Habitat ..... 27
   2.5 SCOT ..... 28
3. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ..... 28
   3.1 Bilan du PLU ..... 28
   3.2 Potentiel disponible - septembre 2024 ..... 30

IV. EQUIPEMENTS PUBLICS ..... 33

V. TRANSPORT ET DEPLACEMENTS ..... 37

1. LE RESEAU VIAIRE ..... 37
2. LES TRANSPORTS EN COMMUN ..... 38
3. LE STATIONNEMENT ..... 38

**2EME PARTIE - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ..... 39**

**ÉTAT INITIAL MILIEU PHYSIQUE ..... 41**

**I. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE ET TOPOGRAPHIQUE ..... 42**

**II. CLIMAT ET ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ..... 43**

1. PRESENTATION GENERALE DU CLIMAT ..... 43
2. CHANGEMENT CLIMATIQUE ..... 44
   2.1 Généralités ..... 44
   2.2 Observations récentes ..... 44
   2.3 Projections climatiques régionales ..... 45
   2.4 Projections climatiques locales ..... 50

**III. SANTE HUMAINE (SOURCE OMS) ..... 54**

**IV. GEOLOGIE ET EAUX SOUTERRAINES ..... 55**

1. GEOLOGIE ..... 55
2. HYDROGEOLOGIE ..... 56
   2.2 Généralités ..... 56
   2.3 Calcaires et marnes crétacés du massif du Vercors FRDG111 ..... 56
   2.4 Alluvions anciennes de la plaine de Valence FRDG146 ..... 57
   2.5 Alluvions anciennes terrasses de Romans et de l'Isère FRDG147 ..... 58
   2.6 Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme FRDG248 ..... 58
   2.7 Formations variées en domaine complexe du Piémont du Vercors FRDG515 ..... 60
   2.8 Captages d'eau potable ..... 61

**V. EAUX SUPERFICIELLES ..... 63**

1. HYDROLOGIE ..... 63
2. QUALITE ..... 64

**VI. RISQUES NATURELS ..... 68**

1. REGLEMENT GRAPHIQUE DU PLU ..... 68
2. RISQUE INONDATION ..... 69
3. RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX ..... 70
4. RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN ET DE CHUTE DE BLOCS ..... 71
5. RISQUE DE SISMICITE ..... 71
6. RISQUE RADON ..... 71
7. FEUX DE FORET ..... 73

**VII. RESEAUX COLLECTIFS ..... 75**

1. EAUX POTABLES ..... 75
2. ASSAINISSEMENT ..... 75
   2.1 Gestion du service et systèmes d'assainissement collectif ..... 75
   2.2 Assainissement non collectif ..... 77
   2.3 Assainissement eaux pluviales ..... 78

**VIII. SYNTHESE DES ENJEUX DU MILIEU PHYSIQUE ..... 79**

**ETAT INITIAL MILIEU HUMAIN ..... 81**

**I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ..... 82**

1. SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) AUVERGNE-RHONE-ALPES ..... 82
2. PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL DE VALENCE ROMANS AGGLO (PCAET) ..... 83
3. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCOT) DU GRAND ROVALTAIN DROME ARDECHE ..... 84
4. LA STRATEGIQUE NATIONALE BAS-CARBONE (SNBC) ..... 84
5. PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS ..... 85

**II. ENERGIE ..... 87**

1. PRODUCTIONS D'ENR EXISTANTES SUR LA COMMUNE ..... 87
2. POTENTIEL EOLIEN ..... 88
3. POTENTIEL SOLAIRE ..... 89
   - 3.1 Masques solaires et ensoleillement ..... 89
   - 3.2 Solaire thermique ..... 90
   - 3.3 Solaire photovoltaïque ..... 91
4. POTENTIEL GEOTHERMIQUE ..... 91
5. POTENTIEL HYDROELECTRIQUE ..... 93
6. POTENTIEL BIOMASSE - BOIS-ENERGIE ..... 94
7. POTENTIEL BIOGAZ - METHANISATION ..... 94
8. CONCLUSION ..... 95

**III. QUALITE DE L'AIR ..... 95**

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ..... 95
2. LES SOURCES DE POLLUTION ..... 97
3. CONSTATS DE POLLUTION ..... 97
4. POLLUTION BIOLOGIQUE ..... 99

**IV. ACOUSTIQUE ..... 101**

1. DEFINITION DU BRUIT ..... 101
2. ECHELLE ACOUSTIQUE ..... 101
3. CONSTAT D'UN NIVEAU SONORE ..... 101
4. ARITHMETIQUE PARTICULIERE ..... 102
5. ASPECTS REGLEMENTAIRES ..... 102
6. PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT DE LA DROME ..... 103
7. CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ..... 103
8. CARTES DE BRUIT STRATEGIQUE ..... 104
9. INVENTAIRE DES SOURCES DE BRUIT ET DES SECTEURS SENSIBLES ..... 106
   - 9.1 Sources de bruit ..... 106
   - 9.2 Secteurs et bâtiments sensibles au bruit ..... 106
10. CONCLUSION ..... 106

**V. PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHEOLOGIQUE ..... 107**

**VI. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES ..... 108**

1. RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB ..... 108
2. INDUSTRIES CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ..... 108
3. RUPTURE DE BARRAGE ..... 109
4. EXPOSITION AUX CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES ..... 109

**VII. POLLUTION DES SOLS ..... 111**

1. RAPPEL REGLEMENTAIRE ..... 111
2. SITES ET SOLS POLLUES ..... 111
   - 2.1 Casias ..... 111
   - 2.2 Information de l'Administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-Basol) ..... 111

**VIII. GESTION DES DECHETS ..... 113**

1. RAPPEL REGLEMENTAIRE ..... 113
2. GESTION DES DECHETS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL ..... 113
   - 2.1 Organisation de la gestion des déchets ..... 113
   - 2.2 Tonnages collectés ..... 114

**IX. SYNTHESE DES ENJEUX DU MILIEU HUMAIN ..... 115**

**ETAT INITIAL MILIEU NATUREL ..... 117**

**I. CONTEXTE LOCAL ..... 118**

**II. ESPACES NATURELS REMARQUABLES A PROTEGER OU A VALORISER ..... 119**

1. ZONAGES DE PROTECTION ET DE CONCERTATION ..... 119
   3.1 Parc Naturel Régional du Vercors ..... 119
   3.2 Site Natura 2000 ZSC n°FR8201692 "Monts du Matin, Combe Laval et Val Sainte-Marie" ..... 119
   3.3 Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope ..... 120
   3.4 Mesures compensatoires ..... 121
2. ZONAGES D'INVENTAIRES ..... 121
   2.1 Zone naturel d'intérêt écologique faunistique et floristique ..... 121
   2.2 Zone humide ..... 122
   2.3 Pelouses sèches ..... 122

**III. FONCTIONNEMENT DES ECOSYSTEMES, CORRIDORS ET DEPLACEMENTS FAUNISTIQUES ..... 126**

1. SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) ..... 126
   1.1 Corridors ..... 126
   1.2 Trame verte ..... 126
   1.3 Trame bleue ..... 127
   1.4 Obstacles ..... 127
2. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE ..... 129
3. ANALYSE A L'ECHELLE COMMUNALE - SYNTHESE DES FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES ..... 130

**IV. ANALYSE DES HABITATS NATURELS, DE LA FAUNE ET LA FLORE ..... 132**

1. LES HABITATS NATURELS ..... 132
   1.1 Les boisements ..... 132
   1.2 Les milieux ouverts ..... 132
   1.3 Les cultures ..... 133
   1.4 Cours d'eau ..... 134
   1.5 Haies, alignement d'arbres et arbres isolés ..... 134
   1.6 Milieux rocheux ..... 135
2. FLORE ..... 136
   2.1 Flore protégée et/ou à enjeu de conservation ..... 136
   2.2 Espèces invasives ..... 137
3. FAUNE ..... 138
   3.1 Oiseaux ..... 138
   3.2 Mammifères ..... 138
   3.3 Reptiles et amphibiens ..... 139
   3.4 Insectes ..... 140

**SENSIBILITES ET SYNTHESE DES ENJEUX** ..... 140

**V. SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ..... 143**

# TOME 1

# 1ERE PARTIE
# DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE & URBAIN

# INTRODUCTION

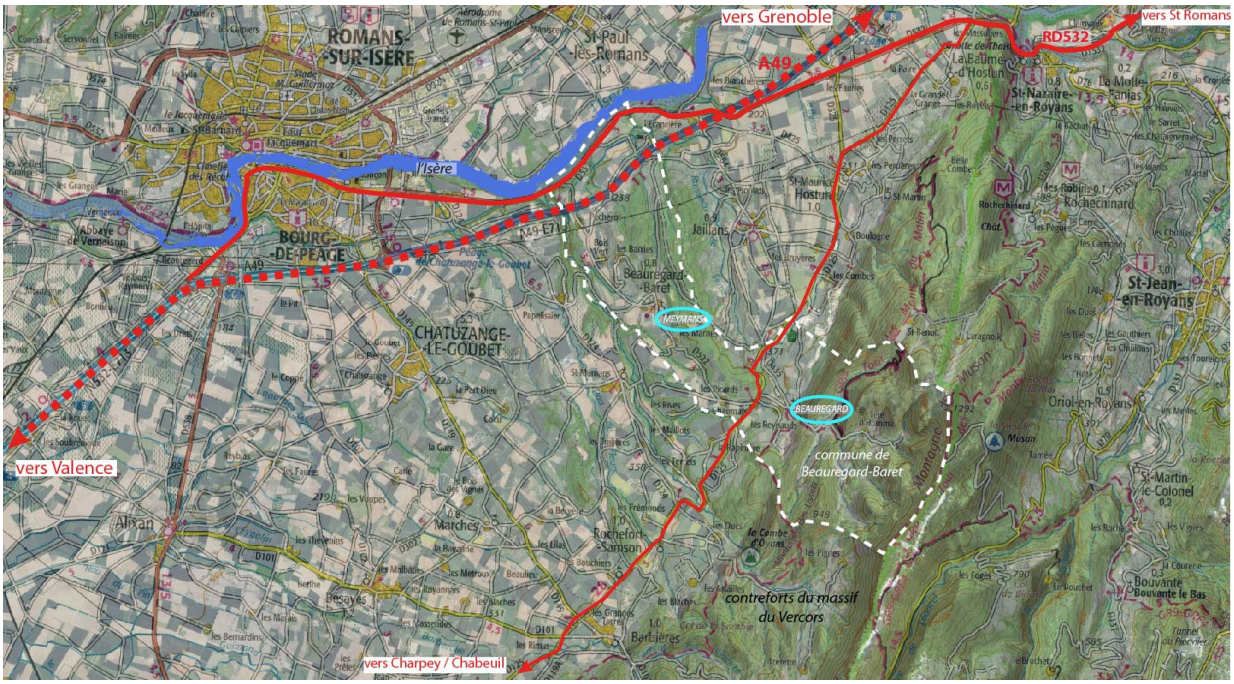
## 1. Situation générale et présentation de la commune

La commune de BEAUREGARD-BARET se situe à une dizaine de kilomètres au Sud Est de l'agglomération de Romans-Bourg de Péage. Elle est reliée à cette agglomération par la RD532.

La commune est traversée au Nord par l'autoroute A49 Valence-Grenoble et en sa partie médiane par la route départementale 125 qui assure la liaison avec une grande partie des communes situées au pied du Vercors.

La commune dispose d'un PLU approuvé en 2004 qui a fait l'objet de plusieurs procédures de modification. La commune a prescrit la révision du PLU par délibération du 20/02/2017.

**PLAN DE SITUATION**




## 2. Contexte intercommunal

- BEAUREGARD-BARET appartient à la **Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo,** qui compte 56 communes et a été créée suite au regroupement de plusieurs intercommunalités. Auparavant, BEAUREGARD-BARET faisait partie de la communauté d'agglomération du Pays de Romans.
- Par le biais de la communauté d'agglomération, elle adhère à : **« Valence-Romans Déplacements »** : ce syndicat créé en 2010 regroupe 69 communes des bassins romano-péageois et valentinois. Ce syndicat est devenu la nouvelle autorité organisatrice des déplacements urbains ;
- Elle adhère en outre au Syndicat Départemental de l'Énergie de la Drôme pour l'électrification.

## 3. Documents supra communaux

- **Loi Montagne**

La commune se situe en zone de montagne et doit respecter les principes d'aménagement et de protection en zone de montagne qui sont définis par l'article L 145-3 du code de l'urbanisme.

- **SCOT**

La commune, comme l'ensemble de la communauté d'agglomération est comprise dans le périmètre du **« SCOT du Grand Rovaltain»**, Schéma de cohérence territorial qui a été approuvé le 25 octobre 2016.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT s'impose donc au PLU, qui doit être compatible avec le SCoT.

La compatibilité s'entend au sens où le PLU ne contredit pas ou ne remet pas en cause les orientations et objectifs du DOO. La commune doit ainsi s'approprier les enjeux portés dans le SCoT et les traduire dans ses différents documents

- **Le PLH Programme Local de l'Habitat**

La communauté d'agglomération a approuvé le PLH (2024-2030) en décembre 2024.

- **Le Parc Naturel Régional du Vercors**

La commune a été intégrée au PNR par le biais du décret n°2025-2084 du 26 mars 2025 renouvelant le classement du PNR du Vercors.

- **Le SDAGE**

Le SDAGE Rhône-Méditerranée, approuvée en mars 2022, fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques à l'échelle du bassin ainsi que les objectifs de qualité des eaux à atteindre.

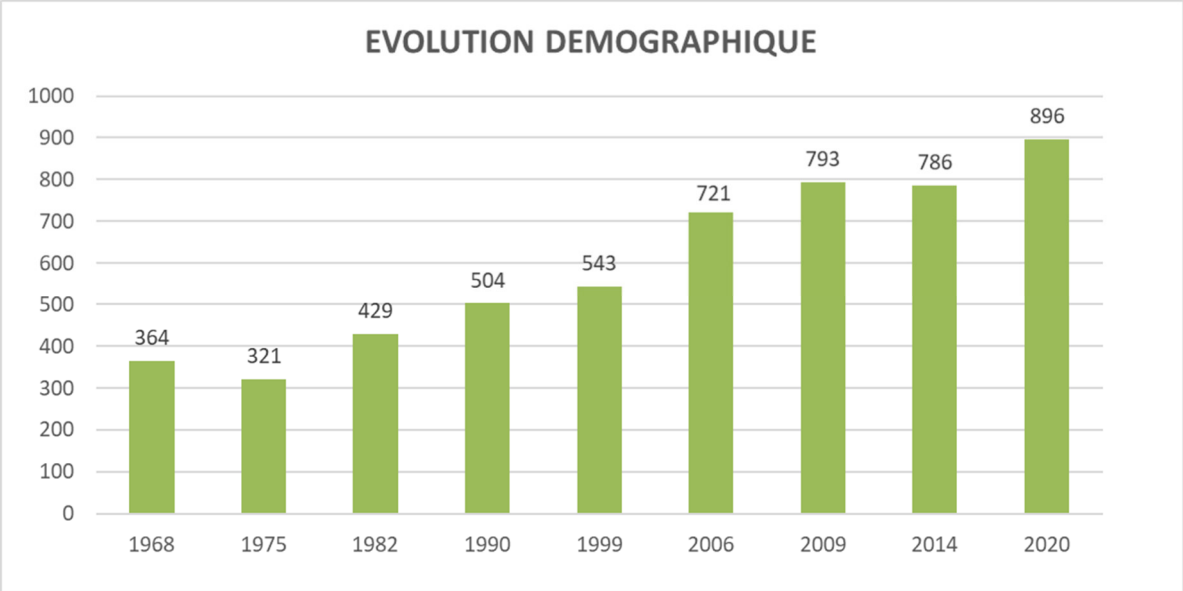
- **Le PCAET**

Le PCAET de Valence Romans Agglo a été approuvé en décembre 2017. Il dresse un bilan des consommations et des productions d'énergie ainsi que des émissions de gaz à effet de serre. La 1ère étape consiste à identifier les enjeux locaux afin d'établir une stratégie cohérente.

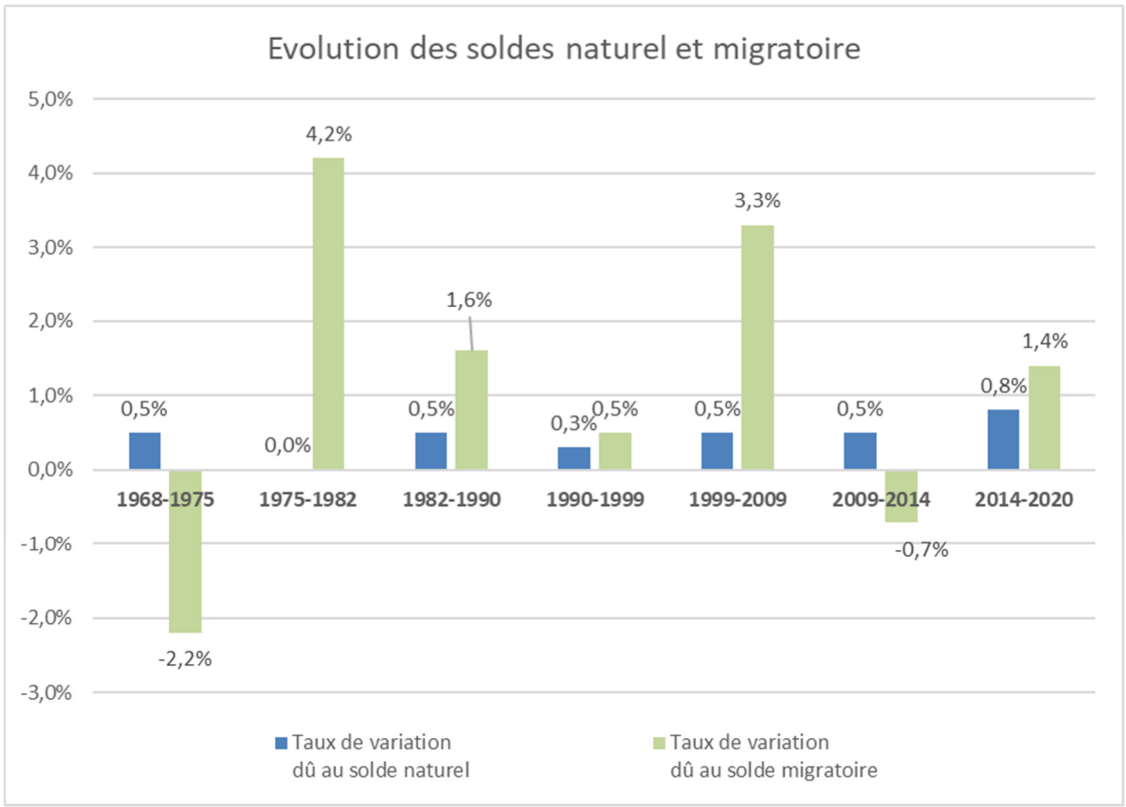
# I. DEMOGRAPHIE

## 1. Population

### 1.1 Évolution de la population



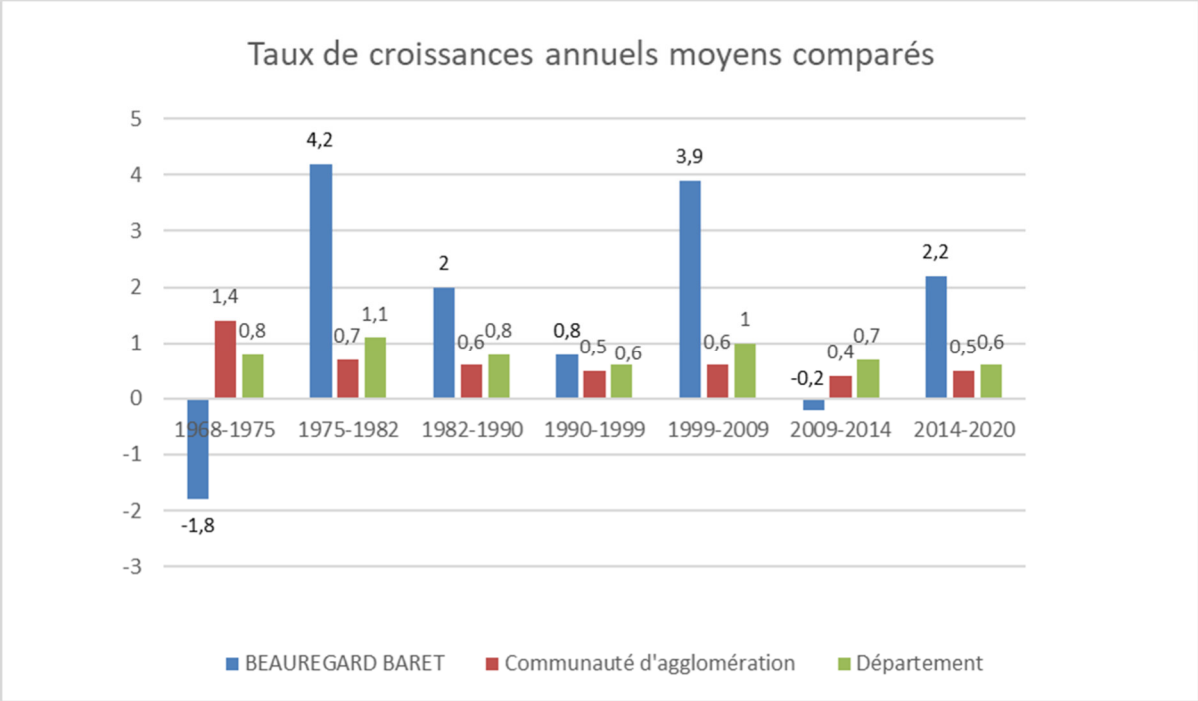

Depuis 1975 la population communale a fortement augmenté, passant de 321 à 896 habitants. Cette croissance est essentiellement due au solde migratoire (à l'exception de la période 2009-2014). Le solde naturel reste néanmoins positif depuis 1982.

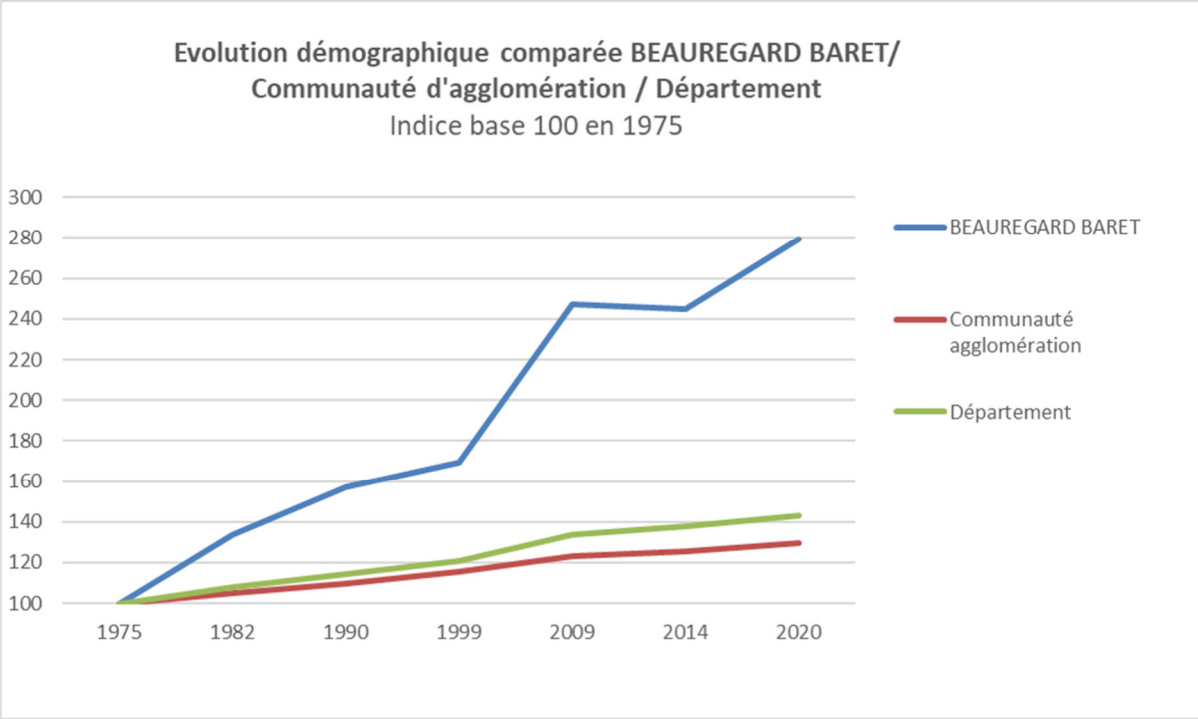


- **Évolution du taux de croissance annuel moyen**

| | 1968/1975 | 1975/1982 | 1982/1990 | 1990/1999 | 1999/2009 | 2009/2014 | 2014-2020 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Taux annuel moyen | **-1,8 %** | **4,2 %** | **2 %** | **0,8 %** | **3,9 %** | **-0,2 %** | **2,2 %** |

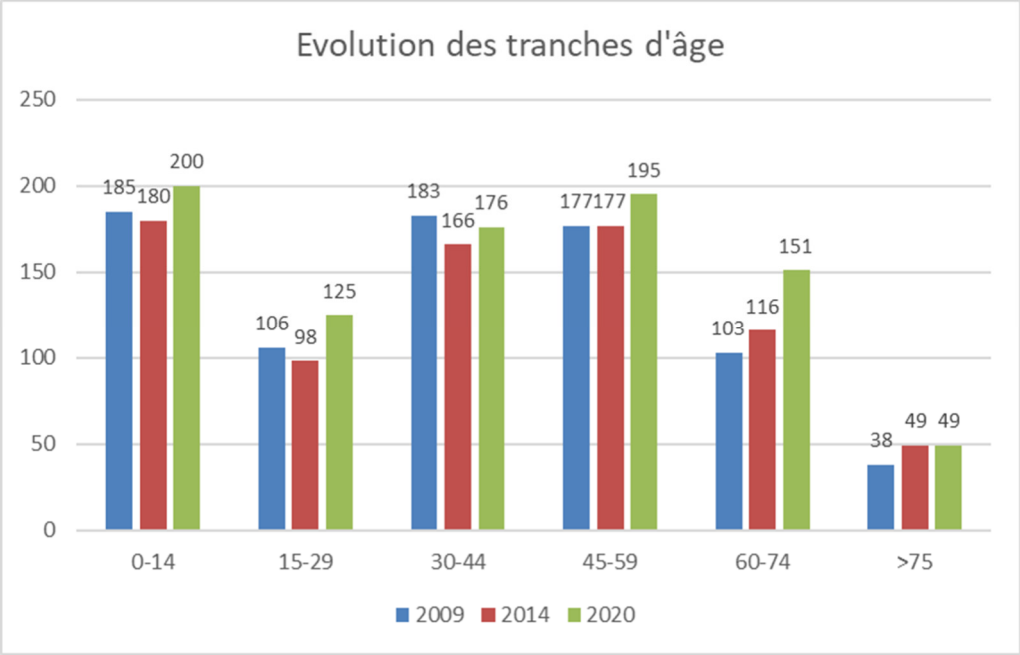
La commune a connu deux pics de croissance (+ de 4%/ an) : le premier entre 1975-82 et le second entre 1999-2006. Suite à ces pics, un ralentissement est constaté entre 2009-2014 et une période de croissance forte (2,2%/an) est recensée de 2014 à 2020. Cette tendance n'est pas similaire à l'échelle de l'agglomération ou du département où le taux de croissance ne dépasse pas les 1%.

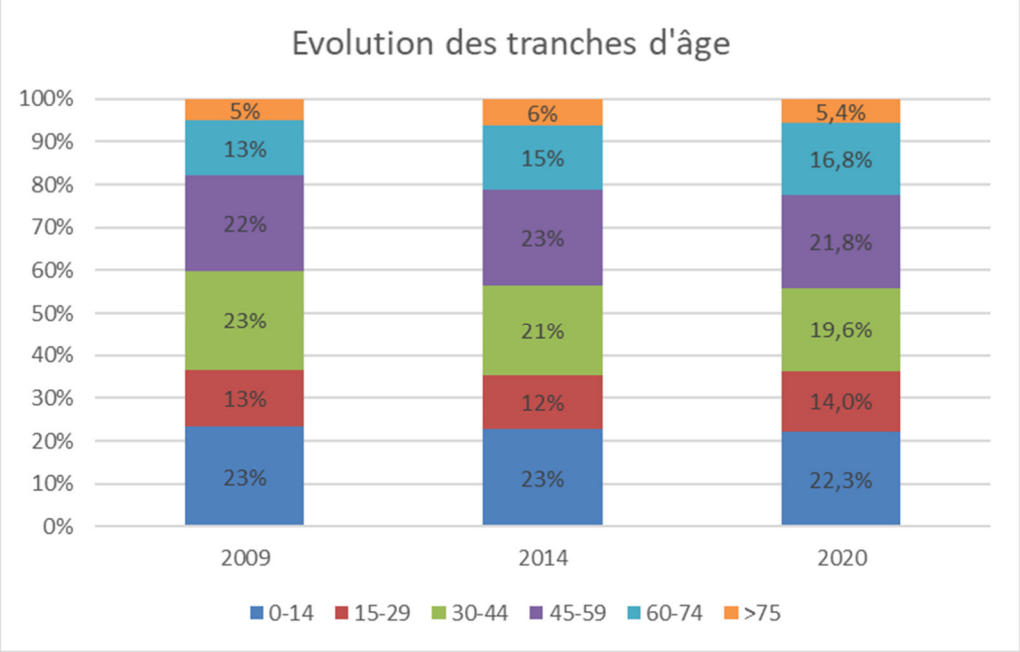


## 1.2 Composition de la population

- **Évolution et répartition des tranches d'âges**



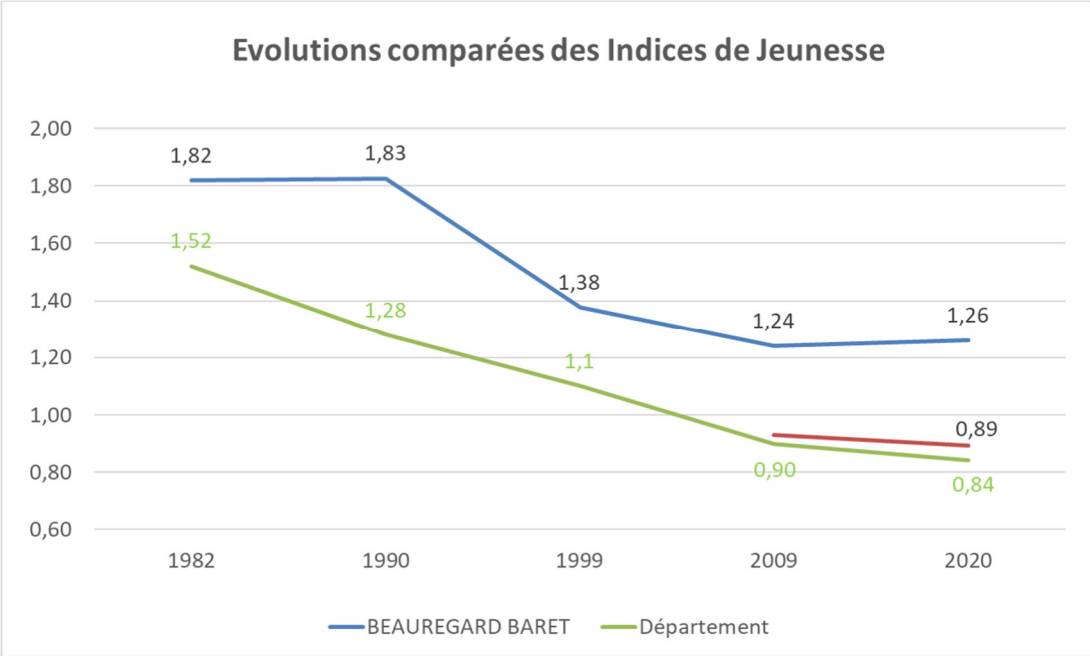




Entre 2009 – 2020, seul le nombre de 30-44 diminu légerement. En 2020, 36% de la population a moins 29 ans et 22,2% plus de 60 ans.

- **Indice de jeunesse**

L'indice de jeunesse correspond au nombre de jeunes de 0 à 19 ans divisé par celui des personnes de 60 ans et plus. Plus l'indice est élevé et plus la population est jeune (plus il est faible et plus elle est âgée).

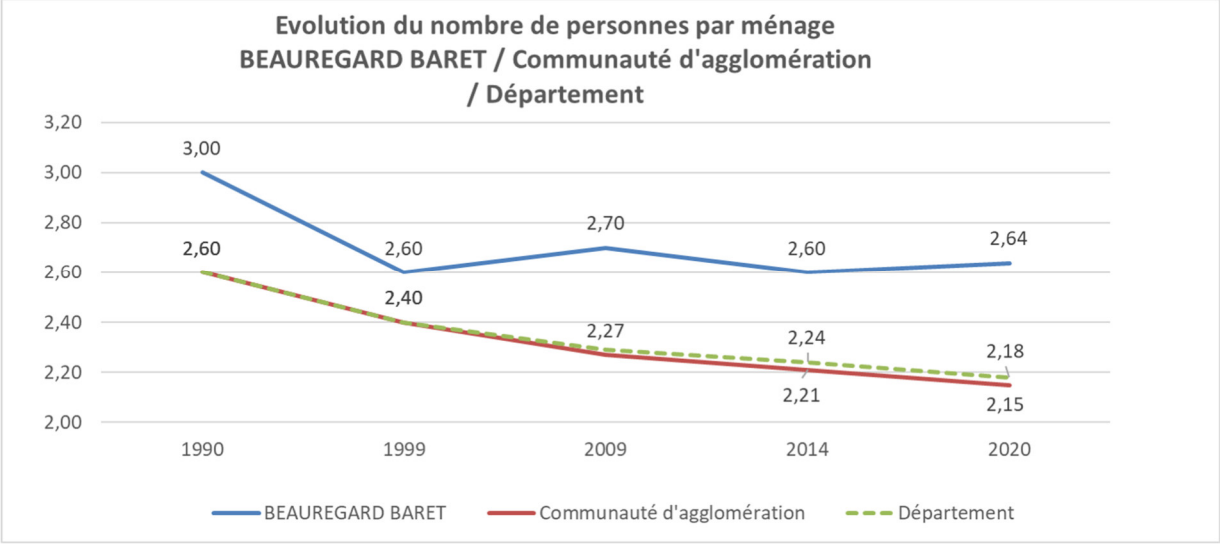
De 1990 à 2009, cet indice de jeunesse indique un vieillissement de la population communale. Néanmoins depuis 2009 , un rajeunissement est consaté La population reste en moyenne plus jeune que sur le département (0,84) et l'agglomération (0,89).




## 1.3 Composition des Ménages

- **Indice des ménages**

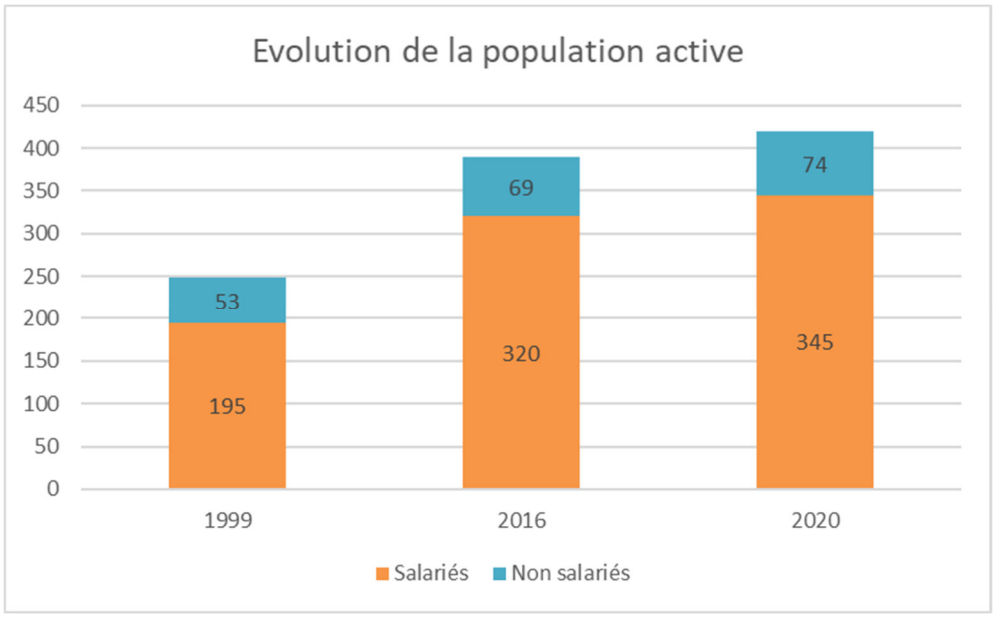
L'indice des ménages correspond au nombre moyen d'habitants par ménage. Entre 1999 et 2024, le nombre moyen de personnes par ménages est stable.

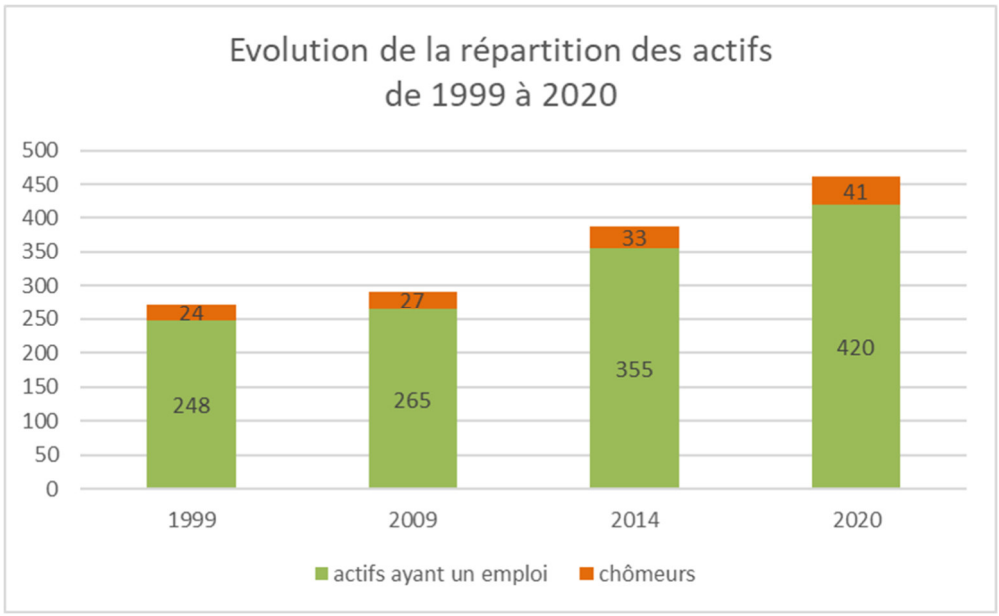



## 2. Population active

En 2020, la population active est de 419 personnes, soit une augmentation depuis 1999 de 69%, hausse légèrement plus importante que la croissance de la population (+65%).

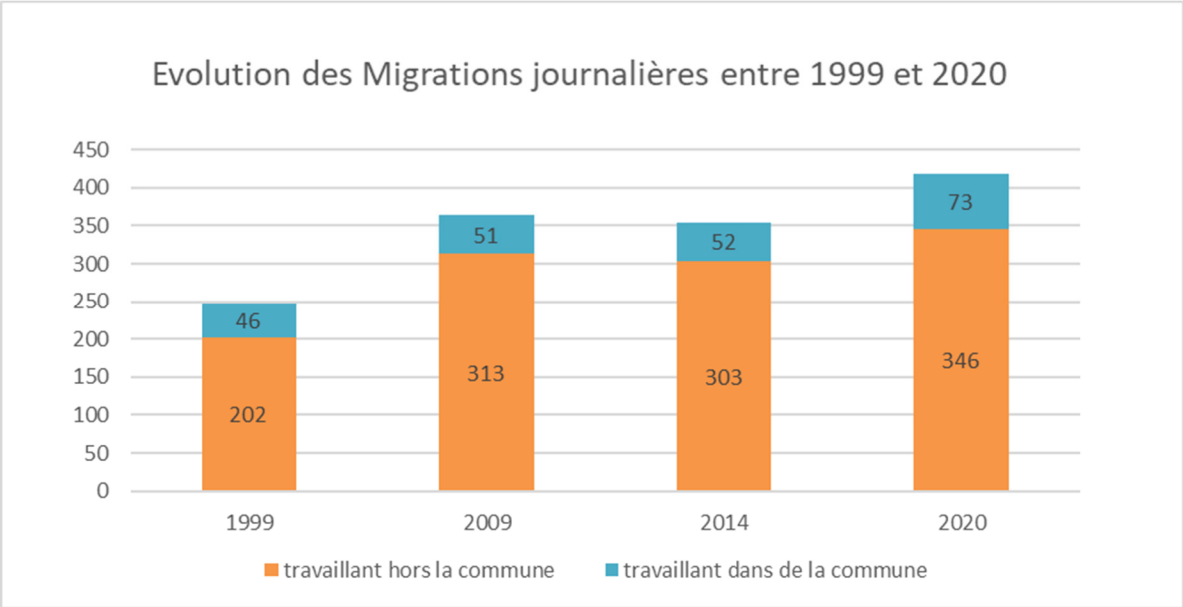
En 2016, la population active représente ainsi 47 % de la population.




Le nombre d'actifs résidant à BEAUREGARD BARET et travaillant en dehors de la commune a augmenté de 71% ; passant de 81,5% en 1999 à 82,6 % en 2016.

Le nombre d'actifs habitant et travaillant sur la commune de BEAUREGARD BARET est également à la hausse entre 1999 et 2020 (+59%) : passant de 46 à 73 actifs.




***SYNTHESE***

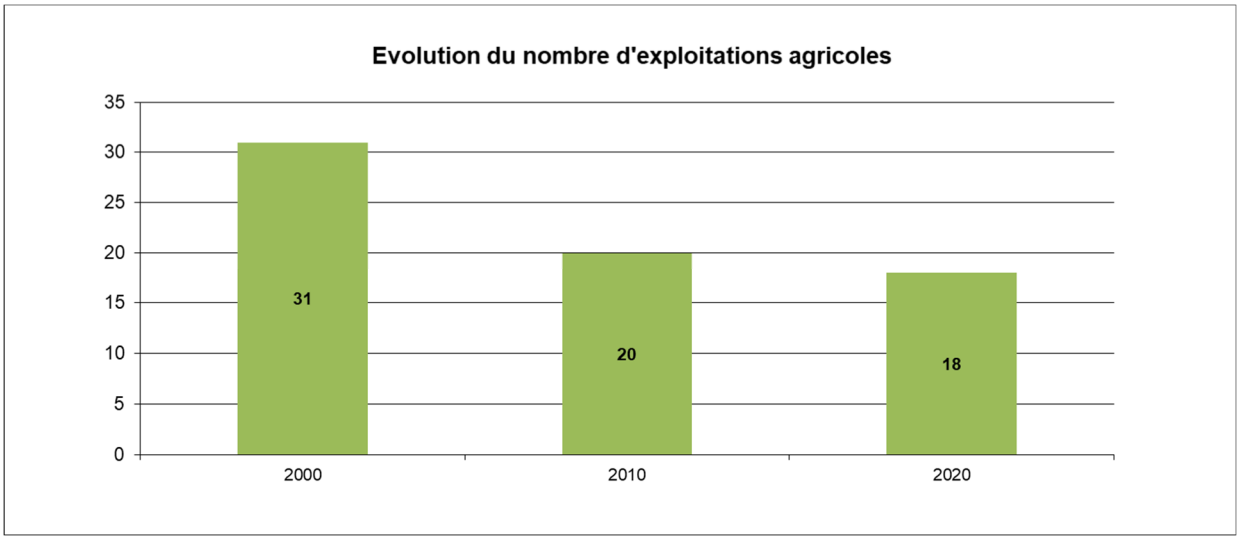
- *Un taux de croissance de la population élevé, atteignant 3,9 %/an par période, essentiellement du au solde migratoire. Le solde naturel reste néanmoins positif depuis 1982.*
- *Un indice de jeunesse en baisse mais qui reste néanmoins élevé (1,26).*
- *Un indice des ménages élevé et stable (2,64 personnes / ménages).*
- *La population active représente 47% de la population.*
- *82,6 % de la population active travaille à l'extérieur de la commune.*

# II. ACTIVITES ECONOMIQUES

## 1. L'agriculture

### 1.1 Les exploitations

Au vu des recensements agricoles successifs, le nombre d'exploitations ayant leur siège sur le territoire communal régresse. De 31 exploitations en 2000, l'effectif est réduit à 18 exploitations en 2020.




Fin 2019, la commune a invité tous les exploitants agricoles ayant leur siège sur la commune (14 au total).

Parmi les 11 exploitants rencontrés :

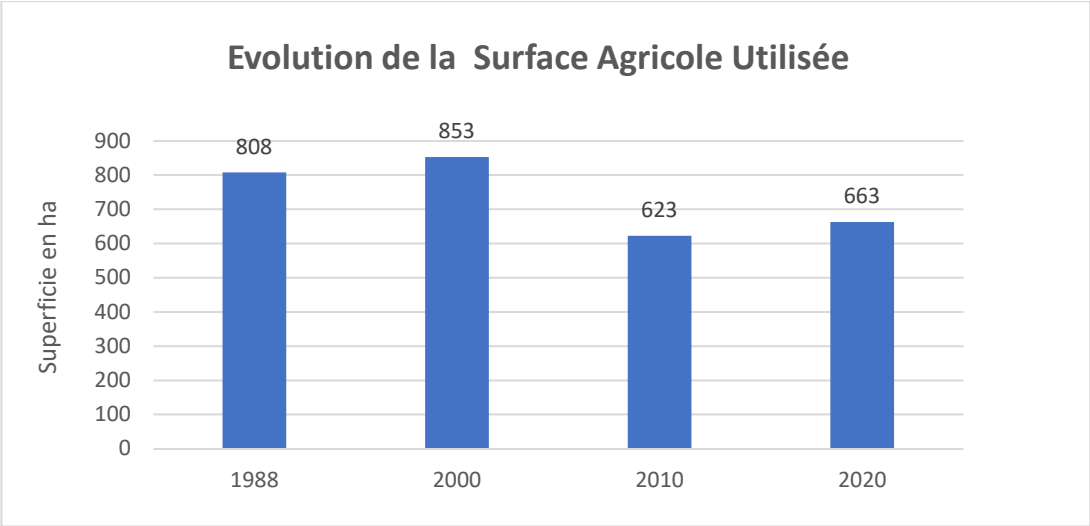
- la surface exploitée représente 533 ha dont 405 sur la commune. En moyenne ces sièges exploitent 48 ha.
  - ✓ 5 sièges exploitent entre 2 et 12 ha,
  - ✓ 4 sièges exploitent entre 30 et 50 ha,
  - ✓ 2 sièges exploitent entre 150 et 170 ha.

  - ✓ > 4 sièges ont moins de 12 % en propriété,
  - ✓ > 4 sièges ont moins entre 50 et 75 % en propriété,
  - ✓ > 2 sièges ont 100 % en propriété.

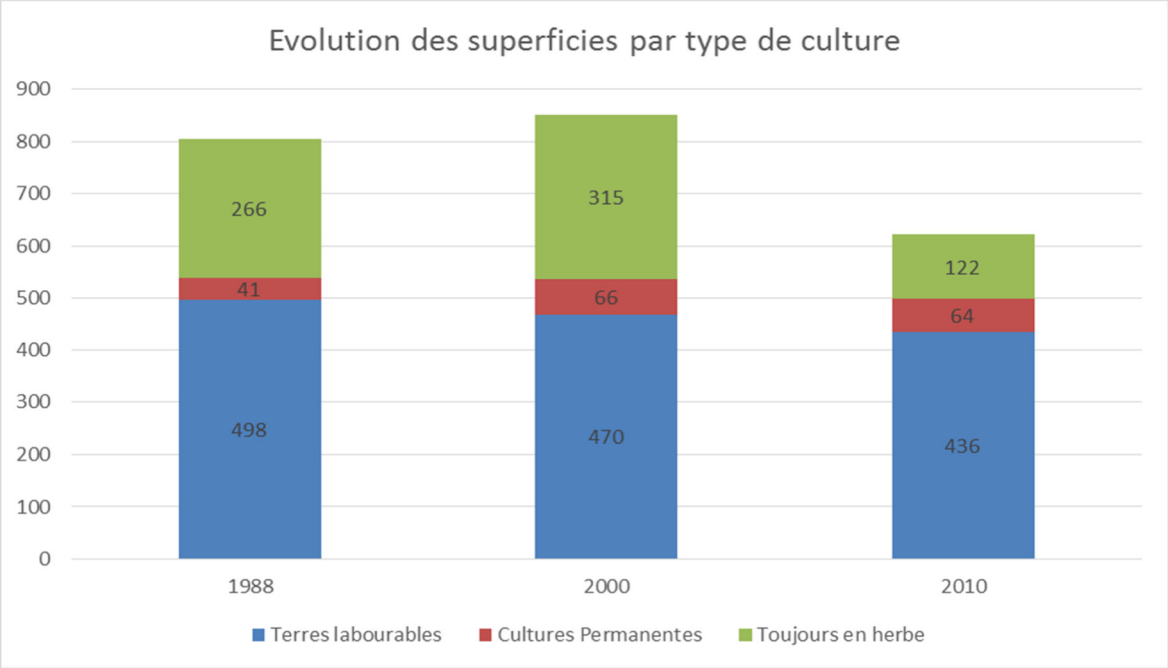
  - ✓ > 1 exploitant a moins de 35 ans,
  - ✓ > 5 exploitants ont entre 35 et 55,
  - ✓ > 5 exploitants ont plus de 55 ans. Parmi ces exploitants : 3 ont une succession assurée pour les 2 autres elle est incertaine.

### 1.2 Les terres agricoles

La Superficie Agricole Utilisée a diminué. En 2000, elle était de 853 ha, en 2020 elle passe à 663 ha

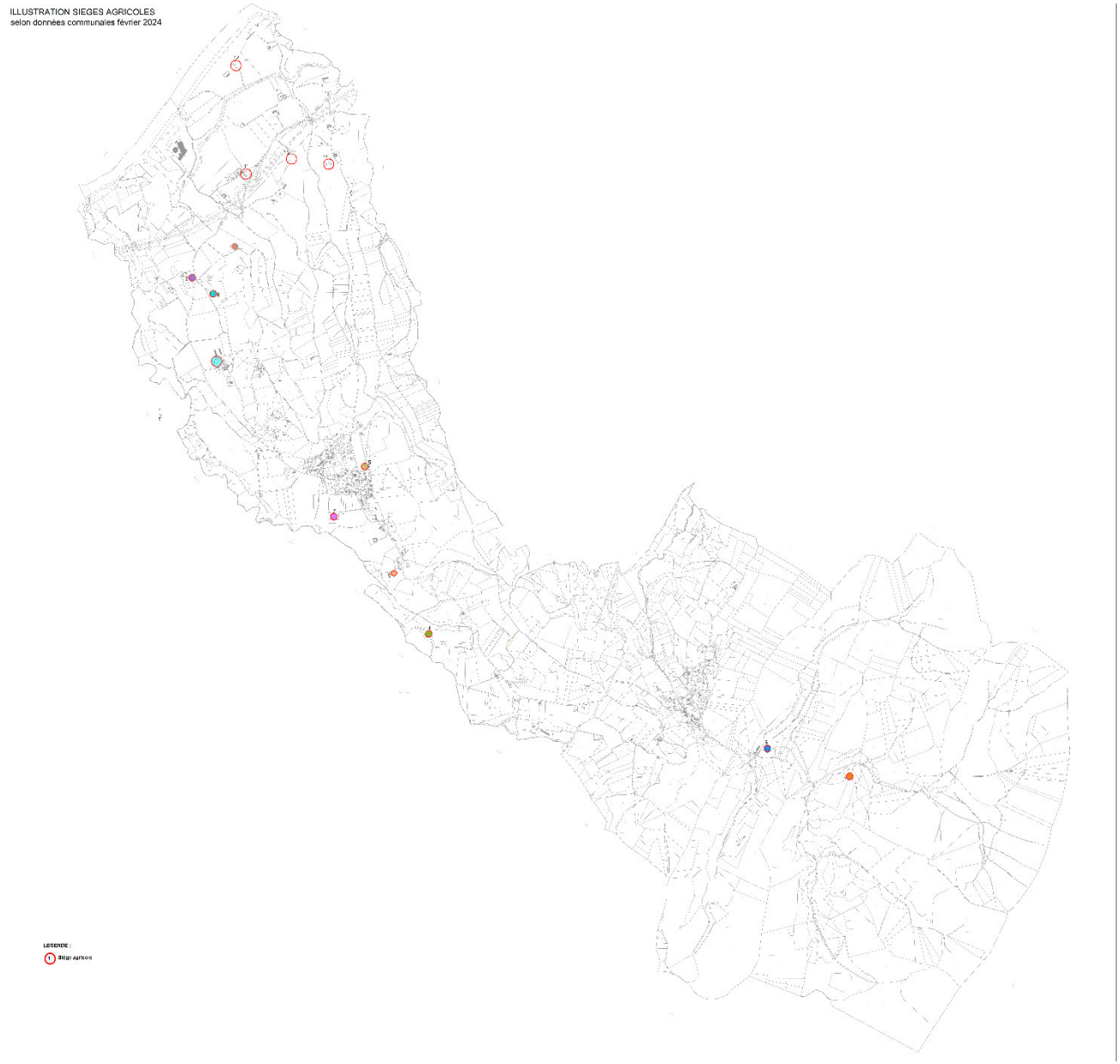



L'orientation technico-économique principale est la polyculture et l'élevage.

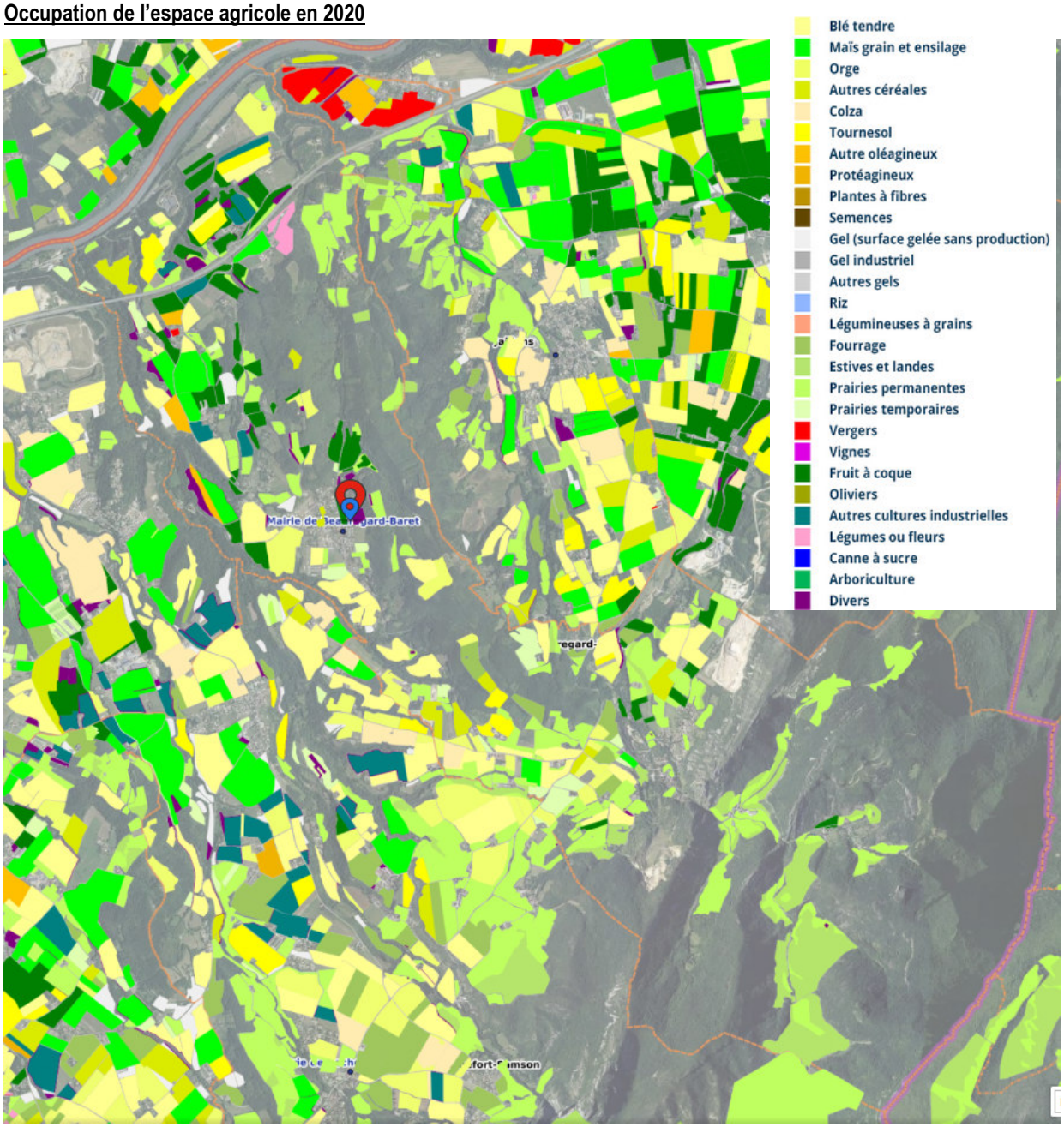



Parmi les 11 exploitants rencontrés :

- 6 font principalement des grandes cultures,
- 4 font du fourrage,
- 6 exploitent des noyers,
- 2 font du maraichage.


ILLUSTRATION SIEGES AGRICOLES
selon données communales février 2024
LEGENDE :
Siège agricole

**Occupation de l'espace agricole en 2020**




## 1.3 Les productions animales

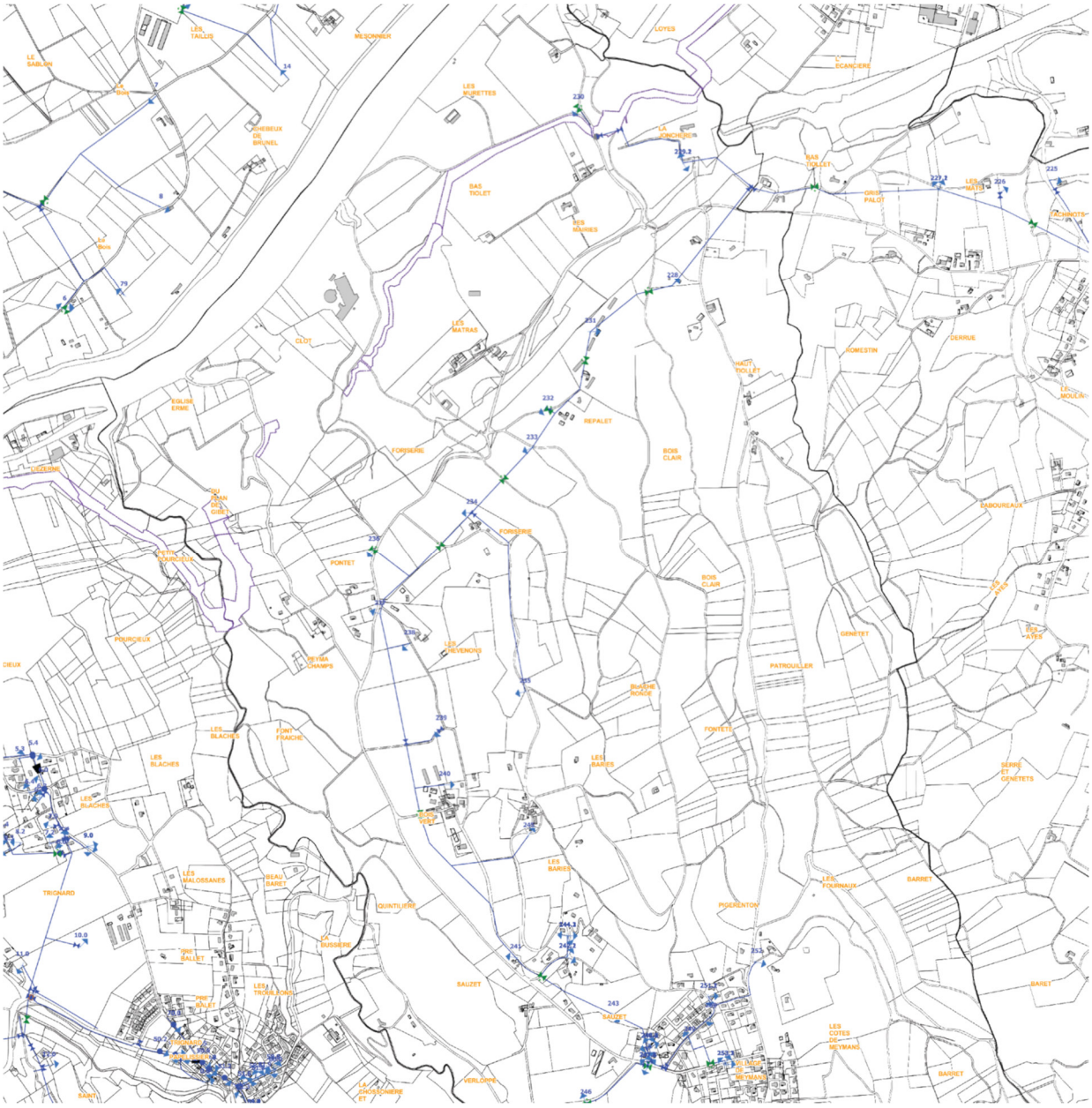
| | 2010 | 2020 |
|---|---|---|
| Bovins - viande | 2 | 1 |
| Porcins ou volailles | 7 | 4 |
| Ovins ou caprins | 1 | 1 |

Trois établissements d'élevage sont assujettis à la législation sur les ICPE.

## 1.4 L'irrigation

Des parcelles sont irriguées entre l'Isère et le village de Meymans.

Plan du réseau d'irrigation – source SYNDICAT D'IRRIGATION DROMOIS




## 1.5 La valorisation des produits du terroir

Beauregard-Baret fait parti de l'aire AOC «Noix de Grenoble» et « Picodon ».

Plusieurs exploitants revendiquent l'AOC Noix de Grenoble.

Aucun producteur ne revendique l'appellation Picodon.

La commune est concernée par les IGP suivantes : Vin de la Drôme, Méditerranée, Pintadeau de la Drôme, Volailles de la Drôme, Raviole du Dauphiné, Saint-Marcellin.

Deux exploitations sont en bio : Maraichage et Noyers. Une exploitation est en bio pour l'elevage de poules pondeuses.

# 2. La forêt

Parmi les boisements, une forêt relève du régime forestier (O.N.F) : la forêt communale de Saint Jean en Royans.

# 3. Autres activités

## 3.1 Activités

Aucune zone d'activité n'est présente sur la commune.

Aucun commerce sur la commune.

La principale activité est le SYTRAD : site de traitement de déchets (10 emplois)

Le site de Négométal n'est plus utilisé.

## 3.2 Carrières

Une carrière est en exploitation

La carrière exploitée par SIBELCO-FRANCE, au lieu-dit « Merles Sud » est une ICPE soumise au régime de l'autorisation. L'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral n°08-1413 du 08/04/2008, pour une durée de vingt-deux ans à compter de la notification de l'arrêté, pour une superficie de 19ha 89a 94ca (superficie autorisée pour l'exploitation, sur le territoire communal). Cette carrière s'étend sur la commune voisine d'Hostun, aux lieux-dits « Tampart » et « Merles ».

Une ancienne usine au village de Beauregard est utilisée pour du stockage ;

## 3.3 Tourisme

Indian's Vallée est un site où se déroulent des spectacles équestres, les installations permettent l'accueil de colonies de vacances (hébergement en tipi), l'accueil de groupes avec locations de salle, un gîte d'étape / relais équestre.

La Bastide de la Jonchère est une salle de reception

## Activités économiques




***En résumé :***

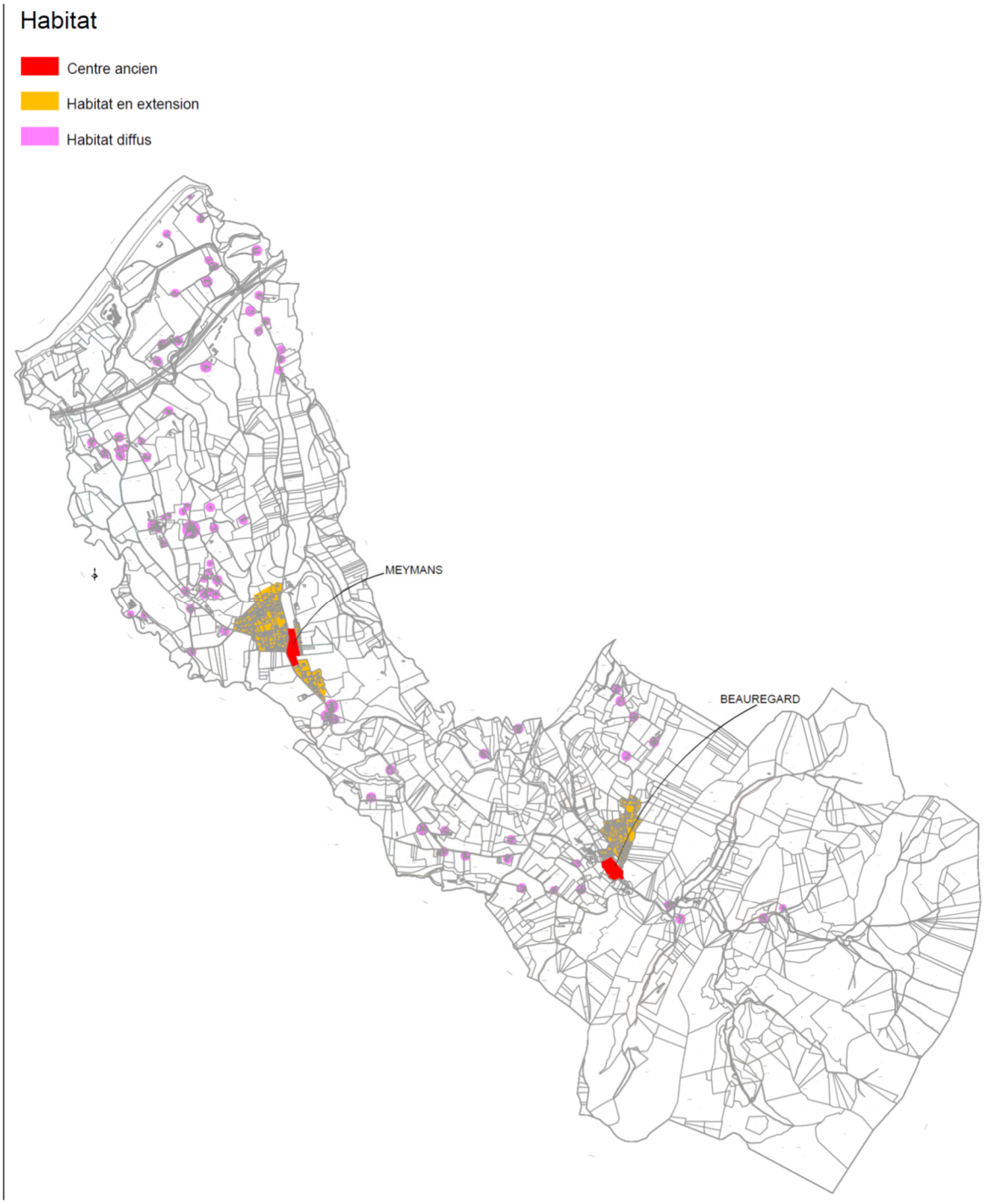
- De nombreuses exploitations agricoles
- Aucun commerce
- Une activité liée au traitement des déchets
- Une carrière
- Une offre touristique.

# III. HABITAT ET URBANISATION

## 1. Historique du développement urbain

A Meymans, le bâti dense est implanté le long de la Route Départementale 522 en forme de village-rue avec un bâti massif et continu autour de la mairie et de l'église, établissant un front aligné. Le village rue est spatialement limité à quelques bâtiments en ordre continu et on peut noter que les différences de niveau entre les différents éléments de l'espace public trouble sa lecture. Cette caractéristique de front continu du bâti disparaît peu à peu en s'éloignant du centre avec des pénétrations paysagères importantes des jardins et des champs non urbanisés. Les maisons récentes se répartissent à la périphérie du bourg avec zones de maisons isolées et des zones de lotissements.

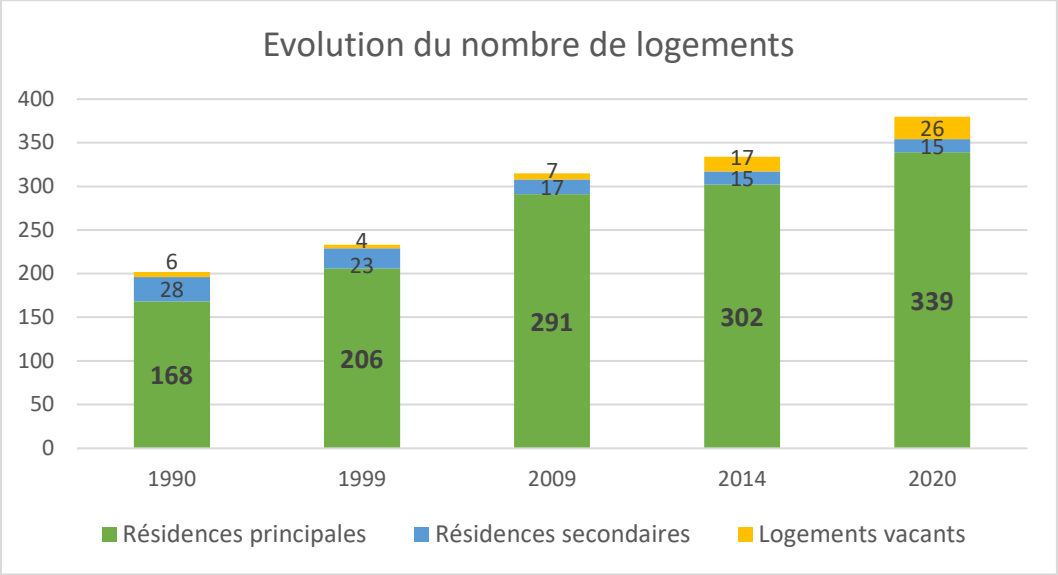
Le village de Beauregard présente un bâti moins dense, également implanté le long de la voie principale. Le front des constructions est discontinu et les pénétrations paysagères importantes avec en particulier des perspectives à préserver sur les falaises proches.



## 2. Caractéristiques du parc immobilier

### 2.1 Évolution des logements

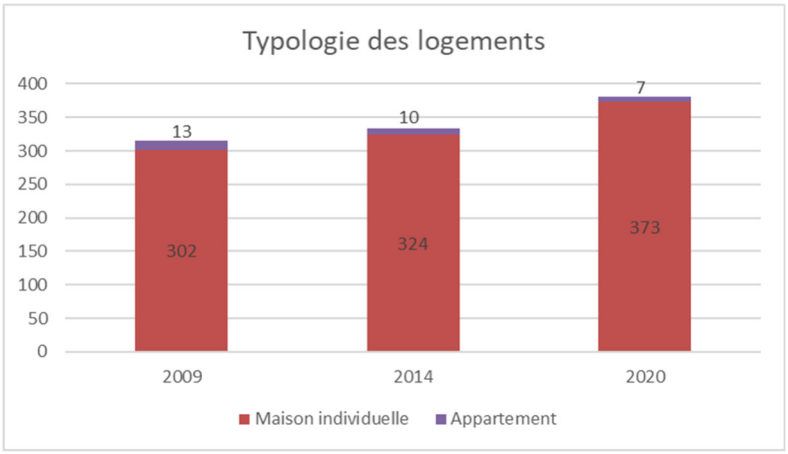
Le parc résidentiel compte 380 logements en 2020, dont 89 % de résidences principales.



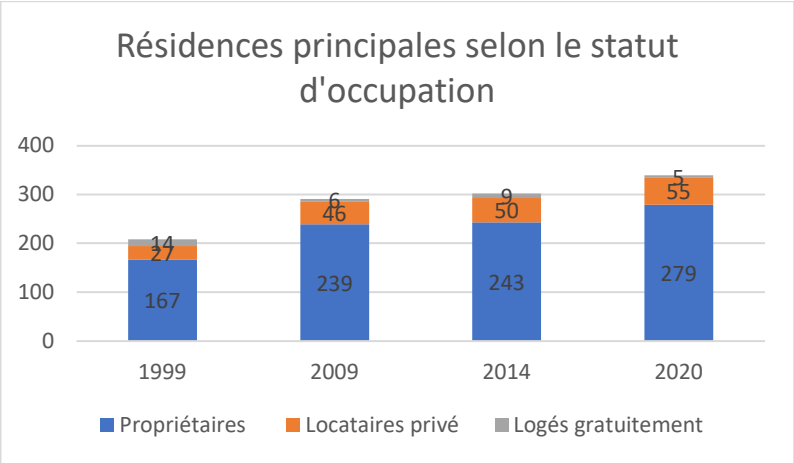

A partir des données de LOVAC, la mairie a pu identifier parmi les 13 logements vacants depuis plus de 2 ans : des logements occupés, des activités touristiques (gite, location de salle), des biens ayant été vendu et maintenant occupés. Fin 2023 : seul un logement est réellement vacant.

### 2.2 Typologie des logements

Peu de logements collectifs sont recensés sur la commune.




18 % des logements sont en locatifs.




## 2.3 Logement Social

La commune dispose de 17 logements locatifs sociaux :

- 15 à Meymans dont 10 créés impasse des Pechers en 2013 et 2 récemment réhabilités,
- 2 à Beauregard.

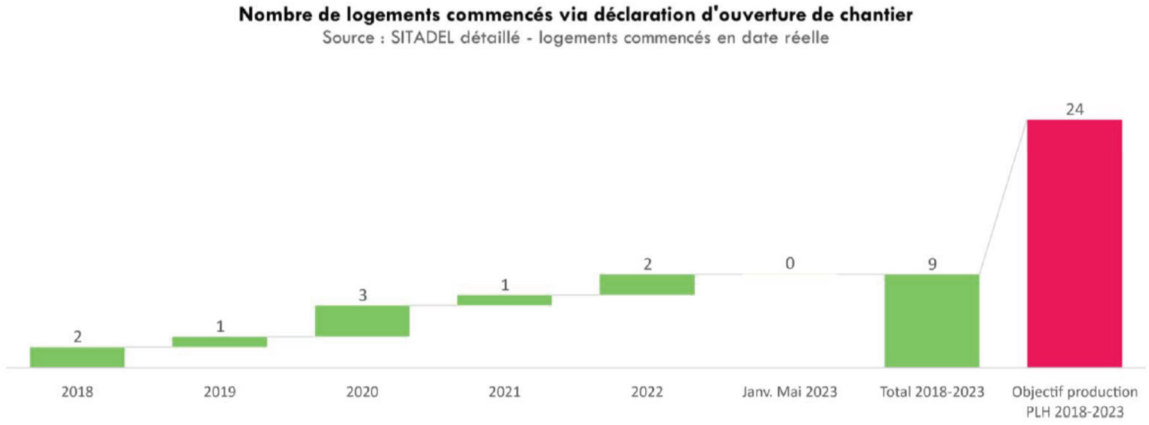
## 2.4 Programme Local de l'Habitat

Le PLH 2018-2024 visait à ralentir la périurbanisation et donc à maîtriser la construction de logements et la croissance démographique par rapport à la période précédente. Les objectifs affectés à la commune étaient les suivants : 4 logements neufs par an dont 15% de logements locatifs sociaux soit 40 logements à l'échelle du PLU (dont 6 logements locatifs sociaux).

**Bilan de la production de logements 2018-2023**

**Logements + ou - produits par rapport à l'objectif du PLH 2018-2023 : -15**

*Source : SITADEL détaillé - logements commencés en date réelle*




**Le PLH 2024-2030**

L'indice de construction appliqué aux villages est de 3,8 logements par an pour 1000 habitants

La commune disposant de 896 habitants en 2020 (source insee), le nombre de logement affecté à la commune est de 3,4 logments / an soit 41 logements sur 12 ans.

## 2.5 SCOT

Le SCOT délimite pour la commune deux enveloppes urbaines où le développement peut être envisagé : le village de Meymans et le village de Beauregard avec des contriantes de front bati.

L'objectif du SCOT en matière de densité est de 18 logements / ha sur les zones d'urbanisation future.

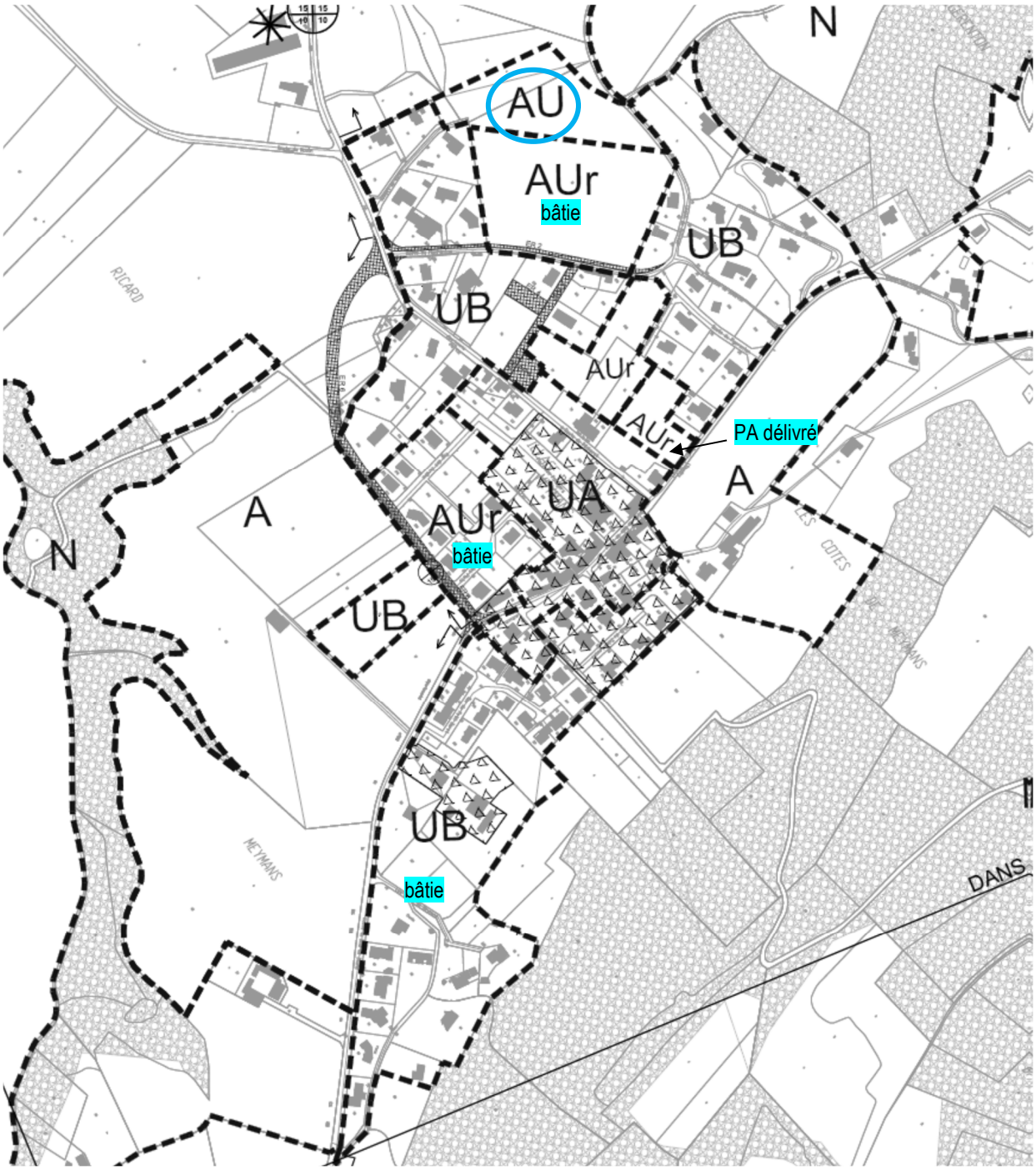
# 3. Analyse de la consommation d'espace

## 3.1 Bilan du PLU

Depuis l'approbation du PLU, les 3 zones AU n'ont pas été mobilisées (surface totale de 4 ha).



Depuis l'approbation du PLU trois des quatre zones Aur ont été aménagées ou sont en cours. La zone AU n'a pas été mobilisée. Des constructions ont également été réalisées en zones UB.



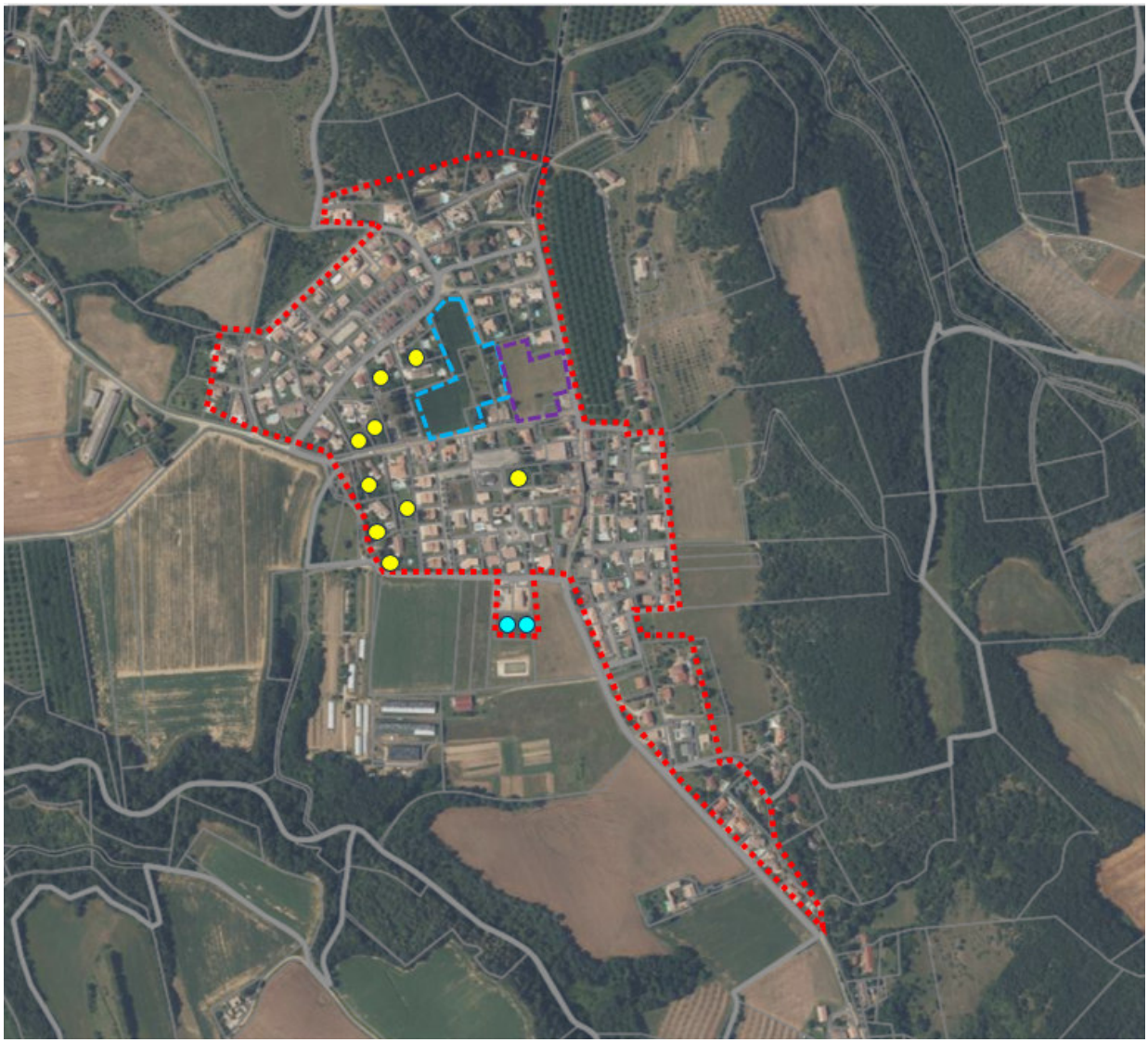

| | Surfaces disponibles en AU |
|---|---|
| **Hameau de Beauregard** | Zone AU : 3,95 ha |
| **Hameau de Meymans** | Zone AU : 1 ha<br>Zone AUr : 0,9 ha |
| | ***Total AU disponible : 5,85 ha*** |

## 3.2 Potentiel disponible - septembre 2024

A Meymans, dans l'enveloppe urbaine, le potentiel disponible correspond :

- à des lots viabilisés : 2 lots
- à un permis d'aménager délivré : 10 logements
- des divisions de parcelles potentielles : 9 terrains identifiés (estimation à 6 mobilisables à l'échelle du PLU),
- la grande dent (classée en AUr au PLU) :1 ,06 ha soit potentiel théorique de 19 logements,

  soit au total 37 logements théoriques.



Permis autorisé : 10 logements

Grande dent creuse disponible : 1,06 ha soit potentiel théorique de 19 logements

Potentiel dans lotissement : 2 lots

Division parcellaire : surface de + de 500 m² mobilisable : 9 >> 6

A Beauregard, dans l'enveloppe urbaine, le potentiel disponible correspond :

- à un PC : 1 logement
- des divisions de parcelles potentielles : 2 terrains identifiés,

  soit au total 3 logements théoriques.



Division parcellaire : surface de + de 500 m² : 3 logements

# IV. EQUIPEMENTS PUBLICS

La commune dispose de deux écoles : une à Meymans et une à Beauregard ;

La salle située au village de Beauregard (ouverture octobre 2019 : 140 m² au sol) : permet d'accueillir le foyer familial pour le 3ème âge, les repas de famille, les petites manifestations d'association. Cette salle est également utilisée pour le pratique de la motricité pour l'école (1 fois par semaine) ;

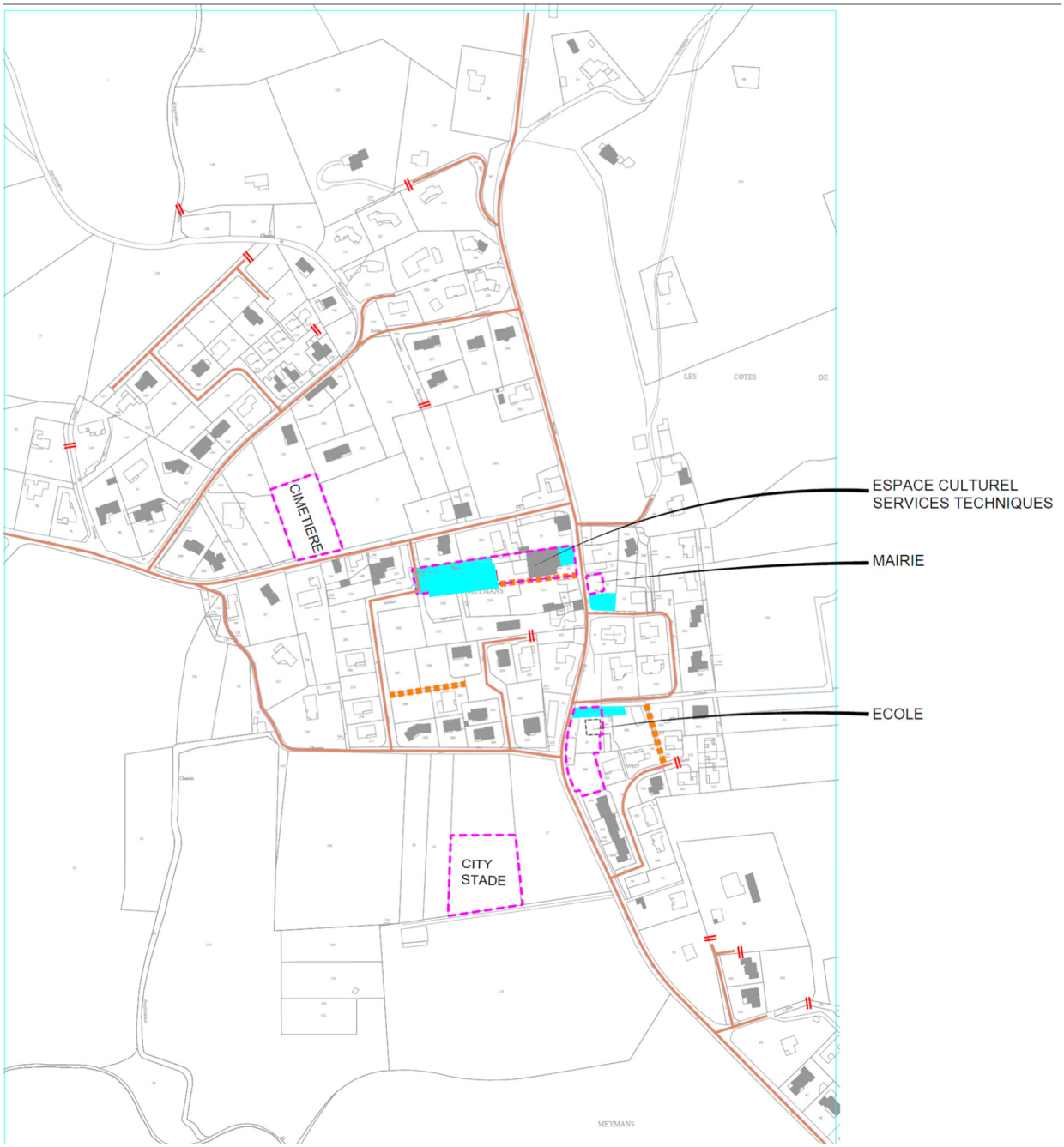
Le village de Beauregard dispose également d'un cours de tennis et de jeux de boules.

L'espace culturel et rural situé dans le village de Meymans dispose d'une capacité de 1000 personnes ou 350 assises.

Le terrain des équipements sportifs de Meymans vient d'être vendu à Valence Romans Habitat pour la réalisation d'une opération de 10 logements. Un projet de jeux de boules est à l'étude sur le village de Meymans.

## Fonctionnement urbain - hameau de Meymans

- Impasse
- Espace public
- Stationnement
- Liaison piétonne
- Voirie communale



## Fonctionnement urbain - hameau de Beauregard

Impasse

Espace public

Stationnements

Voirie communale



# V. TRANSPORT ET DEPLACEMENTS

## 1. Le réseau viaire

**Le réseau primaire permet la desserte générale de la commune avec :**

- **La RD 532**, reliant Romans à Grenoble, traverse le territoire communal en limite ouest.
- **La RD 522** permet de relier la RD 532 au village de Meymans.
- **La RD 125** permet de relier Jaillans à Rochefort Samson.
- **La RD 435** permet de relier Jaillans à Beauregard.
- **La RD 125B** permet de relier la RD 125 au village de Beauregard.

**Le réseau secondaire :** Il est formé par les voies communales qui assurent la desserte localisée des espaces bâtis.

**Le réseau tertiaire :** formé par un maillage de chemins, il parcourt les espaces naturels et agricoles de la commune.

Voirie




## 2. Les transports en commun

- La communauté d'agglomération assure le transport des enfants entre Beauregard et Meymans
- La commune propose le transport entre 11h30 et 13h30
- Le département est en charge du transport des collégiens et lycéens en direction de Romans et Bourg de Péage

## 3. Le stationnement

Sont recensées environ 70 places de stationnement à Meymans et environ 40 à Beauregard.

Il apparait un manque d'environ 100 places à Meymans (à proximité du cimetière et de la salle)

# 2EME PARTIE
# ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

RÉDIGÉ PAR SETIS Groupe Degaud

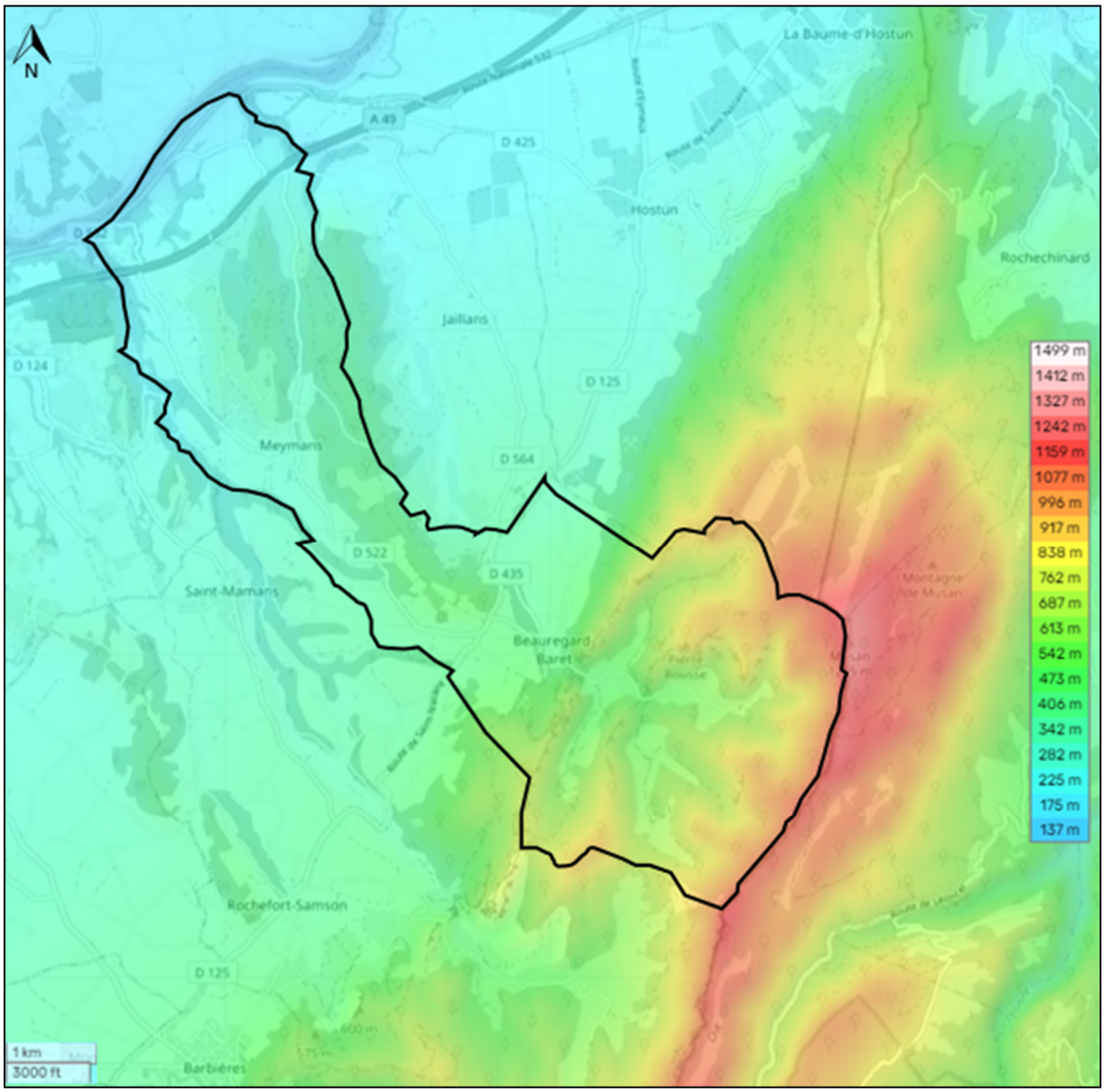
# ÉTAT INITIAL MILIEU PHYSIQUE

# I. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE ET TOPOGRAPHIQUE

La commune de Beauregard-Baret, d'une superficie de 2 344 ha, est située au Nord-Est du département de la Drôme au pied des premiers contreforts de la barrière Ouest du Vercors.

L'altitude maximale du territoire communal est de 1 280 m NGF au sommet du premier contrefort du Vercors. L'altitude minimale est à 189 m NGF sur les berges de l'Isère. La pente moyenne du territoire est d'environ 20 %.

Une grande partie de la population se situe dans un premier quartier entre 280 et 300 m NGF et dans un second entre 400 et 440 m NGF.




*Carte topographique de la commune de Beauregard-Baret (Source : topographic-map.com)*

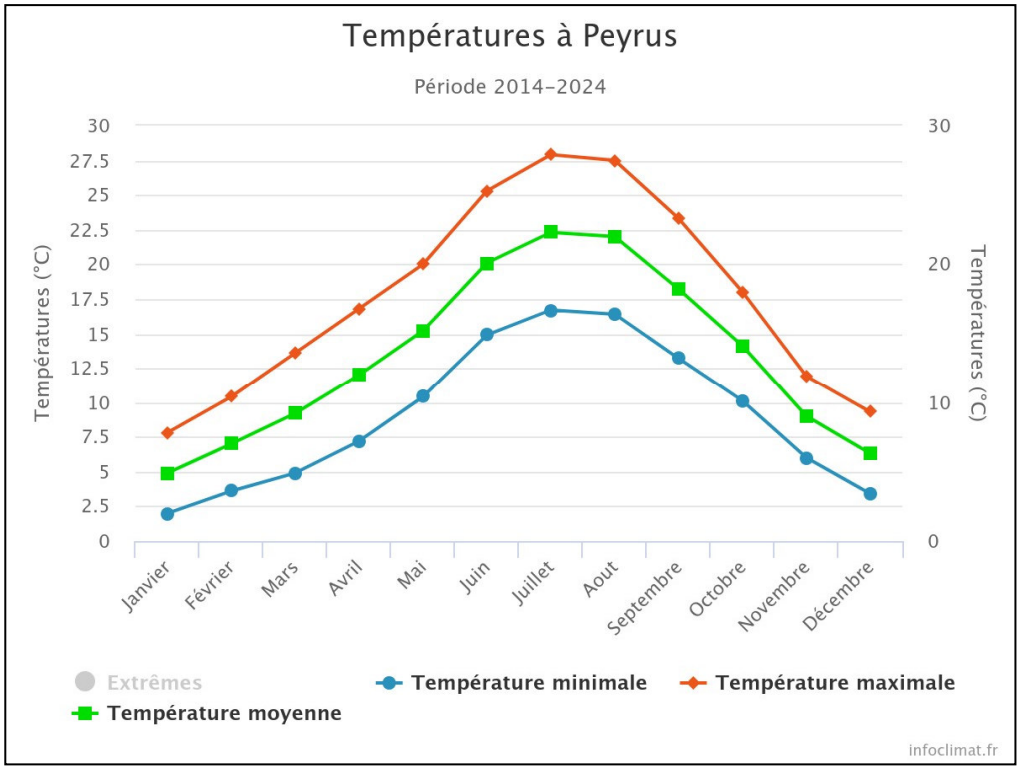
# II. CLIMAT ET ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

## 1. Présentation générale du climat

La commune est concernée par un climat de type océanique tempéré à influence méditerranéenne, influencé par la topographie montagneuse.

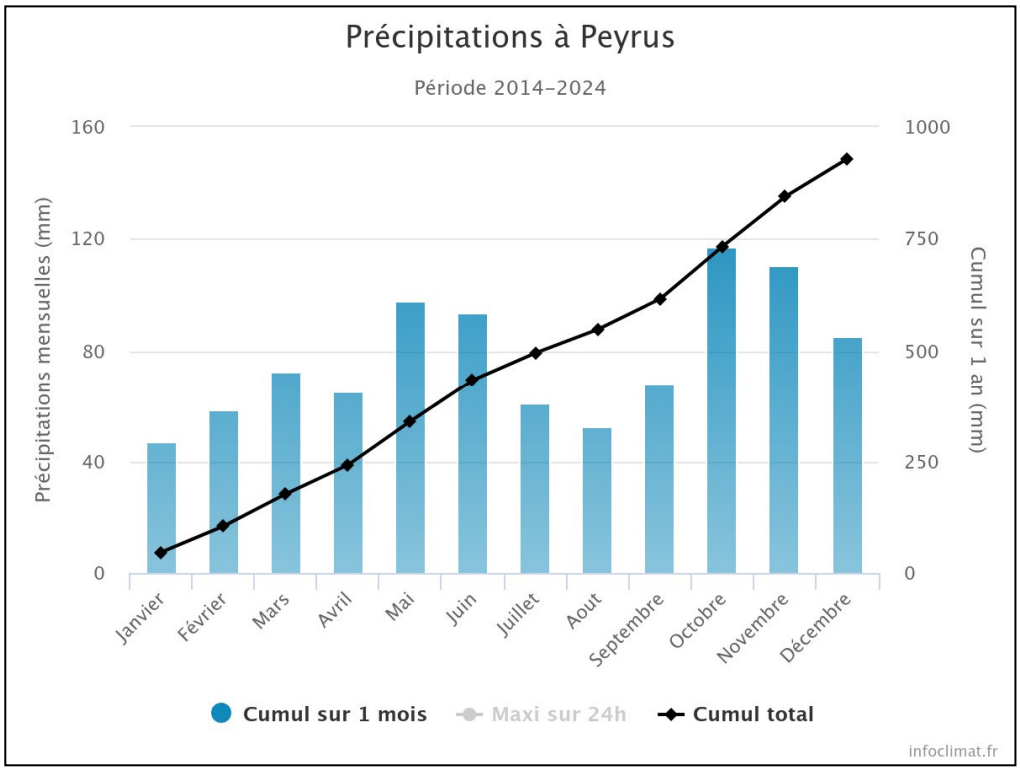
Les données météorologiques recueillies proviennent de la station de Peyrus, à environ 12 km au Sud de Beauregard-Baret, et sur les pentes du Vercors à 430 m d'altitude. La plage de données s'étend de 2014 à 2024.

La température moyenne est de 13.4°C sur l'année, Janvier est le mois le plus froid avec une moyenne de 4.9°C et Juillet est le mois le plus chaud avec une moyenne de 22.3°C.




*Evolution des températures mensuelles moyennes à la station de Peyrus (Source : Infoclimat)*

La moyenne annuelle des précipitations observée est de 929,1 mm, avec un maximum en Octobre et Novembre, et une période de faibles précipitations en Janvier et Février et de Juillet à Septembre.




*Cumul pluviométrique mensuel moyen à la station de Peyrus (Source : Infoclimat)*

## 2. Changement climatique

Le changement climatique désigne l'ensemble des variations des caractéristiques climatiques, comme l'augmentation des températures moyennes de l'atmosphère.

### 2.1 Généralités

La hausse des températures coïncide avec le développement de l'activité humaine (industrialisation, urbanisation, transports…). Elle se traduit par un dérèglement climatique qui engendre la hausse du niveau et des températures des océans, la fonte des glaciers, l'accentuation du phénomène El Niño et la modification de la répartition géographique de la faune et de la flore.

L'explication principale de ces modifications climatiques est liée à l'intensification du phénomène d'effet de serre. Il se développe avec l'augmentation des émissions de gaz à effets de serre produits par l'homme, comme le CO2, méthane, ozone, …etc. (Source GIEC).

Le GIEC (Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat) a établi différents scénarii d'évolution du climat pressentis à l'horizon 2046-2070, par rapport à la situation actuelle. Les résultats des travaux du GIEC ont traduit l'influence des émissions de gaz à effet de serre dues aux activités humaines sur le climat.

Ces modèles sont établis sur la base d'hypothèses sur l'évolution de la démographie mondiale et des modes de vie représentatifs de notre évolution.

### 2.2 Observations récentes

En France, l'augmentation des températures au cours du XXème siècle est de l'ordre de 1°C. Les 10 années les plus chaudes du siècle sont toutes postérieures à 1988. Parallèlement les précipitations ont sur la majeure partie du territoire français évolué vers des contrastes plus marqués entre les saisons. Il n'a pas été observé de changements notables dans la fréquence et l'intensité des tempêtes à l'échelle de la France, ni du nombre et de l'intensité des épisodes de pluies diluviennes dans le Sud-Est (Source Météo France).

La température annuelle moyenne, reconstituée à l'échelle des Alpes, a augmenté de +2°C entre la fin du 19ème siècle et le début du 21ème siècle. Cette augmentation s'est produite en deux étapes, avec un premier pic dans les années 1950 et une deuxième augmentation à partir des années 1980.

Les projections sur le long terme en Rhône-Alpes annoncent une poursuite de la tendance déjà observée de réchauffement jusqu'aux années 2050, quel que soit le scénario. Sur la seconde moitié du 21ème siècle, l'évolution de la température moyenne annuelle diffère selon le scénario d'évolution des émissions de gaz à effet de serre considéré. Le réchauffement pourrait se situer entre +2 et +4°C à l'horizon 2071-2100 selon le scénario (avec ou sans politique climatique).

Les cumuls annuels et saisonniers de précipitations en Rhône Alpes n'ont globalement pas évolué, à l'exception de 2 stations (Lyon Bron et Saint-Etienne Bouthéon) qui enregistrent une hausse des précipitations printanières. Le nombre de jours de fortes pluies n'a pas évolué significativement (source ORCAE Auvergne Rhône Alpes).

## 2.3 Projections climatiques régionales

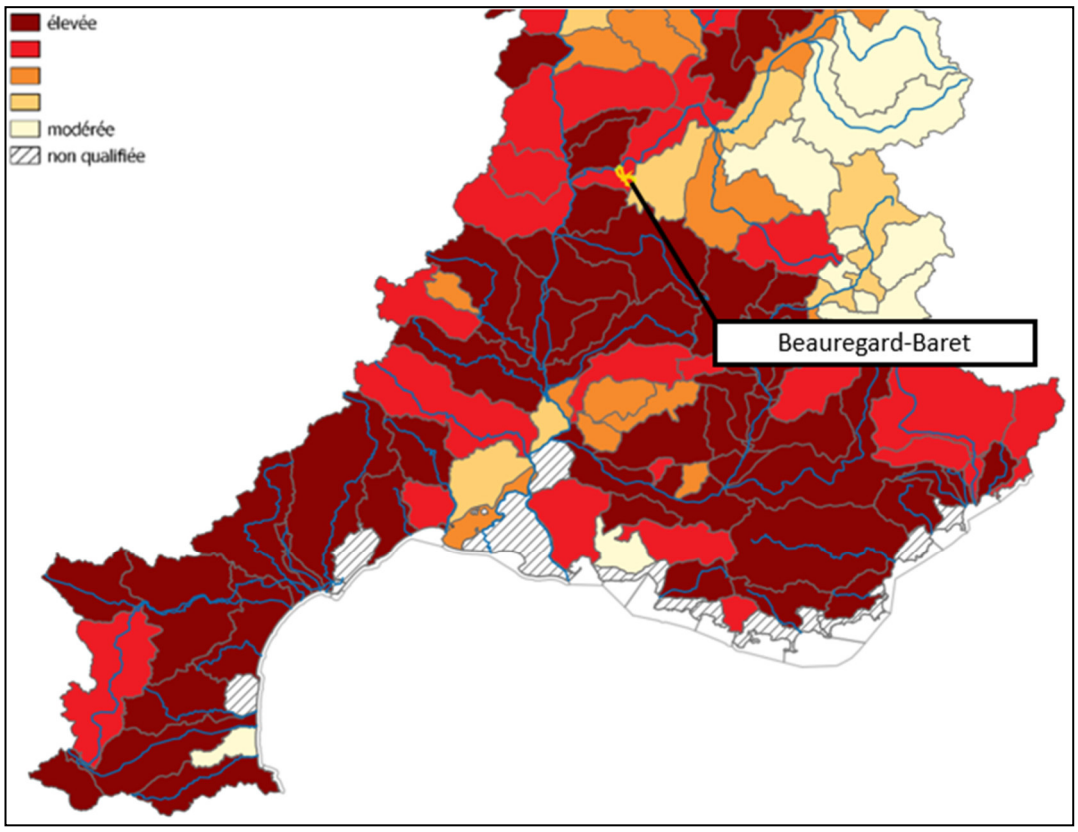
La version 2022-2027 du SDAGE Rhône-Méditerranée a été approuvée en mars 2022. Cette version du Schéma Directeur reprend les cartes établies dans le cadre du Plan de Bassin d'Adaptation au Changement Climatique (PBACC) de 2014. Face à l'**accélération** des impacts du changement climatique et au constat de **vulnérabilité généralisée des territoires**, le Comité de Bassin a engagé la révision de son PBACC par sa délibération du 18 mars 2022 pour actualiser les 5 enjeux sur l'eau et les milieux aquatiques, étudier l'enjeu des risques naturels liés à l'eau (inondations, submersions), et actualiser les mesures à conduire. **Le PBACC 2024-2030 a été adopté le 8 décembre 2023.**

Les cartes ci-dessous permettent d'identifier la vulnérabilité des territoires face au changement climatiques du point de vue de la disponibilité de la ressource en eau, de la biodiversité, de l'assèchement des sols, de la qualité de l'eau, et des risques naturels liés è l'eau.

Le plan fixe des objectifs à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée de manière à agir collectivement plus vite et plus fort ; 30 défis traduisent l'effort nécessaire. Ils seront évalués à l'échéance du plan en 2030. Pour chacun des 5 enjeux d'adaptation, au moins un défi majeur est à engager sur les territoires cibles du bassin, qui correspondent à la fois aux territoires les plus vulnérables aux effets du changement climatique, ainsi qu'aux territoires déjà les plus sensibles.

La commune de Beauregard-Baret est incluse dans le Sous-bassin-versant de l'Isère aval et Bas Grésivaudan (référencé ID_10_03).

- **Disponibilité en eau**




*Extrait de la carte des vulnérabilités des territoires à l'enjeu de baisse de la disponibilité en eau*
*Plan de bassin Rhône Méditerranée d'adaptation au changement climatique, décembre 2023*

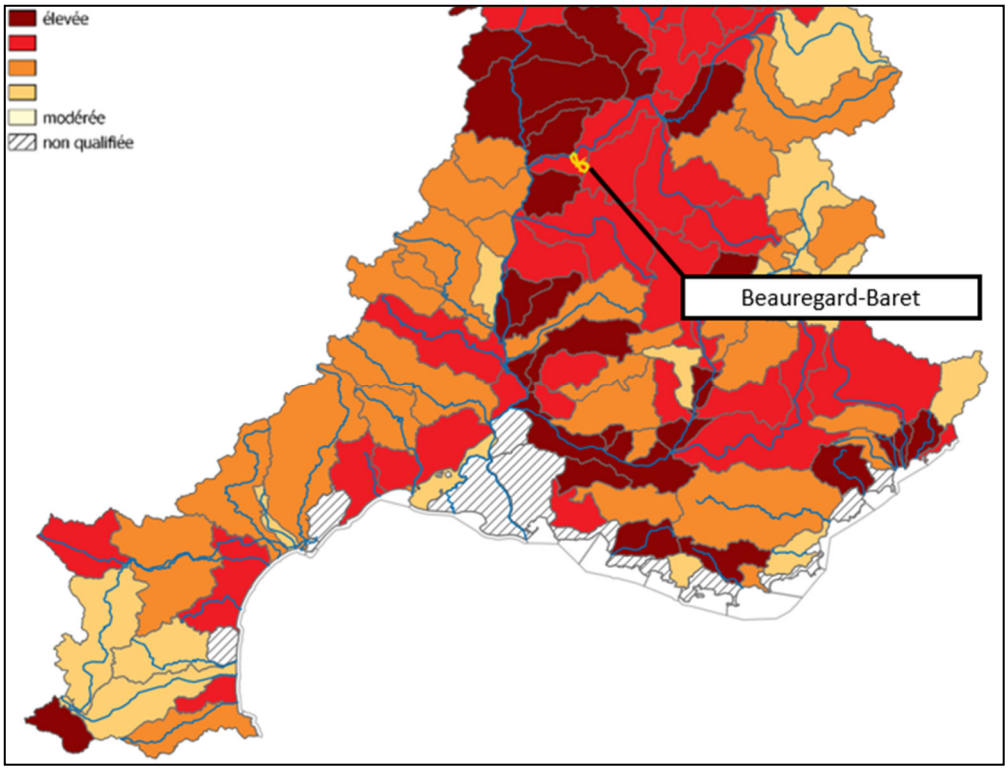
Les territoires les plus vulnérables face à l'enjeu de baisse de la disponibilité en eau sont ceux où la ressource naturelle ne suffit d'ores et déjà pas à couvrir les besoins des usages et du milieu et qui par ailleurs risquent d'être exposés à une baisse des débits d'étiage des cours d'eau en raison du changement climatique.

La commune de Beauregard-Baret s'implante au sein d'un territoire catégorisé comme très vulnérable (niveau 4/5) face à la baisse de la disponibilité en eau.

- **Biodiversité**

Les territoires les plus vulnérables face à l'enjeu de perte de la biodiversité aquatique et humides sont ceux où les pressions anthropiques sur les milieux aquatiques et humides sont fortes et qui vont être exposés à un réchauffement et à une baisse des débits ou un assèchement important en raison du changement climatique.

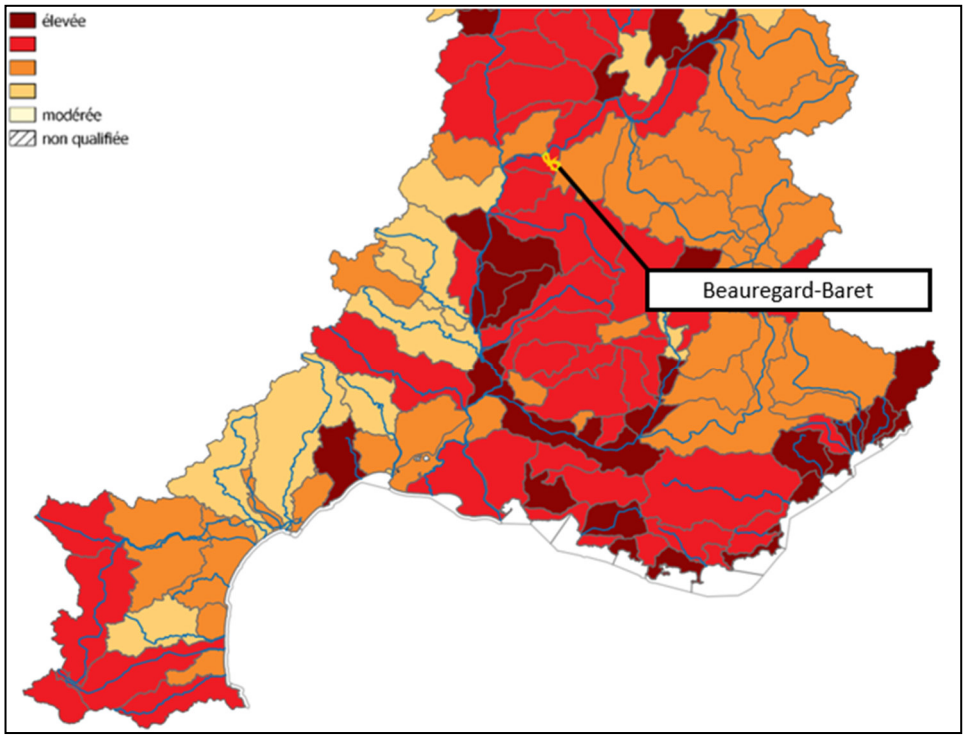
*Biodiversité Aquatique* (cours d'eau)




*Extrait de la carte des enjeux de perte de biodiversité aquatique (cours d'eau)*
*Plan de bassin Rhône Méditerranée d'adaptation au changement climatique, décembre 2023*

La commune de Beauregard-Baret est localisée dans une zone qui serait très vulnérable (niveau 4/5) aux pertes de biodiversité aquatique (cours d'eau).

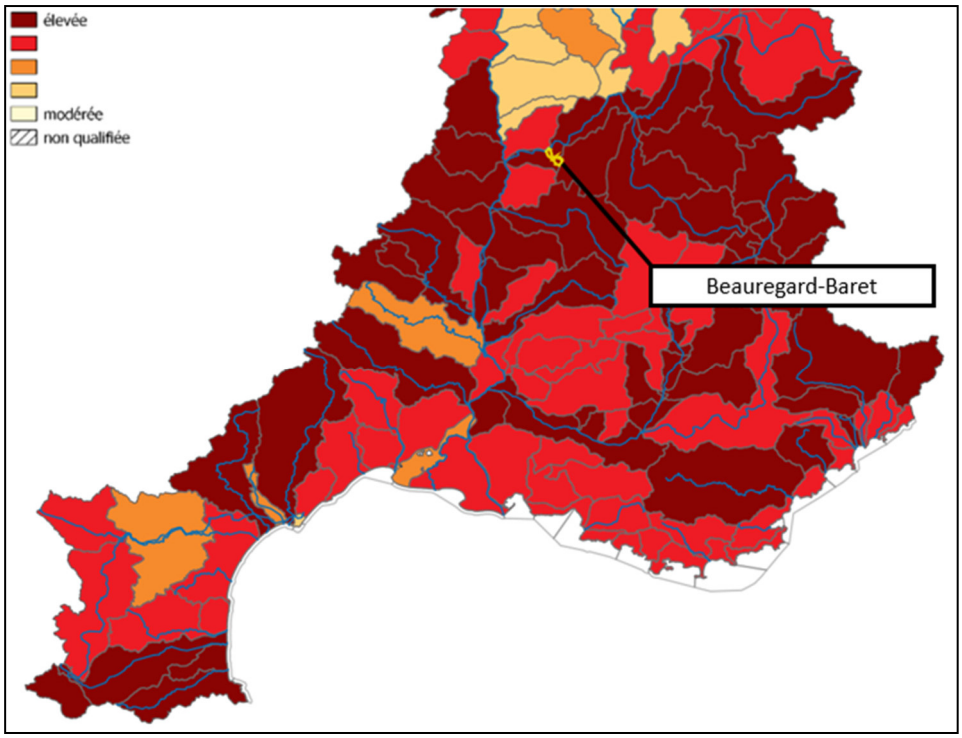
*Biodiversité humide*




*Extrait de la carte des enjeux de perte de biodiversité humide*
*Plan de bassin Rhône Méditerranée d'adaptation au changement climatique, décembre 2023*

La commune de Beauregard-Baret est localisée dans une zone qui serait vulnérable aux pertes de biodiversité humide. Selon les différents scénario et modèles employés, la vulnérabilité est jugée élevée (niveau 4 sur 5).

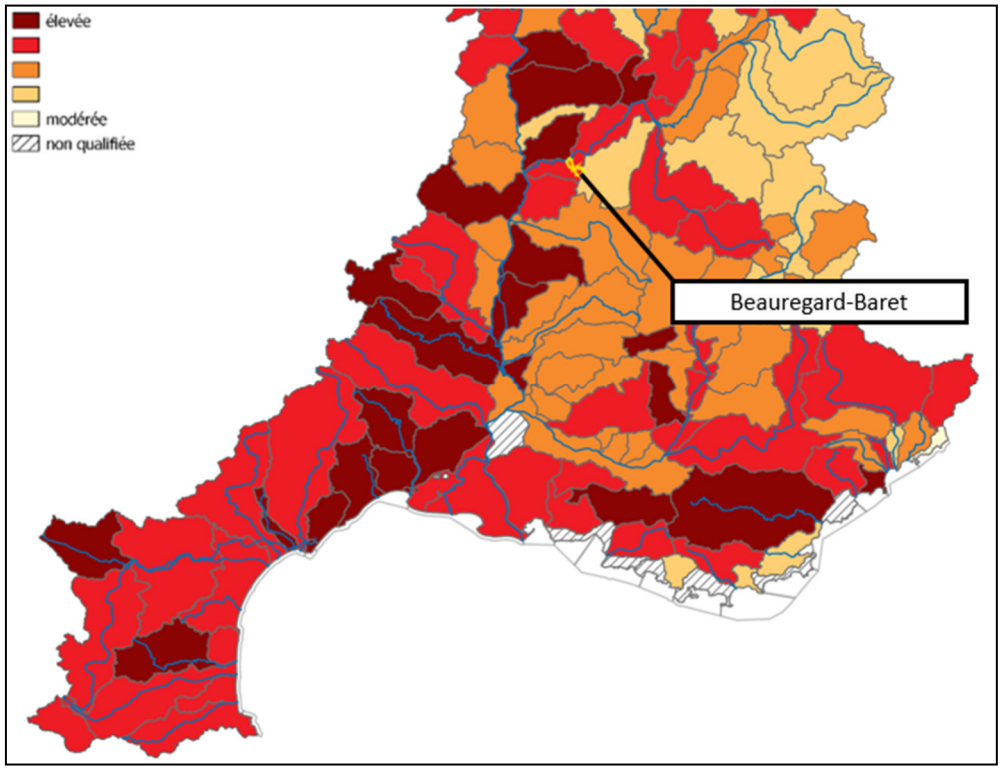
- **Assèchement des sols**




*Extrait de la carte des enjeux d'assèchement des sols*
*Plan de bassin Rhône Méditerranée d'adaptation au changement climatique, décembre 2023*

La commune de Beauregard-Baret est localisée dans une zone formant un bassin vulnérable à l'assèchement des sols. Les résultats des différents scénarios montrent des vulnérabilités très élevées (niveau 5 sur 5) sur cette thématique.

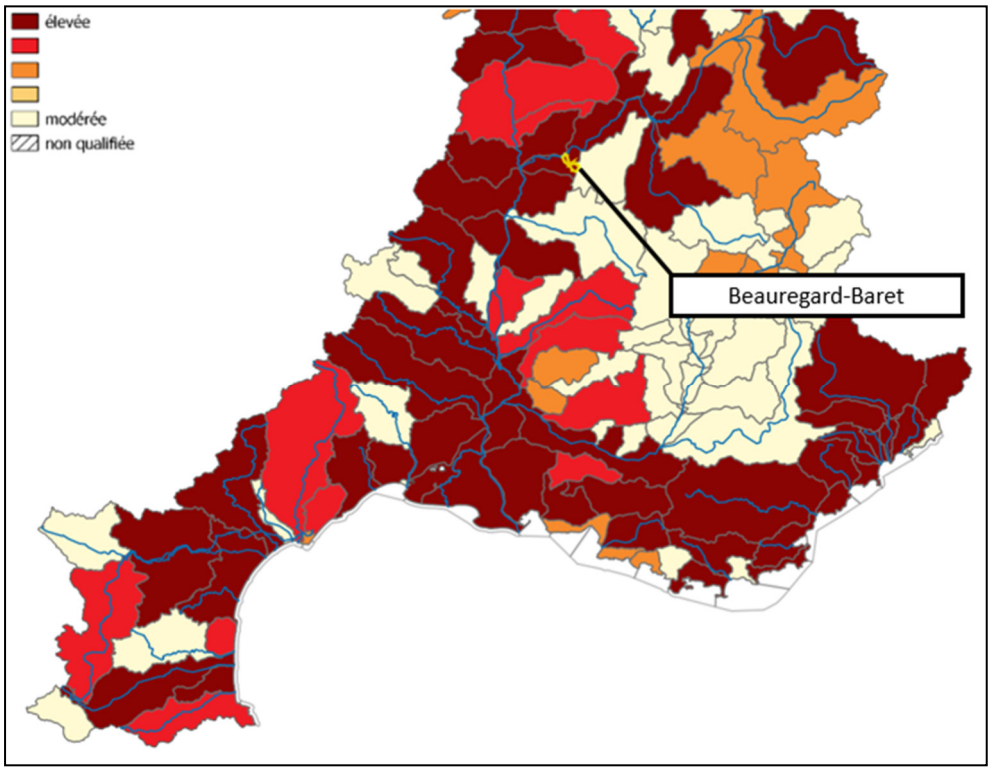
- **Qualité de l'eau**




*Extrait de la carte des enjeux de détérioration de la qualité de l'eau*
*Plan de bassin Rhône Méditerranée d'adaptation au changement climatique, décembre 2023*

La commune de Beauregard-Baret est localisée dans un territoire très vulnérable (niveau 4 sur 5) à la détérioration de la qualité des eaux.

- **Risques naturels liés à l'eau**




*Extrait de la carte des enjeux d'amplification des risques naturels liés à l'eau*
*Plan de bassin Rhône Méditerranée d'adaptation au changement climatique, décembre 2023*

La commune de Beauregard-Baret est localisée dans une zone qui serait vulnérable à l'amplification des risques naturels liés à l'eau. Selon les différents scénario et modèles employé la vulnérabilité est jugée très élevé (niveau 4 sur 5).

- **Bilan**

Les cartes précédentes permettent d'identifier que l'enjeu le plus prégnant sur le territoire dont fait partie la commune de Beauregard-Baret est lié à l'assèchement des sols et aux risques naturels liés à l'eau. Le tableaux ci-dessous permet dresser le bilan de la vulnérabilité et de la sensibilité du sous-bassin-versant de l'Isère aval et Bas Grésivaudan.

| ID_10_03 - Isère aval et Bas Grésivaudan | Degré de vulnérabilité | Degré de sensibilité | Défi ciblé |
|---|---|---|---|
| Baisse de la disponibilité en eau | 4 | 4 | oui |
| Perte de biodiversité aquatique | 4 | 3 | - |
| Perte de biodiversité humide | 4 | 4 | oui |
| Assèchement des sols | 5 | 4 | oui |
| Détérioration de la qualité d'eau | 4 | 2 | non |
| Risques naturels liés à l'eau | 4 | - | oui |

Le sous-bassin-versant de l'Isère aval et Bas Grésivaudan est un territoire concerné par les défis ciblé 9, 15, 19 et 20, 24 du PBACC pour réduire la sensibilité des territoires à :

- **La baisse de la disponibilité en eau, défi 9 :** Mettre en œuvre ou engager là où ce n'est pas déjà fait une démarche PTGE, Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau. Sur le bassin versant Isère aval et Bas Grésivaudan, cette démarche est déjà adoptée ;
- **La perte de biodiversité aquatique et humide, défi 15 :** Elaborer un plan de gestion stratégique des zones humide ;
- **L'assèchement des sols, défis 19 :** Accompagner 30 filières agricoles locales dans la mise en place de pratique agronomiques visant la rétention en eau dans les sols et la réduction de la consommation en eau ;
- **L'assèchement des sols, défi 20 :** Multiplier par 2 les surfaces désimperméabilisées soit un objectif de 1 000 ha pour infiltrer les eaux pluviales à la source ;
- **L'amplification des risques naturels liés à l'eau, défi 24 :** Mettre en œuvre une démarche PEP/PAPI sur chacun des territoires ciblés.

## 2.4 Projections climatiques locales

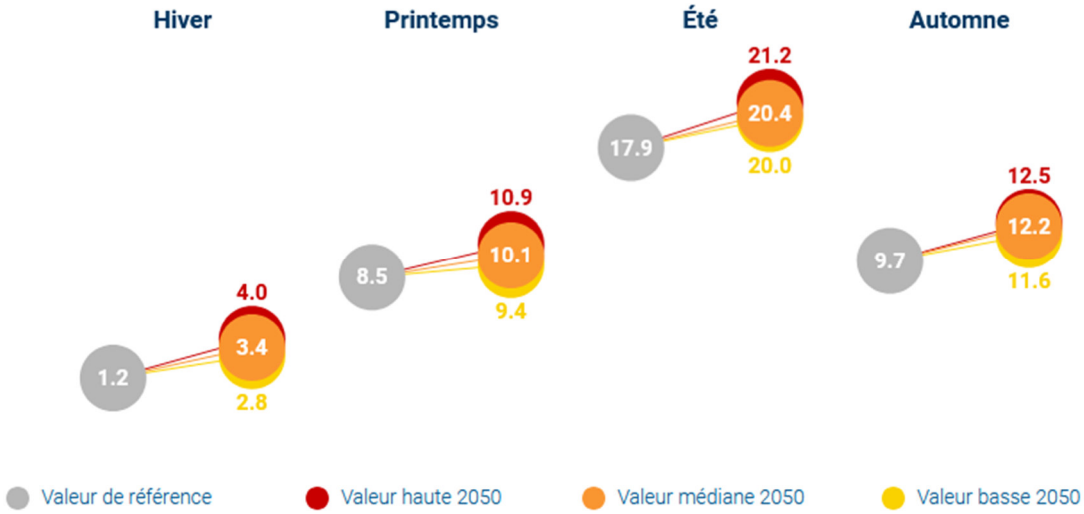
Le site Climadiag, mis à disposition par Météo France afin de connaître avec précision les évolutions climatiques auxquelles les communes devront s'adapter, présente des fiches d'indicateurs climatiques par commune. La Trajectoire de Réchauffement de Référence pour l'Adaptation au Changement Climatique (TRACC) mis en place par le Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires en est le fil conducteur : la France doit être en mesure de s'adapter à un réchauffement par rapport à l'ère préindustrielle de :

- + 2 °C d'ici 2030 ;
- + 2.7 °C d'ici 2050 ;
- + 4°C d'ici la fin du siècle.

La TRACC sert de fil conducteur à la 3eme version du Plan National d'Adaptation au Changement Climatique.

Les indicateurs présentés ci-après sont calculés à partir de projections climatiques de référence sur la métropole (DRIAS2020-EXPLORE2). Les graphiques ici présentés sont issus de la fiche Climadiag de Beauregard-Baret dont les données complètes sont présentées en Annexe.

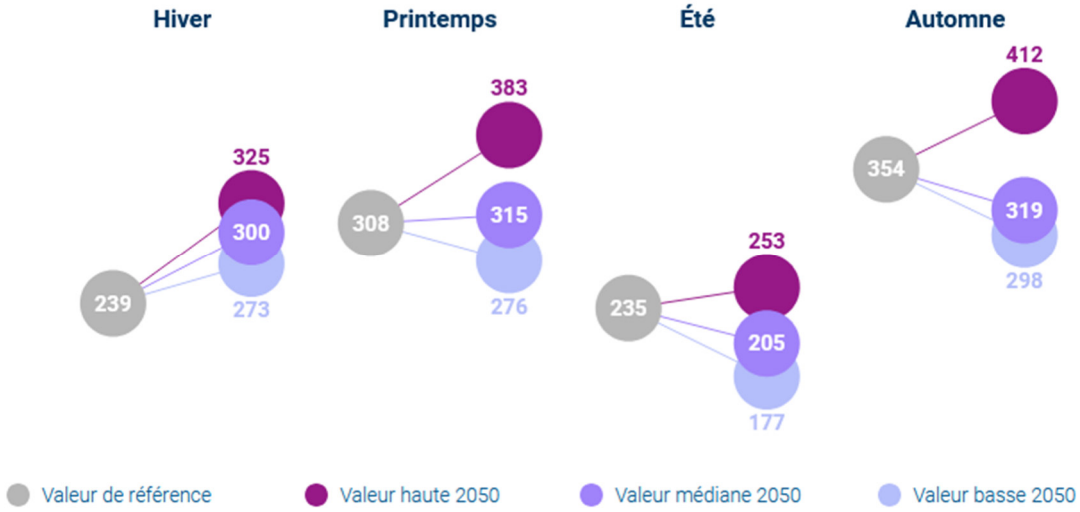
- **températures moyennes par saison**




*Évolution attendue des températures par saison à l'horizon 2050 sur la commune de Beauregard-Baret (Source : Fiche commune Climadiag)*

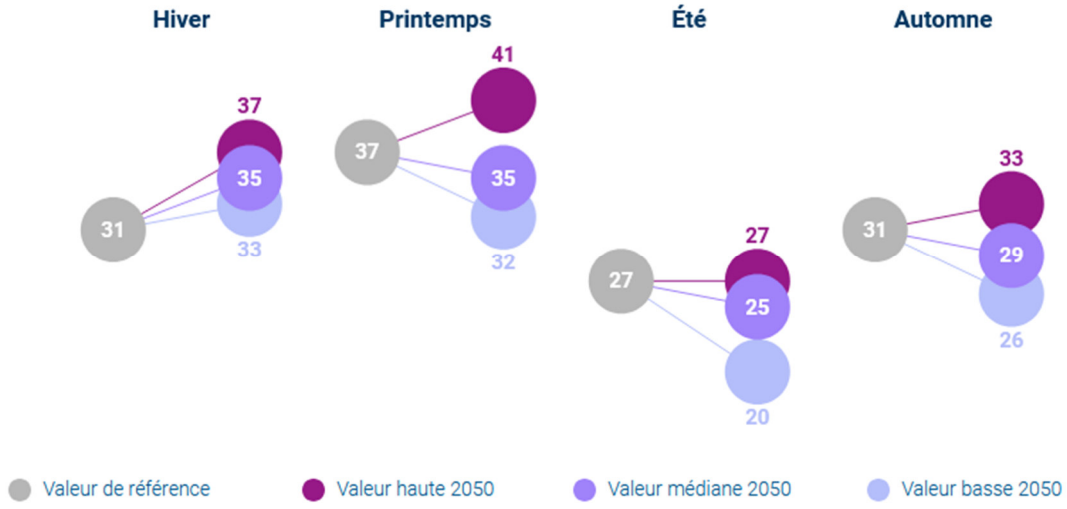
L'ensemble des projections réalisées à l'horizon 2050 montre une augmentation globale des températures sur toutes les saisons. Cette augmentation serait comprise en moyenne de 60%, au minium de 40% et au maximum de 77%.

- **Précipitation par saison**




*Évolution des cumuls de précipitation par saison à l'horizon 2050 sur la commune de Beauregard-Baret (Source : Fiche commune Climadiag)*

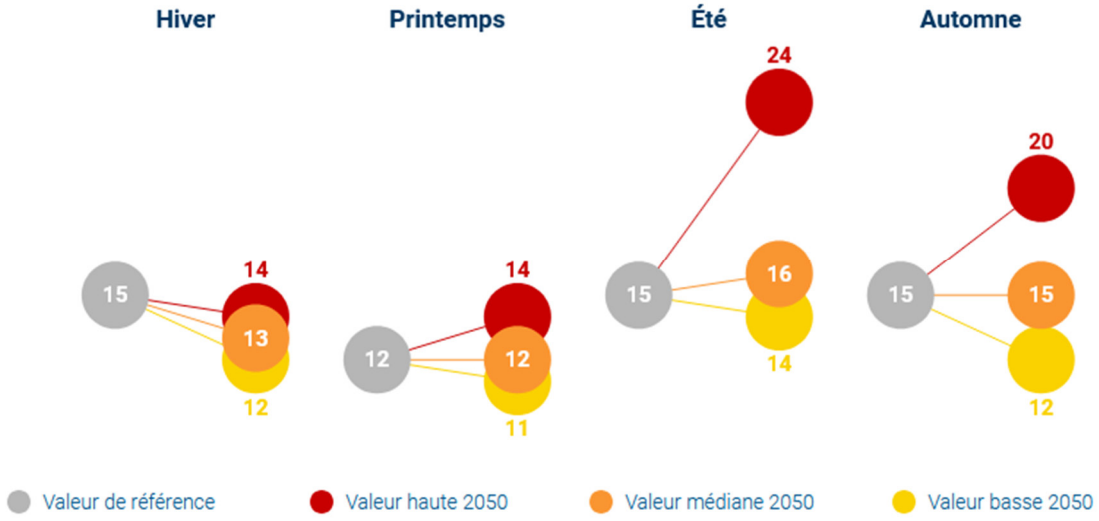
Les projections traduisent d'une augmentation des précipitations hivernales comprise entre 14% et 60 % à l'horizon 2050 tandis que pour le printemps, l'été et automne les prévisions sont moins catégoriques. La figure ci-dessous indique cependant que le nombre de jour de précipitation devrait diminuer pour l'ensemble des saisons, excepté en hiver, traduisant ainsi une intensification des précipitations. Cette intensification aura tendance à favoriser le ruissellement des eaux de pluies au détriment de l'infiltration, traduisant d'un potentiel renforcement de l'assèchement des sols.




*Évolution du nombre de jour de précipitation par saison à l'horizon 2050 sur la commune de Beauregard-Baret (Source : Fiche commune Climadiag)*

- **Nombre de jours sans précipitation par saison**

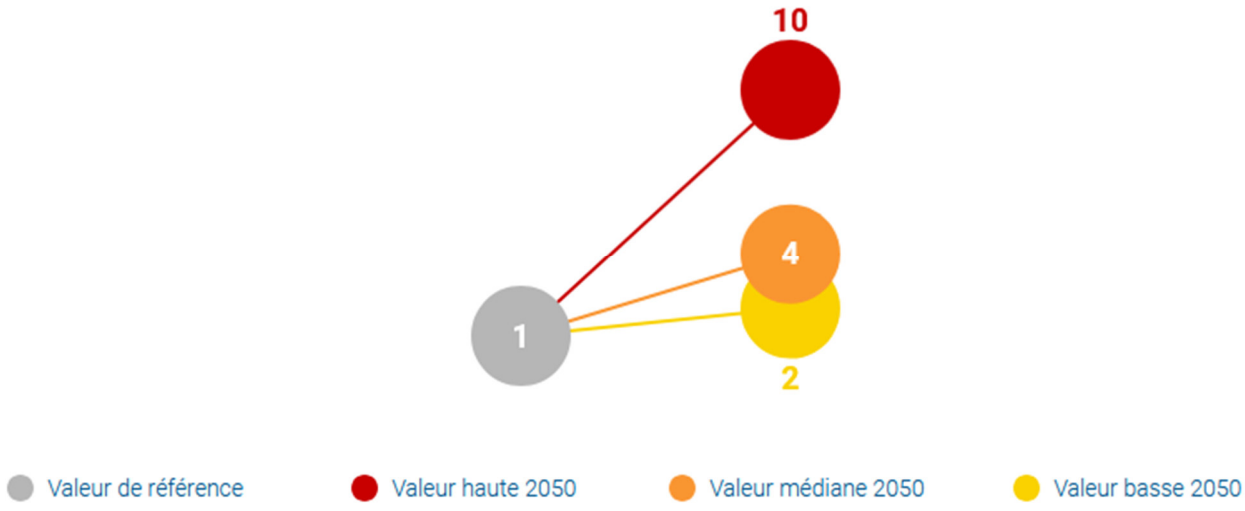
L'évolution du nombre de jours sans précipitation (entendu ici sans précipitation supérieure à 1 mm/m²) n'est pas catégorique sur l'ensemble de l'année. Le nombre jour sans précipitations peut se voir augmenter fortement selon la valeur haute en été et à l'automne à l'horizon 2050.




*Évolution du nombre de jour consécutif sans précipitation à l'horizon 2050 sur la commune de Beauregard-Baret (Source : Fiche commune Climadiag)*

- **Nombre de jour avec risque significatif de feu de végétation**

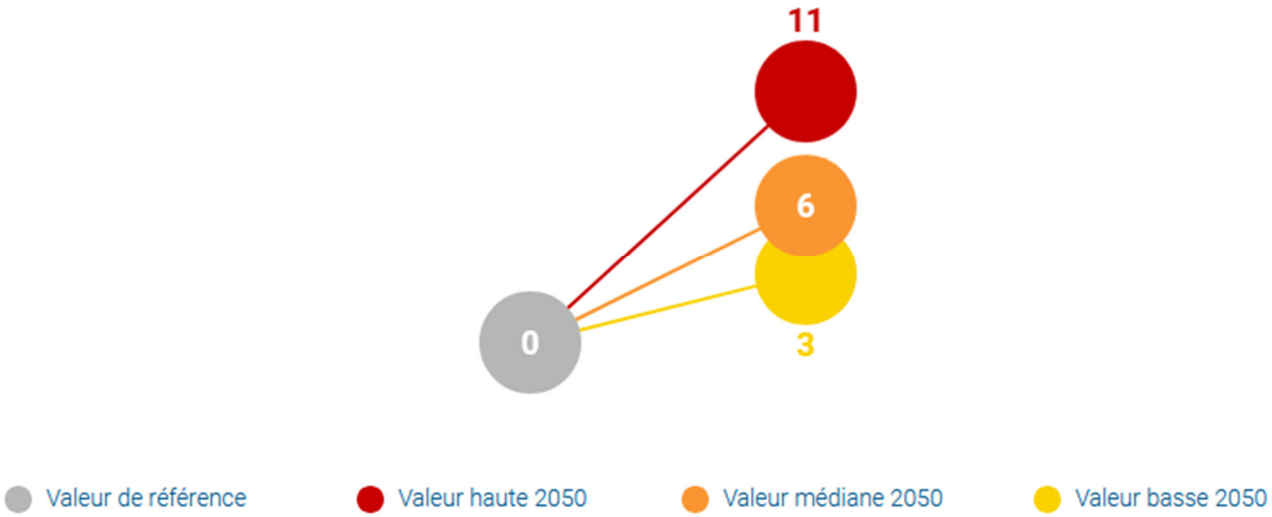
Les projections pour 2050 traduisent une forte évolution de nombre de jour avec risque significatif de feu de végétation. Le nombre de jour pourrait au mieux se voir doubler et au pire se voir multiplier par 10.




*Évolution du nombre de jour avec risque significatif de feu de végétation à l'horizon 2050 sur la commune de Beauregard-Baret (Source : Fiche commune Climadiag)*

- **Nombre annuel de nuits chaudes (>20°C)**

Les projections pour 2050 traduisent une forte évolution de nombre de nuits chaudes. Dans le pire scénario, le nombre de nuit chaudes seraient de 11 par an contre 0 actuellement. Et la valeur basse serait de 3 nuits/an.




*Évolution du nombre de nuits chaudes à l'horizon 2050 sur la commune de Beauregard-Baret (Source : Fiche commune Climadiag)*

- **Conclusion**

**Bien que certaines projections montrent des résultats incertains, il reste attendu que la commune de Beauregard-Baret connaisse une augmentation significative des températures à l'horizon 2050. De plus, ces hausses de températures se voient couplées à une augmentation des volumes de précipitations qui pourraient entrainer des crues plus fortes et plus fréquentes sur le territoire communal, aggravant les risques d'inondations. Les projections montrent également une augmentation significative de jour à risque de feux de forêts.**

# III. SANTE HUMAINE (SOURCE OMS)

L'organisme possède une certaine capacité à s'adapter aux conditions de chaleur et d'humidité ambiantes. Néanmoins, l'exposition répétée à de fortes chaleurs peut entrainer une perturbation des mécanismes de régulation, et être à l'origine chez certains individus d'effets sur la santé qui peuvent être graves, tels que des crampes, la déshydratation ou l'épuisement.

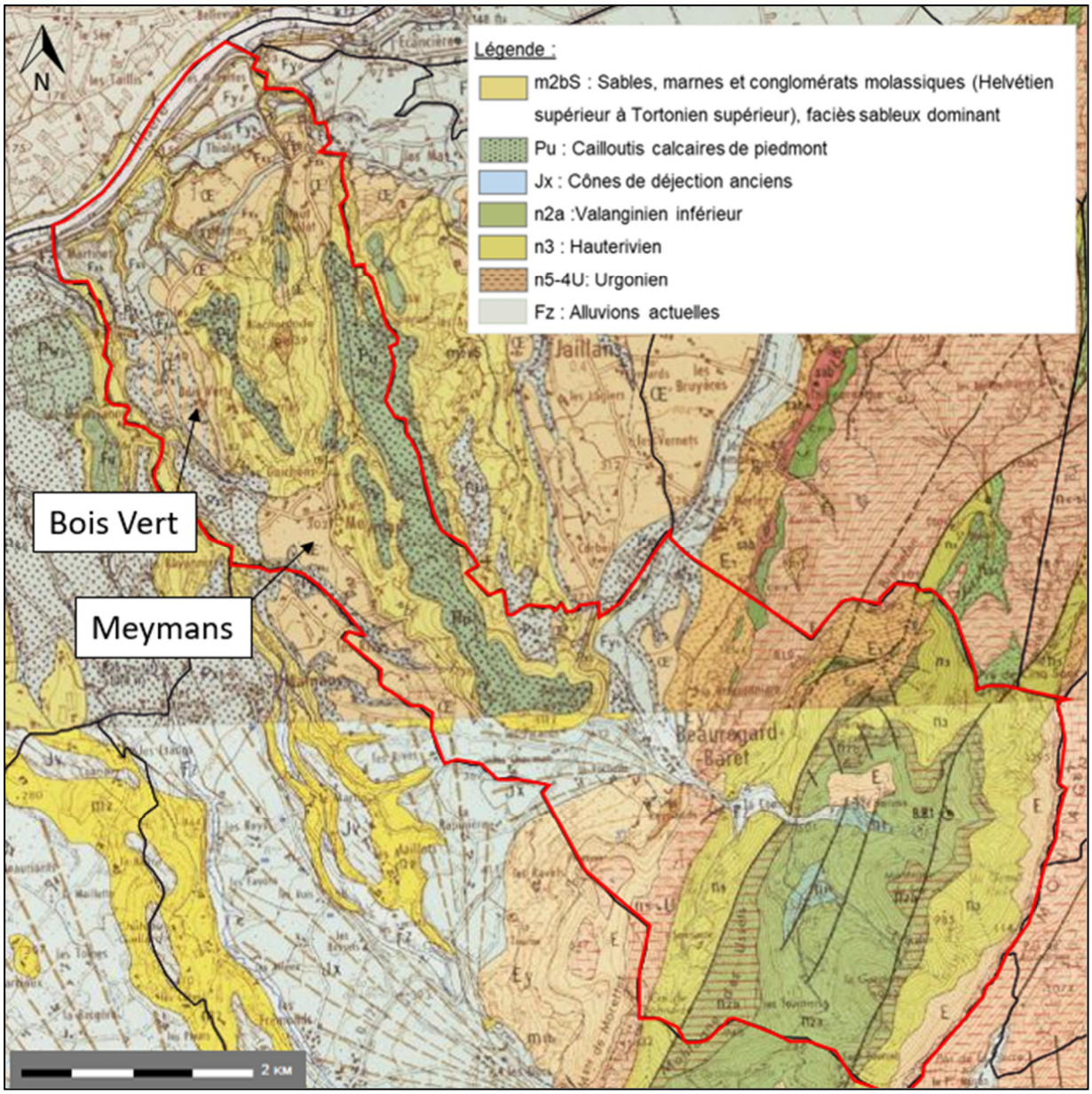
Les températures nocturnes élevées entrainent du stress et un sommeil perturbé, qui ont des conséquences sur l'état de fatigabilité général.

Les épisodes de chaleur intense affectent plus particulièrement les personnes âgées, les enfants et les personnes à risques. En ville, les habitants et les salariés occupant les bâtiments anciens non ou mal isolés sont surexposés à ces phénomènes.

Il est également suspecté qu'une exposition à long terme à la chaleur entraine certaines atteintes cardiaques, rénales et hépatiques. Le caractère de plus en plus aléatoire des précipitations aura probablement des effets sur l'approvisionnement en eau douce et la disponibilité de la ressource.

# IV. GEOLOGIE ET EAUX SOUTERRAINES

## 1. Géologie




*Extrait des cartes géologiques de Romans-sur-Isère n°795 et de Charpey n°819 – Infoterre BRGM*

La commune est traversée, dans sa partie Sud-Est, par le massif du Vercors et s'ouvre au Nord-Ouest sur la vallée de l'Isère par un plateau agricole descendant progressivement.

Le massif du Vercors forme l'arrière-plan de la commune, avec ses reliefs les plus élevés composés principalement d'éboulis calcaires stabilisés datant du Quaternaire, ainsi que de calcaire marneux ou argileux d'une épaisseur d'environ 230 m (n1 à n5-4U). Au pied de ce massif se trouvent des dépôts de sable kaolinique activement exploités. Le cône de déjection (Jx) formé par plusieurs ravins, notamment celui du ruisseau du Bessey, a traversé une barre de calcaire secondaire et tertiaire, s'étalant ensuite en déposant des alluvions sous forme de cailloutis calcaires, de sable, d'alluvions modernes, et de dolines du Quaternaire.

Le hameau de Meymans est situé dans la partie basse de la commune, sur des cailloutis calcaires du piémont de Jaillans (Pu) et des alluvions de la plaine de Saint-Marcel-lès-Valence, entrecoupés de limons loessiques datant du Quaternaire (m2bS).

La plus grande partie des bas de pente du secteur collinaire derrière les hameaux de Bois Vert et de Meymans, ainsi que les contreforts du Vercors, constituent des éléments géographiques et géologiques significatifs de la commune.

# 2. Hydrogéologie

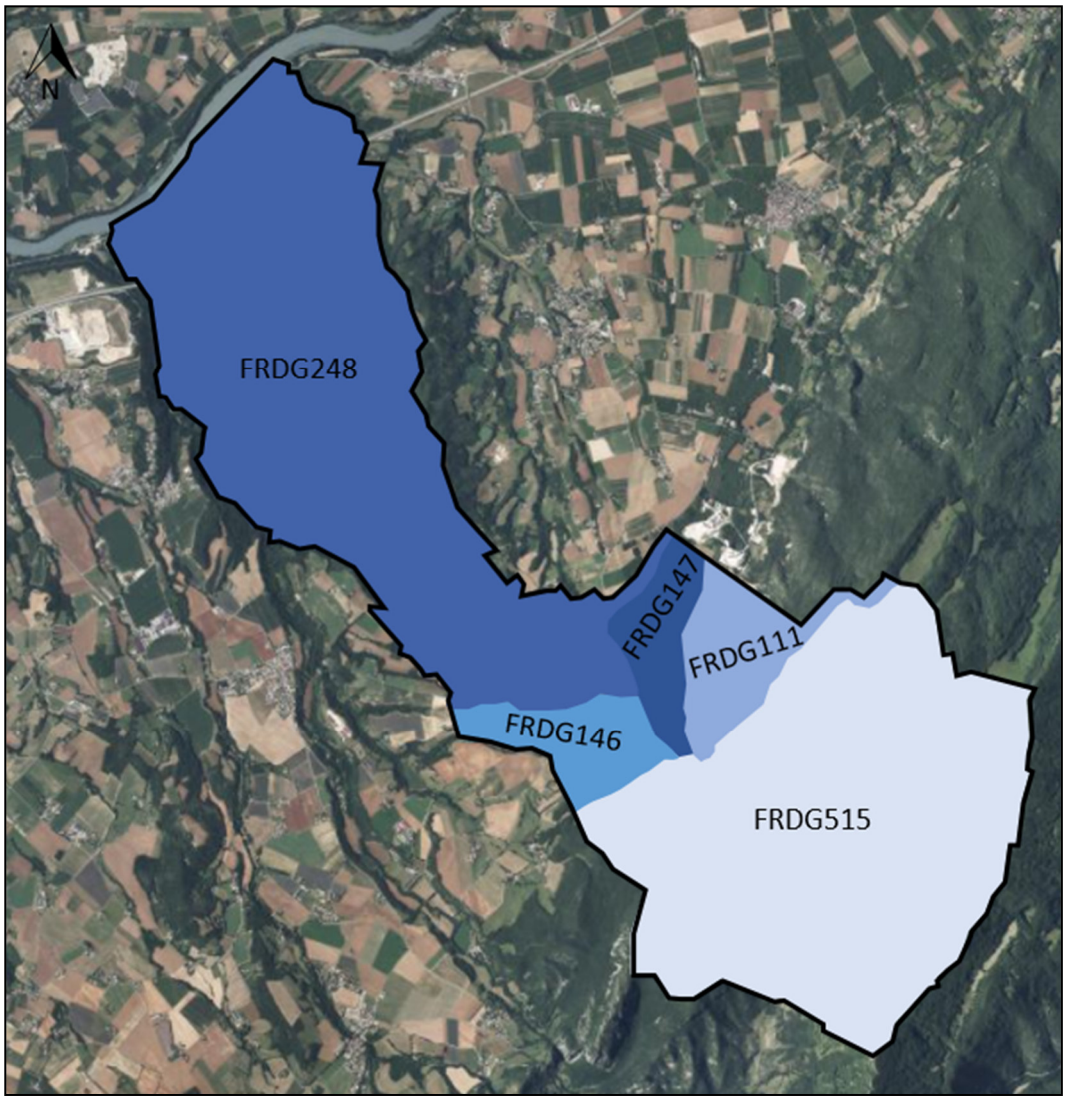
## 2.2 Généralités

D'un point de vue de la ressource en eaux souterraines, la commune de Beauregard-Baret est au droit de cinq masses d'eau :

- FRDG111 : Calcaires et marnes crétacés du massif du Vercors ;
- FRDG146 : Alluvions anciennes de la plaine de Valence ;
- FRDG147 : Alluvions anciennes terrasses de Romans et de l'Isère ;
- FRDG248 : Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme ;
- FRDG515 : Formations variées en domaine complexe du Piémont du Vercors.

Il existe donc de nombreuses connexions entre les différentes masses d'eau.

La commune est alimentée en eau potable par les masses d'eau FRDG248 et FRDG515.




*Masses d'eau affleurantes sur la commune de Beauregard-Baret*

## 2.3 Calcaires et marnes crétacés du massif du Vercors FRDG111

- **description**

La masse d'eau de type karstique est présente sur l'ensemble du massif du Vercors.

Elle présence un fort intérêt économique :

- Nombreux captages AEP ;

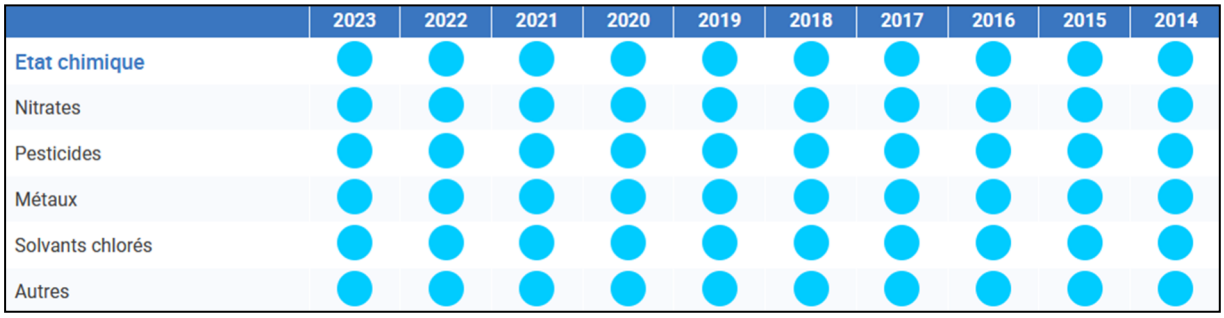
- Irrigation de la plaine de Valence par le biais du canal de la Bourne ;
- Hydroélectricité ;
- Fort attrait touristique (Parc régional du Vercors, stations de sports d'hiver : canons à neige).

- **alimentation et écoulement**

La masse d'eau est alimenté par l'infiltration des pluies et par certains cours d'eau. De plus, de nombreuses masses d'eau draine celle-ci notamment la FRDG515, présente sur la commune de Beauregard-Baret.

- **qualité et vulnérabilité**

L'Agence de l'Eau suit la qualité de la masse d'eau par le biais de 3 stations. La station la plus proche se trouve à 19 km à l'Est de la commune de Beauregard-Baret. Il s'agit de la station « Source du Bournillon » (BSS001XRAH) sur la commune de Châtelus, dont les résultats sont présentés ci-dessous.




*Interprétation de l'état chimique des eaux souterraines à Châtelus entre 2014 et 2023*
*(Source : Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse)*

A cette station, la masse d'eau est en bon état chimique depuis le début des mesures en 2013. Il en est de même aux deux autres stations.

D'après le SDAGE 2022-2027, la masse d'eau est considérée en bon état quantitatif et chimique depuis 2015.

## 2.4 Alluvions anciennes de la plaine de Valence FRDG146

- **description**

Cette masse d'eau se trouve uniquement dans le département de la Drôme. Elle est limitée entre l'Isère au Nord, la Drôme au Sud, le Rhône à l'Ouest et le Vercors à l'Est.

Elle s'est formé par le dépôt de la Molasse du Miocène (FRDG248) puis par son érosion. Son substratum est constitué par la Molasse.

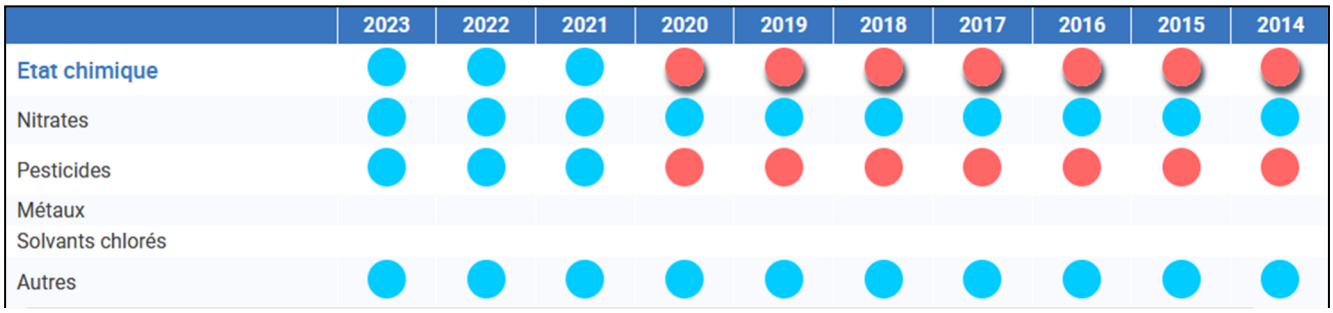
La nappe est fortement utilisée pour l'agriculture et l'eau potable.

- **alimentation et écoulement**

Cette nappe est alimentée par l'infiltration des eaux pluviales, par le canal de la Bourne, par des pertes de rivières mais également par d'autres masses d'eau. En effet, les masses d'eau FRDG248, FRDG147 et FRDG515 participent à sa recharge.

- **qualité et vulnérabilité**

L'Agence de l'Eau suit la qualité de la masse d'eau, la station la plus proche se trouve à 4 km au Sud-Ouest de la commune de Beauregard-Baret. Il s'agit de la station « Source Beauriants » (BSS001ZANP) sur la commune de Marches, dont les résultats sont présentés ci-dessous.




*Interprétation de l'état chimique des eaux souterraines à Marches entre 2014 et 2023*
*(Source : Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse)*

A cette station, la masse d'eau est en bon état chimique depuis 2021.

D'après le SDAGE 2022-2027, la masse d'eau est considérée en bon état quantitatif depuis 2015, mais en mauvais état chimique avec objectif de bon état pour 2027.

## 2.5 Alluvions anciennes terrasses de Romans et de l'Isère FRDG147

- **description**

Cette masse d'eau se trouve sur le département de l'Isère et de la Drôme.

Les alluvions anciennes des terrasses de l'Isère se sont formées après une érosion importante de la vallée. Suite à la remontée du niveau de la mer Méditerranée, des couches d'argile se sont déposées. Pendant les périodes glaciaires, des dépôts de sédiments apportés par les rivières se sont accumulés. L'Isère a ensuite érodé ces dépôts, fragmentant les terrasses en plusieurs parties distinctes.

Son substratum est constitué par la Molasse (FRDG248).

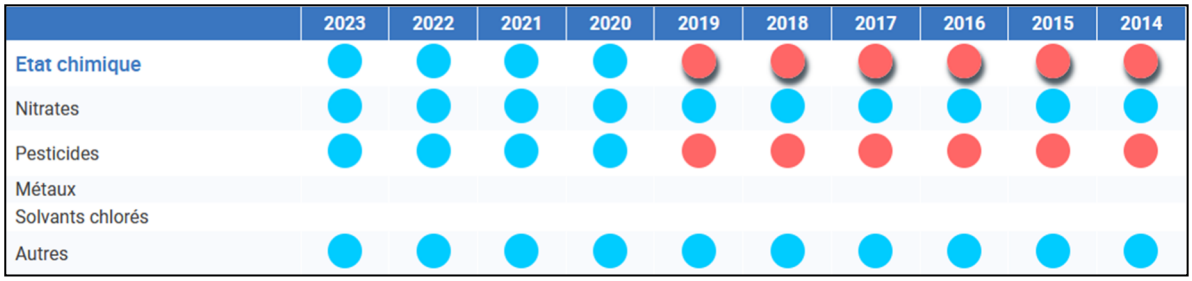
La nappe est fortement utilisée pour l'agriculture et l'eau potable de Romans.

- **alimentation et écoulement**

La recharge de cette nappe est assurée principalement par les précipitations. Quelques sources en piédmont du Vercors l'alimentent également ou encore la molasse du Miocène (FRDG248).

- **qualité et vulnérabilité**

L'Agence de l'Eau suit la qualité de la masse d'eau, la station la plus proche se trouve à 3 km au Nord-Est de la commune de Beauregard-Baret. Il s'agit de la station « Source Les Écancières » (BSS001XNTT) sur la commune d'Eymeux, dont les résultats sont présentés ci-après.




*Interprétation de l'état chimique des eaux souterraines à Marches entre 2014 et 2023*
*(Source : Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse)*

A cette station, la masse d'eau est en bon état chimique depuis 2020.

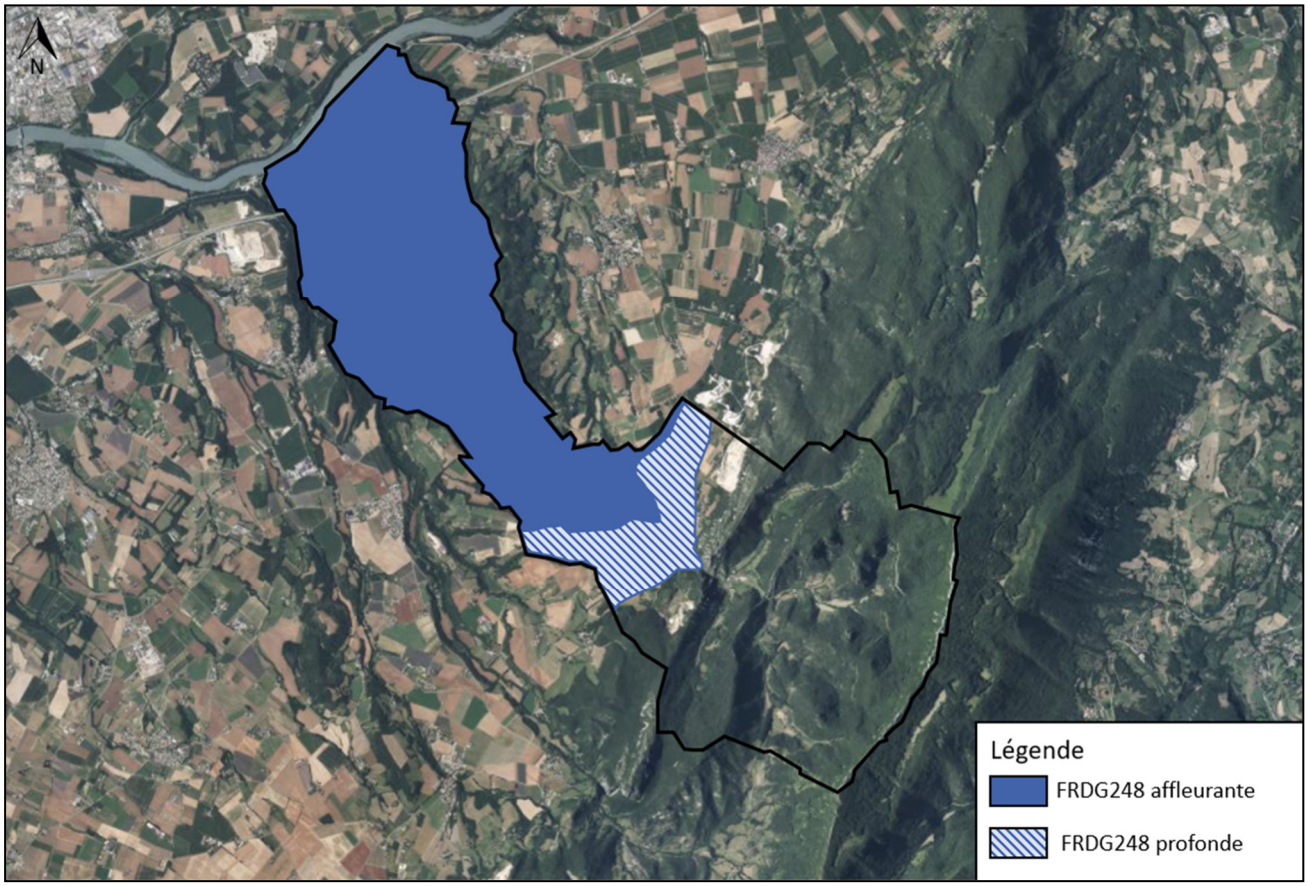
D'après le SDAGE 2022-2027, la masse d'eau est considérée en bon état quantitatif depuis 2015, et en mauvais état chimique avec objectif de bon état pour 2027.

## 2.6 Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme FRDG248

- **description**

La masse d'eau Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme se trouve sur 3 département, majoritairement en Isère et dans la Drôme mais également en Savoie.

Elle est recouverte par plusieurs masses d'eau plus superficielles notamment par celles des alluvions de la plaine de Valence (FRDG146) et celle des alluvions anciennes terrasses de Romans et de l'Isère (FRDG147) à Beauregard-Baret (voir carte ci-dessous).




*Masse d'eau FRDG248 sur la commune de Beauregard-Baret*

Cette masse d'eau présence un fort intérêt pour :

- Captages AEP de nombreux syndicats et villes ;
- Irrigations très importantes au moyen de forages ;
- Quelques forages industriels.

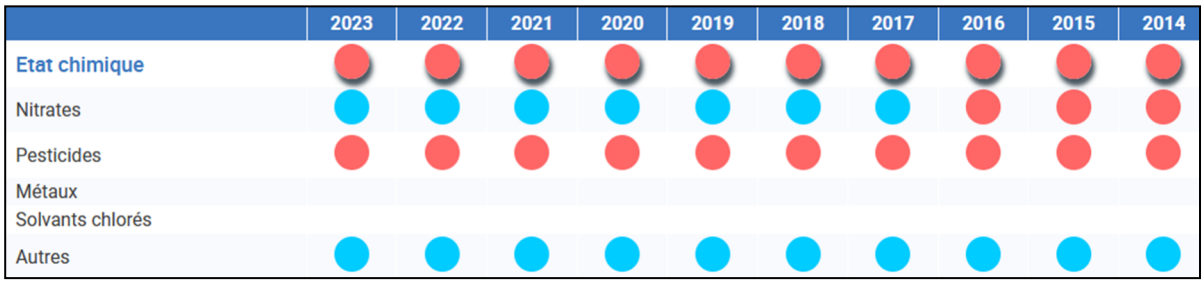
- **alimentation et écoulement**

La recharge de cette nappe est principalement d'origine pluviale notamment sur 3 secteurs, la plaine de la Bièvre, le plateau de Chambaran, et la plaine de Valence

Au niveau de la commune de Beauregard-Baret, l'écoulement se fait en direction de l'Isère.

- **qualité et vulnérabilité**

L'Agence de l'Eau suit la qualité de la masse d'eau, la station la plus proche se trouve à 3 km à l'Ouest de la commune de Beauregard-Baret. Il s'agit de la station « Piezometre au lieu-dit Petit Pourcieux » (BSS001XNNG) sur la commune de Chauzange-Le-Goubet, dont les résultats sont présentés ci-dessous.




*Interprétation de l'état chimique des eaux souterraines à Chatuzange-Le-Goubet entre 2014 et 2023*

*(Source : Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse)*

A cette station, la masse d'eau est en mauvais état chimique depuis le début des mesures en 2013, avec comme paramètre déclassant les pesticides plus précisément l'atrazine déséthyl.

D'après le SDAGE 2022-2027, la masse d'eau est considérée en bon état quantitatif depuis 2021, et en mauvais état chimique avec objectif de bon état pour 2027.

## 2.7 Formations variées en domaine complexe du Piémont du Vercors FRDG515

- **Description**

Le Piémont du Vercors s'étend sur les départements de l'Isère et de la Drôme.

La masse d'eau du Piémont du Vercors se divise en quatre sous-systèmes hydrogéologiques distincts, répartis du Nord-Est au Sud-Ouest :

- Bordure Nord du Vercors : Cette zone est bordée par la vallée de l'Isère à l'Ouest et au Nord, et par les contreforts du Vercors à l'Est. Elle présente un aquifère karstique complexe, constitué de calcaires urgoniens, avec des failles importantes qui compartimentent le système ;
- Bassin aval de la Bourne : Situé au Sud-Ouest de la zone précédente, ce secteur est dominé par des dépôts tertiaires, notamment de la molasse miocène, et des marnes. Les dépôts miocènes peuvent être des aquifères, et l'eau s'écoule principalement dans les vallées ;
- Formations quaternaires : Ces dépôts recouvrent partiellement les deux premiers secteurs, surtout autour de Saint-Just et Saint-Romans. Ces formations ne forment pas toujours des aquifères exploitables, sauf dans certaines alluvions anciennes de l'Isère ;
- Monts du Matin : Cette zone est caractérisée par des structures anticlinales, avec des affleurements de marnes et de calcaires. Les aquifères sont principalement constitués de calcaires urgoniens, avec des zones karstifiées localisées. Ce sous système est présent sur la commune de Beauregard-Baret.

- **Alimentation et écoulement**

La recharge de la nappe se fait principalement par l'infiltration des eaux pluviales et par des apports latéraux du Vercors. Les masses d'eau FRDG146 et FRDG147 drainent la FRDG515, tandis que cette dernière est alimentée par la FRDG111.

Les écoulements souterrains se font en direction de l'Isère et de la Drôme.

- **Qualité et vulnérabilité**

L'Agence de l'Eau suit la qualité de la masse d'eau, la station la plus proche se trouve à 22 km au Nord-Est de la commune de Beauregard-Baret. Il s'agit de la station « source du Neyron » (BSS001XNCC) sur la commune de Izeron, dont les résultats sont présentés ci-dessous.

| | 2023 | 2022 | 2021 | 2020 | 2019 | 2018 | 2017 | 2016 | 2015 | 2014 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Etat chimique | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● |
| Nitrates | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● |
| Pesticides | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● |
| Métaux | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● |
| Solvants chlorés | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● |
| Autres | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● |

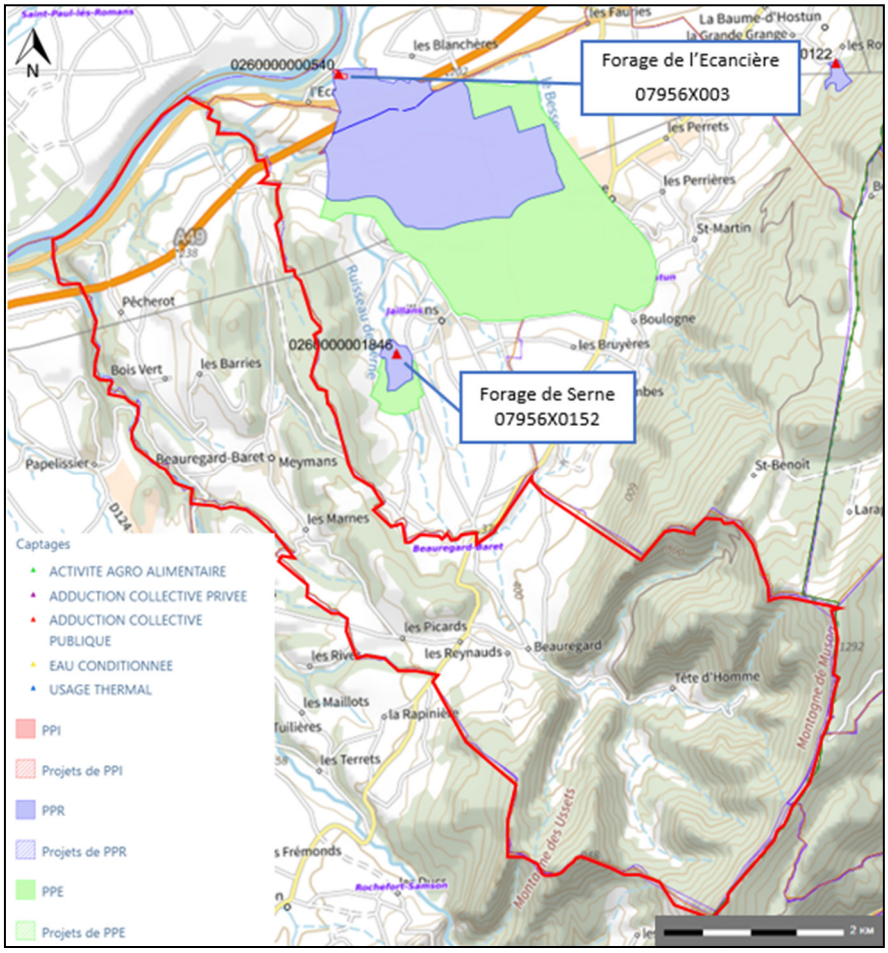
*Interprétation de l'état chimique des eaux souterraines à Izeron entre 2014 et 2023*
*(Source : Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse)*

A cette station, la masse d'eau est considérée en bon état chimique depuis le début du suivi en 2013.

D'après le SDAGE 2022-2027, la masse d'eau est en bon état quantitatif et chimique depuis 2015.

## 2.8 Captages d'eau potable

La base de données AtlaSanté de l'ARS permet de visualiser les captages ainsi que leurs périmètres de protection. Les captages ainsi recensés aux alentours de la commune de Beauregard-Baret sont reportés sur la figure ci-dessous.

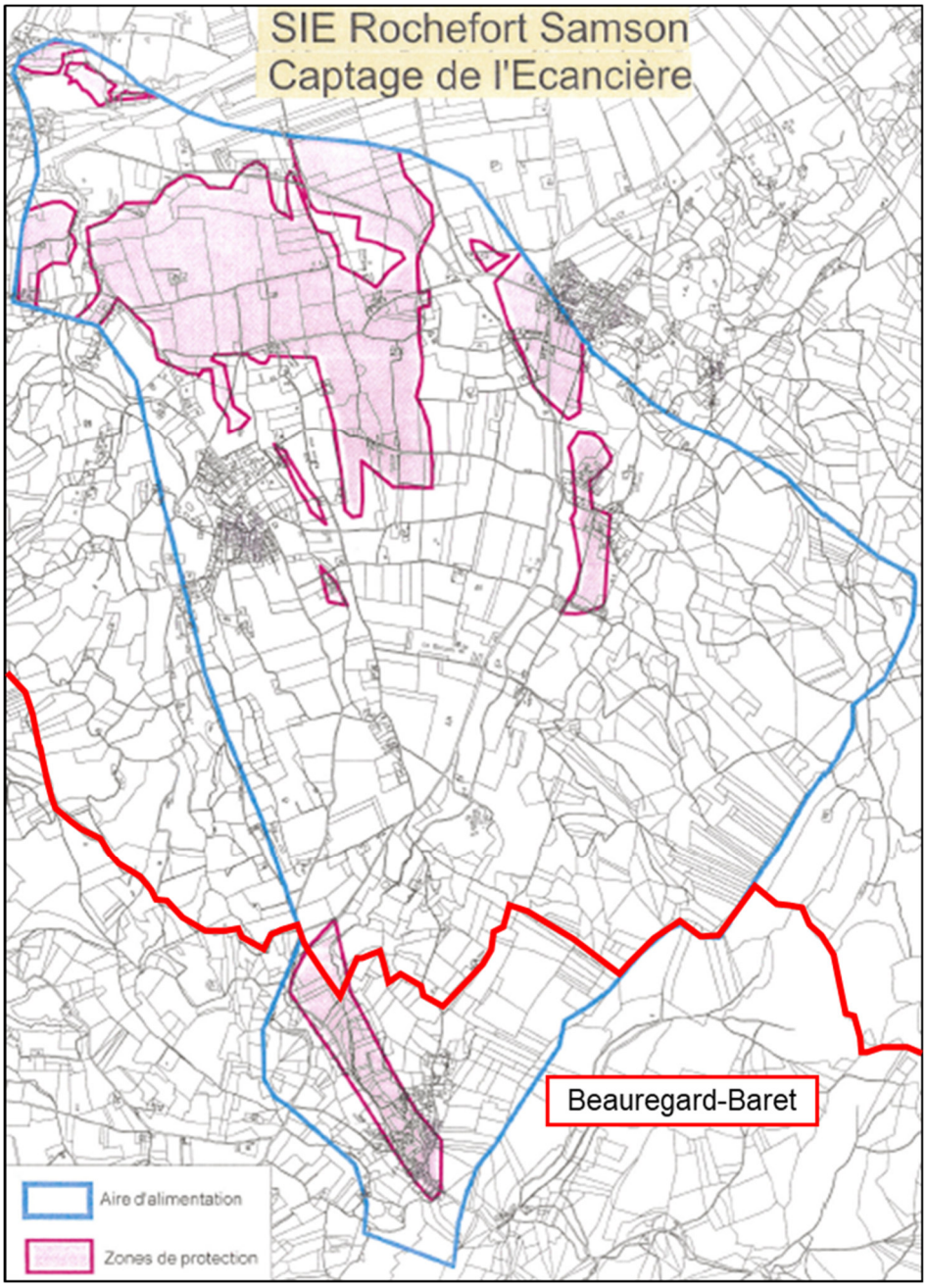



*Localisation des captages AEP à proximité du territoire communal – Source : Atlasanté ARS*

Les deux captages visibles sur la carte ci-dessus, exploitent la nappe FRDG248, Molasse du Miocène.

Aucun captage exploitant ces ressources n'est localisé sur le territoire communal.

Le captage de l'Ecancière est classé captage prioritaire. Suite au classement prioritaire de ce captage, des études visant à définir l'aire d'alimentation du captage et les zones de vulnérabilités ont été réalisées. Ce captage présente donc des zones de protection qui remontent jusqu'au centre-bourg de Beauregard-Baret. La carte ci-dessous, extraite de l'arrêté n°2015-076-0008 définissant l'aire d'alimentation et de protection du captage permet d'apprécier l'étendue de la superficie concernée.




*Aire d'alimentation et zone de protection du captage de l'Ecancière*

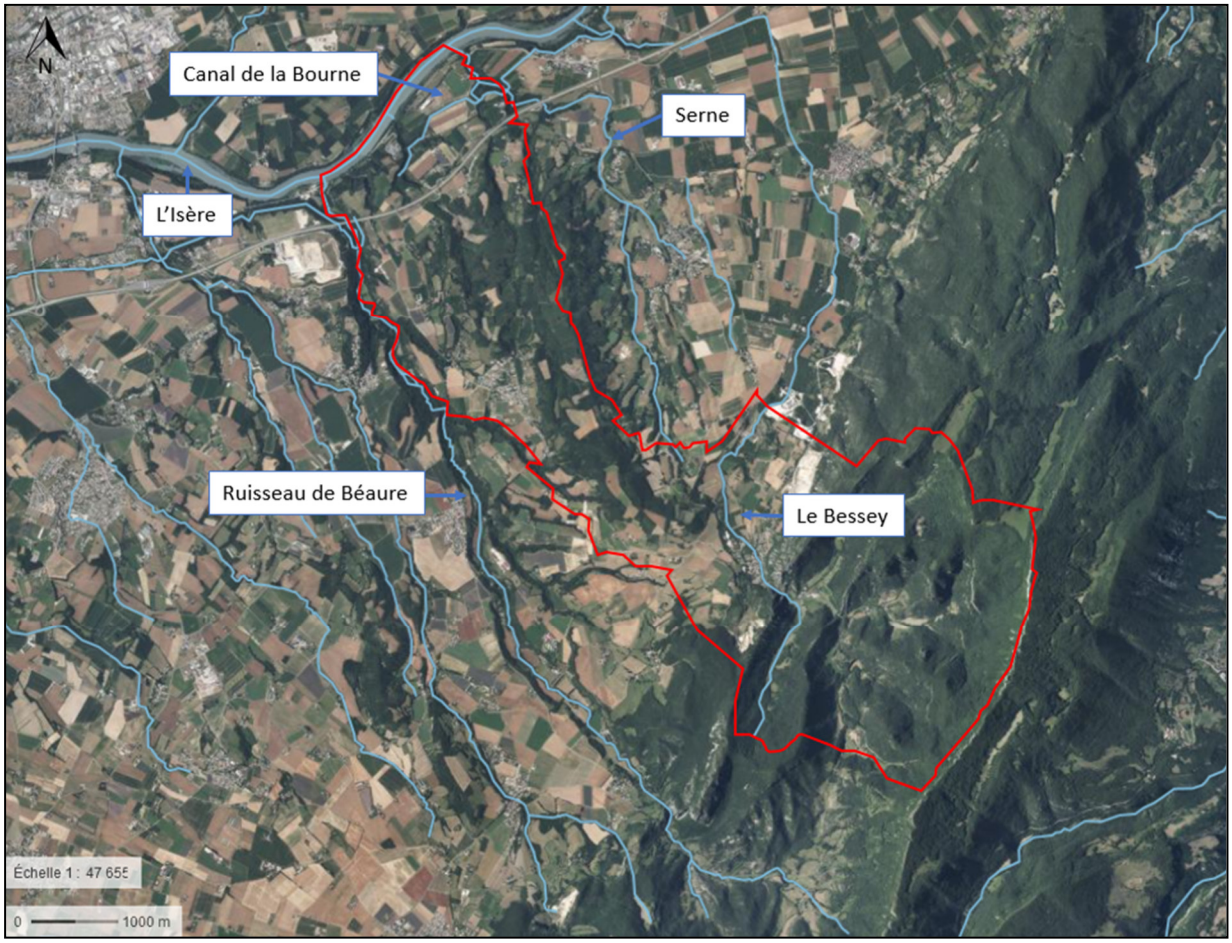
**La commune n'est pas implantée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Aucun ouvrage d'adduction d'eau potable est présent sur la commune. Cependant, une zone de protection du captage de l'Ecancière remonte jusqu'à Beauregard-Baret.**

# V. EAUX SUPERFICIELLES

La commune se situe dans la basse vallée de l'Isère.

L'Isère s'écoule en limite Nord du périmètre communal. Le réseau hydrographique communal est donc représenté par l'Isère et ses affluents : les ruisseaux du Bessey et Serne, le canal de la Bourne et le Béaure.

La carte ci-dessous permet de visualiser les différents cours d'eau à proximité du site d'étude.



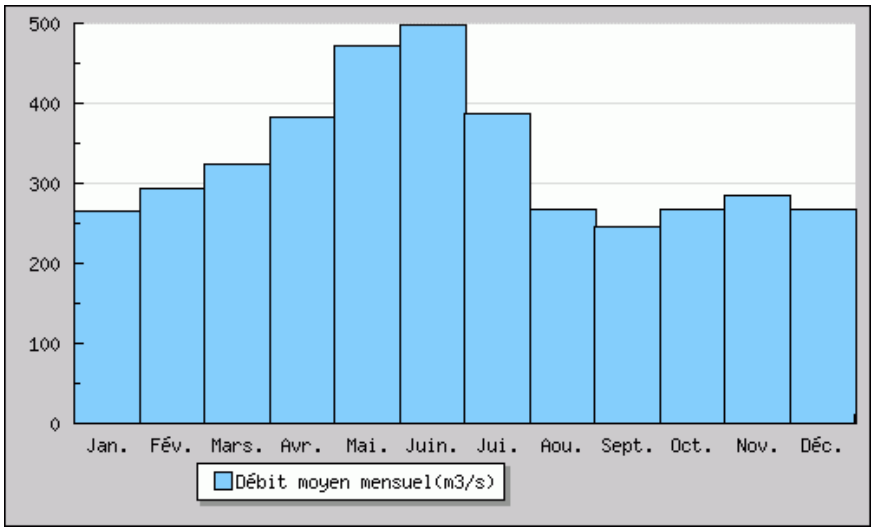

*Localisation du réseau hydrographique communal (Source : Géoportail)*

## 1. Hydrologie

- **L'Isère**

L'Isère constitue l'exutoire de l'ensemble des cours d'eaux parcourant la commune. L'Isère prend sa source dans les Alpes sur la commune de Val d'Isère. Elle traverse des paysages diversifiés, incluant des zones montagneuses, des zones urbaines et des plaines agricoles. L'Isère se jette enfin dans le Rhône à 190 m d'altitude, près de la commune de de La Roche-de-Glun.

La station hydrologique la plus représentative du régime de l'Isère à proximité de la commune est celle de Beaumont-Monteux (code station W354 0010) située à 18 km à l'Ouest de Beauregard-Baret (en aval) :




*Débit de l'Isère à la station de données Beaumont-Monteux 1956-2014 (Source : Banque Hydro)*

Le débit moyen de l'Isère sur cette station, et au cours des 59 années de mesures, est de 330 m³/s. Les débits de crue de période de retour 10 et 50 ans sont respectivement de 536 et 701 m³/s. Le débit d'étiage de période de retour 5 ans est quant à lui de 160 m³/s.

- **Le Bessey**

Le Bessey prend sa source dans le Vercors, dans la montagne des Ussets, sur la commune de Beauregard-Baret à environ 750 m d'altitude. Aucune station hydrologique ne suit ce cours d'eau.

- **Le canal de la Bourne**

Le canal de la Bourne est une masse d'eau artificielle. En effet, le cours d'eau est endigué de façon à dériver une partie des eaux de la Bourne pour alimenter la plaine de Valence suite à de fortes sécheresse en 1859. Aucune station hydrologique ne suit ce cours d'eau.

- **Le ruisseau de Béaure**

Le ruisseau de Béaure constitue la limite communale entre Beauregard-Baret et Chatuzange-Le-Goubet et ses affluents forment également plus à l'amont une partie de la limite avec la commune de Rochefort-Samson. Aucune station hydrologique ne suit ce cours d'eau.

Ce cours d'eau est concerné par la pêche à la truite.

- **Le ruisseau de Serne**

Le ruisseau de Serne s'écoule principalement sur la commune de Jaillans et constitue les limites communales entre Beauregard-Baret et Jaillet avant de se rejeter dans l'Isère. Aucune station hydrologique ne suit ce cours d'eau.

## 2. Qualité

Tous les cours d'eau qui traversent la commune font l'objet d'un suivi qualité référencé au SDAGE 2022-2027.

- **L'Isère de la Bourne au Rhône**

L'Isère est équipée de plusieurs stations d'analyses de sa qualité. La station de l'Isère à Châteauneuf-sur-Isère 2 (code station : 06149500), à l'aval de Beauregard-Baret, suit la masse d'eau « l'Isère de la Bourne au Rhône » (FRDR312), et est la plus proche avec le plus de données. Elle se situe à environ 16 km à l'Ouest.




*Qualité des eaux de l'Isère à Chanteauneuf-sur-Isère 2 (Source : Agence de l'Eau)*

A cette station, tous les paramètres physico-chimique analysés de l'Isère présentent des teneurs caractéristiques d'un bon ou d'un très bon état depuis 2011. L'Isère a un mauvais potentiel écologique, et est en bon état chimique depuis 2016.

D'après le SDAGE 2022-2027, l'Isère est :

- En état écologique moyen avec objectif de bon état pour 2027 ;
- En bon état chimique depuis 2015.

- **Le canal de la Bourne**

Le canal de la Bourne (FRDR3053) n'est équipé d'aucune station de suivi de sa qualité.

D'après le SDAGE 2022-2027, le canal de la Bourne est en bon état chimique et écologique depuis 2015.

- **Le ruisseau de Béaure**

Le ruisseau de Béaure (FRDR11210) est équipé de 2 stations de mesures dont une à Beauregard-Baret (code station : 06840580).

| Physico-chimie | 2022 | 2021 | 2020 | 2019 | 2018 | 2017 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Bilan de l'oxygène | | | | | | |
| Température | | | | | | |
| Nutriments azotés | | | | | | |
| Nutriments phosphorés | | | | | | |
| Acidification | | | | | | |
| Polluants spécifiques | | | | | | |
| **Biologie** | **2022** | **2021** | **2020** | **2019** | **2018** | **2017** |
| Invertébrés benthiques | | | | | | |
| Diatomées | | | | | | |
| **Etat écologique** | **2022** | **2021** | **2020** | **2019** | **2018** | **2017** |
| Etat écologique | | | | | | |
| **Potentiel écologique** | **2022** | **2021** | **2020** | **2019** | **2018** | **2017** |
| Potentiel écologique | | | | | | |
| **Etat chimique** | **2022** | **2021** | **2020** | **2019** | **2018** | **2017** |
| Etat chimique | | | | | | |

*Qualité des eaux du ruisseau de la Béaure à Beauregard-Baret (Source : Agence de l'Eau)*

A cette station, les paramètres physico-chimique analysés sont en bon et très bon état, et le cours d'eau est en bon état chimique depuis le début des mesures en 2017. L'état écologique est moyen depuis 2018.

D'après le SDAGE 2022-2027, le ruisseau de Béaure est :

- En état écologique moyen avec objectif de bon état pour 2027 ;
- En bon état chimique depuis 2015.

- **Le ruisseau de Bessey**

Le ruisseau de Bessey (FRDR10670), et son affluent le ruisseau de Sonnaize, ne sont pas équipé de station de suivi de qualité.

D'après le SDAGE 2022-2027, le ruisseau de Bessey est :

- En état écologique moyen avec objectif de bon état pour 2027 ;
- En bon état chimique depuis 2015.

- **Le ruisseau de Serne**

Le ruisseau de Béaure (FRDR11210) est équipé de 2 stations de mesures toutes deux sur la commune de Jaillans, voisine de Beauregard-Baret. La station avec le plus de données est « Serne à Jaillans 2 » (code station : 06840600).

| Physico-chimie | 2022 | 2021 | 2020 | 2019 | 2018 | 2017 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Bilan de l'oxygène | | | | | | |
| Température | | | | | | |
| Nutriments azotés | | | | | | |
| Nutriments phosphorés | | | | | | |
| Acidification | | | | | | |
| Polluants spécifiques | | | | | | |
| **Biologie** | **2022** | **2021** | **2020** | **2019** | **2018** | **2017** |
| Invertébrés benthiques | | | | | | |
| Diatomées | | | | | | |
| **Etat écologique** | **2022** | **2021** | **2020** | **2019** | **2018** | **2017** |
| Etat écologique | | | | | | |
| **Etat chimique** | **2022** | **2021** | **2020** | **2019** | **2018** | **2017** |
| Etat chimique | | | | | | |

*Qualité des eaux du ruisseau de Serne à Jaillans (Source : Agence de l'Eau)*

A cette station, les paramètres physico-chimique analysés sont en bon voire très bon état, à l'exception des nutriments phosphorés pour lesquels l'état est moyen depuis 2021. Le cours d'eau est en bon état chimique depuis le début des mesures en 2017. L'état écologique est moyen depuis 2018.

D'après le SDAGE 2022-2027, le ruisseau de Serne est :

- En état écologique moyen avec objectif de bon état pour 2027 ;
- En bon état chimique depuis 2015.

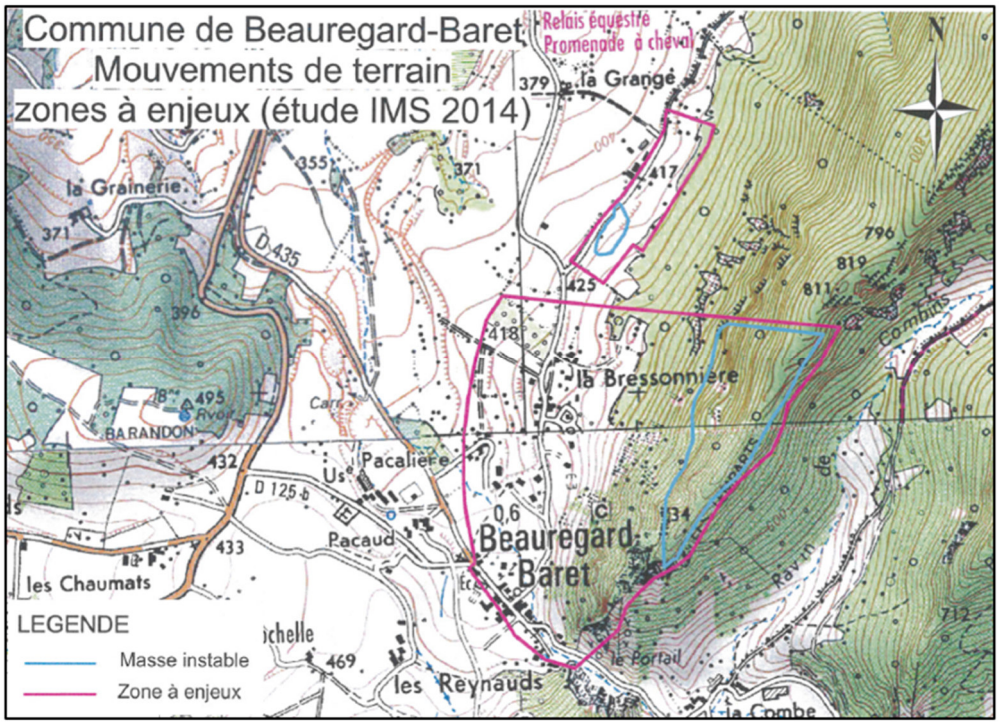
La commune de Beauregard-Baret n'est pas classée comme zone sensible à l'eutrophisation (liée à l'azote et au phosphore). Elle est cependant classée comme zone vulnérable aux nitrates d'origine agricoles.

# VI. RISQUES NATURELS

## 1. Règlement graphique du PLU

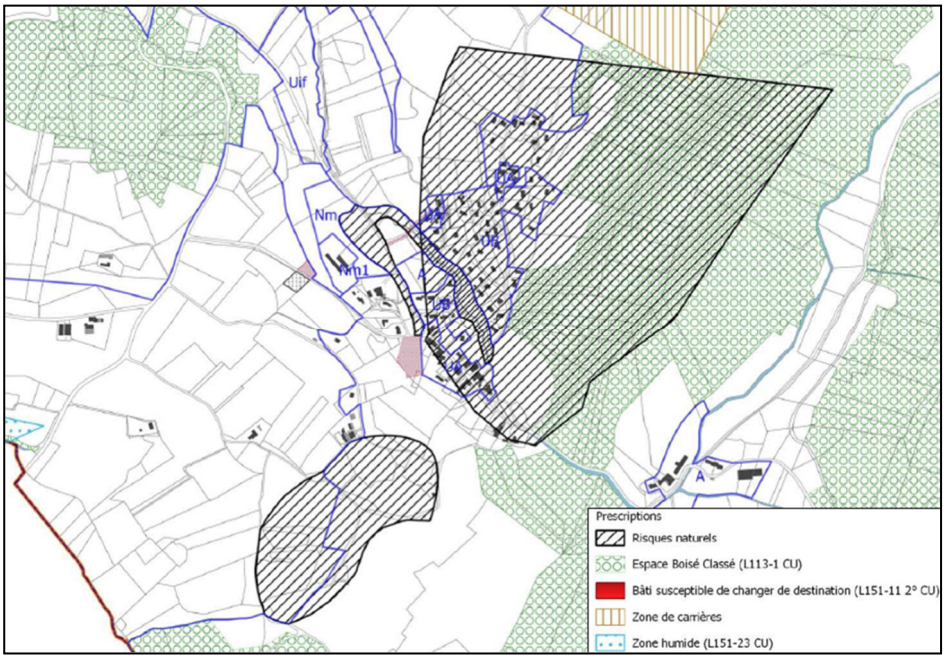
La commune n'est pas couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), ni par un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI).

En 2014, le bureau d'étude IMS/RN a réalisé un diagnostic des falaises. Cette étude ne permet pas d'établir un zonage des risques liés aux mouvements de terrain, car elle ne fournit pas les éléments nécessaires, notamment une cartographie précise de l'aléa. Elle se limite à représenter les zones à enjeux et les masses instables.




*Extrait du Diagnostic des falaises – IMS/RN*

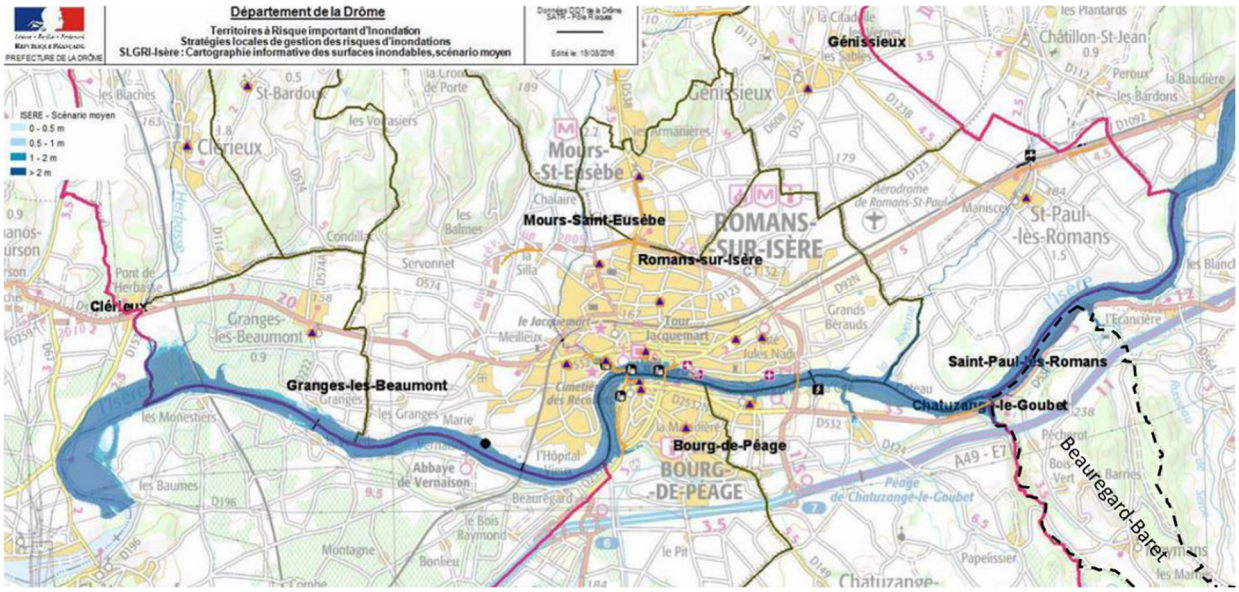
Le zonage du PLU traduit la connaissance de ce risque.




*Extrait du règlement graphique du PLU de Beauregard-Baret*

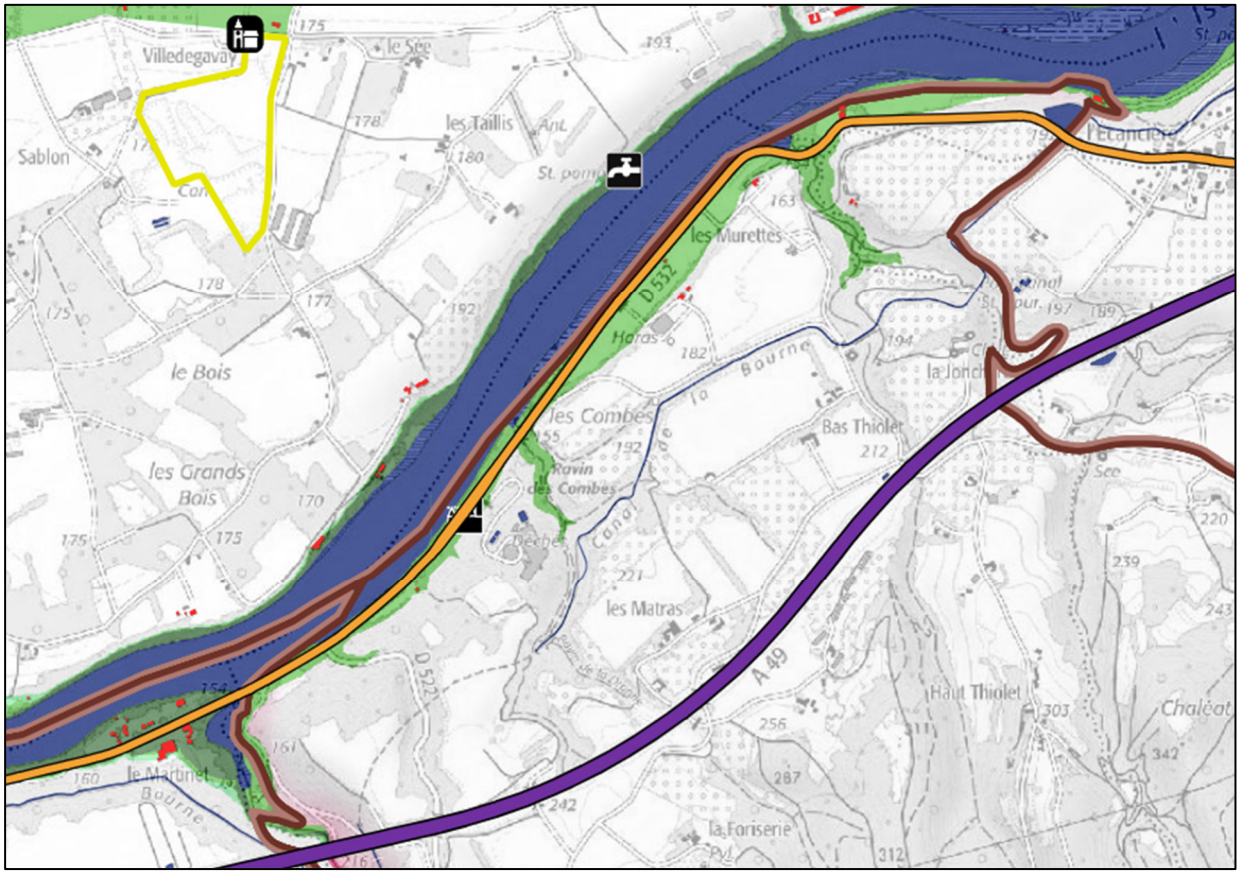
## 2. Risque inondation

La commune est concernée par la Stratégie Locale de Gestion des Risques Inondation (SLGRI) de l'Isère approuvé en Décembre 2016. Cette dernière juge le risque d'inondation dans la basse vallée de l'Isère comme faible. Cependant, la commune est concernée par un aléa moyen d'inondation de l'Isère pour une période de retour 100 ans.




*Extrait de la SLGRI Isère*

La commune de Beauregard-Baret est en limite du TRI, Territoire à Risques important d'Inondation, de Romans-sur-Isère/Bourg de Péage mais n'en fait pas partie. Bien que la commune ne soit pas incluse dans ce TRI, des zones inondables sont définis en bordure de l'Isère. La carte ci-dessous illustre les terrains concernés par ce risque.




*Extrait de la carte des risques d'inondations du TRI*

## 3. Retrait-gonflement des sols argileux

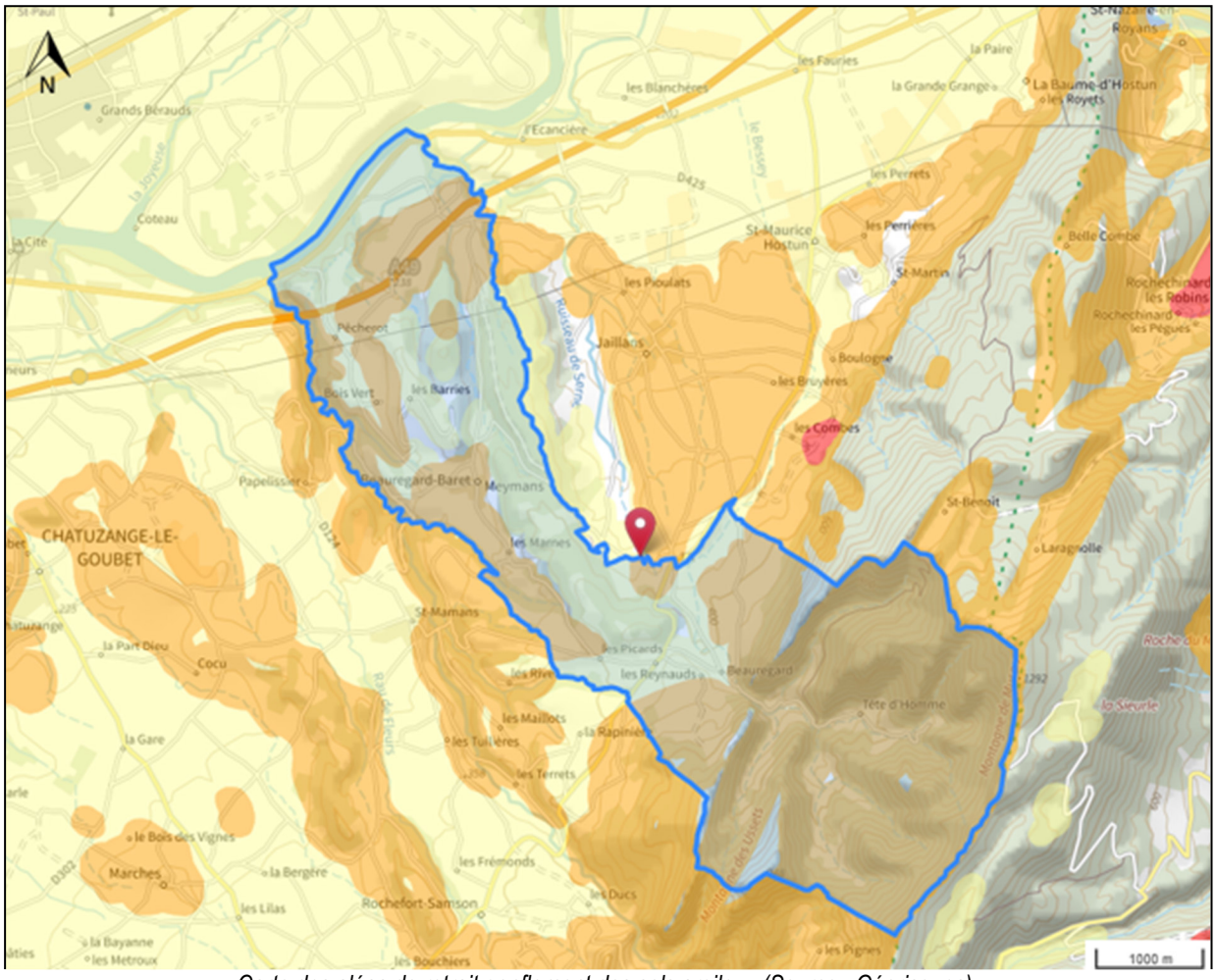
La cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles a été établie pour délimiter les zones sensibles afin de développer la prévention du risque.

Sur la commune, les aléas liés au retrait-gonflement des sols argileux est faible à moyen (voir carte ci-après).

Depuis le 1er janvier 2020, la loi ELAN a créé, dans le Code de la construction et de l'habitation, une sous-section spécifiquement dédiée à ce phénomène (articles L.112-20 à L.112-25). Ces dispositions imposent des règles de construction aux immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements situés dans les zones d'expositions moyenne et forte au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

Dans les zones d'expositions moyenne et forte, des études géotechniques doivent être réalisées lors de la vente d'un terrain non bâti constructible, ainsi qu'avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements.

Le constructeur est alors tenu soit de suivre les recommandations des études géotechniques, soit de respecter des techniques particulières de construction.

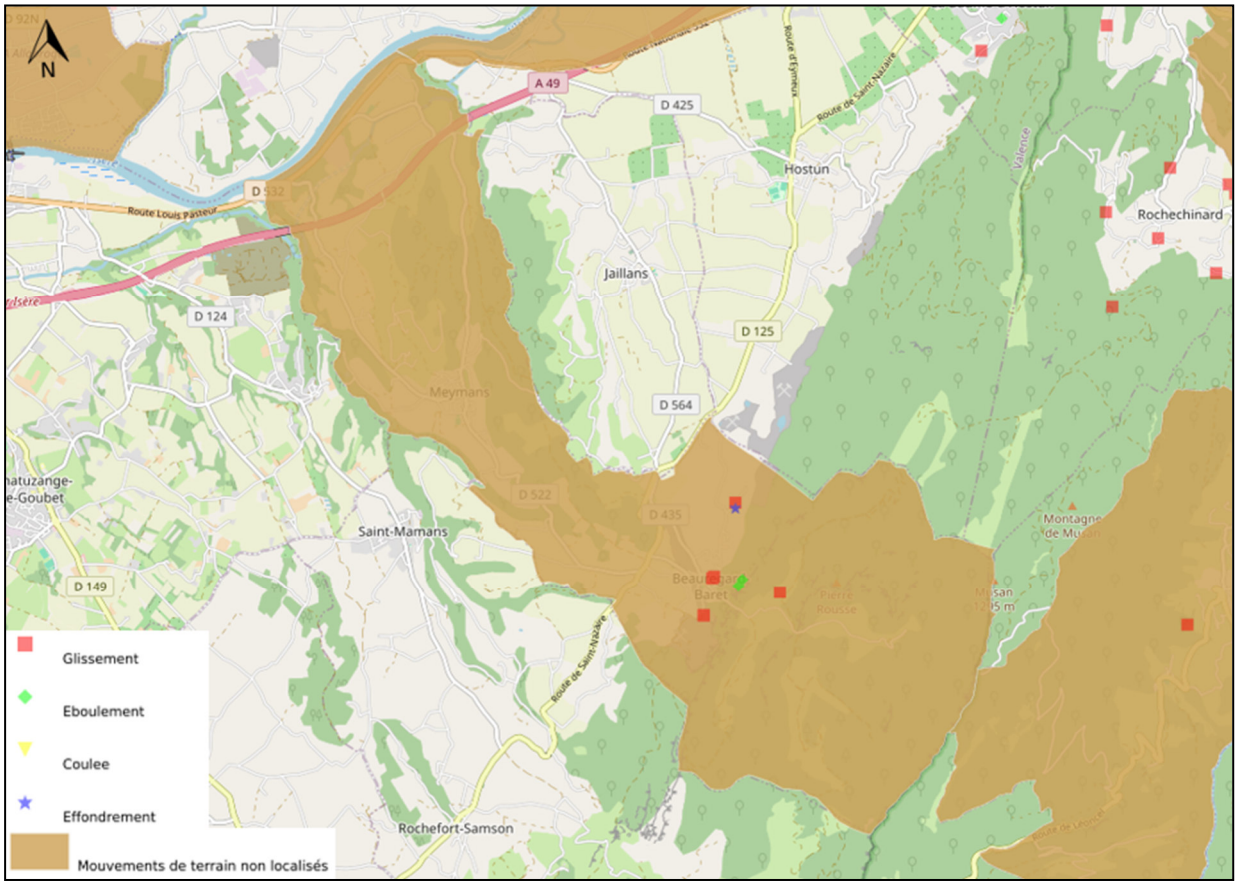



*Carte des aléas de retrait gonflement des sols argileux (Source : Géorisques)*

## 4. Risque de mouvement de terrain et de chute de blocs

La commune est confrontée au risque mouvement de terrain non localisé d'après le site Géorisque. Un glissement de terrain situé au quartier des Reynauds a eu lieu le 10 Avril 1987 (glissement de 30 000 m³).

Deux éboulements de blocs rocheux ont également eu lieu en 2003 (quartier Bergerie) et en 2013 (lotissement les jardins du Levant). Le BRGM a réalisé des rapports d'expertises et des travaux de purges légères ont été réalisés suite à ces évènements.




*Carte d'aléas mouvements de terrain (Source : Géorisques)*

## 5. Risque de sismicité

La commune est classée en zone de sismicité moyenne de 4 selon l'arrêté du 22 octobre 2010. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Ce niveau de risque implique le respect des normes de constructions parasismiques précisées dans l'arrêté mentionné ci-dessus.

## 6. Risque radon

Le radon est un gaz radioactif naturellement présent dans les sols. Le radon a été reconnu cancérigène pulmonaire certain pour l'homme depuis 1987 par le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) de l'organisation mondiale pour la santé (OMS). En France, il constitue la principale source d'exposition aux rayonnements ionisants et le second facteur de risque de cancer du poumon après le tabagisme.

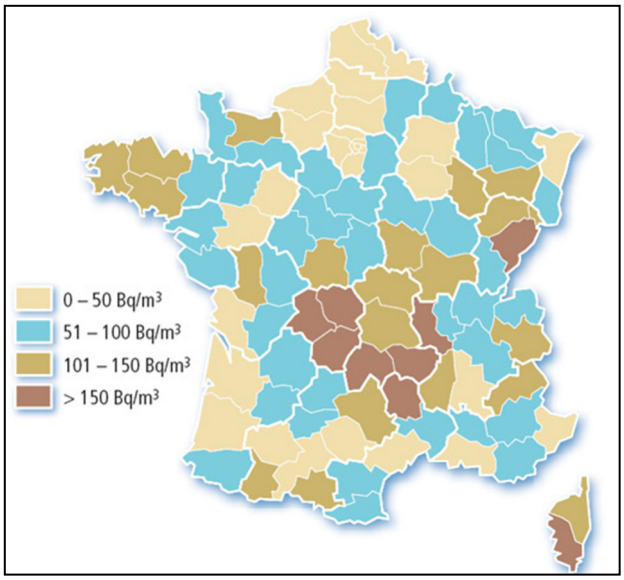
Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre. Les formations granitiques étant particulièrement riches en uranium, les territoires implantés au-dessus de celles-ci (Massif central, Vosges, Massif armoricain, etc.) se voient particulièrement concernés par les émissions de radon.

La concentration du radon dans l'air des bâtiments dépend de plusieurs facteurs dont :

- Les matériaux de construction des bâtiments ;
- Les caractéristiques du sol ;
- La ventilation des bâtiments.

À l'heure actuelle, la France n'a pas établi de limite réglementaire applicable aux habitations. En revanche, sur la base de l'organisation Mondiale de la Santé, la Commission Européenne et la France ont retenu la valeur de référence de 300 Bq/m³ comme seuil en dessous duquel il convient de se situer.

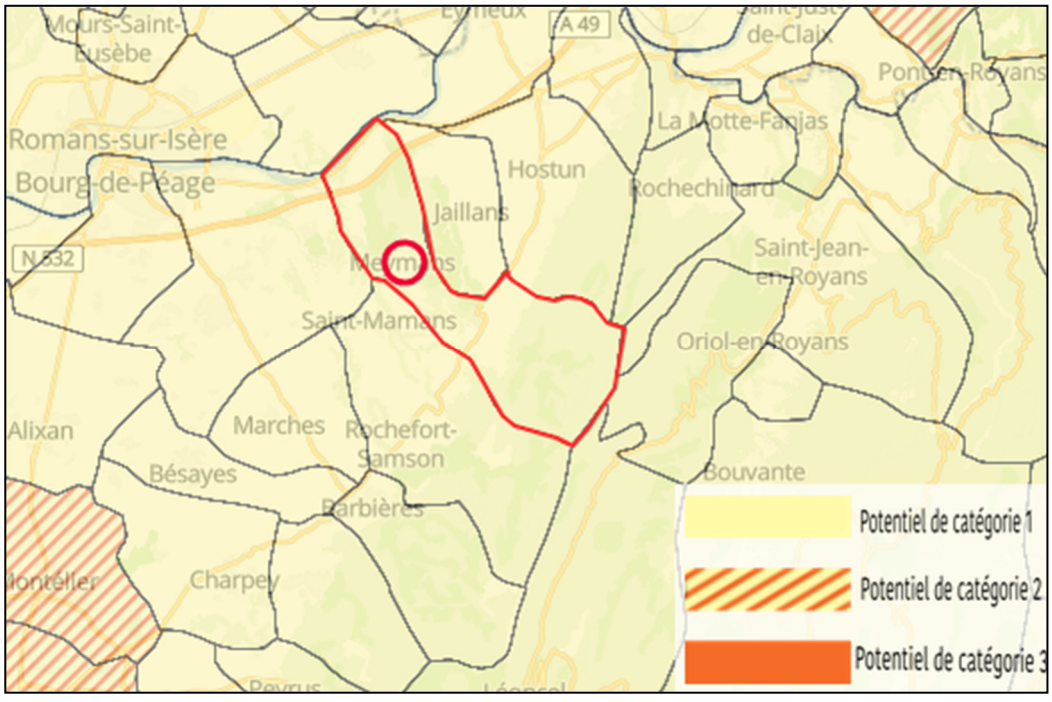
Plusieurs campagnes de mesures nationales ont été menées par l'ASNR (anciennement IRSN) entre 1980 et 2000 afin de cartographier les concentrations moyennes en radon observables dans les bâtiments. La carte ci-dessous permet d'en dresser le bilan par département.




*Moyenne par département des concentrations en radon dans l'air des habitations en Bq/m³ (Source : ASNR)*

Le décret du 4 juin 2018 modifie le Code de la Santé Publique, et notamment, l'article R 1333-29 qui détermine 3 « zones à potentiel radon » sur le territoire national définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel faible ;
- Zone 2 : zones à potentiel faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert vers les bâtiments ;
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.



*Potentiel radon de Beauregard-Baret (Source : IRSN)*

Selon l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français, la commune de Beauregard-Baret se situe en zone de catégorie 1. Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires (bassin parisien, bassin aquitain) et à des formations volcaniques basaltiques (massif central, Polynésie française, Antilles…).

Pour les Etablissements recevant du Public (ERP) situés en zones 1 ou 2, qui ont déjà effectué des mesures dont les résultats étaient supérieurs à 300 Bq/m$^3$ en moyenne annuelle, sont soumis à l'obligation de surveillance. Si la valeur de 300 Bq/m$^3$ est dépassée, les propriétaires ou à défaut les exploitants sont tenus de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour réduire l'exposition et préserver la santé des personnes (source : fédération française du bâtiment).

Afin de réduire les concentrations en radon dans les bâtiments, trois pistes peuvent être explorées :

- Améliorer l'étanchéité entre le sol et les locaux → limiter l'entrée du radon ;
- Améliorer la ventilation du bâtiment → assurer un balayage d'air efficace et diluer la présence du radon ;
- Améliorer le système de chauffage lorsqu'il s'avère responsable de transfert du radon vers les parties les plus occupées des bâtis.

Le site de l'ASNR établi une liste d'exemple de mesures à prendre afin de réduire les concentrations en radon dans les bâtiments.

## 7. Feux de forêt

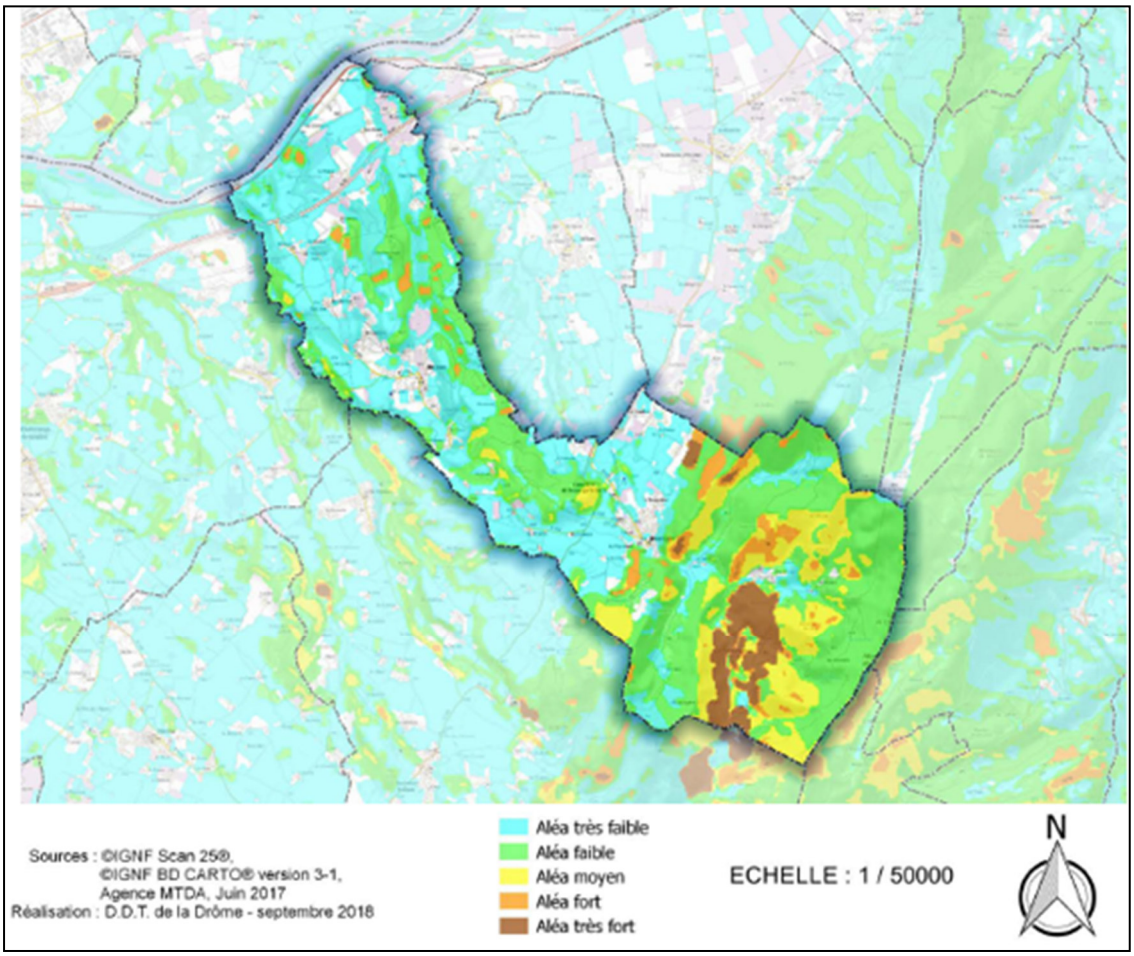
La commune est classée en zone d'aléa très faible à très fort vis-à-vis des feux de forêt selon la cartographie mise à jour en 2017 dans le cadre de la révision du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies de la Drôme.

La cartographie montre que les secteurs à aléa fort à très fort sont éloignés des habitations et surtout répartis dans les espaces naturels au Sud de la commune.

Un Schéma Départemental de Protection des Forêts contre l'incendie a été élaboré et diffusé en Avril 1996. Un Schéma d'Évaluation du Risque d'Incendie de Forêts pour la vallée du Rhône et les collines rhodaniennes a été réalisé en Mai 1996.

Ces schémas ont défini de grandes orientations :

- Débroussaillement des bords de route dans les secteurs à risque ;
- Contrôle renforcé de l'application stricte du Code Forestier et de l'arrêté en matière de débroussaillement autour des constructions.




*Carte de l'aléa de feux de forêt, juin 2017 (Source : DDT de la Drôme)*

# VII. RESEAUX COLLECTIFS

## 1. Eaux potables

La commune de Beauregard-Baret fait partie de la communauté d'agglomération de Valence Romans Agglo. Cette dernière a la compétence eau potable sur le territoire depuis le 1er janvier 2020. Cependant, sur la commune de Beauregard-Baret, la gestion et l'exploitation des réseaux d'eau potable se fait par le biais du Syndicat Intercommunal des Eaux de Rochefort Samson (SIERS), regroupant 8 communes situées de l'Est de Bourg de Péage : Beauregard-Baret, Chatuzange le Goubet, Eymeux, Hostun, Jaillans, Marches, Rochefort-Samson et une partie de Bourg-de-Péage.

Le SIERS assure le service de l'eau potable. Selon les données reportées sur le site de la SISPEA pour l'année 2022 :

- Ce service desservait notamment 12 125 habitants ;
- La qualité de l'eau est bonne également avec une conformité physico-chimique de l'eau de 100 % et une conformité microbiologique de 95 %.

Selon le RPQS de 2023, un total de 1 350 982 m³ d'eau a été prélevé sur l'ensemble de leur périmètre de gestion. Ces volumes se répartissent de la manière suivante entre les différents captages :

- Au captage des Ecancière : 11 688 m³ ;
- Aux forages des Bayannins : 1 102 505 m³ ;
- Au captage de Serne : 84 671 m³ ;
- Au captage de Pinet : 152 118 m³.

Ces volumes représentent une diminution des volumes prélevés de près de 6% par rapport à 2022.

Ces volumes ont été pour partie vendus à Bourg de Péage en 2023 à hauteur de 574 625 m³. Les volumes d'eaux consommés par les communes membres du SIERS s'élèvent en 2022 à 650 715 m³. Concernant la commune de Beauregard Baret, sa consommation en 2023 était de 56 171 m³ soit une augmentation de 0.26% par rapport à 2022.

Toujours selon le RPQS de 2023, le rendement hydraulique, calculé par le rapport entre les volumes facturés et les volumes produits entre les mois d'octobre 2022 et septembre 2023 était de 82.15% soit 17.85% de pertes (fuites ou volumes d'eaux non facturés). L'année précédente, les pertes étaient évaluées à 20.38%.

Le réseau est de trois types : fonte principalement, PVC et PEHD. Le réseau du SIERS ne possède pas de branchements en plomb. Les analyses du contrôle sanitaire et leur fréquence sont fixés par décret du 03/01/1989.

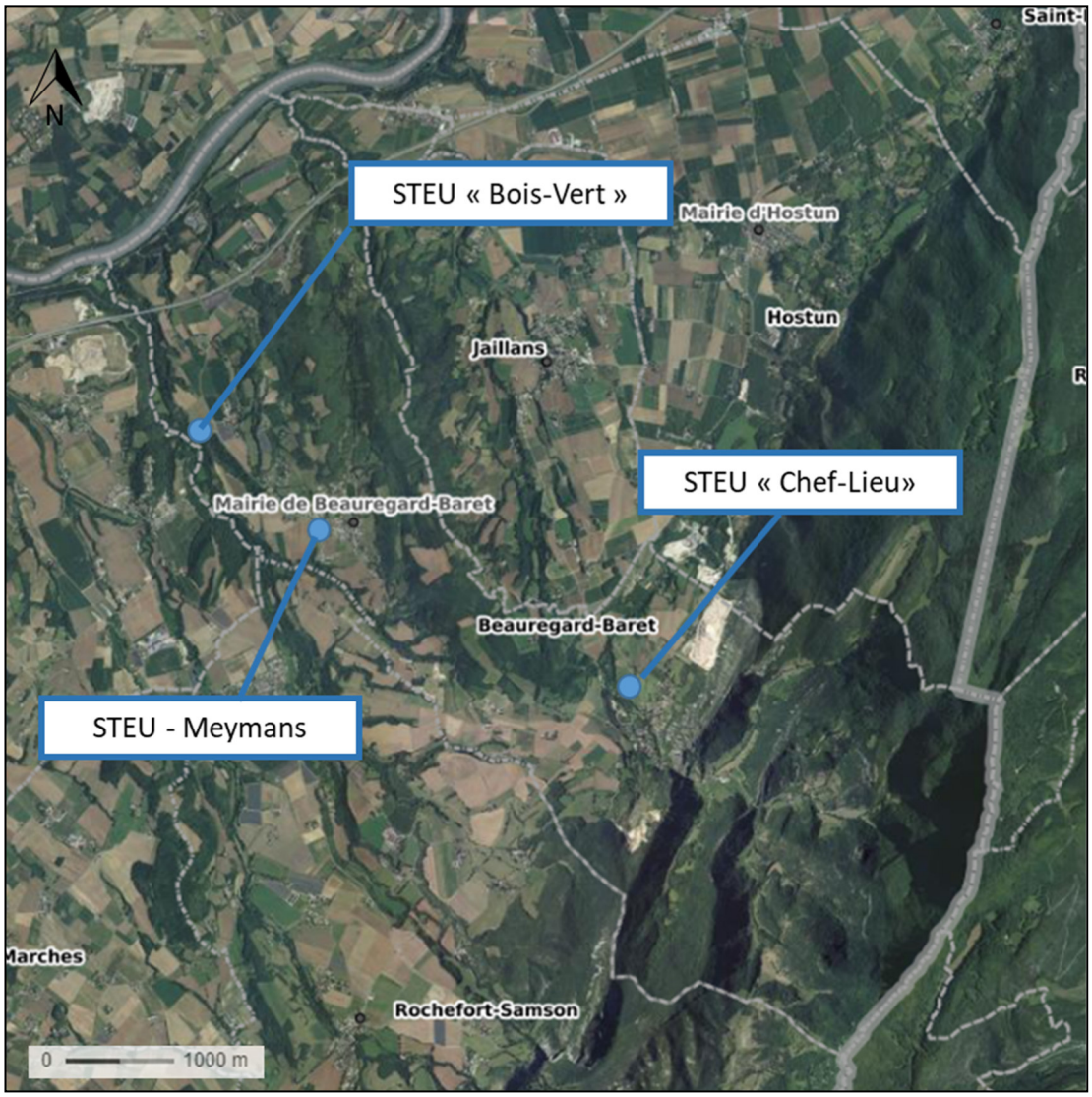
Un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) est prochainement prévu mais aucun bilan besoin/ressource n'a été établi sur le territoire du SIERS. A l'échelle du département, un Schéma Directeur Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDDAEP) a été approuvé en 2022. Toutefois, la capacité d'approvisionnement en eau potable n'est pas annoncée comme limitée par les services techniques de Beauregard-Baret, le Syndicat des Eaux de Rochefort Samson (SIERS), ni par le SDDAEP. Compte tenu de la diversification des ressources en eau et des travaux réalisés, la ressource semble être suffisante pour supporter une augmentation de population sur le territoire desservi par le SIERS.

**Aucune donnée ne permet d'apprécier le débit d'étiage ou le risque d'assec des sources exploitées pour l'alimentation en eau de la commune. Le bilan quantitatif de cette ressource n'est pas connu bien que la ressource permette actuellement de répondre aux besoins de la commune, selon le SIERS.**

## 2. Assainissement

### 2.1 Gestion du service et systèmes d'assainissement collectif

La commune de Beauregard Baret est pourvue de 3 stations de traitements dont l'exploitation est assurée par la SAUR pour le compte de Valence Romans Agglomération. Les stations en question sont présentées sur la carte suivante.




*Carte des stations d'épuration sur la commune de Beauregard-Baret*

- **Station de Beauregard-Baret (chef-lieu)**

Il s'agit d'une station de type filtre plantés de roseaux, mise en service en 2001.

La partie des réseaux desservant le village est de type unitaire. Pour les quartiers de « La Bressonnière », « La Pascalière », « Les Pacots » et « La Bergerie » le réseau est de type séparatif.

Les caractéristiques de la station sont les suivantes :

- Capacité nominale : 350 EH ;
- Débit de référence : 28 $m^3$/j.

En 2022, la charge maximale en entrée de la station était estimée à 130 EH. Ses équipements comme sa performance ont été jugés conformes en 2022.

**Selon les données disponibles, la station d'épuration de Beauregard Baret dispose d'une capacité suffisante pour traiter les effluents communaux en situation actuelle, et d'une marge d'environ 220 EH.**

- **Station de Bois Vert**

Il s'agit également d'une station de type filtre plantés de roseaux, implantée en 2008 en pointe Nord-Ouest de la commune.

Le réseau du hameau Bois-Vert est de type unitaire.

Les caractéristiques de la station sont les suivantes :

- Capacité nominale : 250 EH ;
- Débit de référence : 38 m³/j.

La charge maximale en entrée de cette station était de 33 EH en 2022. Comme pour la station du chef-lieu, les équipements et performances de la station du Bois Vert ont été jugés conformes en 2022.

**Selon ces informations, la station d'épuration de Bois Vert dispose d'une capacité suffisante pour traiter les effluents communaux en situation actuelle, et d'une marge d'environ 200 EH.**

- **Station de Meymans**

Il s'agit de la station la plus ancienne de la commune, sa mise en activité est datée à 1986. Elle est de type lagunage + filtre à sable.

Une partie du réseau est de type unitaire et le réseau est sujet à des introductions d'eaux claires parasites permanentes (sources).

Les caractéristiques de la station sont les suivantes :

- Capacité nominale : 100 EH ;
- Débit de référence : 22 m³/j.

Sur le portail de l'assainissement collectif, la station avait été jugée conforme sur ses aspects équipements et performance en 2022. Sur cette année la charge maximale en entrée de station était de 80 EH.

**Selon ces informations, la station d'épuration de Meymans dispose d'une capacité suffisante pour traiter les effluents communaux en situation actuelle, et d'une marge d'environ 20 EH.**

## 2.2 Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif (ANC) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des bâtiments non raccordés au réseau d'assainissement collectif.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 est à l'origine de la création des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) est un service public local chargé de :

- Conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif ;
- Contrôler les installations d'assainissement non collectif.

Le SPANC est une compétence de Valence Romans Agglo qui a pour obligation de contrôler les installations existantes chez les particuliers (conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, 31 000 habitants sont équipés de systèmes d'assainissement non collectif ce qui représente environ 14% de la population totale du territoire.

Le RPQS assainissement de 2022 indique que 41 installations d'assainissement non collectif sur les 109 présents sur la commune ont fait l'objet de contrôle fin 2022.

Le bilan des contrôles effectués est repris dans le tableau de synthèse ci-dessous :

| Nombre d'installations conformes | Nombre d'installations non conformes sans risque pour l'environnement ni danger pour la santé des personnes | Nombre d'installations non conformes avec risque pour l'environnement ni danger pour la santé des personnes | Nombre d'installations considérées comme absentes | Nombre d'installations ayant fait l'objet d'un contrôle |
|---|---|---|---|---|
| 10 (24.4%) | 20 (48.8%) | 10 (24.4%) | 1 (2.4%) | 41 |

Selon les données du SPANC issues du RPQS de 2022, les installations d'assainissement non collectif sur la commune de Beauregard-Baret se trouvent donc non conformes dans 73.2% des contrôles réalisés contre 75% en 2021.

**Le taux de conformité des installations contrôlées est faible mais a augmenté depuis 2021 (24% en 2022 contre 22% en 2021).**

**Ces non-conformités peuvent être à l'origine de pollutions des sols, des eaux superficielles et souterraines. La conformité des installations d'assainissement non collectif est donc un enjeu important de la commune de Beauregard Baret, pour préserver la qualité des milieux récepteurs.**

## 2.3 Assainissement eaux pluviales

La commune étant rurale, les zones imperméabilisées sont relativement faibles, composées essentiellement des hameaux, lotissements et routes de liaisons.

L'assainissement des voies de liaisons se fait par des fossés en bordure de chaussée.

Dans les hameaux de Meymans et de Beauregard, des avaloirs reliés aux réseaux unitaires évacuent les eaux de ruissellement.

Dans le quartier du Bois Vert, le réseau existant est utilisé pour les évacuations des eaux pluviales.

Les flots d'orage, déviés des unités de traitement en service par des déversoirs, vont dans des fossés ou ruisseaux.

La commune n'ayant pas de problème d'assainissement des eaux pluviales, il n'est pas nécessaire de prévoir une politique propre à la gestion des eaux de ruissellement.

# VIII. SYNTHESE DES ENJEUX DU MILIEU PHYSIQUE

| Thématique | Sensibilités | Enjeu |
|---|---|---|
| **Ressource souterraine** | Zonage de protection du captage de l'Écancière au droit de la commune.<br>Territoire de la commune hors d'une ZRE. | Moyen |
| **Réseau hydrographique** | Les eaux superficielles affichent une sensibilité notable sur la commune de par leur bon état chimique qu'il est important de préserver. Leur potentiel/état écologique, considéré moyen voire mauvais, est à améliorer.<br>Zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole. | Moyen |
| **Risques naturels** | Risque de mouvement de terrain : éboulement et glissement de terrains « fréquent ».<br>Concerné par un risque d'inondation pour un temps de retour 100 ans.<br>Aléa feux de forêt fort à très fort sur une partie de la commune non urbanisé.<br>Zone de risque sismique de niveau 4.<br>Risque radon niveau 1.<br>Risque retrait-gonflement des argiles faible à moyen. | Moyen |
| **Eau potable** | Absence de bilan besoin ressource.<br>Ressource a priori non limitante pour le développement selon le SIERS. | Moyen |
| **Eaux usées** | Traitement des eaux usées dans trois stations, disposant de marges de capacité permettant d'accueillir des effluents supplémentaires. La STEP de Meymans dispose toutefois d'une marge faible (20 EH). | Moyen |
| **Eaux pluviales** | Imperméabilisation relativement faible | Faible |

# ETAT INITIAL MILIEU HUMAIN

# I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

## 1. Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi Notre crée un nouveau schéma de planification dont l'élaboration est confiée aux régions : le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Ce schéma doit respecter les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. Il doit être compatible avec les SDAGE, ainsi qu'avec les plans de gestion des risques inondations. Il doit prendre en compte les projets d'intérêt général, une gestion équilibrée de la ressource en eau, les infrastructures et équipements en projet et les activités économiques, les chartes des parcs nationaux sans oublier les schémas de développement de massif. Il se substitue ainsi aux schémas préexistants tels que le schéma régional climat air énergie, le schéma régional de l'intermodalité, et le plan régional de prévention et de gestion des déchets, le schéma régional de cohérence écologique.

Les objectifs du SRADDET s'imposent aux documents locaux d'urbanisme (SCoT et, à défaut, des plans locaux d'urbanisme, des cartes communales, des plans de déplacements urbains, des plans climat-énergie territoriaux et des chartes de parcs naturels régionaux) dans un rapport de prise en compte, alors que ces mêmes documents doivent être compatibles avec les règles générales du SRADDET.

Le SRADDET est articulé autour de quatre objectifs généraux et de 10 objectifs stratégiques :

- Objectif général 1 : Construire une région qui n'oublie personne,
  - Objectif stratégique 1 : Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous,
  - Objectif stratégique 2 : Offrir l'accès aux principaux services sur tous les territoires.
- Objectif général 2 : Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires,
  - Objectif stratégique 3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources,
  - Objectif stratégique 4 : Faire une priorité des territoires en fragilité,
  - Objectif stratégique 5 : Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité.
- Objectif général 3 : Inscrire le développement régional dans les dynamiques interrégionales, transfrontalières et européennes,
  - Objectif stratégique 6 : Développer les échanges nationaux source de plus-values pour la région,
  - Objectif stratégique 7 : Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional
- Objectif général 4 : Innover pour réussir les transitions (transformations) et mutations.
  - Objectif stratégique 8 : Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires,
  - Objectif stratégique 9 : Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales,
  - Objectif stratégique 10 : Développer une relation innovante avec les territoires et les acteurs locaux

Concernant la qualité de l'air, le SRADDET donne les orientations suivantes :

- Diminuer les émissions de polluants dans l'air

  Le SRADDET mentionne neuf territoires prioritaires de la stratégie régionale 2018 pour la qualité de l'air. Il fixe la mise en œuvre prioritairement des actions spécifiques et adaptées sur les neuf zones prioritaires à l'horizon 2030 comme à l'horizon 2050.
- Réduire les émissions de Gaz à effet de serre (GES) pour atteindre la neutralité carbone en 2050.

Le SRADDET développe également des objectifs de production en énergies renouvelables aux horizons 2030 et 2050 pour la région :

| Filière | Production 2015 en GWh | Production 2023 en Gwh | Production 2030 en GWh | Part | Production 2050 en GWh | Part |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Hydroélectricité | 26 345 | 26 984 | 27 552 | 39 % | 27 552 | 30 % |
| Bois Energie | 13 900 | 16 350 | 19 900 | 28 % | 22 400 | 25 % |
| Méthanisation | 433 | 2 220 | 5 933 | 8 % | 11 033 | 12 % |
| Photovoltaïque | 739 | 3 849 | 7 149 | 10 % | 14 298 | 16 % |
| Eolien | 773 | 2 653 | 4 807 | 7 % | 7 700 | 8,5 % |
| PAC / Géothermie | 2 086 | 2 470 | 2 621 | 4 % | 3 931 | 4 % |
| Déchets | 1 676 | 1 579 | 1 499 | 2 % | 1 500 | 1 % |
| Solaire thermique | 220 | 735 | 1490 | 2 % | 1 862 | 2 % |
| Chaleur fatale | 0 | 155 | 271 | 0 % | 571 | 0,5 % |
| Total | 46 173 | 56 996 | 71 221 | 100 % | 90 846 | 100 % |

## 2. Plan Climat Air Energie Territorial de Valence Romans Agglo (PCAET)

Le PCAET vise à planifier la transition énergétique, l'amélioration de la qualité de l'air et l'adaptation au changement climatique sur le territoire. Les grandes orientations politiques stratégiques y sont dressées, puis déclinées en un programme d'actions. Initié en 2015 en lien étroit avec près de 180 acteurs locaux, le PCAET a été adopté par le Conseil Communautaire le 4 avril 2019 suite à une large consultation du public, de la Région Auvergne- Rhône-Alpes et des services de l'Etat. Conformément à l'article L122-9 du code de l'environnement, une déclaration environnementale a été prise par l'Agglo pour résumer les motifs qui ont fondé les choix opérés dans ce Plan Climat. (Source : Valence Romans Agglo)

- **Diagnostic**

La première étape du Plan Climat a consisté à identifier les enjeux locaux afin d'établir une stratégie cohérente. Pour cela un diagnostic a été réalisé. Celui-ci dresse un état des lieux des consommations et des productions d'énergie, ainsi que des émissions de gaz à effet de serre. La qualité de l'air et les vulnérabilités du territoire face au changement climatique y ont aussi été évaluées. Ce qui est retenu :

- Le territoire présente une facture énergétique de 450 M€, l'essentiel de ce coût ne profite pas à son économie ;
- L'essentiel des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre proviennent des transports et du secteur résidentiel ;
- Le gisement d'énergies renouvelables le plus important est le solaire photovoltaïque.

- **Stratégie locale**

Le territoire conduit une politique ambitieuse de transition énergétique guidée par 3 principes : contribuer au dynamisme économique local ; faire du territoire un territoire d'innovation ; réduire les inégalités face à l'énergie. Au vu de ces principes, une stratégie a été définie dans le Plan Climat. Celle-ci peut se résumer en 3 objectifs fondamentaux :

- Réduire fortement les consommations d'énergie en priorité dans le secteur des transports et le secteur résidentiel ;
- Développer fortement les productions locales d'énergie et leur gestion intelligente ;
- Améliorer la qualité de l'air et adapter le territoire aux futurs changements climatiques.

- **Plan d'actions**

En cohérence avec la stratégie du Plan Climat, un plan d'actions a été établi. Celui-ci décline les grandes orientations en 82 actions opérationnelles. Ci-dessous, quelques exemples d'actions :

- Plan de sobriété du patrimoine de l'agglomération ;
- Construction des fermes éoliennes de Montrigaud (24 MW) et Montmiral (16 MW) par la Compagnie Éolienne du Pays de Romans ;

- Construction de centrales photovoltaïques sur les anciennes décharges (7 MW), sur les parkings en ombrières (10 MW) et sur les grandes toitures par le biais de la SEML Romans Valence Énergies Renouvelables ;
- Construction de l'unité de méthanisation territoriale BIOTEPPES par le biais de la SEML Romans Valence Énergies Renouvelables ;
- Développement de la filière hydrogène, installation d'une 1re station de carburant et déploiement d'une flotte de véhicules ;
- Mise en œuvre d'un plan chaleur solaire en faveur du développement du solaire thermique avec les acteurs institutionnels et les entreprises (signature d'une charte par 25 acteurs en mai 2015 dont ENERPLAN, les installateurs…) ;
- Création et déploiement d'une plateforme territoriale de rénovation énergétique, réalisation d'une thermographie aérienne et d'un cadastre solaire du territoire, mobilisation et formation des acteurs de la rénovation énergétique ;
- Plantation de haies sur le territoire (30 kms plantés depuis 2011, 30 kms prévus dans les prochaines années) ;
- Optimisation et rationalisation de l'éclairage public (extinction nocturne sur 15 communes, remplacement de 300 luminaires par an par du matériel performant).

## 3. Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Grand Rovaltain Drôme Ardèche

Le SCoT du Grand Rovaltain Drôme-Ardèche a été approuvé le 25 octobre 2016. Il est en cours de révision depuis le 18/10/2022.

Il a pour objectif de permettre :

- D'accueillir 57 000 habitants supplémentaires,
- Produire 45 000 logements nouveaux,
- Favoriser la création de 40 000 emplois supplémentaires,
- Une maitrise de la consommation foncière (divisée par deux à l'horizon 2040 comparativement à la période 2001-2014).

Le SCoT est le document de référence pour l'ensemble des politiques locales d'aménagement et d'urbanisme. Toutefois, le SCoT en vigueur n'intègre pas tous les documents de rang supérieur (SRADDET, SDAGE…) approuvés ultérieurement.

## 4. La Stratégique Nationale Bas-Carbone (SNBC)

Introduite par la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte, la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) est la feuille de route de la France pour conduire la politique d'atténuation du changement climatique. Elle donne des orientations pour mettre en œuvre, dans tous les secteurs d'activité, la transition vers une économie bas-carbone, circulaire et durable. Elle a deux ambitions :

- Atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 ;
- Réduire l'empreinte carbone de la consommation des Français.

Les décideurs publics, à l'échelle nationale comme territoriale, doivent la prendre en compte. La neutralité carbone implique de diviser les émissions de GES françaises au moins par 6 d'ici 2050, par rapport à 1990. Les principaux leviers pour atteindre la neutralité carbone sont :

- Décarboner complètement l'énergie à l'horizon 2050 ;
- Réduire de moitié les consommations d'énergie via notamment : l'efficacité énergétique des équipements ; la sobriété des modes de vie ;
- Réduire fortement les émissions non énergétiques : du secteur agricole, des procédés industriels ;
- Augmenter et sécuriser les puits de carbone : sols, forêts, produits issus de la bio-économie (paille, bois pour la construction...), technologies de capture et stockage du carbone.

Les principales actions pour diminuer l'empreinte carbone, inscrites dans la stratégie nationale bas carbone, ne sont pas directement transposables aux travaux prévus dans le cadre du projet.

En 2018, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a adopté une Stratégie Environnement Énergie, dans l'objectif de « répondre aux défis énergétiques, à l'urgence climatique et à la nécessité de préserver la biodiversité ». Dotée d'un budget de 200 M€, elle se

décline autour de 5 axes : l'énergie, les déchets et l'économie circulaire, la qualité de l'air, la biodiversité et l'adaptation aux changements climatiques.

Dans le cadre de cette stratégie, la Région s'est fixée des objectifs à moyen et long termes pour évoluer vers une région décarbonnée à énergie positive :

- Une réduction des consommations d'énergie de 17% en 2030 et de 40% en 2050 ;
- Une hausse de la production d'énergies renouvelables de 50% en 2030 et de 100% en 2050 par rapport à 2015 où 20% de l'énergie consommée était produite par des ENR.

L'atteinte de ces objectifs entraînerait une baisse de 32% des émissions de gaz à effet de serre en 2030 et de 70% en 2050.

## 5. Performance énergétique des bâtiments

La norme en vigueur pour optimiser la performance énergétique et environnementale des bâtiments neufs depuis le 1er janvier 2022 est la Réglementation Environnementale 2020 (RE2020), définie par le décret du 9 décembre 2021 et applicable à tous les permis de construire déposés.

Les trois objectifs à atteindre sont :

**1. Poursuivre l'amélioration de la performance énergétique et la baisse des consommations des bâtiments neufs**

La RE 2020 va au-delà de l'exigence de la RT 2012, en insistant en particulier sur la performance de l'isolation, quel que soit le mode de chauffage installé, grâce au renforcement des exigences sur l'indicateur de besoin bioclimatique (dit « Bbio »). Elle introduit également de nouveaux indicateurs pour inciter au recours d'énergies renouvelables.

**2. Diminuer l'impact sur le climat des bâtiments neufs**

Cet objectif sera atteint en prenant en compte l'ensemble des émissions du bâtiment sur son cycle de vie, de la phase de construction à la fin de vie (matériaux de construction, équipements), en passant par la phase d'exploitation (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage...), via une analyse en cycle de vie. Ceci permet d'une part d'inciter à des modes constructifs qui émettent peu de gaz à effet de serre ou qui permettent d'en stocker tels que le recours aux matériaux biosourcés. D'autre part, ceci limite la consommation de sources d'énergies carbonées.

**3. Garantir aux habitants que leur logement sera adapté en cas de forte chaleur**

Un objectif de confort en été sera introduit. Les bâtiments devront mieux résister aux épisodes de canicule, qui seront plus fréquents et intenses du fait du changement climatique.

Le champ d'application de la RE2020 est proche de celui de la RT2012 et de l'expérimentation E+C-. La RE2020 s'applique par ailleurs en plusieurs temps :

- Dans un premier temps, elle concerne : les maisons individuelles et les logements collectifs,
- Dans un second temps, elle concerne : les bureaux et les bâtiments d'enseignement primaire et secondaire,
- Dans un troisième temps, elle concerne les bâtiments tertiaires spécifiques : hôtels, commerces, gymnases, ...

Les projets de construction de maison individuelle et de logement collectif faisant l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable déposée à partir du 1er janvier 2022 et les projets de construction de bureau et de bâtiment d'enseignement primaire et secondaire faisant l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable déposée à partir du 1er juillet 2022 sont soumis à la RE2020.

## 6. Loi relative à l'accélération des énergies renouvelables (APER)

La loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables est le volet législatif d'un grand plan d'accélération des énergies renouvelables, comportant de nombreuses mesures réglementaires. La loi ApER a été publiée au Journal officiel du 10 mars 2023. Elle s'articule autour de quatre axes :

- Planifier avec les élus locaux le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ;
- Simplifier les procédures d'autorisation des projets d'énergies renouvelables ;
- Mobiliser les espaces déjà artificialisés pour le développement des énergies renouvelables ;
- Partager la valeur des projets d'énergies renouvelables avec les territoires qui les accueillent.

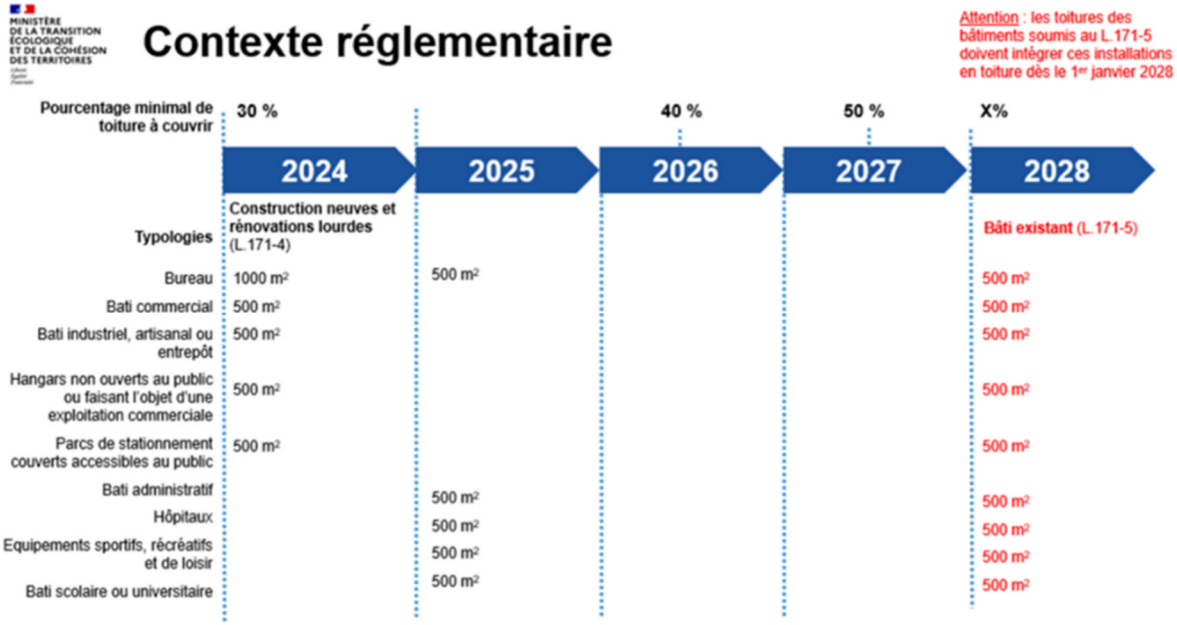
Afin de concilier les luttes contre le dérèglement climatique, l'artificialisation des sols et la disparition de biodiversité, la loi libère un potentiel foncier déjà artificialisé ou ne présentant pas d'enjeu environnemental majeur afin de préserver les zones naturelles et non artificialisées. Elle facilite la mobilisation :

- Des parkings extérieurs existants de plus de 1 500 m2, qui devront installer des panneaux solaires sur au moins la moitié de leur surface. Sont également concernés les nouveaux parkings dont l'autorisation d'urbanisme a été déposée à compter du 10 mars 2023.

La loi prévoit également un renforcement important des obligations d'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments non résidentiels neufs ou lourdement rénovés (entrepôts, hôpitaux, écoles...) :

- Sur les bâtiments neufs ou lourdement rénovés, la couverture minimum des toitures augmentera progressivement de 30 % en 2023 à 50 % en 2027 ;
- Cette obligation sera étendue dès 2028 aux bâtiments non résidentiels existants ;
- Les organismes privés d'habitations à loyer modéré devront réaliser une étude de faisabilité pour le développement d'équipements de production d'énergies renouvelables sur les logements sociaux dont ils ont la charge.

Le tableau suivant résume les évolutions du contexte réglementaire :




## 7. Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR)

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (loi « APER ») fait de la planification territoriale une disposition majeure et remet les communes au cœur du dispositif.

Très concrètement, elle prévoit que les communes définissent, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (Article L1411-5-3 du code de l'énergie).

Les ZAENR sont des zones propices à l'implantation des énergies renouvelables, pour lesquelles il y a un potentiel en terme de production d'énergie. Ces zones d'accélération concernent toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, l'hydroélectricité, le biogaz, la géothermie, etc.

Il s'agit d'un exercice cartographique et opérationnel, un premier « crible » qui ne nécessite pas d'études particulières. Elles ne sont pas exclusives et des projets pourront être développés en dehors des ZAEnR. A contrario, elles de figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

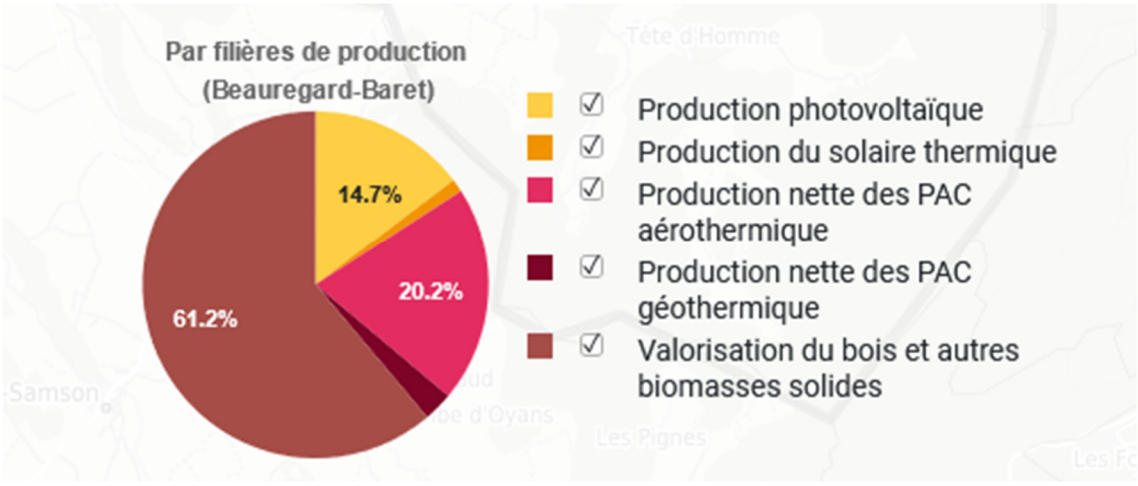
Elles sont approuvées sur délibération du conseil municipal, après concertation des habitants.

# II. ENERGIE

Ce chapitre propose une première approche sur les potentialités de la commune de Beauregard-Baret en matière d'exploitation d'énergies renouvelables.

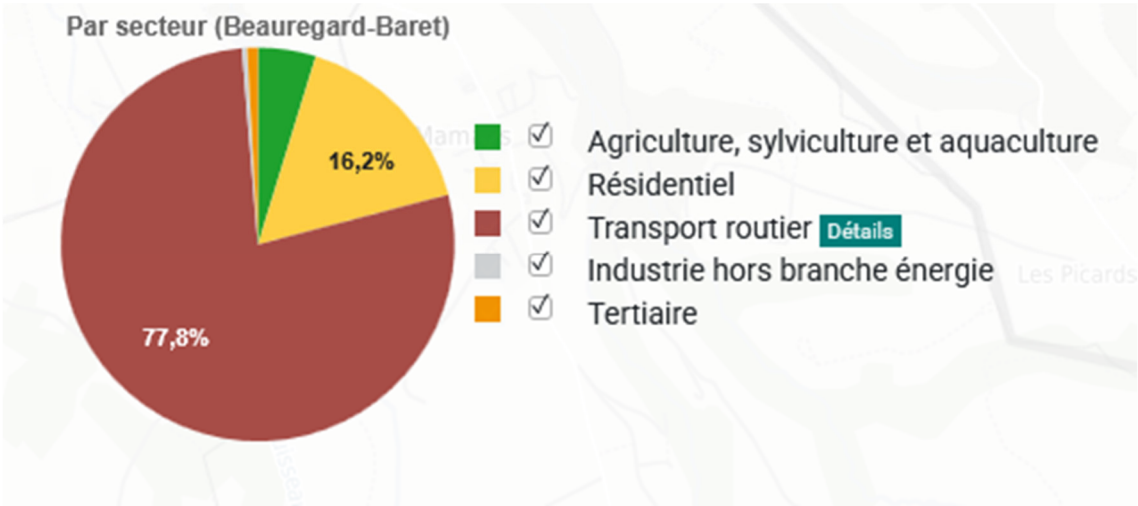
## 1. Productions d'EnR existantes sur la commune

En 2022, 3.27 GWh avaient été produits par le biais d'énergies renouvelables sur la commune de Beauregard-Baret. Cette production provenait en majeure partie de l'usage du bois et autre biomasse.




*Production d'EnR par filière en 2022 à Beauregard-Baret – Source : Terristory*

En 2022, les habitants et usagers de la commune ont consommé 3.53 GWh d'énergies finales. La consommation la plus importante provient du transport routier avec 77.8 % de l'énergie finale consommée puis du secteur résidentiel avec 16.2 % de l'énergie finale consommée.




*Consommation énergie finale par filière en 2022 à Beauregard-Baret – Source : Terristory*

Ainsi, la production d'ENr de la commune couvre, en 2022, 92.6 % de l'énergie finale consommée.

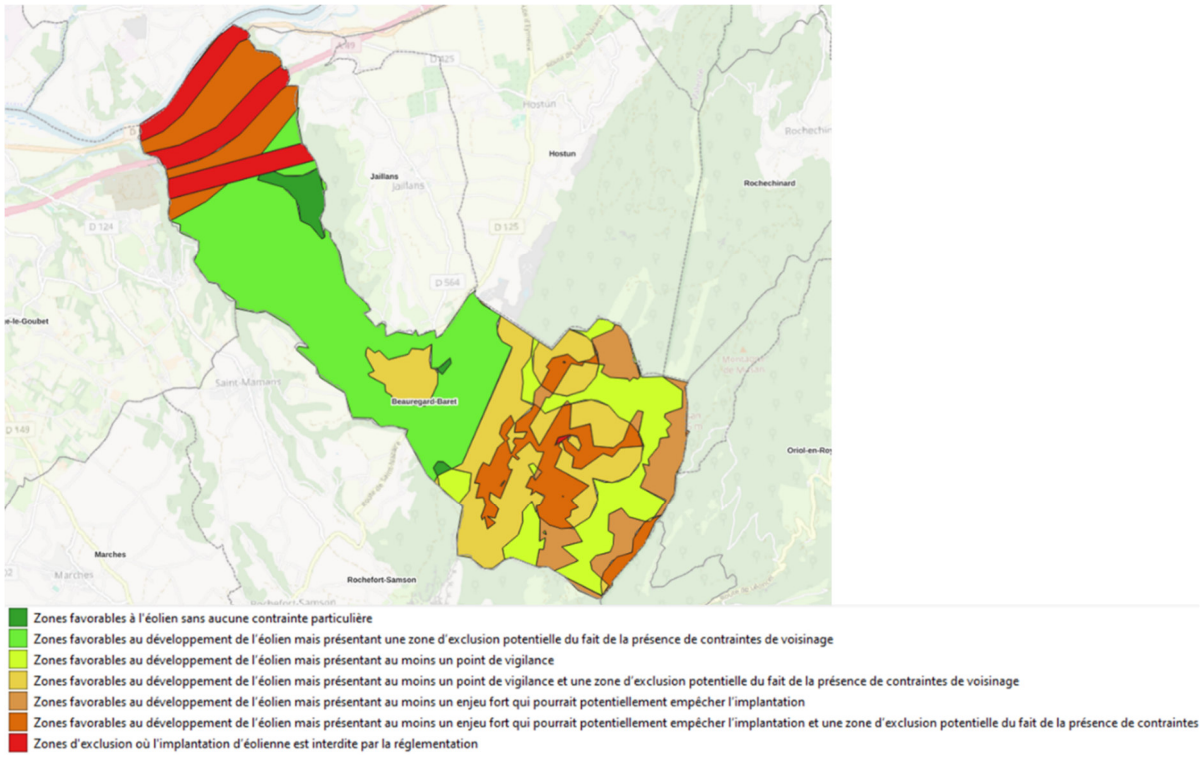
## 2. Potentiel éolien

Les éoliennes permettent de produire de l'électricité à partir de la force motrice des courants aériens.

L'énergie éolienne est une des énergies renouvelables les plus compétitives. Elle contribue à la réduction des émissions de CO2 mais aussi à l'indépendance énergétique. Compte tenu de l'importance du gisement éolien en France et des améliorations technologiques en cours, il est attendu une contribution particulière de l'énergie éolienne.

Pour cette filière, la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité 2009 a retenu un objectif de puissance installée en 2020 de 25 000 MW dont 19 000 MW terrestres et 6 000 MW maritimes. Un tel parc devrait être constitué d'environ 8 000 éoliennes. La filière éolienne représente en définitive 65% du développement attendu des énergies renouvelables électriques à l'horizon 2020, dont environ 50% pour l'éolien d'origine terrestre.

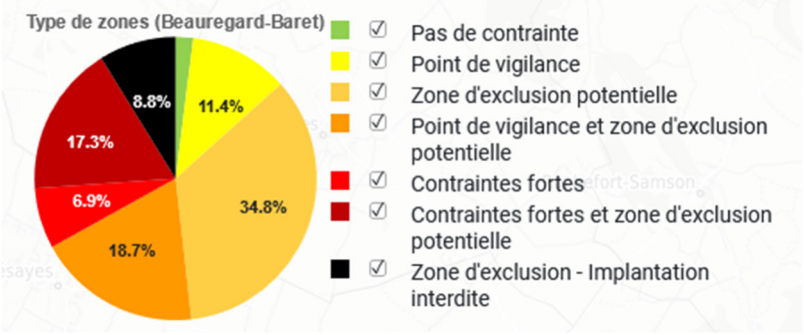
Le territoire de Beauregard-Baret présente des vitesses relativement importantes de l'ordre de 7 à 8 mètres par seconde, vitesses suffisantes pour permettre à des éoliennes de produire de l'énergie. En effet, la vitesse minimale doit être de 4 m/s et la vitesse optimale de 12 m/s.




*Source : Données SIG du potentiel éolien en Rhône-Alpes en 2019 – geo.data.gouv.fr*

La commune se divise en trois grands secteurs :

- Le nord, où les grands axes (autoroute, rivière) créent des espaces d'exclusion rendant majoritairement impossible l'implantation d'éoliennes.
- Le sud, occupé par le centre urbain principal de Beauregard-Baret. L'implantation d'éoliennes est possible dans ce secteur mais des enjeux forts et des contraintes peuvent l'empêcher.
- Le centre, majoritairement occupé par des zones favorables au développement de l'éolien mais où les contraintes de voisinage peuvent générer des zones d'exclusion potentielles.



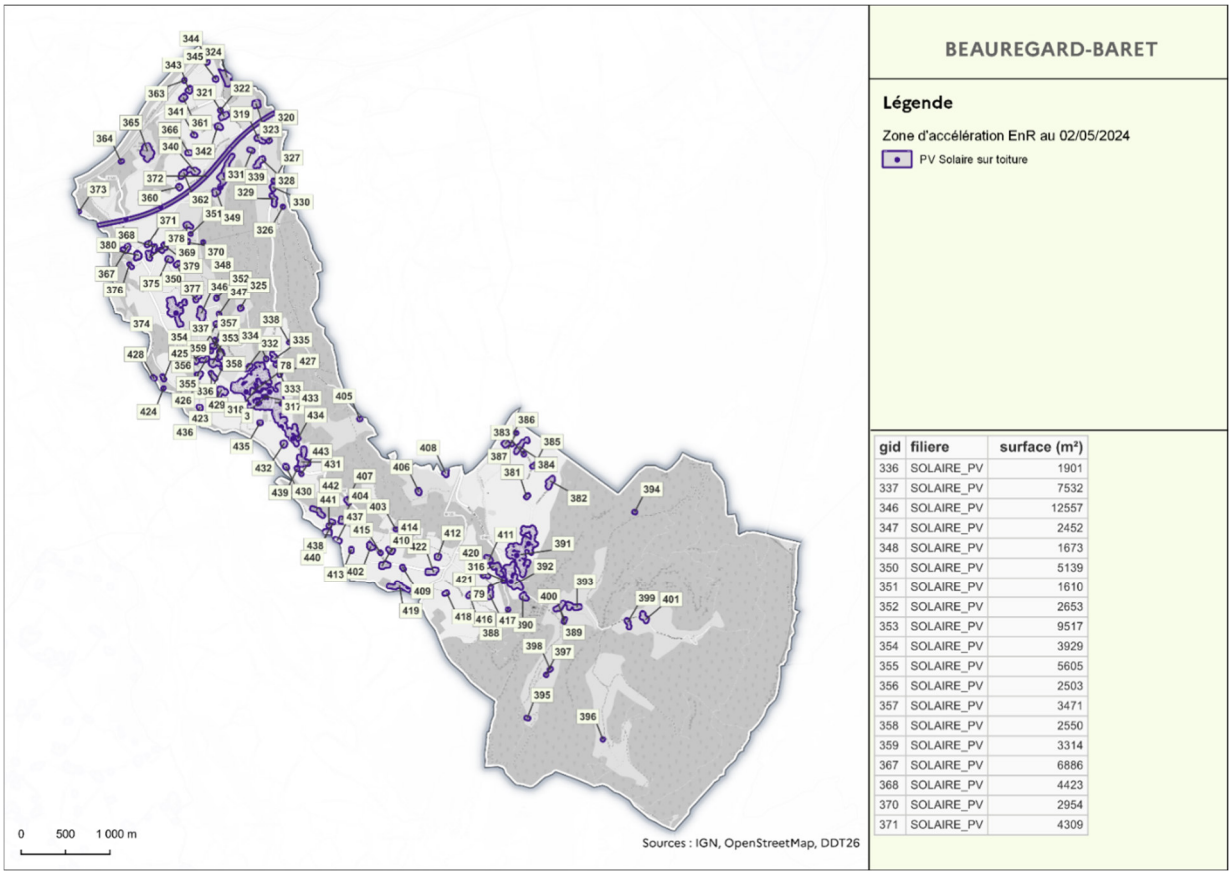

*Découpage du territoire selon les contraintes – Source : Terristory*

Ce potentiel peut être mobilisable sur le territoire mais ferait éventuellement face à de nombreuses contraintes.

# 3. Potentiel solaire

## 3.1 Zones d'accélération des énergies renouvelables

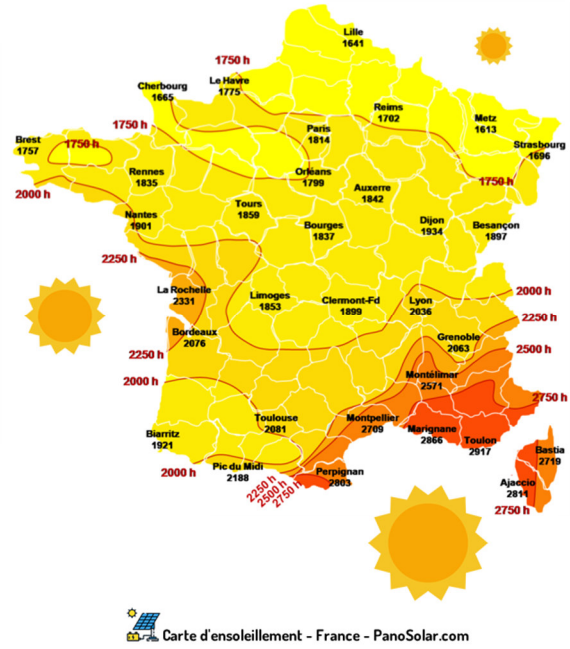
La commune de Beauregard-Barret a défini des Zones d'Accélérations pour la production d'Energie Renouvelable (ZAENR) par délibération du 18/03/2024. On peut ainsi voir ci-dessous les zonages favorables notamment aux installations de panneaux photovoltaïques :



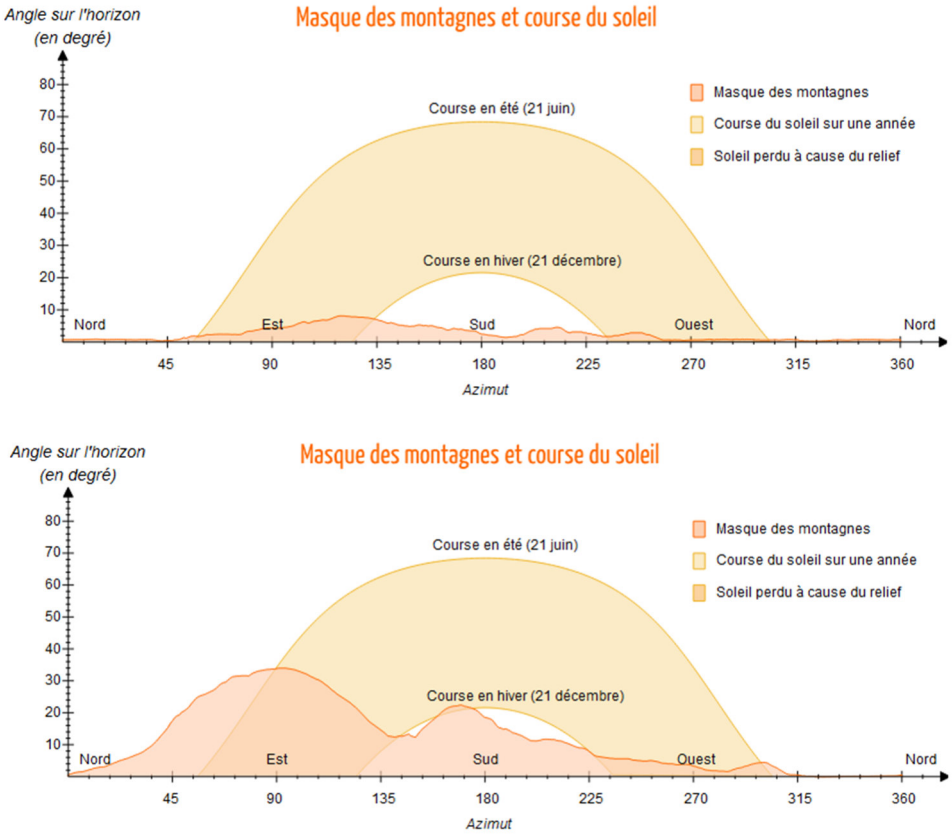

| gid | filiere | surface (m²) |
|---|---|---|
| 336 | SOLAIRE_PV | 1901 |
| 337 | SOLAIRE_PV | 7532 |
| 346 | SOLAIRE_PV | 12557 |
| 347 | SOLAIRE_PV | 2452 |
| 348 | SOLAIRE_PV | 1673 |
| 350 | SOLAIRE_PV | 5139 |
| 351 | SOLAIRE_PV | 1610 |
| 352 | SOLAIRE_PV | 2653 |
| 353 | SOLAIRE_PV | 9517 |
| 354 | SOLAIRE_PV | 3929 |
| 355 | SOLAIRE_PV | 5605 |
| 356 | SOLAIRE_PV | 2503 |
| 357 | SOLAIRE_PV | 3471 |
| 358 | SOLAIRE_PV | 2550 |
| 359 | SOLAIRE_PV | 3314 |
| 367 | SOLAIRE_PV | 6886 |
| 368 | SOLAIRE_PV | 4423 |
| 370 | SOLAIRE_PV | 2954 |
| 371 | SOLAIRE_PV | 4309 |

## 3.2 Masques solaires et ensoleillement

Beauregard-Baret se trouve dans une région relativement bien ensoleillée avec environ 2 300 heures d'ensoleillement annuel, valeur supérieure à la moyenne française (environ 1 375 kWh/m²/an).



Les masques solaires sont très variables selon les lieux dans la commune. La plateforme Héliorama montre bien ces différences de masques à seulement quelques centaines de mètres de distance dans la commune.




Source : Héliorama

La faisabilité technique d'implantation de panneaux solaires devra dont être étudiée au cas par cas.

## 3.3 Solaire thermique

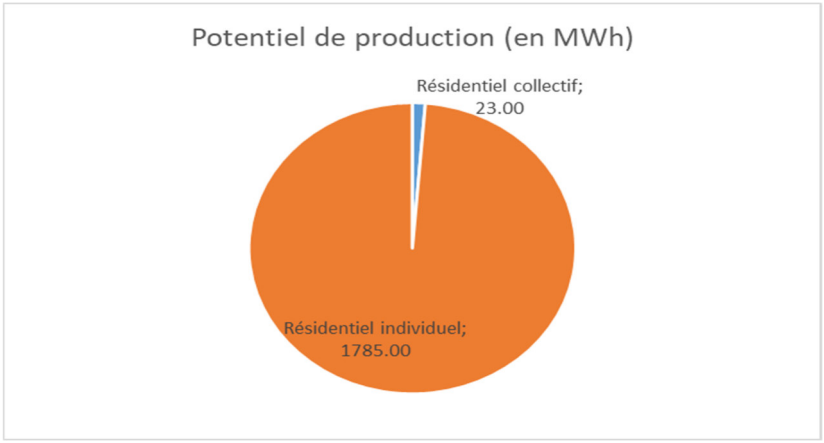
L'énergie solaire thermique est la transformation du rayonnement solaire en énergie thermique. Cette transformation peut être soit utilisée directement (pour chauffer un bâtiment par exemple) ou indirectement (comme la production de vapeur d'eau pour entraîner des alternateurs et ainsi obtenir une énergie électrique).

En utilisant la chaleur transmise par rayonnement plutôt que le rayonnement lui-même, ces modes de transformation d'énergie se distinguent des autres formes d'énergie solaire comme les cellules photovoltaïques.

À l'échelle d'une habitation individuelle ou collective, il est possible d'installer un chauffe-eau solaire, ou un chauffage solaire : il s'agit de capteurs vitrés installés le plus souvent sur la toiture, dans lesquels circule un liquide caloporteur réchauffé par le rayonnement solaire, qui transmet ensuite la chaleur à un réservoir d'eau (et dans le dispositif appelé "plancher solaire direct", à une dalle de sol).

Ce procédé permet de couvrir environ 50% des besoins annuels en eau chaude (en France), et d'apporter éventuellement un complément de chauffage.

Dans le logement collectif, l'utilisation du solaire trouve également toute son utilité pour produireprioritairement l'eau chaude sanitaire.




*Potentiel de production d'énergie solaire thermique à Beauregard-Baret – Source : ORCAE*

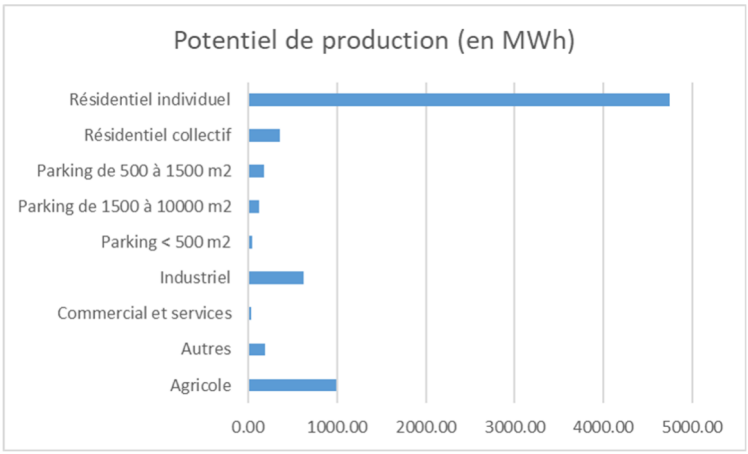
**Ce potentiel est assez important pour être mobilisé**. Il est cependant limité par la typologie de bâtiments disponibles.

### 3.4 Solaire photovoltaïque

Le **solaire photovoltaïque** permet de convertir le rayonnement solaire en électricité.

Le courant produit est ensuite converti à l'aide d'onduleurs pour être utilisé comme source d'énergie. L'électricité ainsi produite peut-être directement consommée sur place ou alors vendue sur le réseau.

Le potentiel ne tient pas compte des installations existantes, la concurrence entre le photovoltaïque et le solaire thermique n'est pas prise en compte et les masques proches (ombrage lié aux bâtiments, à la végétation ou à la topographie locale) ne sont pas considérés.




*Potentiel de production en énergie solaire photovoltaïque – Source : ORCAE*

Le potentiel productible provient essentiellement du résidentiel individuel et atteint 7 288 MWh en faisant une énergie **mobilisable**.

## 4. Potentiel géothermique

La géothermie consiste à prélever la chaleur contenue dans le sol.

La géothermie permet de prélever de l'énergie directement dans le sol (géothermie verticale ou horizontale) ou, le cas échéant, dans une nappe phréatique. La puissance récupérée est fonction des caractéristiques du sol et/ou de la nappe. Elle est ensuite restituée sous forme de chaleur exploitable pour la production de chauffage ou d'eau chaude sanitaire.

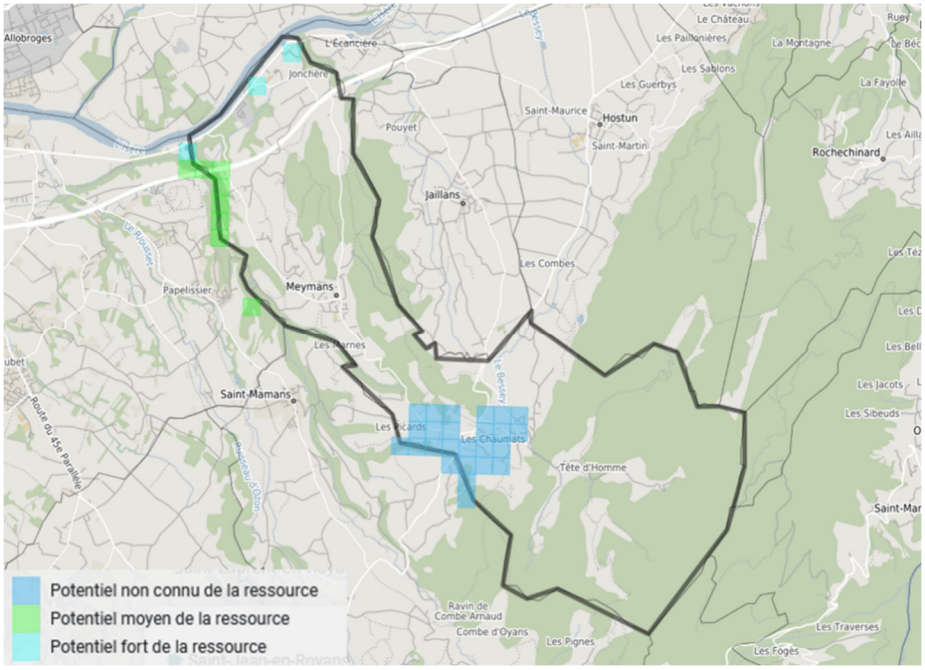
Selon le niveau de température, on distingue différents types de géothermie, auxquels correspondent différents usages.

**Selon le niveau de température, on distingue différents types de géothermie, auxquels correspondent différents usages :**

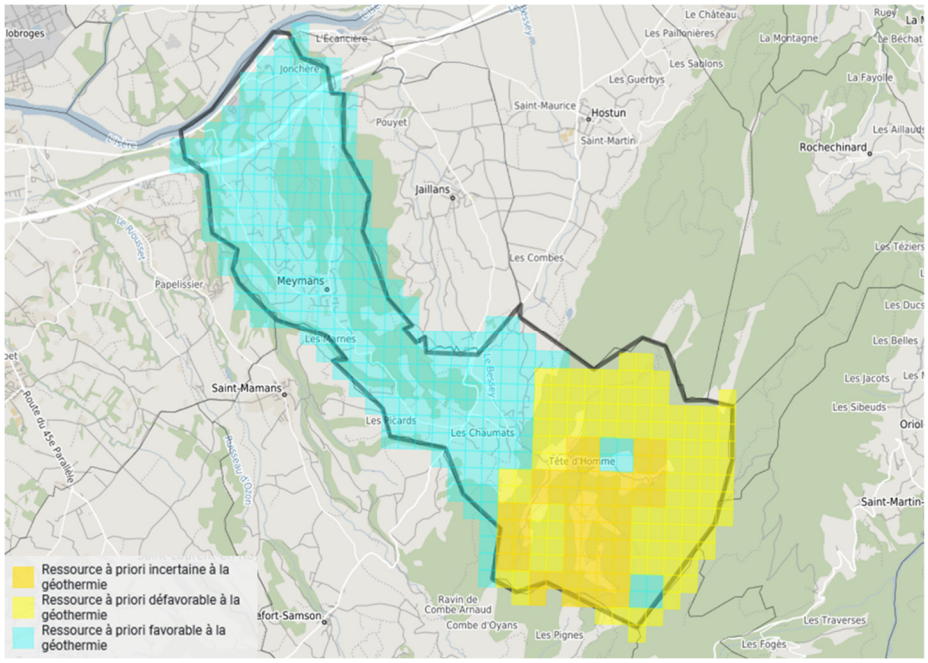
| Type de géothermie | Caractéristiques du 'réservoir' | Utilisations |
|---|---|---|
| Très basse énergie | Nappe à moins de 100 m Température < à 30°C | Chauffage et rafraîchissement de locaux, avec pompe à chaleur |
| Basse énergie | 30°C < Température < 150°C | Chauffage urbain, utilisations industrielles, thermalisme, balnéothérapie |
| Moyenne et Haute énergie | 180°C < Température < 350°C | Production d'électricité |
| Géothermie profonde | Roches chaudes sèches à plus de 3 000 m de profondeur | Au stade de la recherche, pour l'électricité ou le chauffage |

Les pompes à chaleur géothermiques peuvent couvrir 100% des besoins en chauffage d'un logement,permettre également le rafraîchissement en été et la production d'eau chaude sanitaire. Le capteur (sol ou nappe d'eau) doit être dimensionné proportionnellement aux pertes de chaleur du logement. Les captages horizontaux nécessitent une surface de terrain suffisante. La présence d'arbre, d'un sol rocheux ou la proximité d'une autre installation peut empêcher l'installation d'une pompe à chaleur géothermique.

S'agissant d'investissement lourd avec des captages à fortes profondeurs, la géothermie profonde alimente un réseau de chaleur qui dessert des bâtiments collectifs (chauffage et eau chaude sanitaire) à l'échelle d'un quartier. La longueur du réseau est fortement corrélée au coût tant en investissement qu'en entretien, ce qui rend l'opération réservée à des habitats denses.




*Potentiel géothermique sur nappe – Source : Terristory*



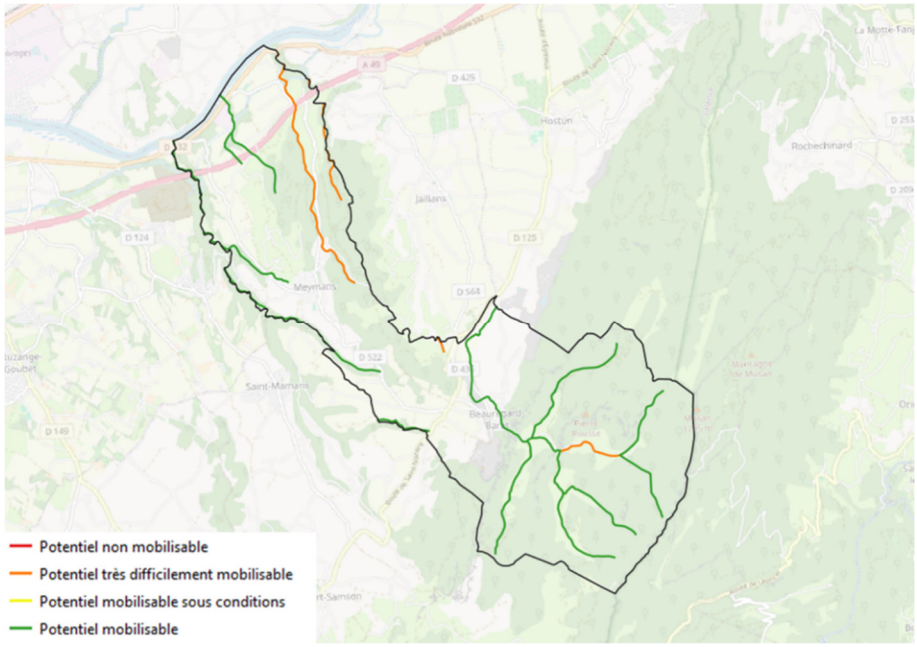

*Potentiel géothermique sur sonde – Source : Terristory*

Le potentiel géothermique sur nappe est considéré quasi non existant sur la commune. En revanche, sur plus de la moitié du territoire, le potentiel sur sonde est considéré **à priori mobilisable**.

## 5. Potentiel hydroélectrique

L'hydroélectricité exploite la force de l'eau pour produire de l'électricité. Du petit torrent au lac de barrage, elle fait appel à différentes techniques adaptées à chaque site selon la hauteur de chute et le débit de la rivière.

La production locale est basée sur les microcentrales hydrauliques pour produire de l'électricité à petite échelle. La micro-hydraulique correspond à une puissance entre 20 et 500kW. L'énergie électrique produite peut alimenter des sites isolés pourvus d'une capacité de stockage ou être revendue à un réseau public de distribution.




*Potentiel hydroélectrique mobilisable – Source : France Hydro Electricité*

Plusieurs ruisseaux de la commune donc les ruisseaux du Bessey et de Sonnaize ont un **potentiel hydroélectrique mobilisable.**

## 6. Potentiel biomasse - bois-énergie

Le bois énergie représente l'ensemble des combustibles issus de la filière bois (plaquettes, granulés, buches, produits de scierie…), ainsi que l'ensemble des technologies correspondantes (poêle, chaudière individuelle, chaudière collective…).

Le procédé bois énergie est une ressource sous exploitée, seule la moitié est consommée pour le chauffage individuel et dans des chaufferies collectives ou industrielles sous forme de bois-énergie.

- **Équipements et principe**

Les avantages du bois-énergie sont les suivants :

- Le $CO_2$ rejeté lors de la combustion du bois n'augmente pas l'effet de serre, à condition de replanter autant de bois qu'on en coupe. Les cendres, riches en éléments minéraux, peuvent servir de fertilisant ou être utilisées dans l'industrie chimique,
- Le coût du combustible bois n'est pas directement soumis à l'évolution du coût du pétrole,
- Les systèmes sont automatisés.

Les inconvénients du bois-énergie sont les suivants :

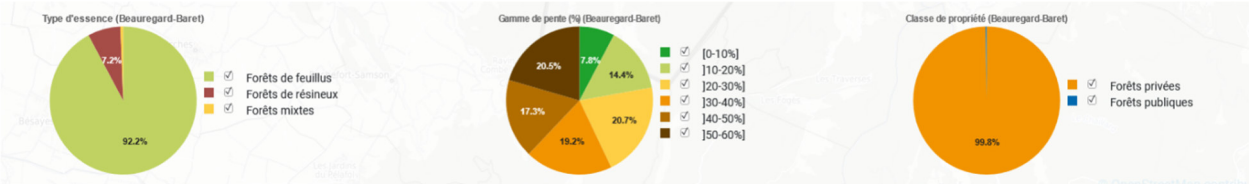
- Les investissements sont 2 à 3 fois plus importants que pour une chaufferie au gaz. Toutefois, ce surcoût est en général compensé par un coût de combustible plus faible et des aides à l'investissement,
- Un volume de stockage, souvent important, est à prévoir,
- L'accès au stockage pour les livraisons est à prévoir,
- La gestion des fumées et des cendres doit être étudiée (filtres).

Le type de combustible bois varie selon la puissance de la chaudière :

- Si P < 100 kW => granulés de bois
- Si P > 100 kW => plaquettes
- À partir de 700 kW => plaquettes vertes, sciures…

Deux équipements au fonctionnement identique sont envisageables :

- Installation d'une chaufferie bois collective avec réseaux de chaleur (pour les logements collectifs),
- Installation de poêles à bois individuels.




*Types de forêts et gammes de pentes – Source : Terristory*

La surface arborée de Beauregard-Baret est estimée à 1045 ha. Cependant, seuls 43% sont situés dans des gammes considérées comme exploitables. Le bois est donc une énergie **mobilisable** sur Beauregard-Baret mais dans une certaine limite.

## 7. Potentiel biogaz - méthanisation

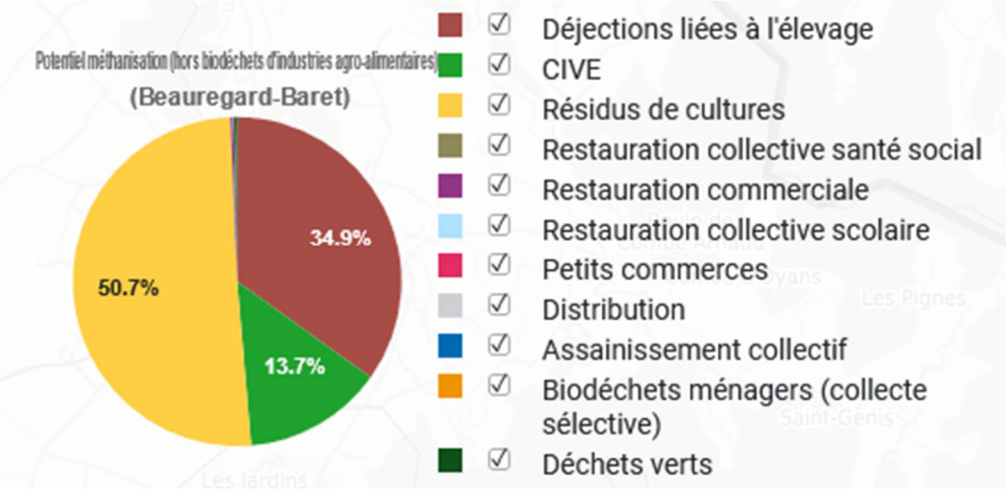
Il s'agit du potentiel annuel de méthanisation des différents gisements présents sur le territoire. Dans un premier temps, les quantités de matières sont déterminées par filière. La part mobilisable de ces différentes quantités de matières est ensuite estimée puis convertie en volume de méthane et en énergie (MWh). Le potentiel ne tient pas compte des installations existantes.

En Rhône-Alpes, l'ADEME intervient auprès des collectivités pour la mise en place de stations de méthanisation des déchets organiques. Au-delà, l'agence intervient auprès d'agriculteurs en finançant des études de faisabilité permettant de valoriser leurs déchets organiques en bio énergie.

Le Fonds Chaleur va permettre de monter en puissance en soutenant financièrement des projets de valorisation énergétique du biogaz dans les secteurs d'application suivants :

- La valorisation sous forme de chaleur, avec l'utilisation de l'intégralité du potentiel énergétique du biogaz, pour la production d'eau chaude ou de vapeur pour des usages industriels ou collectifs (chauffage) ;

- La valorisation de la chaleur issue de cogénération, dans des réseaux de chaleur destinés soit au chauffage collectif (mini-réseaux), soit pour des usages industriels ;
- L'injection de biogaz épuré (ou bio méthane) dans le réseau de transport de gaz naturel.




*Potentiel de méthanisation en 2022 sur Beauregard-Baret – Source : Terristory*

Le potentiel de méthanisation sur la commune était estimé à 1389 MWh en 2022. Ce potentiel provient en majorité des résidus de culture (50.7%) et des déjections liées à l'élevage (34.9%). Il peut donc être considéré comme **mobilisable** mais le choix de la méthanisation se fera en considérant les coûts d'une telle installation.

### 8. Conclusion

Sur la commune de Beauregard-Baret, les énergies renouvelables qui semblent être mobilisables dans le cadre de la rénovation énergétique des maisons individuelles, de la construction de maisons individuelles, de petits collectifs ou d'équipements et bâtiments d'activités **sont le solaire thermique et photovoltaïque, la géothermie sur sonde, l'hydroélectricité et dans une certaine limite, l'éolien, la biomasse (bois-énergie) et la méthanisation.**

# III. QUALITE DE L'AIR

## 1. Contexte réglementaire

- **Les valeurs règlementaires**

En France, la réglementation à la qualité de l'air ambiant est définie par deux textes législatifs :

- La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE) du 30 décembre 1996,
- Le décret 2002-213 du 15 février 2002, adaptation en droit français d'une directive européenne,

Cette réglementation fixe cinq types de valeurs selon les polluants :

- Les **valeurs limites** correspondent à un niveau à atteindre dans un délai et à ne pas dépasser. Ces valeurs limites sont fixées sur la base de connaissances scientifiques afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou sur l'environnement dans son ensemble ;
- Les **valeurs cibles** correspondent à des niveaux à atteindre, dans la mesure du possible, dans un délai donné, et fixé afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement dans son ensemble ;
- Les **objectifs de qualité** correspondent aux concentrations pour lesquelles les effets sur la santé sont réputés négligeables et vers lesquelles il faudrait tendre en tout point du territoire ;
- En cas de dépassement du **seuil d'information et de recommandations**, des effets sur la santé des personnes sensibles (jeunes enfants, asthmatiques, insuffisants respiratoires et cardiaques, personnes âgées, …) sont possibles. Un arrêté préfectoral définit la liste des organismes à informer et le message de recommandations sanitaires à diffuser auprès des médias,

- Le **seuil d'alerte** détermine un niveau à partir duquel des mesures immédiates de réduction des émissions (abaissement de la vitesse maximale des véhicules, réduction de l'activité industrielle, …) doivent être mises en place,
- Les **seuils de référence OMS** sont des lignes directrices dictées par l'OMS : bien qu'elles ne soient pas juridiquement contraignantes, elles se définissent comme des valeurs cibles pour réduire le fardeau pour la santé lié à la pollution de l'air ambiant.

Les différentes valeurs réglementaires des principaux polluants réglementés sont répertoriées dans le tableau suivant :

| Polluant | Normes | Pas de temps | Valeurs en µg / m³ |
|---|---|---|---|
| Dioxyde d'azote ($NO_2$) | Seuil de référence OMS | Moyenne annuelle | 10 |
| | Valeur limite | | 40 |
| | Niveau d'informations et recommandations | Moyenne horaire | 200 |
| | Valeur limite | | 200 (à ne pas dépasser plus de 18h/an) |
| $PM_{10}$ | Seuil de référence OMS | Moyenne annuelle | 15 |
| | Objectif de qualité | | 30 |
| | Valeur limite | | 40 |
| | | Moyenne journalière | 50 (à ne pas dépasser plus de 35 jours par an) |
| | Niveau d'informations et recommandations | | 50 |
| | Seuil d'alerte | | 80 |
| $PM_{2,5}$ | Seuil de référence OMS | Moyenne annuelle | 5 |
| | Objectif de qualité | | 10 |
| | Valeur cible | | 20 |
| | Valeur limite | | 25 |
| Ozone ($O_3$) | Seuil de référence OMS | Moyenne sur 8 heures | 100 |
| | Objectif qualité | | 120 |
| | Niveau d'informations et recommandations en France / Valeurs limites en Suisse | Moyenne horaire | 180 |
| | Seuil d'alerte | | 240 |
| Dioxyde de soufre ($SO_2$) | Seuil de référence OMS | Moyenne journalière | 40 |
| | Valeur limite | Moyenne horaire | 350 (à ne pas dépasser plus de 24 heures par an). |
| | | Moyenne journalière | 125 (à ne pas dépasser plus de 3 jours par an). |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Objectif de qualité | Moyenne annuelle | 50 |
| | Niveau d'informations et recommandations | Moyenne horaire | 300 |
| | Seuil d'alerte | Moyenne sur 3 heures consécutives | 500 |
| Monoxyde de carbone (CO) | Seuil de référence OMS | Moyenne journalière | 4 |
| | Valeur limite | Moyenne sur 8 heures | 10 000 |
| Benzène ($C_6H_6$) | Objectif de qualité | Moyenne annuelle | 2 |
| | Valeur limite | | 5 |

## 2. Les sources de pollution

La pollution de l'air résulte :

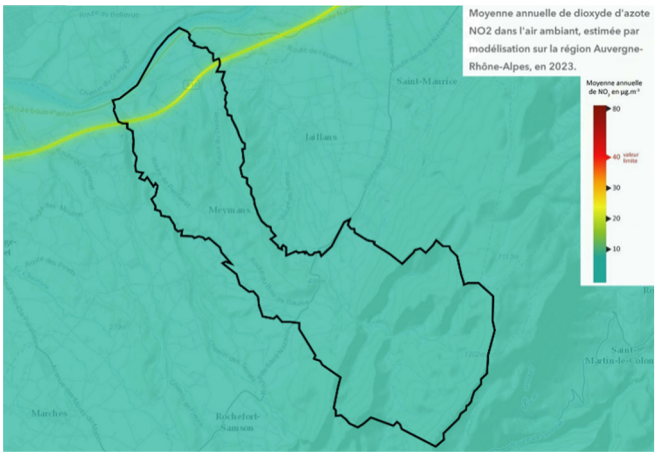
- **Des foyers de combustions domestiques** (notamment chauffage au bois) des zones résidentielles du secteur : émissions de dioxyde de carbone (CO2), de monoxyde de carbone (CO), de dioxyde de soufre (SO2), d'oxyde d'azote (NO), d'hydrocarbures (HAP) et de particules fines (PM10). L'importance de cette nuisance dépend du nombre de foyers, donc de la population. En 2021, la commune comptait près de 899 habitants (Source : INSEE).
- **Des activités agricoles** : émissions de méthane (CH4) (élevage), et d'ammoniac (NH3) (engrais azotés, stockage de déjections animales) ainsi que de protoxyde d'azote (N2O) et de pesticides (cultures). La commune 22 exploitants (Source : AGRESTE).
- **Des sources de pollutions industrielles** : 2 ICPE sont présentes sur la commune.
- **Du trafic automobile** : émission de CO2, NOx, de particules fines (PM10 et PM2,5), d'hydrocarbures et de plomb. Les trafics sont modérés sur la commune sur les routes départementales avec des niveaux de 863 véhicules par jour constatés sur D522 et de 904 véhicules par jour sur la D125 (comptages Drôme 2024). L'autoroute fait exception avec un trafic quotidien de 22 824 véhicules (comptages 2019).
- **De l'ambroisie**, présente sur les bords de voiries, dans les plaines agricole, les lits de rivières et les zones pavillonnaires. Le pollen de cette plante est à l'origine de divers symptômes allergiques. En juillet 2019, un plan de lutte contre l'ambroisie et un arrêté préfectoral ont été arrêtés dans la Drôme.

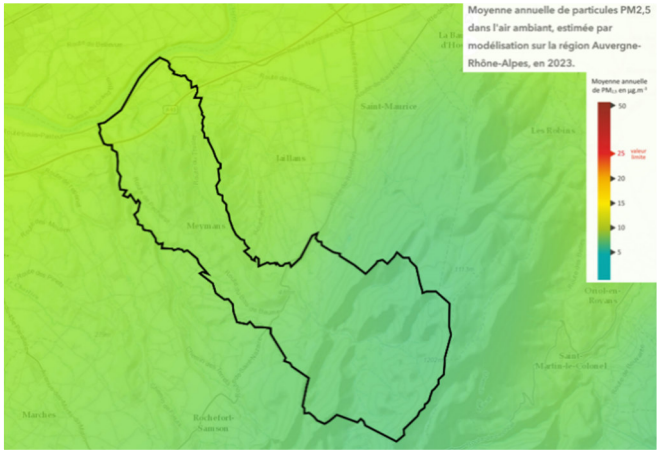
## 3. Constats de pollution

ATMO Auvergne-Rhône-Alpes a réalisé plusieurs études qui s'intéressent aux principaux polluants issus du trafic routier et du chauffage : dioxyde d'azote (NO2), poussières en suspensions microns (PM10 et PM2.5) et ozone (O3).

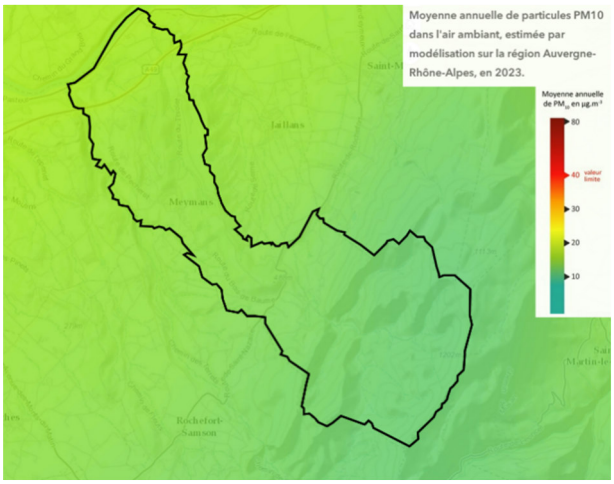
Les polluants primaires sont directement rejetés par une source (une cheminée, un pot d'échappement, …) et sont majoritairement présents à proximité de leur lieu de production, notamment le long d'un axe routier.

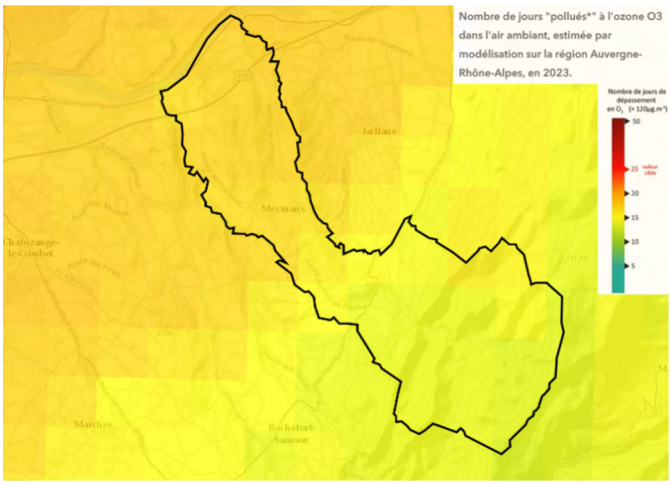
L'ozone, polluant dit « secondaire », est issu de la transformation par réaction photochimique, de polluants primaires (NO2 et NO, combinés à des composés organiques volatils (COV)) sous l'action des rayons solaires. Des concentrations importantes en ozone sont souvent enregistrées à une certaine distance des lieux d'émissions, en périphérie des centres urbains.




*A gauche, moyenne annuelle de NO2, à droite, moyenne annuelle de PM2.5 – Source : Carte annuelles 2023 produites par ATMO*






*A gauche, moyenne annuelle de PM10, à droite, nombre de jours pollués à l'ozone – Source : Carte annuelles 2023 produites par ATMO*

**D'après les données fournies par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes, le territoire communal de Beauregard-Baret connaît entre 15 et 20 jours de pollution à l'ozone par an selon le secteur. Les niveaux pour les particules fines (PM2.5 et PM10) sont bas et respectent ainsi les valeurs limites. Les pollutions au NO2 sont constatées aux abords de l'autoroute, celui-ci étant un traceur routier. Malgré cela, la valeur limite est respectée.**

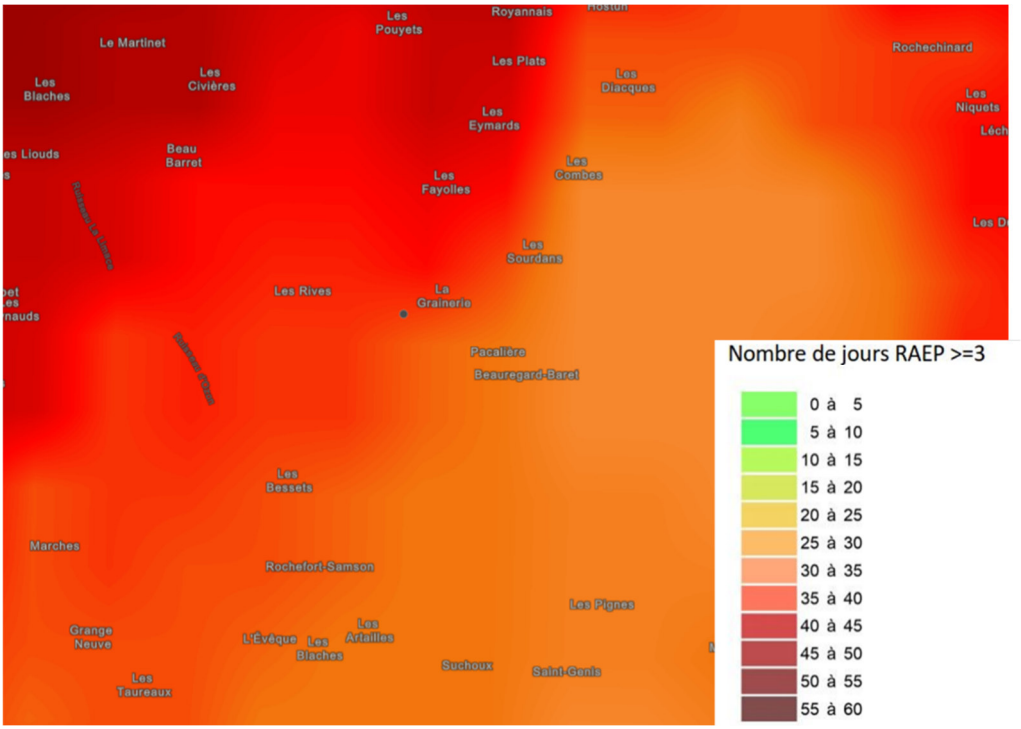
## 4. Pollution biologique

Les grains de pollen sont des particules biologiques microscopiques, libérées en grande quantité dans l'atmosphère, susceptibles de provoquer des réactions allergiques chez 10 à 20% de la population (RNSA, 2011). Dans la région Rhône-Alpes, les principaux pollens allergisants sont ceux libérés par les graminées, le bouleau et l'ambroisie.

L'ambroisie est une plante envahissante dont le pollen est extrêmement allergisant. Cette plante se développe dans les secteurs agricoles, le long des voies de communication, dans les terrains mal entretenus ou sur les chantiers de travaux. Elle est massivement présente dans la région Rhône-Alpes où elle constitue un véritable enjeu de santé publique.

Depuis plusieurs années, les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) de la région Rhône-Alpes sont engagées dans le domaine de la surveillance des pollens bien que cela ne constitue pas une de leurs missions réglementaires. En effet, plusieurs AASQA sont membres de l'AFEDA (Association Française d'Etude des Ambroisies) et du RNSA (Réseau National de Surveillance Aérobiologique), et ASCOPARG et SUP'AIR réalisent à ce titre l'analyse du contenu pollinique de l'air au niveau de deux capteurs de la région.

A l'échelle de la région, les zones présentant la plus forte densité de l'ambroisie sont les zones les plus urbanisés et les plus densément peuplées.




*Risque allergique lié à l'ambroisie – Source : Carte annuelle 2023 réalisée par ATMO*

*Les résultats de la modélisation aux pollens d'ambroisie sont exprimés par rapport au **Risque Allergique d'Exposition Pollinique supérieur ou égal à 3 sur une échelle de 5** (c'est à partir de ce niveau que le risque de développer des symptômes pour les personnes allergiques à ce taxon devient significatif)*

Pour Beauregard-Baret, les résultats de la cartographie du **risque allergique lié à l'ambroisie indiquent un risque assez fort** puisque on dénombre environ 30 à 40 jours où le risque allergique est assez important pour que les personnes allergiques développent des symptômes.

Un plan d'action pour la lutte contre l'ambroisie a été mis en place dans le département de la Drôme. Par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2011, le Préfet de la Drôme prescrit la destruction obligatoire de l'ambroisie dans le département : « Les propriétaires, locataires, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit, sont tenus de : prévenir la pousse des plants d'ambroisie et de détruire les plants d'ambroisie déjà développés. Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible d'une contravention de troisième catégorie en application des dispositions du code de la santé publique. ».

# IV. ACOUSTIQUE

## 1. Définition du bruit

Le bruit est un ensemble de sons produits par une ou plusieurs sources, lesquelles provoquent des vibrations qui se propagent jusqu'à notre oreille.

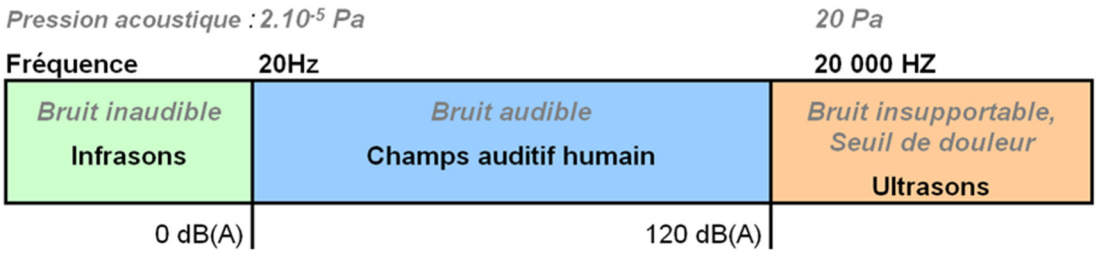
Le son se caractérise par trois critères : le niveau (faible ou fort, intermittent ou continu), la fréquence ou la hauteur (grave ou aiguë) et enfin la signification qui lui est donnée.

## 2. Echelle acoustique

L'échelle usuelle pour mesurer le bruit est une échelle logarithmique. Par ailleurs, d'un point de vue physiologique, l'oreille n'éprouve pas, à niveau physique identique, la même sensation auditive.

C'est en raison de cette différence de sensibilité qu'est introduite une courbe de pondération physiologique « A ». Les décibels physiques (dB) deviennent alors des décibels physiologiques [dB(A)]. Ce sont ces derniers qui sont utilisés pour apprécier la gêne ressentie par les personnes.

**PLAGE DE SENSIBILITÉ DE L'OREILLE**




| Origine du bruit | dB(A) | Impression subjective | Utilisation des espaces extérieurs |
|---|---|---|---|
| Bordure de périphérique de Paris (200 000 véhicules/jour) | 80 | Insupportable, conversation impossible | Gêne avérée : espaces extérieurs non utilisés, fenêtres toujours fermées |
| Proximité immédiate (2m) d'une autoroute | 75 | Très gênant, conversation difficile | |
| Immeubles sur grands boulevards | 70 | Gênant | |
| Niveau de bruit en ville | 65 | Très bruyant, conversation en parlant fort | |
| Fenêtre sur rue | 60 | Bruyant | Gêne modérée : utilisation extérieure restreinte des espaces extérieurs |
| En recul (200m) d'une route nationale | 55 | Relativement calme | Gêne possible nécessitant quelques adaptations dans l'utilisation des espaces extérieurs |
| Rue piétonne | 50 | Calme, conversation à voix normale | Bonne utilisation des espaces extérieurs |
| Campagne le jour, sans vent | 40 | Très calme | |
| Chambre à coucher | 30 | Très calme, conversation à voix basse | |
| Montagne enneigée, vent léger | 20 | Silence | |

## 3. Constat d'un niveau sonore

Le constat d'un niveau sonore se fait par le biais du calcul ou de la mesure d'un niveau sonore moyen appelé Leq (niveau énergétique équivalent).

Le Leq représente le niveau sonore constant qui dissipe la même énergie acoustique qu'un signal variable (qui serait émis par un ensemble de sources) au point de mesure ou de calcul pendant la période considérée.

## 4. Arithmétique particulière

| | |
|---|---|
| Les niveaux sonores ne s'additionnent pas de façon linéaire, ce sont les puissances qui s'additionnent. Ainsi le doublement de l'intensité sonore, ne se traduit que par une augmentation de 3 dB(A) du niveau de bruit. | *60 dB + 60 dB = 63 dB* |
| Si deux niveaux de bruit sont émis simultanément par deux sources sonores, et si le premier est au moins supérieur de 10 dB(A) par rapport au second, le niveau sonore résultant est égal au plus grand des deux. Le bruit le plus faible est masqué par le plus fort. | *60 dB + 50 dB = 60 dB* |
| Pour dix sources de bruit à niveau identique, l'augmentation de l'intensité sonore résultant serait de + 10 dB(A) par rapport au niveau d'une seule source. | *60 dB x 10 = 70 dB* |

## 5. Aspects règlementaires

- **Textes règlementaires**

L'acoustique en milieu urbain est régie par les textes réglementaires suivants :

- **Code de l'environnement** (livre V, titre VII « Prévention de la pollution sonore ») ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, reprenant tous les textes relatifs au bruit.
- **Décret n° 95-22 du 9 janvier 1995**, relatif à la limitation du bruit des aménagements et des infrastructures de transports terrestres ;
- **Arrêté du 5 mai 1995**, relatif au bruit des infrastructures routières qui précise les règles à appliquer par les Maîtres d'ouvrages pour la construction des voies nouvelles ou l'aménagement de voies existantes.
- **Arrêté du 23 Juillet 2013** en remplacement de l'Arrêté du 30 mai 1996, relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.
- **Circulaire interministérielle du 12 décembre 1997**, relative à la prise en compte du bruit dans la construction de routes nouvelles ou l'aménagement de routes existantes du réseau national.
- **Directive 2002/49/CE du 25 juin 2002**, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.
- **Circulaire du 25 mai 2004,** portant sur l'application de l'article L.571-10 et fixe les nouvelles instructions à suivre concernant les observatoires du bruit des transports terrestres, le recensement des points noirs et les opérations de résorption des points noirs dus au bruit des réseaux routiers et ferroviaire nationaux.
- **Directive Européenne du 25 juin 2022** relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement).

- **Indices règlementaires**

Le bruit de la circulation automobile fluctue au cours du temps. La mesure instantanée (au passage d'un camion, par exemple), ne suffit pas pour caractériser le niveau d'exposition des personnes.

Les enquêtes et études menées ces vingt dernières années dans différents pays ont montré que c'est le cumul de l'énergie sonore reçu par un individu qui est l'indicateur le plus représentatif des effets du bruit sur l'homme et, en particulier, de la gêne issue du bruit de trafic. Ce cumul est traduit par le niveau énergétique équivalent noté LAeq. En France, ce sont les périodes (6 h - 22 h) et (22 h - 6 h) qui ont été adoptées comme référence pour le calcul du niveau LAeq.

Les indices réglementaires s'appellent LAeq (6 h - 22 h) et LAeq (22 h - 6 h). Ils correspondent à la moyenne de l'énergie cumulée sur les périodes (6 h - 22 h) et (22 h - 6 h) pour l'ensemble des bruits observés.

Ils sont mesurés ou calculés à 2 mètres en avant de la façade concernée et entre 1.2 m et 1.5 m au-dessus du niveau de l'étage choisi, conformément à la réglementation. Ce niveau de bruit dit « en façade » majore de 3 dB le niveau de bruit dit « en champ libre » c'est-à-dire en l'absence de bâtiment.

- **Critère d'ambiance sonore**

Le critère d'ambiance sonore est défini dans l'Arrêté du 5 mai 1995 et il est repris dans le § 5 de la Circulaire du 12 décembre 1997. Le tableau ci-dessous présente les critères de définition des zones d'ambiance sonore :

| Type de zone | Bruit ambiant existant avant travaux toutes sources confondues | | | |
|---|---|---|---|---|
| | Valeurs réglementaires | | Valeurs recommandées par l'OMS | |
| | LAeq (6h – 22h) | LAeq (22h – 6h) | LAeq (6h – 22h) | LAeq (22h – 6h) |
| Modérée | < 65 | < 60 | 53 dB(A) (bruit routier), 54 dB(A) (bruit ferroviaire), 45 dB(A) (bruit aérien) | 45 dB(A) (bruit routier), 44 dB(A) (bruit ferroviaire), 40 dB(A) (bruit aérien) |
| Modérée de nuit* | ≥ 65 | < 60 | | |
| Non modérée | < 65 | ≥ 60 | | |
| | ≥ 65 | ≥ 60 | | |

** Dans le cas où une zone respecte le critère d'ambiance sonore modérée seulement pour la période nocturne elle est dite modérée de nuit.*

## 6. Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de la Drôme

La directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement impose l'élaboration de cartes stratégiques du bruit, et à partir de ce diagnostic, de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE). L'objectif est de protéger la population et les établissements scolaires ou de santé des nuisances sonores excessives, de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et de préserver les zones de calme. L'ambition de cette directive est de garantir une information des populations sur leur niveau d'exposition sonore et sur les actions prévues pour réduire cette pollution.

L'enjeu du PPBE de l'État, qui a été établi à partir de plans d'actions existants ou projetés, est d'assurer une cohérence des actions des gestionnaires des grandes d'infrastructures routières et ferroviaires nationales sur le département de l'Isère (APRR, ATMB et SNCF Réseau).

Le PPBE 4ème échéance du département de la Drôme est actuellement soumis à la consultation du public. Il porte sur les grandes infrastructures de transport terrestre.

Le PPBE de l'État en Drôme concerne les actions préventives et curatives des situations de fortes nuisances liées aux infrastructures nationales dont le trafic annuel est supérieur à 8 200 véh/jour (routes, autoroutes) et 82 trains/jour (voies ferrées).

**L'A49 traversant le nord de Beauregard-Baret est concernée.**

## 7. Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union Européenne ont adopté, le 25 juin 2002, une directive (directive 2002/49/CE du 25 juin 2002) relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Cette directive a été transposée dans le droit national en 2006.

Doivent être classées toutes les routes dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour, et toutes les voies de bus en site propre comptant un trafic moyen de plus de 100 bus/jour, qu'il s'agisse d'une route nationale, départementale ou communale ; les infrastructures ferroviaires interurbaines dont le trafic est supérieur à 50 trains/jour ; les infrastructures ferroviaires urbaines dont le trafic est supérieur à 100 trains/jour.

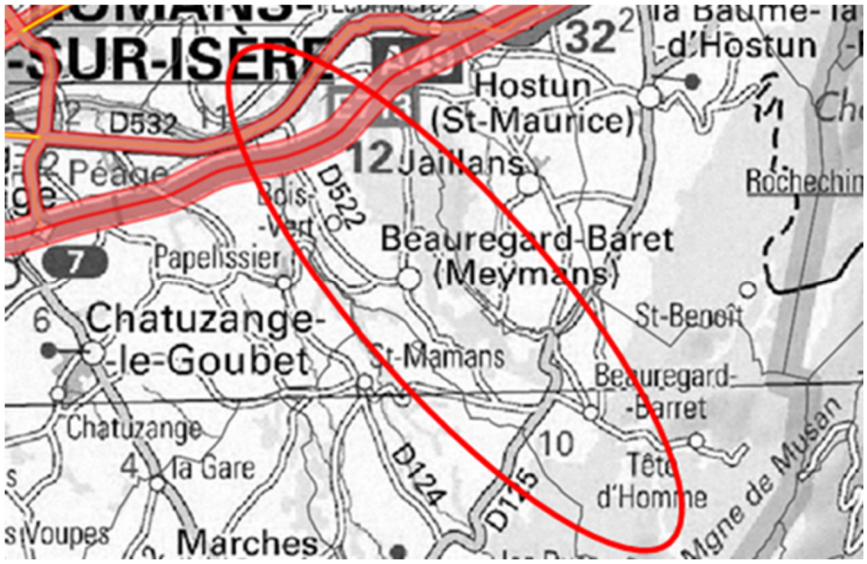
Deux voies, l'A49 et la RD532 font l'objet d'un classement sonore sur la commune de Beauregard-Baret, ces axes sont situés dans la partie Nord de la commune et sont définis par l'arrêté préfectoral 27/11/2014.

| Catégorie de la voie de transport terrestre | Voie du secteur correspondante | Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dBA | Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dBA | Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure |
|---|---|---|---|---|
| | | | |  |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Cat 1 | / | L > 81 | L > 76 | d =300 m |
| Cat 2 | **A49** | 76 < L < 81 | 71 < L < 76 | d =250 m |
| Cat 3 | **RD532** | 70 <L < 76 | 65 < L < 71 | d =100 m |
| Cat 4 | | 65 < L < 70 | 60 < L < 65 | d =30 m |
| Cat 5 | / | 60 < L < 65 | 55 < L < 60 | d =10 m |

*Classement sonore des voies de la Drôme, commune de Beauregard-Baret*

La carte représente les zones où les niveaux sonores dans l'environnement dépassent ou risquent de dépasser à terme, du seul fait des infrastructures de transports terrestres, un niveau sonore de 60 dB(A) en période de jour (en LAeq(6h-22h)) et de 55 dB(A) de nuit (en Leq(22h-6h).




*Classement sonore des voies de la Drôme, secteur de Beauregard-Baret*

Le classement sonore des voies implique des prescriptions d'urbanisation dans les secteurs concernés par les zonages qui concernent majoritairement des secteurs peu urbanisés. La bande classée de l'A49 affecte un secteur d'une largeur de 250m et la RD532 de 100m. Le secteur des Matras est le principal hameau concerné.

## 8. Cartes de bruit stratégique

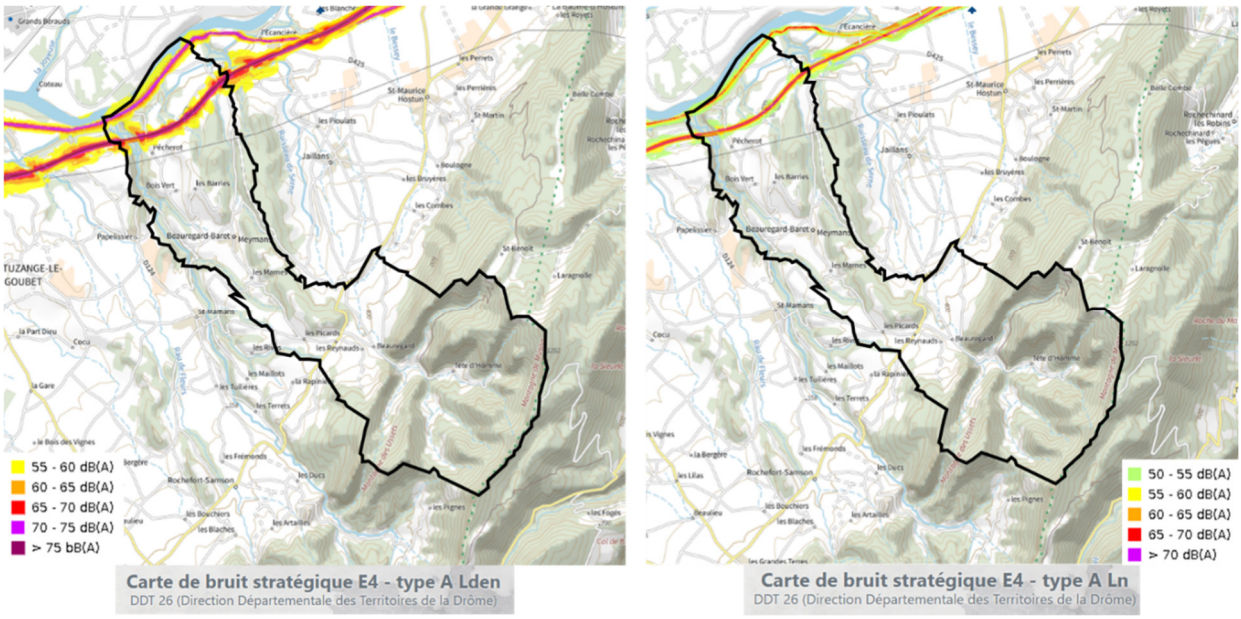
Les cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures de transport terrestre sont issues de la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 sur l'évaluation du bruit dans l'environnement. Ces cartes modélisent les nuisances sonores générées par les infrastructures de transport supportant des trafics supérieurs à 3 millions de véhicules par an (8 200 véhicules/jour) ou 30 000 trains par an (82 trains/jour) et évaluent la population touchée. Elles sont réexaminées tous les cinq ans et sont un préalable à la réalisation des plans de protection du bruit dans l'environnement (PPBE) et à la détermination des points noirs du bruit. Elles n'ont pas de caractère prescriptif.

Les cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures de la Drôme ont été révisées en juillet 2022 par arrêté préfectoral.

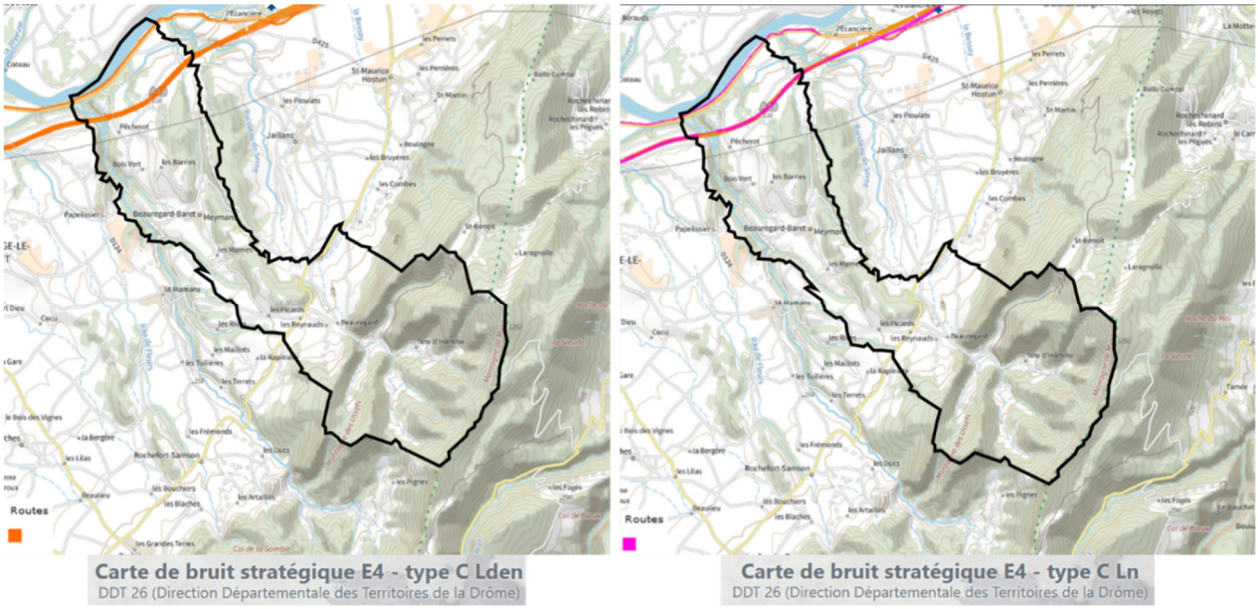
Elles comprennent :

- Les cartes de « type A » : zones exposées au bruit selon les indicateurs Lden (journée 24 h) et Ln (22 h-6 h) par paliers de 5 dB(A) ;

- Les cartes de « type C » : courbes isophones de dépassement des valeurs limites en Lden (journée complète) et Ln (nuit).




*Zones d'exposition au bruit identifiées par la carte de type A Lden (à gauche) et Ln (à droite) – Source : Département de la Drôme*




*Zones d'exposition au bruit identifiées par la carte de type C Lden (à gauche) et Ln (à droite) – Source : Département de la Drôme*

**Les infrastructures classées au classement sonore des infrastructures de transport terrestre engendrent des zones d'exposition au bruit sur la commune. C'est avant tout le nord de la commune qui est concerné par des nuisances sonores avec la présence de l'A49 et de la D532. Aux abords immédiats de l'autoroute (quelques dizaines de mètres) les niveaux sonores peuvent atteindre 75 dB(A) en journée.**

# 9. Inventaire des sources de bruit et des secteurs sensibles

## 9.1 Sources de bruit

Les nuisances sonores susceptibles d'affecter la commune de Beauregard-Baret sont liées principalement aux infrastructures routières.

Le territoire communal est concerné par le bruit des voiries suivantes :

- A49 : environ 22 800 v/j (comptage national, 2019),
- RD 532 : environ 8 450 v/j (comptage départemental, 2024).

Les axes A49 et RD532 supportent un trafic important, la majorité étant issu du trafic pendulaire domicile-travail entre le Sud-Grésivaudan, le Royans et l'agglomération valentinoise.

La carrière de sable au Nord-Est de la commune peut aussi être source de bruit. Elle est cependant assez isolée avec très peu de riverains.

## 9.2 Secteurs et bâtiments sensibles au bruit

Par définition, les secteurs sensibles au bruit sont les zones à dominante d'habitation, les Parcs et jardins publics, les zones de détente et les zones de silence (zone réglementée par arrêté).

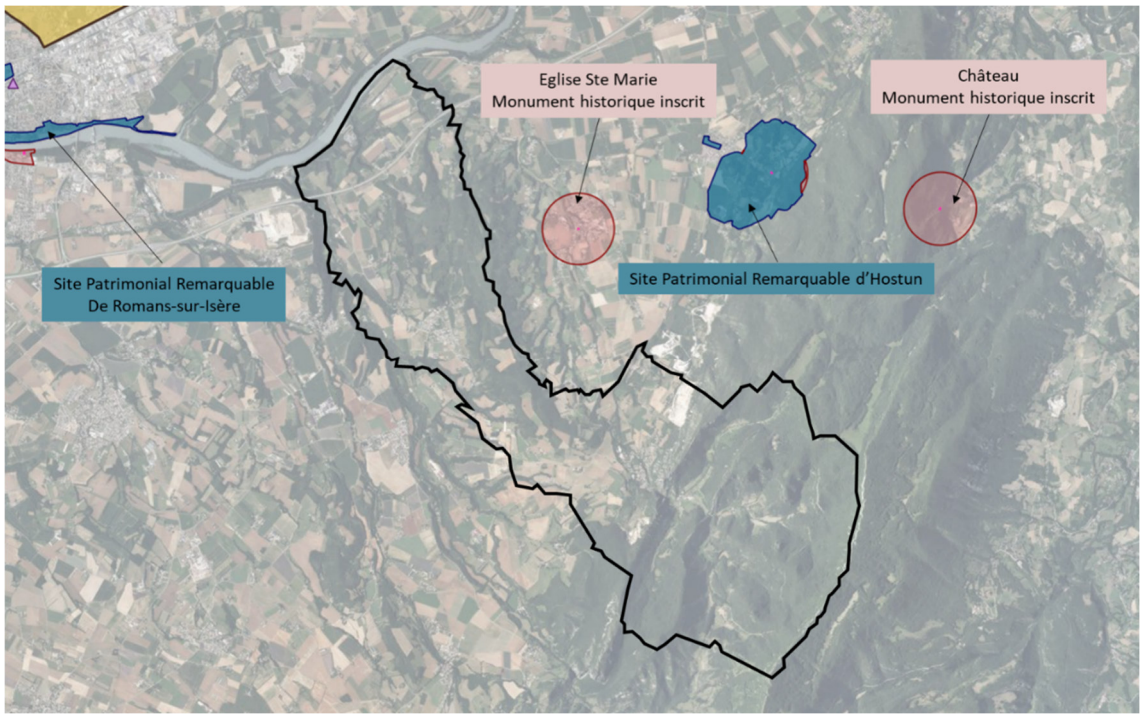
Les bâtiments sensibles sont les établissements scolaires, les établissements de soins ou médico-sociaux, les établissements d'accueil de la petite enfance ou de personnes âgées et les hôtels.

La commune dispose un établissement sensible vis-à-vis du bruit : une école.

# 10. Conclusion

**L'ambiance sonore de la commune peut être considérée comme calme sur la grande majorité du territoire hormis en limite nord où s'implante l'A49.**

# V. PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHEOLOGIQUE




*Patrimoine aux abords de la commune de Beauregard-Baret – Source : Atlas des Patrimoines*

La commune de Beauregard-Baret ne possède pas de Monument Historique, de site classé ou inscrit ou de sites patrimoniaux remarquables. Néanmoins, L'église de Meymans est un bâtiment ancien qui fait partie du patrimoine communal tout comme la Bastie de la jonchère, un château dont les origines remontent au XIIIe siècle, restauré à l'ancienne et dédié à l'événementiel.

Aucun site classé ou inscrit au titre de l'article L341-2 du Code de l'Environnement n'est présent à Beauregard-Baret.

Le territoire communal ne présente pas de sensibilité archéologique particulière (pas de zone de présomption de prescriptions archéologiques de la DRAC).

Toutefois, des sites archéologiques à ce jour inconnus, sont susceptibles d'exister à l'échelle du territoire communal.

# VI. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

## 1. Risque d'exposition au plomb

La loi n°2004-806 du 9 août 2004 a étendu la portée du Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) à l'ensemble du territoire national.

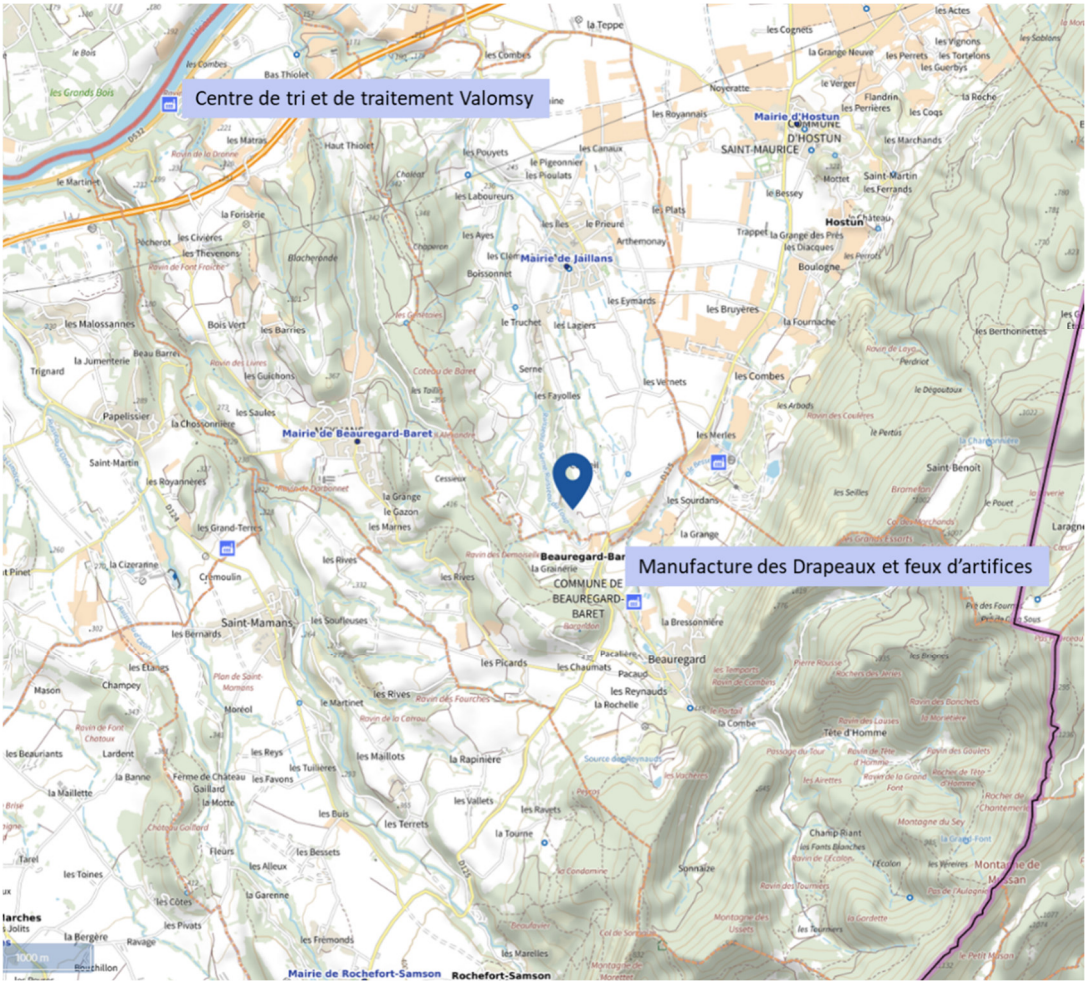
Cette loi prévoit notamment des mesures générales de prévention consistant à imposer aux propriétaires d'immeubles à usage d'habitation, construits avant le 1er janvier 1949, la réalisation, à différentes occasions, d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) présentant un repérage des revêtements contenant du plomb. Cette loi est associée à des mesures préfectorales d'urgence dans le cas de signalements de cas de saturnisme qui résulte très majoritairement des peintures utilisées avant 1950 dans les habitations.

L'ensemble du département de la Drôme est une zone d'exposition au plomb.

## 2. Industries classées pour la protection de l'environnement

La loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée notamment par la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, définit trois régimes d'exploitation : déclaration, enregistrement et autorisation. Des particularités existent pour certaines installations définies dans ces trois régimes :

- Il existe «déclaration » et « déclaration avec contrôles periodiques » ;
- Selon les conditions d'exploitations de certaines industries sous le régime de l'autorisation, certaines peuvent :
  . Être dites « site Seveso»,
  . Et/ou bénéficier de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) pour leurs exploitations,
  . Et/ou avoir fait l'objet d'un Plan de Protection des Risques Technologiques (PPRT).




*Localisation des industries classées sur la commune de Beauregard-Baret – Source : Géorisques*

| Numéro d'établissement | Nom de l'établissement | Adresse postale | Régime en vigueur | Statut SEVESO | AP d'autorisation/enregistrement ou dernier AP relatif au régime du site, modifié le cas échéant |
|---|---|---|---|---|---|
| 0003202943 | MANUFACTURE DES DRAPEAUX UNIC SA ET FEUX D'ARTIFICES UNIC SA | Lieu-dit "les Combes" 26300 Beauregard-Baret | Enregistrement | Non Seveso | AP n°20191121-DEC-DAEN1029 du 30-01-2020 |
| 0006114605 | NEGOMETAL ISDI (EX SARL VESCOVI JB TP) | Lieu dit Les Murettes 26300 Beauregard-Baret | Enregistrement | Non Seveso | AP n°2012243-0009 du 03-08-2012 |
| 0010300246 | SIBELCO FRANCE - Merles Sud | Hostun - Tempart - Les Merles Beauregard Baret - Les côtes du villa 26730 Hostun | Autorisation | Non Seveso | AP n°08-1413 du 08-04-2008 |
| 0010300263 | VALOMSY | Quartier du Clos 26300 Beauregard-Baret | Autorisation | Non Seveso | AP du 27-06-2023, portant autorisation d'une évolution temporaire des installations classées exploitées par la société Valomsy dans son centre de gestion de déchets non dangereux situé à Beauregard Baret |

*.Liste des Installations classées pour la protection de l'environnement soumises aux régimes de l'autorisation et de l'enregistrement*

## 3. Rupture de barrage

À la suite d'une rupture de barrage, on observe en aval du barrage une inondation de nature à causer des dommages très importants, suite au déferlement d'une onde de submersion plus ou moins importante selon le type de barrage et la nature de la rupture.

Le risque de rupture brusque et imprévue est aujourd'hui extrêmement faible, la situation de rupture pourrait plutôt venir en cas de crues très exceptionnelles ou de l'évolution plus ou moins rapide d'une dégradation de l'ouvrage.

En cas de rupture partielle ou totale, il se produirait une onde de submersion très destructrice dont les caractéristiques (hauteur, vitesse, horaire de passage…) sont évaluées en tout point de la vallée.

Dans les zones susceptibles d'être inondées des plans d'alerte et de secours sont établis.

La commune de Beauregard-Baret est concernée par le risque de submersion par l'Isère qui se ferait en cas de rupture des barrages de Roselend, Tignes, Monteynard, Sautet et Grand 'Maison (source : DICRIM Drôme 2022).

## 4. Exposition aux champs électromagnétiques

Les champs électromagnétiques résultent de la combinaison des champs électriques et magnétiques. Tous les appareils électriques diffusent quotidiennement des champs électromagnétiques qui se mesurent en hertz (Hz).

Pour une très large gamme d'intensités, les champs électromagnétiques peuvent avoir des effets, directs ou indirects, sur la plupart des systèmes physiologiques.

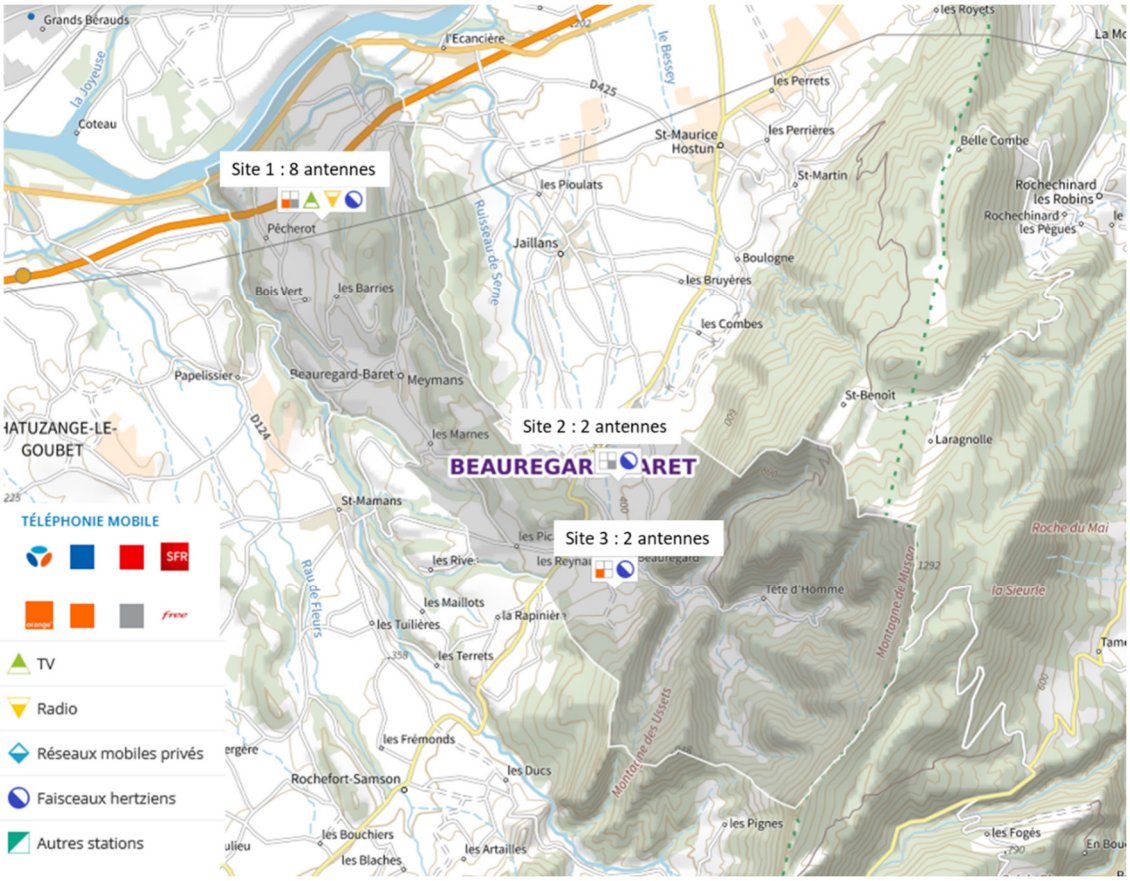
L'AFSSET[1] du 29 mars 2010 préconise « de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très haute tension, et de limiter les expositions », c'est-à-dire d'interdire la création de nouvelles constructions d'établissements sensibles (hôpitaux, écoles, etc.) à proximité des lignes THT (environ 100 mètres de part et d'autre de la ligne).

L'ensemble des expertises scientifiques conduites par l'OMS[2] et l'Afsset conclut qu'aucun danger n'est avéré pour la santé en deçà des seuils recommandés (soit 100 µT pour le champ magnétique). La réglementation en vigueur en France a retenu ce seuil de 100 µT.

L'implantation d'installations radioélectriques devra respecter les dispositions de la loi n°2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques.

[1] AFSSET : Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et de Travail.

[2] OMS : Organisation Mondiale de la Santé




*Antennes présentes sur la commune – Source Cartoradio*

**Les antennes sont relativement peu nombreuses sur la commune et ne représentent à priori aucun risque.**

Le territoire communal compte une cavité souterraine, pour laquelle des informations sont disponibles sur Géorisques : • RHAAW0036874- anciennes galeries artisanales d'exploitation à flanc de versant des sables kaoliniques du Pavé.

# VII. POLLUTION DES SOLS

## 1. Rappel réglementaire

La politique de gestion des pollutions est fixée par la réglementation nationale en vigueur relative à la gestion des sites et sols potentiellement pollués (circulaire du 8 février 2007 et ses annexes). Depuis octobre 2015, le législateur a fait évoluer le code de l'environnement et le code de l'urbanisme dans une prise en compte commune de la problématique des sites et sols pollués. Cette évolution a pour objectif d'encadrer réglementairement les projets d'aménagements urbains qui prennent place au droit d'anciennes friches industrielles, qui relèvent potentiellement du cadre réglementaire relatif aux sites et sols pollués.

Ainsi, le décret 2010-1353 du 28 octobre 2015, pris en application de la Loi ALUR, crée les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS), définis à l'échelle parcellaire, qui correspondent à des secteurs pollués avérés. La cartographie des SIS doit être annexée aux documents d'urbanisme depuis janvier 2019.

En vertu de l'article R556-1 du code de l'environnement, tout projet d'aménagement réalisé en SIS devra suivre une procédure spécifique à la gestion des pollutions.

Ainsi, toute demande de permis de construire (ou permis d'aménager) intervenant dans un SIS devra être complétée d'une attestation « de prise en charge » émise par un bureau d'études certifié LNE Service Sites et Sols Pollués (prestation « ATTES »).

## 2. Sites et sols pollués

### 2.1 Casias

La Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service (CASIAS) constitue un inventaire historique des sites industriels dont les activités, sont (étaient) potentiellement polluantes. La finalité de ce recensement est de conserver la mémoire de ces sites pour fournir des informations utiles à la planification urbanistique et à la protection de l'environnement.

Il faut souligner que l'inscription d'un site dans la base de données CASIAS, ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit mais que celui-ci représente un cas potentiel de site pollué.

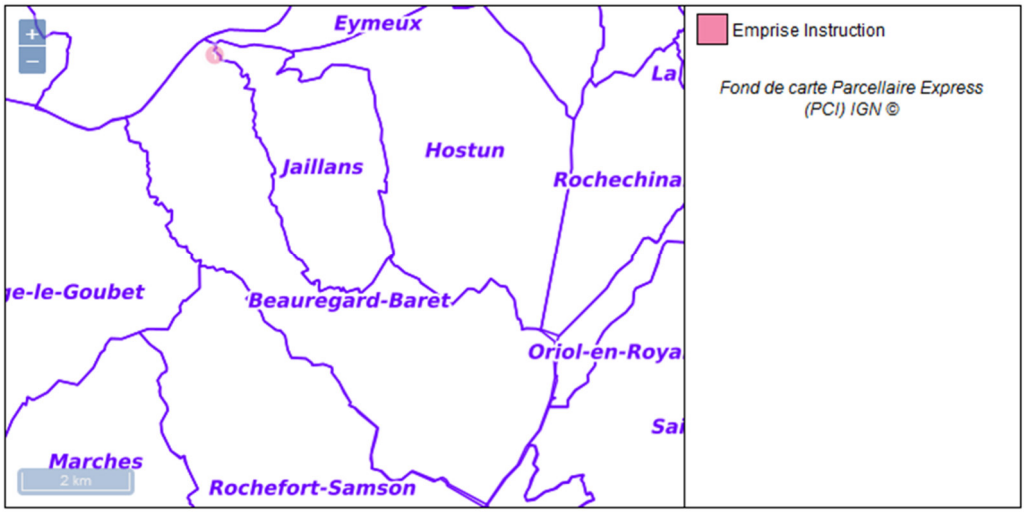
**Aucun site CASIAS n'est renseigné sur la commune de Beauregard-Baret.**

### 2.2 Information de l'Administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-Basol)

La base de données met à disposition la liste des sites pollués recensés par les pouvoirs publics, faisant ou ayant fait l'objet d'actions (mise en place de mesures afin qu'ils ne soient pas générateurs de risques compte tenu de l'usage qui en est fait), à titre préventif ou curatif.

Un site est renseigné. Il s'agit du site KARL (identifiant SSP000928101). Pour plus de précision se reporter au site BASOL. https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/infosols/instruction/SSP000928101

Ce site comportait un important dépôt de pneumatiques usagés amassés sur un terrain isolé par M. KARL qui exploitait une entreprise de récupération de pneus (récépissé de déclaration du 7 juillet 1989). En 1994, après la liquidation de l'entreprise, les pneus, environ 2 500 m3, sont restés sur le terrain et la végétation a peu à peu envahi les stocks.




*Emprise d'instruction du site – Parcelle ZC36 – Source : Géorisques*

# VIII. GESTION DES DECHETS

## 1. Rappel règlementaire

La définition d'un déchet s'entend, selon l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement, comme *« toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire »*.

Renforcé par le Grenelle de l'environnement, la législation relative à la prévention des déchets fixe, à travers le Plan d'actions Déchets, les objectifs chiffrés suivants :

- Baisser de 7% de la production des déchets ménagers et assimilés sur les cinq premières années ;
- Porter le taux de recyclage matière et organique des déchets ménagers et assimilés à 35% en 2012 et 45% en 2015 ;
- Porter à 75% dès 2012 le taux de recyclage matière des déchets d'emballages ménagers et des déchets banals des entreprises, hors bâtiments et travaux, agriculture, industries agro-alimentaires et activités spécifiques ;
- Diminuer de 15% les quantités de déchets partant à l'incinération ou au stockage.

L'article L. 541-14 du Code de l'environnement énonce que « *chaque département est couvert par un plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux* ». Le plan actuellement en vigueur dans la Drôme est le Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux Drôme-Ardèche.

Suite à la loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), adoptée le 7 août 2015 le plan des déchets se décline maintenant à l'échelle régionale. La loi attribue aux régions cette nouvelle compétence, qui relevait auparavant des départements.

Le décret prévoit que le plan régional de prévention et de gestion des déchets concerne les déchets dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes, produits dans la région, les déchets gérés dans la région ainsi que les déchets importés pour être gérés dans la région, ou exportés pour être gérés hors de la région (article R. 541-15 du code de l'environnement).

## 2. Gestion des déchets sur le territoire communal

### 2.1 Organisation de la gestion des déchets

La compétence déchets est assurée par Valence Romans Agglo qui organise la collecte et le traitement des ordures ménagères sur les 54 communes (224 000 habitants). La partie collecte comprend :

- La collecte des OMr
- La collecte sélective des déchets recyclables
- La gestion des déchèteries
- La prévention des déchets
- L'information et la sensibilisation en direction de publics divers.

La partie traitement de la compétence a été transférée au Sytrad et comprend :

- Le traitement des OMr,
- Le tri des déchets issus des collectes sélectives.

Le Sytrad possède ses propres installations :

- 1 centre de tri des collectes sélectives à Portes-lès-Valence,
- 1 installation de stockage de déchets non-dangereux (ISD-ND) à Saint-Sorlin-en-Valloire,
- 3 unités de valorisation énergétique et organique des déchets ménagers résiduels à Beauregard-Baret, Etoile-sur-Rhône et Saint-Barthélémy-de-Vals.

Le territoire de Valence Romans Agglo compte 13 déchetteries. Ces déchetteries sont réservées uniquement aux habitants de Valence Romans Agglo, soit une déchetterie pour 16 600 habitants.

## 2.2 Tonnages collectés

En 2022 ont été collectés :

- 223.7 kg/hab d'ordures ménagères résiduelles, soit une baisse de 6.12% depuis 2021 ;
- 70.6kg/hab de déchets recyclables en collecte sélective ;
- 240.1kg/hab de déchets collectés en déchèteries.

Soit un total produit de 534.4kg de déchets produits par habitant.

Les filières de traitement et de valorisation sont les suivantes :

| DÉCHETS COLLECTÉS | TRAITEMENT | LIEUX DE TRAITEMENT |
|---|---|---|
| Carton | Recyclage | Sytrad puis Revipac - Saïca |
| Papier | Recyclage | Systrad puis Norske Skog |
| Déchets verts | Compostage | Véolia (Châteaudouble)<br>Valorsol (Bourg-de-Péage)<br>Agriculteurs locaux |
| Bois | Recyclage | Valorsol (Bourg-de-Péage) |
| Gravats | Recyclage | Valorsol (Bourg-de-Péage) |
| Ferraille | Recyclage | Négométal (Romans-sur-Isère)<br>GDE (Portes-lès-Valence) |
| Encombrants | Enfouissement | Véolia (Chatuzange-le-Goubet) |
| DEEE* | Recyclage | Filière Écosystem-Récylum |
| DDS** | Recyclage et valorisation | Filières dédiées en fonction du type de déchets dont filière ÉcoDDS |
| Pneumatiques | Recyclage | Plancher Environnement (Lavilledieu - 07) |
| Piles-accumulateurs | Recyclage | Corepile |
| Cartouches d'encre | Recyclage | Collectors (69) |
| Textiles | Valorisation | Emmaüs (Étoile-sur-Rhône) / Dynam'&co (Bourg-de-Péage) / Relais 42 (Pélussin - 42) |
| Batteries | Recyclage | Négométal (Romans-sur-Isère)<br>GDE (Portes-lès-Valence) |
| Lampes-néons | Recyclage | Écosystem-Récylum /<br>Sira (Chasse-sur-Rhône - 38) |
| Huiles de vidange | Recyclage | Chimirec (Étoile-sur-Rhône) |
| Déchets réutilisables*** | Réemploi | Nouvelle'R / Emmaüs (Étoile-sur-Rhône) / Matériauthèque Atelier Libre / Roulons en ville à vélo (Valence) / À pinces et à vélo (Romans-sur-Isère) / Association des paralysés de France - APF (Valence) |
| DEA**** | Recyclage | Filière Éco-maison |

* Déchets d'équipements électriques et électroniques
** Déchets diffus spécifiques
*** Livres, vélos, vaisselle, bibelots, petit mobilier, matériaux, outillage...
**** Déchets éléments d'ameublement

*Filières de traitement – Source : Rapport annuel 2022 Prévention et Gestion des Déchets, Valence Romans Agglo*

# IX. SYNTHESE DES ENJEUX DU MILIEU HUMAIN

| Thématique | Sensibilités | Enjeu |
|---|---|---|
| **Energie** | Les énergies renouvelables qui semblent être mobilisables sont le solaire thermique et photovoltaïque, la géothermie sur sonde, l'hydroélectricité et dans une certaine limite, l'éolien, la biomasse (bois-énergie) et la méthanisation. | Fort |
| **Qualité de l'air** | Le territoire communal connaît entre 15 et 20 jours de pollution à l'ozone par an selon le secteur. Les niveaux pour les particules fines (PM2.5 et PM10) sont bas et respectent ainsi les valeurs limites. Les pollutions au NO2 sont constatées aux abords de l'autoroute mais la valeur limite est respectée. | Moyen |
| **Acoustique** | C'est avant tout le nord de la commune qui est concerné par des nuisances sonores avec la présence de l'A49 et de la D532. Aux abords immédiats de l'autoroute (quelques dizaines de mètres) les niveaux sonores peuvent atteindre 75 dB(A) en journée. L'ambiance est considérée comme calme sur le reste de la commune. | Moyen |
| **Patrimoine culturel et archéologique** | Pas de monuments historiques, sites classés/inscrits ou zone de présomption de prescription archéologique | Faible |
| **Risques technologiques** | Deux industries classées non Seveso et risque de rupture de barrage existant | Faible |
| **Pollution des sols** | Un site en limite nord recensé par l'information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée | Faible |
| **Gestion des déchets** | Production de 534.4kg par habitant et par an | Faible |

.

# ETAT INITIAL MILIEU NATUREL

# I. CONTEXTE LOCAL

Beauregard-Baret est un petit village, situé dans le département de la Drôme qui s'étend sur 23,4 km² et compte 910 habitants. Avec une densité de 35,5 habitants par km², Beauregard-Baret a connu une nette hausse de 53% de sa population par rapport à 1999.

Situé à 309 mètres d'altitude, le Ruisseau de Béaure, le Ruisseau de Serne, le Ruisseau Bitou sont les principaux cours d'eau qui traversent la commune de Beauregard-Baret.

La Commune est intégrée au parc naturel régional suite au décret ministériel du 26 mars 2025.

# II. ESPACES NATURELS REMARQUABLES A PROTEGER OU A VALORISER

Certains habitats sont favorables à l'installation d'une faune et d'une flore variée et/ou patrimoniale. Ainsi, sur le territoire communal, plusieurs milieux naturels font l'objet de zonages de protection ou d'inventaires.

## 1. Zonages de protection et de concertation

### 3.1 Parc Naturel Régional du Vercors

*Les Parcs naturels régionaux sont créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités. Peut être classé "Parc naturel régional" un territoire à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile. Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel et culturel. Ils n'ont pas de valeur règlementaire*.

Un premier projet de charte a été arrêté par le comité syndical le 12 décembre 2020, à l'issue d'un processus de concertation particulièrement riche. La nouvelle charte a été finalisée en comité syndical du 10 février 2024. La commune de Beauregard-Baret est intégrée au périmètre d'étude de la charte 2024-2039.

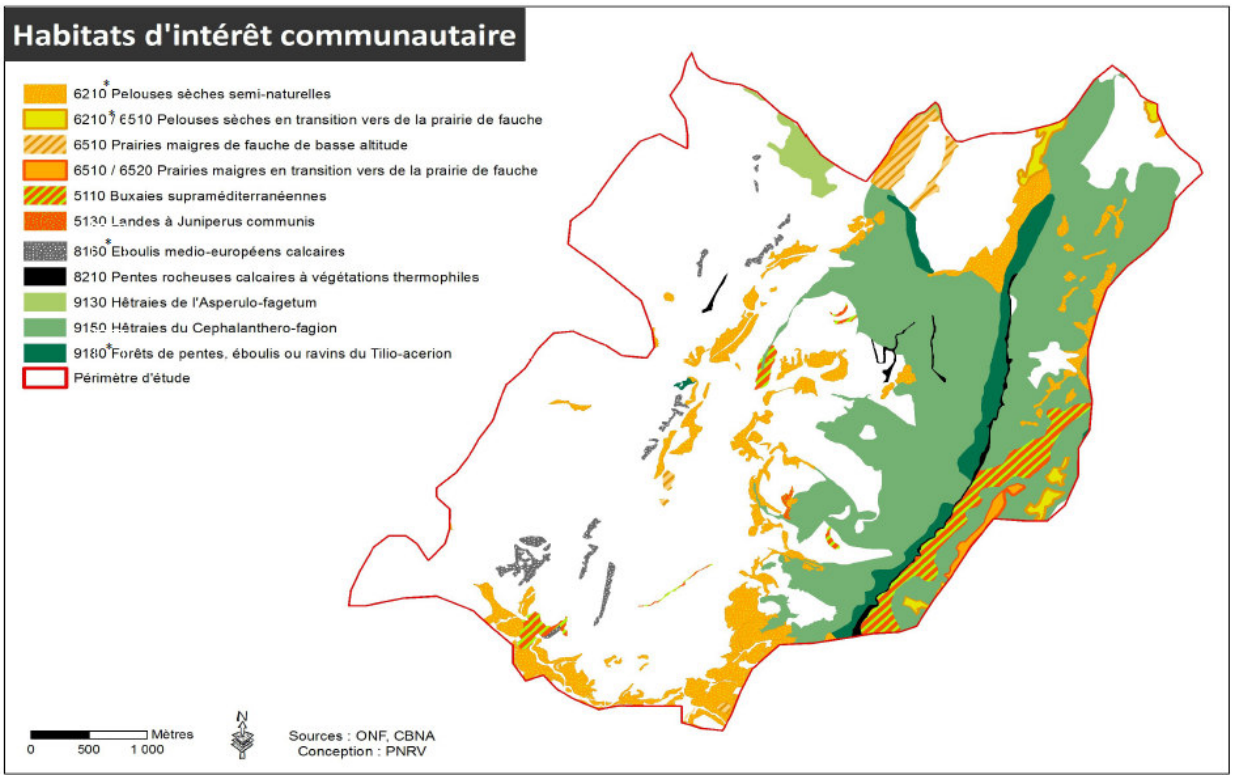
### 3.2 Site Natura 2000 ZSC n°FR8201692 "Monts du Matin, Combe Laval et Val Sainte-Marie"

*A la suite de l'adoption de la directive « Habitats », les Etats membres doivent constituer un réseau cohérent de Zones Spéciales de Conservation (ZSC) dénommées Natura 2000 ; ce réseau intègre également les Zones de Protection Spéciales (ZPS) désignées au titre de la directive « Oiseaux ». L'ordonnance du 11 avril 2001 achève ma transposition en droit français des directives européennes dites « Oiseaux » et « Habitats » de 1979 et 1992 et donne un véritable cadre juridique à la gestion des sites Natura 2000. Le réseau Natura 2000 est destiné à assurer un tissu cohérent d'espaces protégés, visant à assurer le maintien de la biodiversité des habitats naturels et des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats.*

Beauregard Baret comporte un site Natura 2000 sur son territoire : **FR8201692 – ZSC « Monts du matin, combe Laval et Val Sainte-Marie »**.

Ce site couvre une superficie totale de 3600 ha dont 1228 ha sur la commune de Beauregard Baret soit environ 51 % du territoire communal et a été créé par arrêté le 28/11/2008.

Le site est constitué de 3 entités géographiques : les monts du matin, le val Sainte-Marie et la combe Laval, toutes trois situées dans le département de la Drôme en région Rhône-Alpes, dans le massif du Vercors. Seule la partie monts du matin concerne la commune.




*Carte des habitats d'intérêt communautaire du site de Monts du matin (Source : DOCOB)*

## 3.3 Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

*L'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) a pour principal objectif la préservation des milieux naturels nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales ou végétales protégées par la loi.*

*Il est pris par le préfet, dans le but de protéger les habitats ou les biotopes d'une ou plusieurs espèces sauvages protégées. Il peut interdire certaines activités susceptibles de porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux et/ou à la survie des espèces protégées y vivant.*

En 2003, la société SIKA (aujourd'hui SIBELCO) a souhaité l'extension d'une carrière sur les communes de Hostun et de Beauregard-Baret au sud de l'usine des Merles et du périmètre de carrière déjà autorisé. Dans le cadre d'une étude d'impact, une étude écologique sur le périmètre d'extension a mis en évidence la présence d'une population d'Ophrys de la Drôme, espèce végétale protégée au niveau national. La destruction d'une soixantaine de pieds d'Ophrys engendrée par le projet serait compensée par la restauration puis par la gestion conservatoire d'un espace de pelouse menacé par la progression des ligneux. Dans ce cadre, les mesures compensatoires proposées comprennent :

- La maîtrise foncière, par la société SIKA, d'un site remarquable à Ophrys de la Drôme menacé par la colonisation ligneuse et qui sera cédé au Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes, antenne Drôme-Ardèche.
- Le financement des opérations de restauration par débroussaillage mécanique pour une période minimum de 10 ans, de gestion conservatoire par pâturage extensif, et le suivi de l'espèce.

Suite à ces propositions, le Conseil National pour la Protection de la Nature a autorisé le projet et validé les mesures compensatoires sous réserve de la mise en place d'une préconisation supplémentaire : la classification réglementaire du site. Aussi, le site sélectionné, d'une superficie de 1,16 ha, dénommé « Combe de Beauregard-Baret », se situe sur la commune de Beauregard-Baret (lieu-dit de « La Tête d'Homme »). Il est désigné comme APPB le 5 octobre 2005 et géré par le CEN RA 26-07 pour une durée minimale de 10 ans.

### 3.4 Mesures compensatoires

Des mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité peuvent être mises en place lorsqu'un projet induit des impacts résiduels et que toutes les mesures envisageables ont été mises en place afin de réduire les impacts négatifs sur la biodiversité.

Une mesure compensatoire se trouve sur l'emprise de la commune, au nord de cette dernière entre l'autoroute A49 et le cours d'eau de l'Isère.

| Type de mesure et catégorie | Sous-catégorie | Nom du projet | Maître d'ouvrage | Date de la décision |
|---|---|---|---|---|
| C3 - Evolution des pratiques de gestion<br>C3-2 - Simple évolution des modalités de gestion antérieures | C3-2-a - Modification des modalités de fauche et/ou de pâturage ou modification de la gestion des niveaux d'eau | Renouvellement et de l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Chatuzange-le-Goubet | ONYX AUVERGNE RHONE ALPES | 14/08/2019 |

## 2. Zonages d'inventaires

### 2.1 Zone naturel d'intérêt écologique faunistique et floristique

*Les ZNIEFF sont des inventaires qui caractérisent les espaces naturels dont l'intérêt faunistique et floristique est remarquable. L'inventaire ZNIEFF se compose de deux types de zones :*

- *ZNIEFF II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent d'importantes potentialités biologiques.*
- *ZNIEFF I : secteurs d'une superficie généralement plus limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.*

*L'inscription d'une zone dans l'inventaire des ZNIEFF ne constitue pas une protection en tant que telle, mais indique que la prise en compte du patrimoine naturel doit faire l'objet d'une attention particulière, notamment dans les ZNIEFF de type I.*

4 ZNIEFF sont recensées actuellement sur le territoire communal : 2 ZNIEFF de type I et 2 ZNIEFF de type II.

| Type | Identifiant MNHN | Description (Source : INPN) | Surface |
|---|---|---|---|
| ZNIEFF de type I | N° 26000041 - Pelouses de barandon | Cette zone est située sur les contreforts des "Monts-du-Matin" (chaînons occidentaux du Vercors), à l'ouest du village de Beauregard Baret. Elle est remarquable par la diversité en orchidées de ses pelouses sèches, qui font suite à celles des Monts du-Matin. On peut ainsi y observer des densités remarquables d'orchis singe, militaire, pourpre, d'ophrys litigieux et plus particulièrement l'orchis tridenté, l'ophrys de la Drôme et l'ophrys araignée, dont il s'agit de l'une des rares stations drômoises. | 64 ha entièrement incluse dans la commune |
| | n° 820030014 - Rebord occidental du Vercors, dupas de Bouvaret au cirque de Peyrus | Diversité riche grâce à la variété des reliefs, petites combes bien abritées, crêtes montagneuses, et à un important étagement (altitudes entre 450m à 133m). Plusieurs espèces caractéristiques de la faune et de la flore alpines (tichodrome échelette, pipit spioncelle, Saxifrage à feuilles opposées...) sont en limite de leur aire de répartition. Les montagnes accueillent également l'une des rares stations françaises du genêt du Dauphiné. Les falaises hébergent l'aigle royal, le faucon pèlerin et le grand-duc d'Europe. Les grottes et cavités naturelles ont révélé la présence de chauves-souris. | 3 413 ha dont 900 ha environ sur la commune |
| ZNIEFF de type II | n°820000424 - Zone fonctionnelle de la rivière Isère à l'aval de Meylan | Cette zone intègre l'ensemble fonctionnel formé par le cours inférieur de l'Isère, ses annexes fluviales et les zones humides voisines.<br>Des milieux naturels intéressants subsistent, conservant une flore remarquable tantôt inféodée aux zones humides (prêle d'hiver, gratiole officinale, ophrys à fleurs lâches, samole de Valerand, spiranthe d'été…), tantôt aux « balmes » sèches situées à proximité immédiate (micropus dressé, liseron des Monts Cantabriques, orchis à longues bractées…).<br>La faune reste riche en ce qui concerne les oiseaux (ardéidés, guêpier d'Europe, rémiz penduline…), les insectes (libellules en particulier), les mammifères (castor d'Europe, campagnol amphibie…) ou les poissons (bouvière, toxostome…). | 15631 ha dont environ 190 ha sur la commune |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | n° 820000386 – Chaînons occidentaux du Vercors | La richesse biologique est globalement remarquable du fait de la juxtaposition d'éléments de faune et de flore d'influences méditerranéenne (fauvettes méditerranéennes, Pipit rousseline, Moineau soulcie, Grand Ephèdre, Ophrys de la Drôme...), médio-européenne (Chouette chevêche), montagnarde et même alpine (Buplèvre des rochers, Aconit anthora, papillon Apollon...). Les populations locales de Chamois et de chauve-souris sont importantes. La flore compte quelques remarquables messicoles (l'Adonis flamme, la Nielle des blés, la Nigelle de Damas ou la Caméline à petits fruits), ainsi que de rares endémiques des Alpes sud-occidentales (Genêt ailé).Certains types d'habitats naturels rares sont ici particulièrement bien représentés : c'est le cas des sources d'eau dure associées à des formations de travertins (« cratoneurion ») des gorges d'Omblèze. | 28 546 ha dont 10 000 ha environ sur la commune |

## 2.2 Zone humide

*Les zones humides sont définies dans la loi sur l'eau comme des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hydrophiles pensant au moins une partie de l'année.* L'inventaire départemental des zones humides de la Drôme a été mené à l'initiative de la Mission InterServices de l'Eau. L'État a coordonné les contributions des communautés de communes, des syndicats de rivières et du Parc naturel régional du Vercors qui avaient couvert 60% du territoire départemental en 2007. Le travail restant a été réalisé par le Conservatoire Rhône-Alpes des espaces naturels en 2008 et 2009. Cet inventaire identifie et décrit les zones humides de la Drôme.

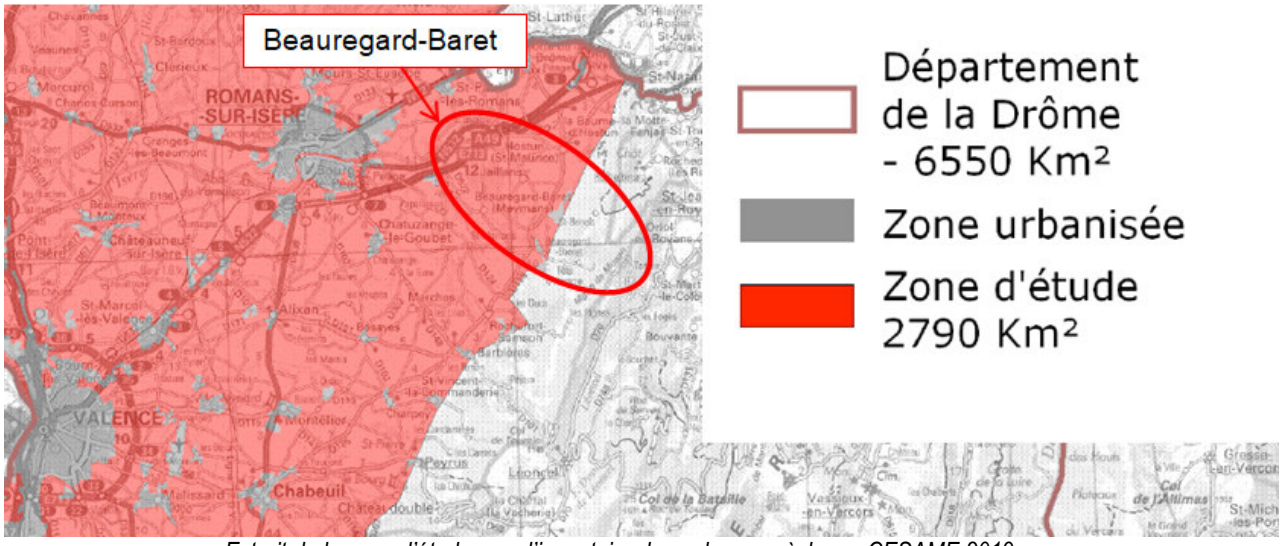
3 Zones humides ont été inventoriées sur la commune de Beauregard Baret sur les bordures du territoire communal :

| Type | Désignation du site | Description | Surface |
|---|---|---|---|
| Zones humides | 26SOBENV0036 Ravin de carrou | Ruisselets de montagne, Prairies humides et aulnaies-frenaies medio-europeennes. | 71,95 ha |
| | 26SOBENV0055 Ruisseau de Serne | Ruisseau et sa ripisylve (aulnaies-frenaies medio-europeennes). | 46.86 ha |
| | 26SOBENV0042 Pizançon | Roselière remarquable à l'amont du barrage pouvant faire l'objet d'un plan de valorisation avec aménagement d'un point d'observation pour le public. | 45,93 ha |

## 2.3 Pelouses sèches

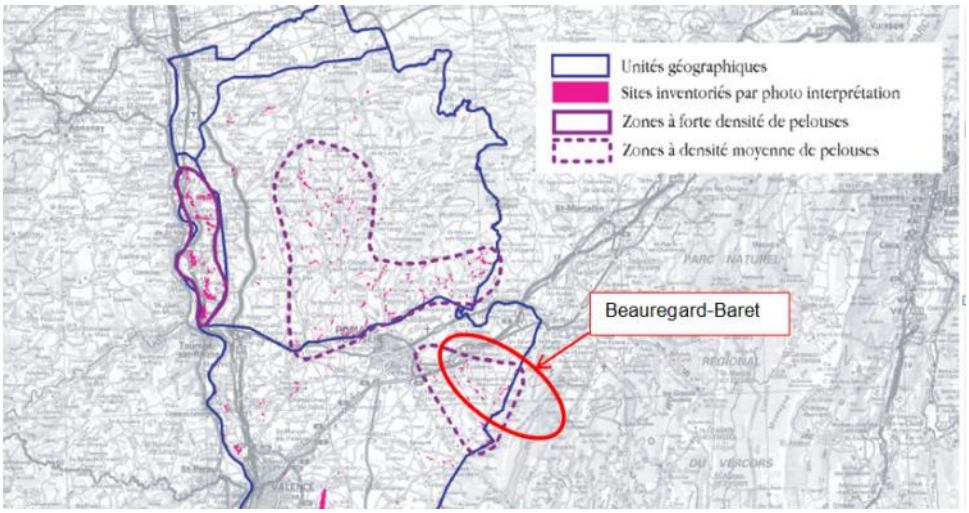
Un inventaire des pelouses sèches de l'ouest du territoire drômois a été réalisé pour le Conseil général de la Drôme qui souhaitait développer sa connaissance de ces milieux afin de faire connaître aux acteurs locaux leur richesse et leur fragilité, et de les sensibiliser à leur préservation.

Cet inventaire a été réalisé en 2009 par le bureau d'études CESAME sur une zone qui correspond essentiellement au Sillon rhodanien (Vallées alluviales du Rhône et de ses principaux affluents, îlot granitique, collines Drômoises, plaines de Saint-Rambert d'Albon, de Valence et de Montélimar et Tricastin), étendu aux collines du « plateau » des Chambarans, à la forêt de Marsanne et au plateau de Montjoyer. Elle représente 279 000 hectares.




*Extrait de la zone d'étude pour l'inventaire des pelouses sèches – CESAME 2019*

La partie nord de Beauregard-Baret est concerné par cet inventaire et correspond à une zone à densité moyenne de pelouses. Sur la commune, 37 ha environ de pelouses sèches ont été recensés par cet inventaire.

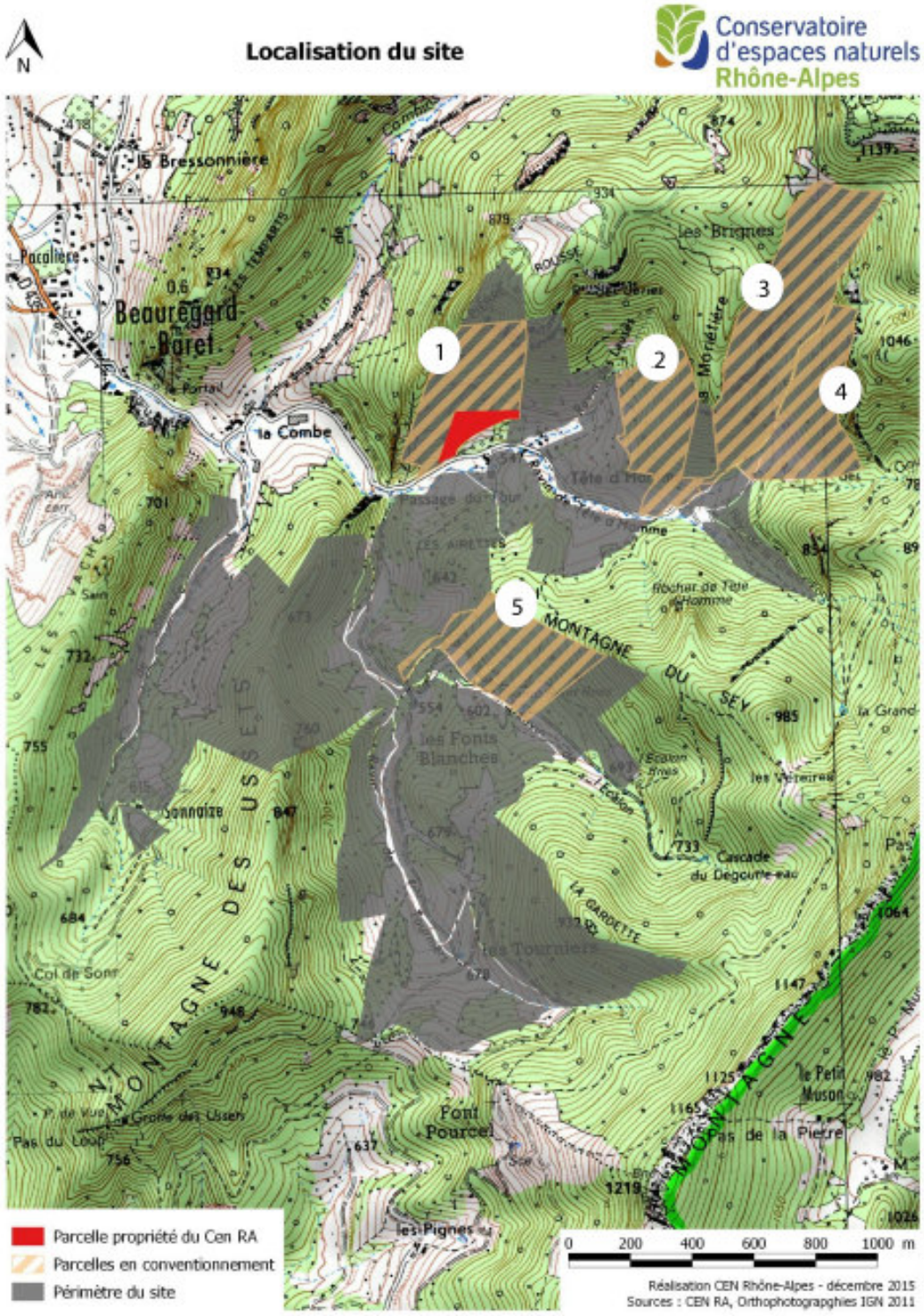



*Extrait de la carte des zones de forte densité de pelouses - CESAME 2009*

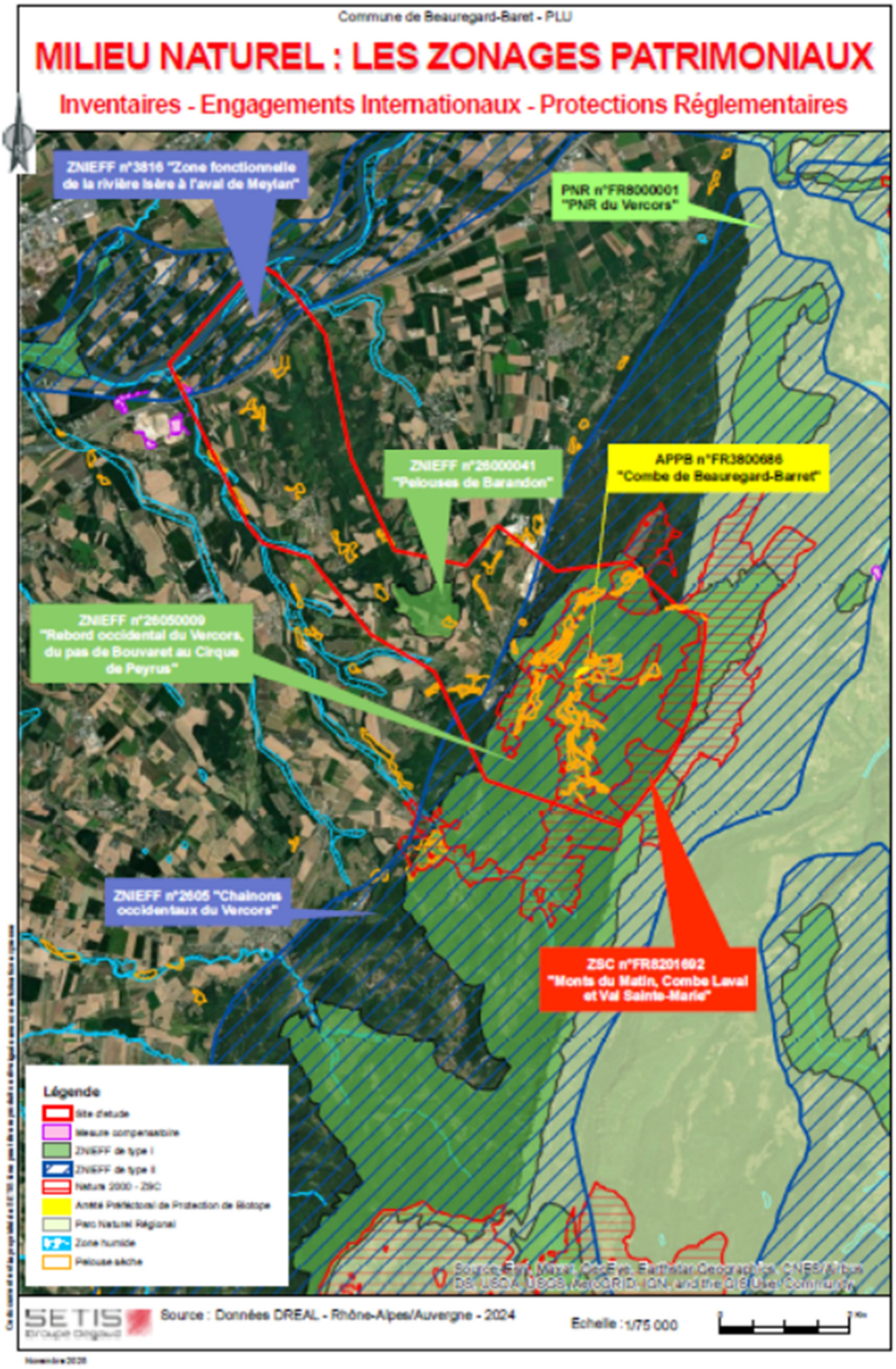
Des pelouses sèches sont aussi connues dans la partie sud de la commune au niveau du site de Tête d'homme (inclus dans le périmètre Natura 2000 et autour de l'APPB) et ont fait l'objet de cartographies et de suivis par le Conservatoire des Espaces Naturels Rhone-Alpes. Il s'agit des pelouses sèches des vallons de tête d'homme, sonnaize, tourniers et écalon.

En effet, suite au projet d'extension de carrière sur la commune de Beauregard-Baret par la société SIBELCO, des mesures visant le développement des populations locales d'*Ophrys drumana* par la restauration puis gestion conservatoire d'un espace menacé par la progression des ligneux ont été prises afin de compenser la destruction de pieds de cette orchidée (création APPB).

Une animation foncière a été menée sur 256 ha, au sein de quatre vallons de Beauregard-Baret : les vallons de tête d'homme, sonnaize, tourniers et écalon. Cela a abouti à une maitrise d'usage sur environ 66 ha incluant les 1.6 ha, propriété du CEN Rhone-Alpes (APPB°).




*Localisation des pelouses sèches gérées par le CEN Rhône-Alpes*


Commune de Beauregard-Baret - PLU
MILIEU NATUREL : LES ZONAGES PATRIMONIAUX
Inventaires - Engagements Internationaux - Protections Réglementaires
ZNIEFF n°3816 "Zone fonctionnelle de la rivière Isère à l'aval de Meylan"
PNR n°FR8000001 "PNR du Vercors"
ZNIEFF n°26000041 "Pelouses de Barandon"
APPB n°FR3800686 "Combe de Beauregard-Barret"
ZNIEFF n°26050009 "Rebord occidental du Vercors, du pas de Bouvaret au Cirque de Peyrus"
ZNIEFF n°2605 "Chainons occidentaux du Vercors"
ZSC n°FR8201692 "Monts du Matin, Combe Laval et Val Sainte-Marie"
Légende
Site d'étude
Mesure compensatoire
ZNIEFF de type I
ZNIEFF de type II
Natura 2000 - ZSC
Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope
Parc Naturel Régional
Zone humide
Pelouse sèche
Source : Données DREAL - Rhône-Alpes/Auvergne - 2024
Echelle : 1/75 000

# III. FONCTIONNEMENT DES ECOSYSTEMES, CORRIDORS ET DEPLACEMENTS FAUNISTIQUES

Un corridor écologique est un ensemble de structures généralement végétales, en milieu terrestre ou aquatique qui permet le transit des espèces animales et végétales entre différents habitats (massifs forestiers, zones humides, …), offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie

Deux grands types de corridors écologiques sont rencontrés :

- Les **corridors terrestres** qui se situent au niveau des boisements et des réseaux de haies, et qui permettent le passage de la grande faune (chevreuils notamment) et de la petite faune (Martre, Renard, …)
- Les **corridors aquatiques** qui se situent au niveau des cours d'eau et des zones humides, et qui permettent le déplacement des espèces aquatiques, mais également des espèces terrestres liées au milieu aquatique (Martin-pêcheur d'Europe, amphibiens, végétation hydrophile, etc.).

Les corridors sont indispensables à la survie des espèces et constituent une des composantes du réseau écologique.

## 1. Schema regional d'amenagement, de developpement durable et d'egalite des territoires (sraddet)

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. Il définit des objectifs de maintien ou de préservation des éléments de la trame verte et bleue (TVB) sur les communes de la région.

La Trame verte et bleue a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité (les réservoirs) et par le maintien et la restauration des espaces qui les relient (les corridors), elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique.

### 1.1 Corridors

Un corridor de type fuseau à remettre en bon état est identifié au nord de la commune. Ce dernier permet majoritairement aux populations animales de communiquer entre les différents réservoirs de biodiversité. Ces communications permettent le maintien de populations par le transfert d'individus et donc les échanges génétiques.

La prise en compte des corridors axes et fuseaux du SRADDET dans les documents d'urbanismes des collectivités locales ne dispense pas ces mêmes documents d'une identification de corridors écologiques d'importance plus locale.

### 1.2 Trame verte

Plusieurs réservoirs de biodiversité sont identifiés à l'échelle de la commune. Ces réservoirs se situent au sein des ZNIEFF de type I et des zones humides. Le reste du territoire communal restent très perméable à la faune. Les prairies, les vergers, les cultures agricoles et les terres arables sont identifiés comme des espaces perméables agricoles.

Le SRADDET préconise, dans les réservoirs de biodiversité, de :

- Limiter les impacts de l'étalement urbain, de l'artificialisation des sols et des infrastructures,
- Préserver les conditions favorables à l'accomplissement des cycles de vie des espèces animales et végétales et aux dynamiques de population dans le contexte du changement climatique ;
- S'assurer de leur gestion conservatoire, tout en permettant le maintien d'une dynamique de milieux et d'une diversité d'espèces afin d'assurer un certain niveau de résilience.

Le SRADDET précise que les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement :

- Reconnaissent l'intérêt écologique des réservoirs de biodiversité identifiés par le SRADDET ;
- Affirment et garantissent, dans leur Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), la vocation des réservoirs de biodiversité à être préservés d'atteintes pouvant remettre en cause leur fonctionnalité écologique (étalement urbain, artificialisation des sols…) ;
- Garantissent cette vocation de préservation par l'application de leurs outils réglementaires et cartographiques.

Les espaces perméables ne constituent pas une composante, au sens règlementaire du terme, de la Trame Verte et Bleue. La notion de « vigilance », inscrite au sein de ces espaces par le SRADDET, n'a donc aucune portée juridique.

Le SRADDET incite les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement à :

- Maintenir la vocation naturelle, agricole ou forestière de l'espace perméable ;
- Mettre en œuvre une gestion économe du foncier pour préserver les espaces agricoles, forestiers et naturels compris au sein de l'espace perméable.

## 1.3 Trame bleue

Les abords du ruisseau de Serne au nord-est de la commune, et du ruisseau de Béaure en limite ouest de la commune sont identifiés comme des espaces aquatiques perméables. Le ruisseau de Serne est retenu pour la trame bleue comme cours d'eau à préserver.

Les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement :

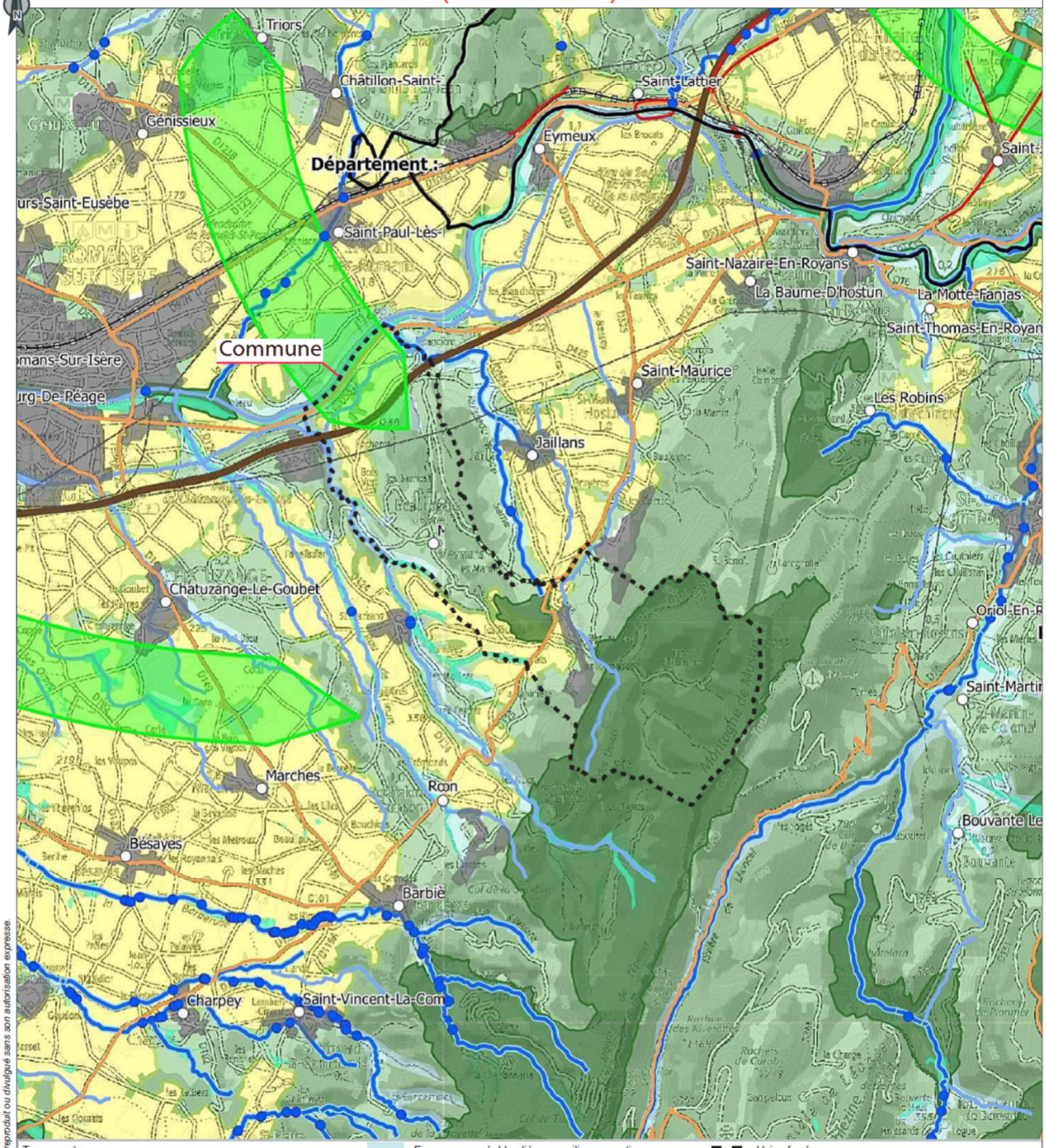
- Intègrent et préservent les secteurs stratégiques pour la qualité de la Trame bleue, notamment et prioritairement : les espaces de mobilité (ou espaces de liberté) et les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, les zones humides, les zones de frayères, les ripisylves, les têtes de bassins versants et les zones de confluences ;
- Considèrent les espaces perméables liés aux milieux aquatiques de la Trame bleue du SRADDET comme des espaces de vigilance et s'assurent que la vocation des sols et/ou les projets situés dans ces espaces perméables ne remettent pas en cause la fonctionnalité de la Trame bleue ;
- Préservent de l'urbanisation les berges des cours d'eau reconnus par la Trame bleue du SRADDET, en définissant notamment une bande tampon non constructible dont la largeur est adaptée en fonction du contexte local.

## 1.4 Obstacles

Un obstacle est identifié sur le ruisseau de Serne en dehors du territoire communal. Aucun obstacle ponctuel à l'écoulement des eaux n'est identifié sur le territoire communal.

*PLU de Beauregard-Baret (26)*

# SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET)

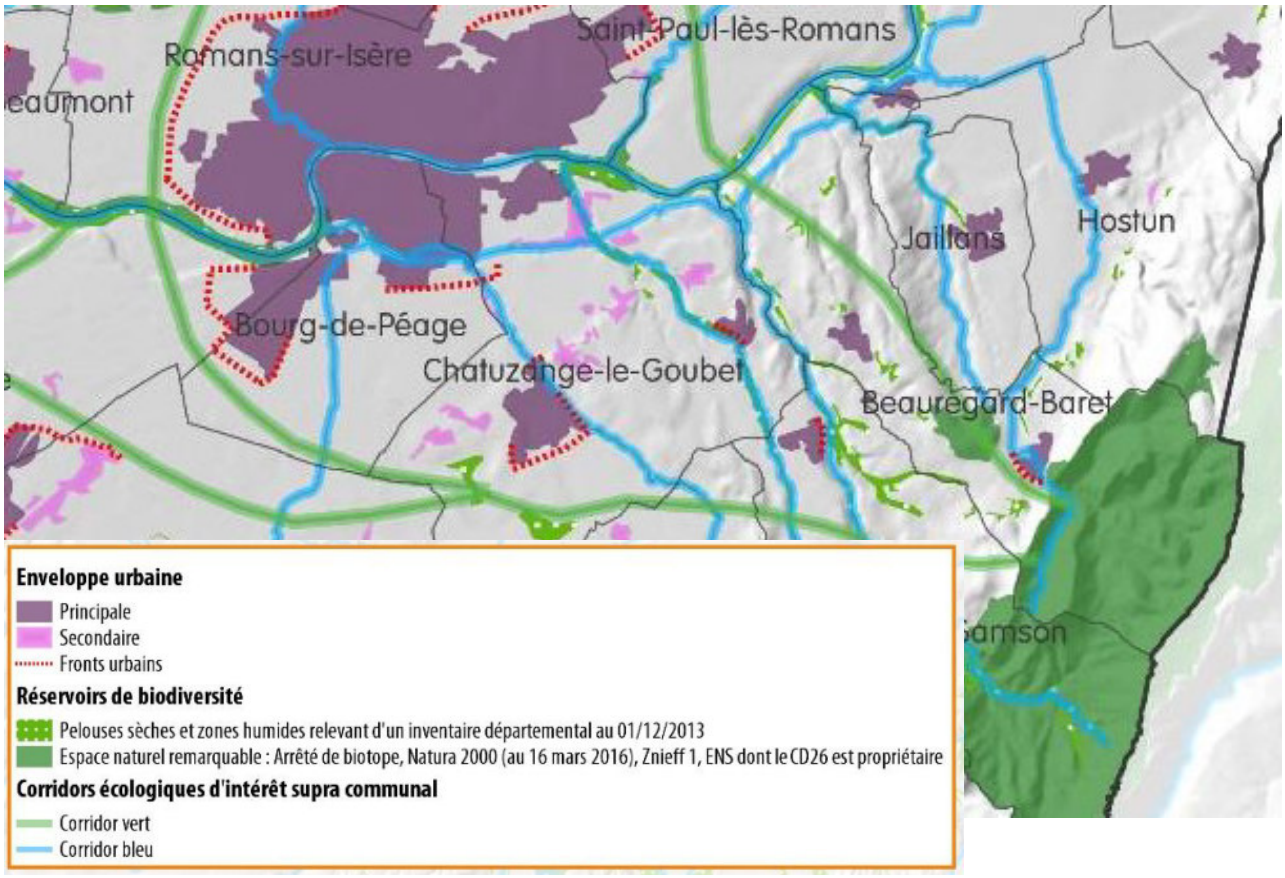



Ce document est la propriété de SETIS il ne peut être reproduit ou divulgué sans son autorisation expresse.

*Mars 2024*

## 2. Schéma de Cohérence Territoriale

Le SCoT du Grand Rovaltain, approuvé le 25 octobre 2016 et en vigueur depuis le 17 janvier 2017, reprend les éléments du SRRADET et présente la commune comme étant traversée du nord au sud par un corridor vert d'intérêt supra-communal et bordée au nord et à l'est par des corridors bleus d'intérêt supra-communal. Des réservoirs de biodiversité sont également présents sur la commune.




*Extrait de la cartographie de la préservation du territoire et de ses ressources du SCoT du Grand Rovaltin*

- Pour les corridors verts terrestres supra-communaux, le document fixe comme objectifs :
  - La préservation des corridors d'intérêt régional, qui assurent les connexions entre les principales entités naturelles, ici entre les collines drômoises et la vallée de l'Isère ;
  - La restauration des corridors supra-communaux, qui s'appuient actuellement sur une succession relativement mince et/ou interrompue d'éléments naturels permettant de relier les réservoirs de biodiversité et les espaces naturels à valeur patrimoniale ;
  - L'amélioration du franchissement de certains obstacles linéaires. En effet, le corridor identifié au droit de la commune est difficilement franchissable au droit des grandes voiries (A49, RD532) et de l'Isère au nord de la commune.
- Pour les corridors bleus d'intérêt supra-communal, les objectifs sont :
  - Afin d'assurer les déplacements linéaires de la faune le long des cours d'eau, des espaces tampons doivent être préservés de part et d'autre des cours d'eau. Les espaces inondables en zone agricole ou naturelle participent également au maintien de ces espaces tampons, en protégeant de l'urbanisation certaines rives des cours d'eau. Les documents d'urbanisme locaux prévoient alors des dispositions assurant l'absence de nouvelles constructions.
- Les ZNIEFF de type 1, les zones humides et les pelouses sèches de l'inventaire de l'ouest drômois sont les réservoirs de biodiversité à l'échelle du SCoT. Le caractère non exhaustif et évolutif de ces inventaires implique l'évolution des zonages devant être pris en compte dans les documents d'urbanisme.

  L'objectif est de mettre en place les conditions réglementaires permettant la préservation et la valorisation sur le long terme de ces espaces. Les documents locaux d'urbanisme doivent définir le niveau d'enjeu de chaque zone et protéger de toute construction les réservoirs de biodiversité.

## 3. Analyse à l'échelle communale - Synthèse des fonctionnalités écologiques

Le territoire communal dispose d'un milieu naturel préservé, favorable à la faune et à ses déplacements. Le SCoT identifie un corridor vert qui traverse la commune selon un axe linéaire nord sud mais les déplacements faunistiques sont diffus et répartis sur l'ensemble du territoire. L'urbanisation est faible (deux villages et quelques hameaux), et la route principale traversant du nord au sud la commune ne semble pas constituer un obstacle majeur pour les déplacements faunistiques bien que la commune signale quelques données d'écrasements de sangliers et chevreuils principalement.

La trame bleue se compose de l'Isère et ses abords au nord de la commune et de deux ruisseaux affluents et leurs ripisylves qui bordent la commune à l'ouest et à l'est.

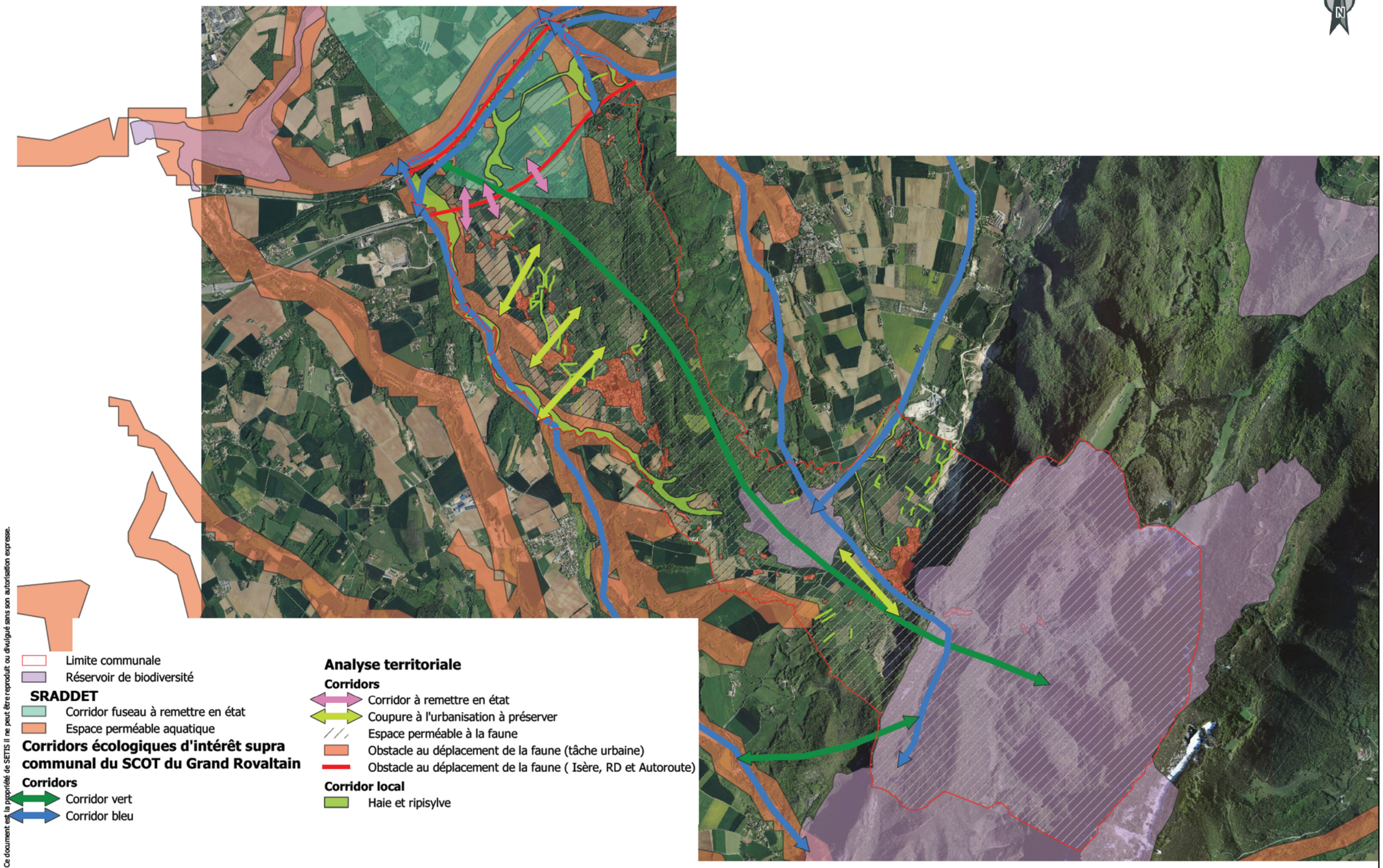
L'enjeu est lié à la préservation des réservoirs de biodiversité : pelouses sèches, site Natura 2000, milieux naturels et agricoles.

Cependant, la section nord du territoire communal dans la vallée est moins favorable au déplacement de la faune car des obstacles linéaires important sont présents : l'Isère, l'A49 et la RD532 sont difficilement franchissables. Le SRRADET identifie sur cette zone un corridor fuseau à remettre en bon état. Les passages (ponts) au niveau de l'autoroute et de la RD532 pourront être remis en état afin de faciliter la traversée de ces obstacles linéaires par la faune.

Au nord du village de Meymans, quelques hameaux sont dispersés ; les coupures à l'urbanisation entre ces hameaux sont favorables aux déplacements des espèces selon un axe est-ouest et devront être préservées de toute urbanisation.

De plus, les haies et les ripisylves de la commune participent à la trame verte au niveau local et doivent être préservées.

# SYNTHESE DES FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES




Ce document est la propriété de SETIS il ne peut être reproduit ou divulgué sans son autorisation expresse.

SETIS Groupe Degaud

Fond : Orthophotographie - © IGN - 2012
Sources : PIFH, DREAL

# IV. ANALYSE DES HABITATS NATURELS, DE LA FAUNE ET LA FLORE

Il n'existe pas d'inventaire exhaustif réalisé sur l'ensemble du territoire communal. La commune a été parcourue par une écologue le 13 novembre 2019 afin d'identifier les principales sensibilités écologiques et enjeux liés au milieu naturel : caractériser les habitats, conduire un inventaire de la faune et de la flore observables à cette époque, identifier les principales fonctionnalités écologiques.

Les études réalisées sur les secteurs à enjeux (ZNIEFF, Zones Humides…), la consultation des données BIODIV'AURA et de l'INPN permettent de compléter ces informations afin de caractériser des zones intéressantes en termes d'habitats naturels, de corridors et/ou d'espèces faunistiques et floristiques patrimoniales.

## 1. Les habitats naturels

### 1.1 Les boisements

Les milieux boisés sont majoritaires sur la commune.

Au sud du territoire communal, de nombreux boisements sont présents au niveau du site Natura 2000 allant de la forêt de pentes et de ravins thermophile, en passant par un ensemble de hêtraies calcicoles caractéristiques des étages collinéen à montagnard des Pré-Alpes et dans une moindre mesure des forêts à tendance hygrophile tel que les ripisylves à peuplier et saule blanc.

Les ripisylves sont présentes tous le long de la commune en accompagnement des cours d'eau qui la longe : ruisseau de Béaure à l'ouest et ruisseau de Serne au nord-est.

Plus au nord, au niveau de Meymans, les boisements sont concentrés à l'est de la commune au niveau du coteau de Baret. Ils sont représentés par des peuplements de feuillus dominés par le châtaigner sur les secteurs en plaine et un boisement mixte thermophile dominé par le chêne et de pin sylvestre est présent sur le dessus du coteau.




*Forêt thermophile du coteau de Baret au nord-est de la commune*

### 1.2 Les milieux ouverts

La commune présente un ensemble diversifié d'habitats ouverts.

Les milieux herbacés regroupent principalement des pelouses calcicoles sèches et des prairies de fauche et de pâture plus mésophile. Ces habitats sont bien représentés et répartis majoritairement sur la partie sud de la commune.

- **Pelouses sèches**

Les pelouses sèches désignent des végétations plus ou moins rases et de faible productivité développées sur des sols peu profonds calcaires. Ces milieux à forte valeur patrimoniale sont en particulier très riches en orchidées et en insectes. Le premier facteur de leur dégradation est lié à la fermeture du milieu (colonisation par le buis, le prunellier, le chêne pubescent, l'if et l'aubépine) mais aussi plus ponctuellement à du surpâturage, de la mise en culture et à un travail du sol. La ZNIEFF des pelouses de Barandons, et le site géré par

le CEN RA représentent une grosse partie de ces pelouses sèches. Cependant l'inventaire des pelouses sèches de l'ouest drômois recense environ 37 ha de pelouses sèches sur la partie nord de la commune. De plus, lors de la visite de terrain, des pelouses sèches ont été recensées sur la commune. Certains talus de bord de route peuvent aussi être associés à cet habitat patrimonial.

- **Prairies de fauche**

Les prairies de fauche correspondent à des végétations herbacées hautes et denses qui se développent en conditions mésophiles sur des sols plus ou moins profonds, modérément fertiles, neutrophiles à plus ou moins calcicoles ou acidiclines. On les retrouve en plus grosse proportion au niveau du village de Beauregard Baret.

- **Prairies de pâture**

Certaines prairies de la commune sont pâturées principalement par des vaches et des chevaux (autour de Indian Vallée). Elles sont bien réparties sur l'ensemble de la commune.



*Pelouse sèche pâturée de Barandon*

## 1.3 Les cultures

Une diversité des productions est constatée avec les grandes cultures majoritaires (céréales, colza, maïs), les lavandes, les noyeraies truffiers, les châtaigniers ,le maraîchage, ainsi que de l'élevage (bovin, aviculture…) et l'exploitation des bois.



*tabac*



*Verger de noyers*



lavande



céréales

## 1.4 Cours d'eau

L'Isère passe en limite nord de la commune. Elle est accompagnée de grande roselière sur les berges favorables à la migration des oiseaux. Le canal de la Bourne est endigué mais permet néanmoins la reproduction et le déplacement d'un certain nombre d'espèces. Des petits cours d'eau souvent accompagnés de leur ripisylves sont présents sur la commune, c'est le cas par exemple du ruisseau de la Béaure présent en limite ouest de la commune.



*L'Isère*



*Canal de la Bourne*



*Ruisseau de la Béaure et sa ripisylve*

## 1.5 Haies, alignement d'arbres et arbres isolés

Quelques haies sont présentes dans les prairies autour du village de Beauregard Baret et au niveau de Barandon. Ces haies sont des refuges et des corridors importants pour la biodiversité.



*Haie bocagère dans les praires de Beauregard baret*

Quelques alignements d'arbres remarquables ont été pointés lors de la visite de l'écologue : alignement de gros platanes le long de la RD 532, alignements de peuplier d'Italie qui marquent le paysage, alignements de tilleuls taillés en têtard.



*Alignements d'arbres sur la commune*

Les arbres isolés et remarquables de par la présence de fissures, de cavités ou d'un diamètre important sont nombreux sur la commune et dispersés dans les villages, jardins, en bord de chemin, ou encore au milieu des prairies. Il s'agit pour la majorité de tilleul ayant fait l'objet de taille en têtard mais quelques vieux chênes et peupliers ont aussi été repérés sur la commune. Ces arbres présentent un intérêt particulier pour la faune cavicole et constituent des éléments remarquables du milieu naturel qu'il convient de préserver.



*Arbres remarquables isolés dans les jardins, les prairies ou en bord de route*

## 1.6 Milieux rocheux

Ces habitats sont minoritaires sur la commune et concentrés sur la partie sud du territoire au niveau du site Natura 2000 de Monts du matin. Il s'agit principalement d'éboulis calcaires thermophiles, de falaises calcaires et de grottes. On les retrouve dans tout le massif du Vercors puisqu'ils sont caractéristiques des massifs karstiques pré-alpins.

Bien que pauvres en espèces ces milieux présentent une forte valeur floristique et faunistique, ils accueillent un cortège d'espèces spécialistes absent des autres types de milieux dont plusieurs sont rares ou protégées (faune et flore rupicoles).



*Falaises calcaires du site de Monts du matin sur la commune de Beauregard-Baret*

D'autres habitats rocheux artificiels sont présents au niveau du village de Beauregard-Baret : il s'agit des fronts de carrières. Sur la commune, deux sites d'extraction sont visibles :

- La carrière de Sibelco est située sur la commune voisine d'Hostun mais se prolonge sur la commune de Beauregard-Baret. Il s'agit d'une carrière en activité de sables siliceux et kaoliniques.
- Une ancienne carrière est encore largement visible au sud du village de Beauregard-Baret sous les vachères et sa croix de Saint Gervais.



*Carrière de sables siliceux et kaoliniques de merles nord - Sibelco*



*Ancienne carrière dont les affleurements rocheux sont encore bien visibles*

## 2. Flore

### 2.1 Flore protégée et/ou à enjeu de conservation

L'étude bibliographique de la flore a été réalisée sur la plateforme Biodiv'AuRA sur un pas de temps de dix années (07/02/20214 – 07/02/2024) et sur le site de l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel).

La richesse floristique de la commune est très importante de par sa diversité floristique, en effet 555 espèces de flore sont recensées sur la commune mais aussi de par la présence d'espèces patrimoniales : 7 espèces protégées, 17 espèces faisant l'objet d'une règlementation de cueillette et 37 espèces d'orchidées.

4 espèces protégées nationalement et parfois à enjeu de conservation sont présentes sur la commune:

- Buxbaumie verte (*Buxbaumia viridis*) ;
- Ophrys de la Drôme (*Ophrys bertolonii*) : quasi-menacé sur la liste régionale ;
- Ophrys miroir (*Ophrys speculum*) : en danger critique sur la liste régionale ;
- Orchis de Provence (*Orchis provincialis*).



*Buxbaumie verte- Source :INPN*



*Ophrys de la Drôme - Source :INPN*



*Orchis de Provence – Source :INPN*

De plus, 3 espèces protégées régionalement sont présentes sur la commune :

- Gnaphale dressé (*Bombycilaena erecta*) ;
- Épipactis à petites feuilles (*Epipactis microphylla*) ;
- Orchis à trois dents (*Neotinea tridentata*).



*Gnaphale dressé - Source :INPN*



*Épipactis à petites feuilles - Source :INPN*



*Orchis à trois dents - Source :INPN*

D'autres espèces présentes des enjeux de conservation à l'échelle régionale :

- Capillaire (*Asplenium trichomanes subsp. hastatum*) : vulnérable sur la liste régionale ;
- Orpin cespiteux (*Sedum cespitosum*) : vulnérable sur la liste régionale ;
- Arabette dressée (*Arabis auriculata*) : quasi-menacé sur la liste régionale ;
- Cytise faux-lotier (*Cytisus lotoides*) : quasi-menacé sur la liste régionale.

Deux espèces sont réglementées concernant leur cueillette à l'échelle du département de la Drôme :

- Houx commun (*Ilex aquifolium*) ;
- Fragon piquant (*Ruscus aculeatus*).

L'INPN recense aussi 17 espèces patrimoniales faisant l'objet d'une réglementation pour la cueillette : œillet des Chartreux, œillet de Montpelier, nivéole de printemps, lis martagon, ornithogale des Pyrénées…

## 2.2 Espèces invasives

D'après l'INPN, plusieurs espèces exotiques envahissantes émergentes ou avérées sont présentes sur la commune :

- Ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*) ;
- Buddleia de David (*Buddleja davidii*) ;
- Laurier-cerise (*Prunus laurocerasus*) ;
- Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) ;
- Solidage géant (*Solidago gigantea*) ;
- Vergerette annuelle (*Erigeron annuus*) ;
- Vergerette du Canada (*Erigeron canadensis*).

De plus, lors de la visite de l'écologue 3 espèces invasives supplémentaires ont été pointées sur le territoire communal : l'ailante glanduleux (*Ailanthus altissima*), l'aster de Nouvelle-Belgique (*Symphyotrichum novi-belgii*) et l'herbe de la Pampa (*Cortaderia selloana*).

3 espèces ont été confirmées : le buddleia de David (*Buddleja davidii*), le solidage géant (*Solidago gigantea*) et le robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*), présent dans les boisements de feuillus.



*Herbe de la pampa, ailante et buddleïa en plantation ornemental dans les jardins*

## 3. Faune

La commune de Beauregard-Baret à dominante boisée présente une grande biodiversité de biotopes : pelouses sèches, prairies de fauche et de pâture, boisements variés, cours d'eau, falaises, monocultures de céréales, lavandes, tabac, maïs, vergers de noyers.

Les milieux urbanisés et leur périphérie, sont parmi les habitats les moins favorables à la faune et à la flore, bien qu'elles puissent servir de zones de nourrissage pour certains oiseaux. La commune est de manière générale très accueillante pour la faune et l'ensemble des milieux contribuent à la biodiversité locale.

L'étude bibliographique a été réalisée sur la plateforme Biodiv'AuRA sur un pas de temps de dix années (07/02/20214 – 07/02/2024). L'ensemble des données de faune présente sur la commune a été étudié.

### 3.1 Oiseaux

La bibliographie a permis d'inventorier 119 espèces d'oiseaux sur la commune, la plupart sont protégées.

Les oiseaux présents sur le territoire communal peuvent être liés aux habitations, nichant dans les bâtiments et s'alimentant notamment dans les prairies environnantes : rouge-queue noir, moineaux domestique, tourterelles, pigeons, bergeronnette grise, hirondelles de fenêtre et rustique, martinet noir…

D'autres espèces contactées sont des espèces liées aux haies arbustives entrecoupées de prairies : pouillot siffleur, tarier pâtre, chardonneret élégant, huppe fasciée… ou encore à des milieux buissonnants : pie grièche écorcheur, fauvette grisette, fauvette pitchou, engoulevent d'Europe.

Des espèces des plaines agricoles sont aussi à signaler : alouette des champs, vanneau huppé, caille des blés, perdrix rouge…

Certaines espèces sont liées aux boisements en général comme les rouges-gorges, pinsons, geai des chênes, grives, troglodyte, tarin des aulnes, rossignol, loriot, bouvreuil pivoine, pic noir, rapaces, ou aux boisements de montagnes : autour des palombes.

D'autres sont plus spécifiques des falaises : tichodrome échelette, hirondelle de rocher, martinet à ventre blanc, grand-duc d'Europe, grand corbeau….

Des espèces sont liées aux cours d'eau et à leur ripisylve. C'est le cas notamment de la bergeronnette des ruisseaux, du héron cendré, du canard colvert, du chevalier guignette et du martin pêcheur.

Enfin, les roselières du bord de l'Isère accueillent des espèces inféodées à cet habitat : héron pourpré, crabier chevelu, rousserolle effarvatte et turdoïde, râle d'eau…

### 3.2 Mammifères

La bibliographie fait état de 18 espèces de mammifères terrestres parmi lesquelles 4 sont protégées : l'écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), le hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), le loup gris (*Canis lupus*) et le muscardin (*Muscardinus avellanarius*). Egalement, une espèce

à enjeu de conservation classée quasi-menacé sur la liste rouge régionale, le lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus*), est inventorié au sein de la commune. Deux espèces invasives animales sont signalées sur la commune : le ragondin (*Myocastor coypus*) et le rat musqué (*Ondatra zibethicus*).

Le lynx d'Europe (*Lynx lynx*) est également une espèce protégée signalée par les inventaires du site Natura 2000 des Monts du matin.

Les autres espèces inventoriées sont : le blaireau européen (*Meles meles*), le chamois des Alpes (*Rupicapra rupicapra*), le chevreuil européen (*Capreolus capreolus*), la crocidure musette (*Crocidura russula*), la fouine (*Martes foina*), le lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*), le loir gris (*Glis glis*), le mulot à collier (*Apodemus flavicollis*), le mulot sylvestre (*Apodemus sylvaticus*), le renard roux (*Vulpes vulpes*), et le sanglier (*Sus scrofa*).

Les habitats forestiers de la commune sont propices aux grands mammifères comme le sanglier, le renard ainsi que le chevreuil, et le blaireau. La fouine affectionne également les milieux boisés ainsi que les milieux anthropisés. Les chamois sont présents sur toute la commune, en continuité avec les populations des chaînons occidentaux du Vercors, et peuvent descendre assez bas le long des reliefs, à proximité de la plaine de Valence.



*Chamois sur une falaise au niveau du village de Beauregard Baret – SETIS*

Les chauves-souris peuvent gîter dans le bâti, ou bien dans les arbres à cavités. Elles affectionnent les zones bocagères et les zones humides riches en insectes pour la chasse. Le potentiel chauve-souris de la commune est fort. De nombreuses espèces ont été identifiées, notamment sur le site de Natura 2000. La bibliographie, complétée par les documents issus des ZNIEFF et site Natura 2000, recense 24 espèces de chiroptères protégés sur l'ensemble de la commune : barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), grand murin (*Myotis myotis*), grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), grande noctule (*Nyctalus lasiopterus*), minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*), molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*), murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), murin d'Alcathoe (*Myotis alcathoe*), murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), murin de Natterer (*Myotis nattereri*), noctule commune (*Nyctalus noctula*), noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), oreillard gris (*Plecotus austriacus*), oreillard montagnard (*Plecotus macrobullaris*), oreillard roux (*Plecotus auritus*), petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*), sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) et vespère de Savi (*Hypsugo savii*).

## 3.3 Reptiles et amphibiens

Les amphibiens se reproduisent dans divers milieux aquatiques et hivernent généralement dans des milieux boisés plus ou moins proches, en fonction des espèces.

Les zones d'eau libre au sein des zones humides sont potentiellement favorables aux amphibiens. La bibliographie fait état de 5 espèces d'amphibiens : les grenouille de type verte (*Pelophylax sp*), le crapaud épineux (*Bufo spinosus*), l'alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), la salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) et le triton palmé (*Lissotriton helveticus*).

Parmi les 7 reptiles recensés sur la commune, le lézard des murailles (*Podarcis muralis*) est le plus commun : l'espèce est très anthropophile et fréquente souvent les zones bâties.

Les autres reptiles présents sur la commune sont : la coronelle girondine (*Coronella girondica*), la couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*), la couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), la couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), le lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*) et la vipère aspic (*Vipera aspis*).

### 3.4 Insectes

La commune présente des habitats propices à de nombreuses espèces d'insectes, notamment les pelouses sèches de Barandons dans lesquelles il est possible d'observer des espèces de rhopalocères ou d'orthoptères protégés. Les zones humides, les prairies et les lisières sont également favorables à ces espèces. 90 espèces de lépidoptères rhopalocères, 4 espèces de zygènes, 14 espèces d'odonates et 41 espèces d'orthoptères ont été recensées sur la commune. Parmi celles-ci, plusieurs espèces sont protégées : l'azuré du Serpolet (*Phengaris arion*) et le damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*).

D'autres espèces présentes des niveaux d'enjeux « menacés » ou « quasi-menacés » à l'échelle régionale : l'agreste (*Hipparchia semele*) et la sylvandre (*Hipparchia fagi*) sont quasi-menacés, le fadet des garrigues (*Coenonympha dorus*) est vulnérable. L'hespérie de l'Epiaire (*Muschampia lavatherae*) présente quant à elle un statut de conservation « quasi-menacé » à l'échelle nationale et régionale.

L'apollon (*Parnassius apollo*), le semi-apollon (*Parnassius mnemosyne*), l'azurée de la croisette (*Phengaris alcon*) et la rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*), respectivement trois espèces de rhopalocère et une espèce de coléoptère protégées, sont également signalées par les inventaires du site Natura 2000 des Monts du matin.

La lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*), espèce de coléoptère patrimoniale, est également inventoriée sur la commune de Beauregard-Baret.

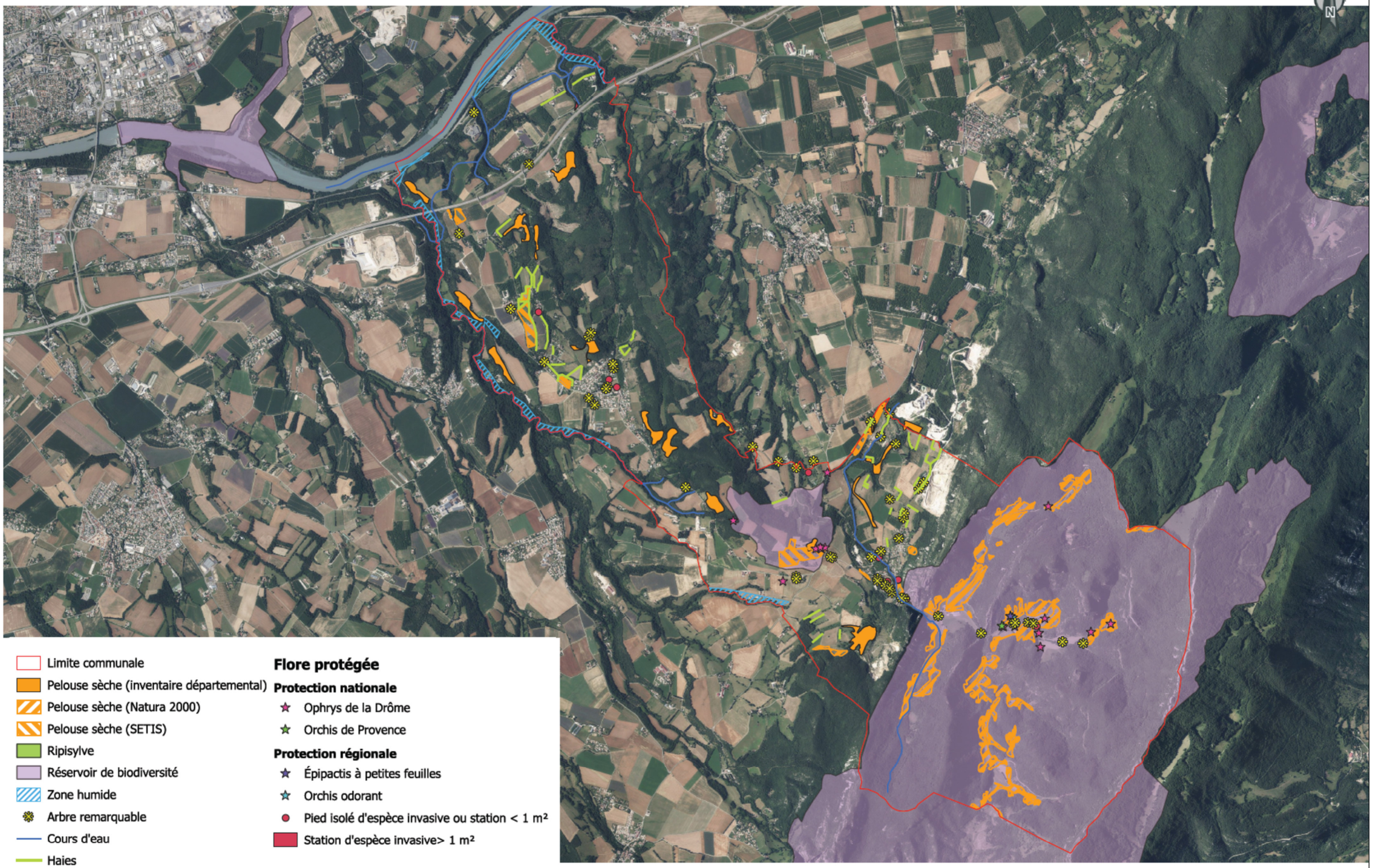
## SENSIBILITES ET SYNTHESE DES ENJEUX

Les principales sensibilités de la commune en terme de milieu naturel, faune et flore, devant être prises en compte dans l'élaboration du PLU sont les réservoirs de biodiversité de la commune (les contreforts de la montagne de Musan qui correspondent au site 2000 des Monts du matin, les pelouses sèches de Barandons ; les cours d'eau et leur ripisylve). Les haies, alignements d'arbres et arbres remarquables, les espaces naturels relais des réservoirs de biodiversité et les coupures à l'urbanisation favorables aux déplacements de la grande faune, sont également à intégrer au document d'urbanisme.

| Sensibilités | Justification |
|---|---|
| Zonages patrimoniaux | ▪ Réservoir de biodiversité<br>▪ Habitat d'espèces<br>▪ Territoire de grande qualité au vu des nombreux zonages (ZNIEFF, Natura 2000) |
| Haies, alignements d'arbres et arbres remarquables à cavités | ▪ Habitat remarquable (arbres à cavités)<br>▪ Des arbres isolés, en alignement ou en groupe qui rythment le territoire<br>▪ Réservoir de biodiversité<br>▪ Habitat d'espèces cavicoles protégées à enjeu : oiseaux, chiroptères, insectes saproxyliques… |
| Les ruisseaux et leurs ripisylves | ▪ Réservoir de biodiversité<br>▪ Marqueur du paysage (frêne, érable, peupliers, saules...)<br>▪ Habitat d'espèces à enjeux inféodées aux zones humides (libellules, amphibiens…)<br>▪ Zone très perméable à la faune<br>▪ Rôle de corridors biologiques aquatique et terrestre<br>▪ Habitats d'intérêt communautaire |
| Les pelouses sèches et prairies mésophiles | ▪ Rôle de corridors écologiques<br>▪ Habitats d'espèces pour les papillons et zone de nourrissage de l'avifaune et des chiroptères<br>▪ 37 espèces d'orchidées connues sur la commune |
| Boisements denses et diversifiés | ▪ Réservoir de biodiversité<br>▪ Zone très perméable à la faune<br>▪ Habitats d'espèces pour l'avifaune et les mammifères |
| Habitats rocheux | ▪ Habitats d'espèces rupicoles : tichodrome échelette, hirondelle de roche, grand-duc d'Europe, grand corbeau… |

| | |
|---|---|
| Agriculture de plaine | ▪ La nuciculture, les champs de lavandes, l'élevage et la culture céréalière<br>▪ Zone perméable à la faune<br>▪ Espèces inféodées au milieu agricole : alouette des champs, vanneau huppé |
| Faune et flore protégées patrimoniales | ▪ 555 espèces de flore inventoriées parmi lesquelles :<br>o 3 espèces de flore protégées au niveau régional et 4 au niveau national ;<br>o 17 espèces faisant l'objet d'une règlementation de cueillette ;<br>o Plusieurs espèces à enjeu de conservation.<br>▪ 119 espèces d'oiseaux dont un grand nombre protégés et patrimoniaux : crabier chevelu ; huppe fasciée, pie grièche écorcheur, milan royal, …<br>▪ 18 espèces de mammifères dont 4 espèces protégées et 1 à enjeu de conservation,<br>▪ 24 espèces de chiroptères,<br>▪ 5 espèces d'amphibiens et 7 espèces de reptiles, tous protégés.<br>▪ 6 Espèces d'insectes protégées : l'azuré du Serpolet (*Phengaris arion*), le damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), l'apollon (*Parnassius apollo*), le semi-apollon (*Parnassius mnemosyne*), l'azurée de la croisette (*Phengaris alcon*) et la rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*). |

# ÉLÉMENTS REMARQUABLES DU MILIEU NATUREL




Ce document est la propriété de SETIS Il ne peut être reproduit ou divulgué sans son autorisation expresse.

SETIS Groupe Degaud

Fond : Orthophotographie - © IGN - 2023
Sources : PIFH, DREAL

# V. SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

| Analyse de l'état initial | Sensibilités de l'état initial | Niveau de contrainte pour le PLU | Propositions d'objectifs pour le PLU |
|---|---|---|---|
| **Milieu physique** | | | |
| Ruissellement et gestion des eaux pluviales | | | |
| Commune à dominante rurale. Relief à l'Est le long du contrefort du Vercors. La pente globale de la commune est dirigée Est-Ouest vers l'Isère.<br>Seuls les hameaux sont imperméabilisés | La commune est peu sensible aux ruissellements compte tenu de son caractère rural | Intégrer des mesures de gestion pluviales en compatibilité avec les orientations de maîtrise des ruissellements et des inondations portées par les documents cadres : SDAGE et PGRI Rhône Méditerranée. | - Limiter l'imperméabilisation des sols (cheminements perméables…)<br>- Intégrer une gestion pluviale à la source pour les nouveaux aménagements : privilégier l'infiltration sur les secteurs favorables à cette gestion |
| Eaux souterraines et superficielles | | | |
| Secteurs urbanisés et urbanisables hors périmètres de protection des captages AEP selon l'ARS. Centre-bourg pour parti inclus dans la zone de protection du captage de l'Écancière. | Sensibilité qualitative des milieux récepteurs | Prévoir des mesures de gestion des eaux pluviales/usées compatibles avec les principes de non dégradation de la qualité des masses d'eau portées par le SDAGE Rhône-Méditerranée | - Favoriser la recharge de la nappe par infiltration des eaux pluviales et des eaux usées traitées sur les secteurs favorables à cette gestion, exclusivement en dehors des zones de protection de captage.<br>- Intégrer des mesures de gestion incluant un prétraitement des eaux pluviales<br>- Prévoir des dispositifs d'assainissement autonomes suffisamment dimensionné et performants, exclusivement en dehors des zones de protection de captage. |
| Réseau hydrographique local composé de l'Isère et ses affluents. Bon état qualitatif général des cours d'eau | Sensibilité qualitative des milieux récepteurs | | |
| Alimentation en eau potable | | | |
| Eau issu de 4 forages sur les communes voisines<br>Bon rendement hydraulique des réseaux du SIERS (13% de perte)<br>Bilan quantitatif pas connu.<br>Zone de protection de captage de l'Ecancière empiète sur le vieux bourg | Pas de sensibilité particulière | Préserver l'équilibre Besoin-ressource<br>Veiller au respect des prescriptions applicables sur le secteur du captage de l'Ecancière | - Poursuivre les mesures visant à développer les installations hydro-économes<br>- Valoriser les eaux pluviales pour l'arrosage des espaces paysagers et végétalisés<br>- Proscrire l'infiltration et l'assainissement non collectif sur les parcelles en zone de protection |
| Assainissement collectif et non collectif | | | |
| Les stations de traitements du Chef-Lieu et du Bois Vert disposent de capacité pouvant accueillir de nouvelles populations.<br>La station de Meymans est surexploitée | Conserver une adéquation entre les capacités épuratoires mises en œuvre et les besoins induits par le développement des secteurs urbanisés et urbanisables | Respecter les prescriptions réglementaires de conformité des installations d'assainissement non collectif<br>Justifier d'une capacité épuratoire suffisante | - Adapter la capacité des installations de traitement au fur et à mesure de l'accroissement des flux d'eaux usées. |

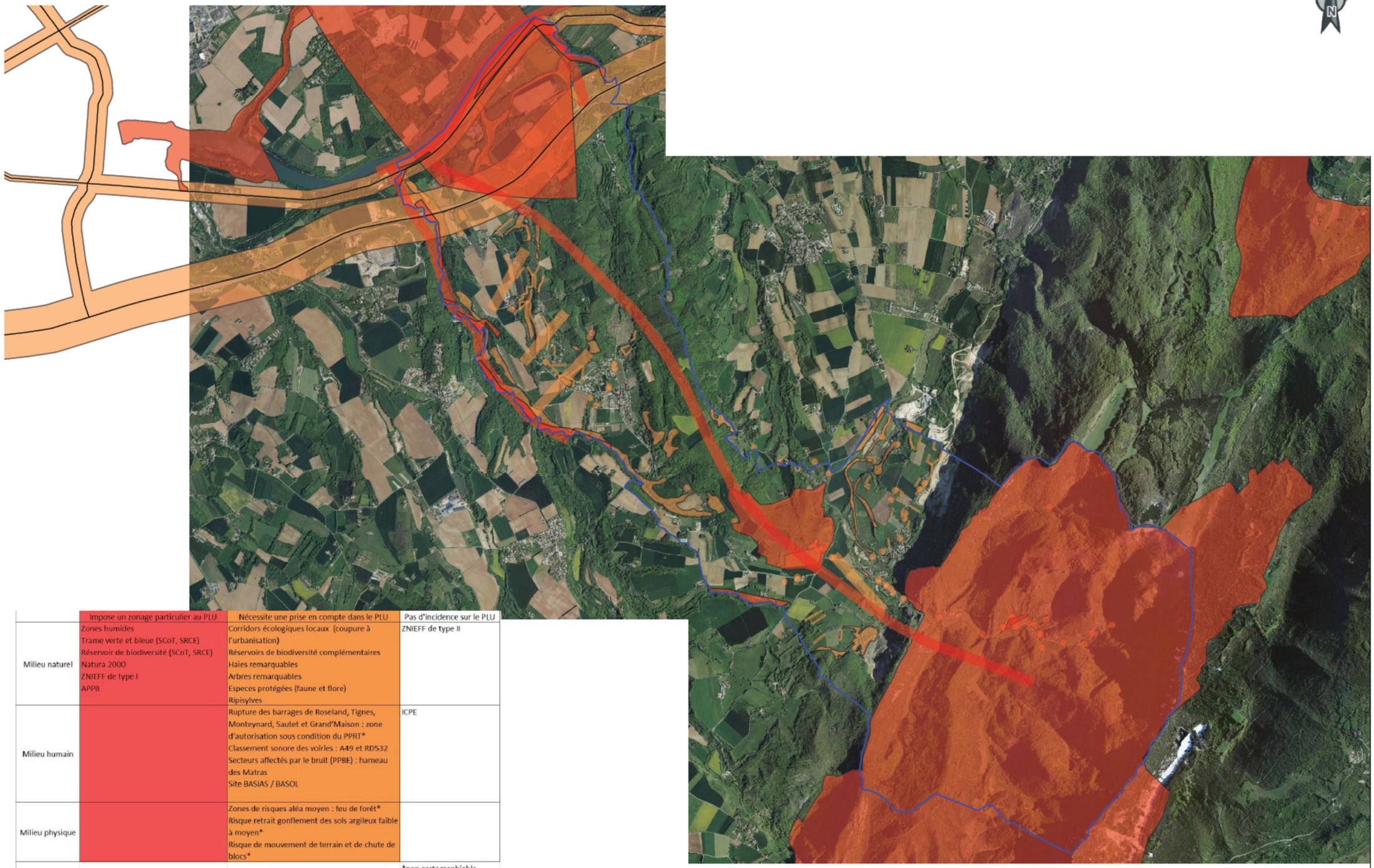
| Analyse de l'état initial | Sensibilités de l'état initial | Niveau de contrainte pour le PLU | Propositions d'objectifs pour le PLU |
|---|---|---|---|
| Un tiers des habitations disposent de systèmes d'ANC et 77% des installations contrôles sont non conformes. | | | |
| Risques naturels | | | |
| Retrait gonflement des sols argileux : risque faible à moyen<br>Risque de mouvement de terrain et de chute de blocs<br>Risque sismique moyen<br>Risque faible à modéré vis-à-vis des feux de forêt | 2 secteurs à enjeux identifiés pour le risque de chute de blocs. | Intégrer la réglementation géotechnique et parasismique en vigueur | / |
| **Milieu humain** | | | |
| **Acoustique** | | | |
| Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de la Drôme, approuvé le 8 janvier 2016 | Secteurs affectés par le bruit limités au hameau des Matras | Intégration du PPBE dans le PLU | Limiter l'exposition des populations aux abords des principales voiries (A49 et RD532). |
| Classement sonores des infrastructures de transports terrestres | 2 voiries classées : A49 et RD532 | Intégration du classement sonore dans le PLU | |
| **Qualité de l'air** | | | |
| Mesures de polluants réalisées par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes (NO2, PM10, PM2.5 ozone) | Qualité de l'air globale assez bonne sur la commune excepté pour l'ozone. | Répondre aux orientations des documents supa communautaires (SRCAE). | Limiter l'étalement urbain et développer les déplacements modes doux : liaisons piétonnes et cyclables au sein de l'enveloppe urbaine, transports en communs… |
| Présence d'une ISDND à proximité de la RD532 | Potentielles nuisances olfactives et atmosphériques | Intégration de l'ISDND dans le PLU | Limiter les constructions à proximité de l'ISDND |
| **Énergie** | | | |
| Énergies renouvelables | Les principales énergies renouvelables utilisables identifiées sur le territoire : le solaire, la géothermie, la biomasse et l'éolien | Répondre aux orientations des documents supa communautaires (SRCAE). | Favoriser et promouvoir l'utilisation des ER à l'échelle d'un bâtiment ou groupe de bâtiments.<br>Utiliser des ER en accord avec les contraintes et besoins du territoire (notamment solaire et géothermie) |
| **Patrimoine culturel et archéologique** | | | |
| Monuments historiques | Aucun édifice inscrit ou classé. | / | / |
| Site patrimonial remarquable (SPR) | Aucun SPR sur le territoire communal | / | |
| Patrimoine archéologique | Aucun zonage du patrimoine archéologique recensé | / | / |
| **Risques technologiques** | | | |

| Analyse de l'état initial | | Sensibilités de l'état initial | Niveau de contrainte pour le PLU | Propositions d'objectifs pour le PLU |
|---|---|---|---|---|
| Installations classées | | 5 ICPE (dont une en cours d'instruction, aucune Seveso ou soumise à PPRT) | Pas de prescriptions d'urbanisation | Orienter l'urbanisation préférentiellement à l'écart de ces ICPE. |
| Rupture de barrage | | Rupture des barrages de Roseland, Tignes, Monteynard, Sautet et Grand'Maison. | Prescriptions d'urbanisation dans les secteurs situés le long de l'Isère | |
| Transport de matières dangereuses | Par la route | Transport de matières dangereuses : A49, RD532 | / | |
| | Par canalisation | / | / | |
| **Sites et sols pollués** | | | | |
| BASIAS | | Aucun site recensé | Tenir compte du périmètre du site | Favoriser la reconversion du site et s'assurer de son absence de pollution. |
| BASOL | | 1 site recensé | | |
| **Déchets** | | | | |
| Collecte et traitement des déchets ménagers assurés par Valence Romans Agglo | | En 2018, ont été collectés :<br>- 248 kg/hab/an d'ordures ménagères<br>- 73 kg/hab/an de déchets recyclables | S'assurer de l'adéquation entre la gestion des déchets et les capacités de traitements actuels et futurs. | / |
| **Milieu naturel** | | | | |
| **Zonages patrimoniaux** | | | | |
| Protections | 1 APPB « Combe de Beauregard-Baret » | Espaces naturels reconnus par un statut de protection, d'inventaire ou de gestion particulière pour leur sensibilité environnementale et/ou richesse spécifique. | A prendre en compte dans le PLU | Préserver les espaces naturels remarquables.<br>Concilier la préservation des sites (protégés, agricoles, forestiers…) en accord avec l'exercice des pratiques actuelles |
| Inventaires | 2 Znieff de type 1 | | Nécessité de prise en compte dans les PLU, notamment à travers le choix des réservoirs de biodiversité | |
| | 2 Znieff de type 2 | | - | |
| | 4 Zones humides | | Nécessié de protéger et cartographier les zones humides ou justifier et compenser (2 pour 1). | |
| | 37ha Pelouses sèches | | Nécessité de prise en compte dans les PLU, notamment à travers le choix des réservoirs de biodiversité | |
| Gestion | 1 site Natura 2000 : ZSC « Monts du matin, combe Laval et Val Sainte-Marie | | A prendre en compte dans le PLU | |

| Analyse de l'état initial | | Sensibilités de l'état initial | Niveau de contrainte pour le PLU | Propositions d'objectifs pour le PLU |
|---|---|---|---|---|
| | Site de tête d'homme géré par le CEN RA : 66ha de pelouses sèches | | | |
| **Fonctionnalités écologiques** | | | | |
| SRRADET | | Un corridor de type fuseau à remettre en bon état au nord de la commune | Garantir dans le PADD la vocation des réservoirs de biodiversité à être préservés d'atteintes pouvant remettre en cause leur fonctionnalité écologique (étalement urbain, artificialisation des sols…) | Préserver la perméabilité du territoire communal en limitant l'étalement urbain et en préservant les secteurs préférentiels de déplacements : lisières, haies, ripisylves…<br>Maintenir les axes préférentiels de déplacements de la faune précisés au niveau local : coupure à l'urbanisation |
| | | Réservoir de biodiversité au droit des ZNIEFF I | | |
| | | Trame bleue identifiée au niveau des zones humides : abords de l'Isère et des ruisseaux de Béaure et de Serne | | |
| SCoT | | Un corridor vert traverse la commune<br>Des corridors bleus bordent la commune au nord et à l'est. | Appliquer les prescriptions du SCoT en matière de préservation et de valorisation de la trame verte et bleue. | |
| | | Réservoir de biodiversité au droit des ZNIEFF I, APPB, Natura 2000 des zones humides et des pelouses sèches | | |
| Analyse territoriale | | Commune fortement perméable à la faune mais des obstacles linéaire importants existe au nord de la commune.<br>Des coupures à l'urbanisation sont à conserver | Corridors locaux à identifier et cartographier dans les PLU | |
| **Habitats naturels** | | | | |
| Forestier | Boisements divers | Réservoirs de biodiversité complémentaires et continuum participant au fonctionnement écologique global du territoire<br><br>Habitats de reproduction, de nourrissage et de halte migratoire de faune et de flore | Participent à la trame verte (réservoirs de biodiversité) | Préserver et valoriser le patrimoine forestier et les arbres remarquables<br>Valoriser les zones humides<br>Préserver les haies et pelouses sèches<br>Préserver une agriculture extensive<br>Conserver l'activité agricole de la commune |
| | Ripisylves | | Participent à la trame bleue, protection nécessaire (SDAGE – PPRi) | |
| | Haies, alignements d'arbres | | Participent à la trame verte dans les espaces ouverts / forment des zones bocagères d'intérêt | |
| | Arbres remarquables | | Habitats d'espèces patrimoniales, intérêt paysager | |

| Analyse de l'état initial | | Sensibilités de l'état initial | Niveau de contrainte pour le PLU | Propositions d'objectifs pour le PLU |
|---|---|---|---|---|
| Humide | Zones humides définis au niveau départemental | | Habitats d'intérêt qui remplissent diverses fonctions leur conférant notamment des valeurs biologiques et hydrologiques | |
| Rocheux | Eboulis calcaires thermophiles, falaises calcaires, grottes et carrières. | | Habitats d'intérêt pour les oiseaux rupestres | |
| Agro-pastoraux | Prairies mésophiles de fauche et de pâture. | | Habitats diversifiés en flore participant à la richesse biologique du territoire | |
| | Pelouses sèches | | | |
| | Nuciculture, champs de lavande, tabac, maïs, cultures céréalières | | Habitat perméable aux déplacements de la faune | |
| **Espèces protégées** | | | | |
| Flore protégée | | 4 espèces protégées au niveau régional et 3 espèces protégées au niveau national | Nécessite des investigations plus poussées afin de quantifier et de localiser les populations dans l'objectif de prévoir des mesures d'évitement, réduction, compensation dans le cas d'aménagements futurs | Maintenir une diversité d'habitats naturels suffisante permettant d'abriter des espèces protégées |
| Faune protégé | | Nombreux chiroptères, reptiles, amphibiens tous protégées<br>Nombreux oiseaux protégés<br>6 insectes protégés | | |

# CARTE DE SYNTHESE



| | Impose un zonage particulier au PLU | Nécessite une prise en compte dans le PLU | Pas d'incidence sur le PLU |
|---|---|---|---|
| Milieu naturel | Zones humides<br>Trame verte et bleue (SCoT, SRCE)<br>Réservoir de biodiversité (SCoT, SRCE)<br>Natura 2000<br>ZNIEFF de type I<br>APPB | Corridors écologiques locaux (coupure à l'urbanisation)<br>Réservoirs de biodiversité complémentaires<br>Haies remarquables<br>Arbres remarquables<br>Especes protégées (faune et flore)<br>Ripisylves | ZNIEFF de type II |
| Milieu humain | | Rupture des barrages de Roseland, Tignes, Monteynard, Sautet et Grand'Maison : zone d'autorisation sous condition du PPRT*<br>Classement sonore des voiries : A49 et RD532<br>Secteurs affectés par le bruit (PPBE) : hameau des Matras<br>Site BASIAS / BASOL | ICPE |
| Milieu physique | | Zones de risques aléa moyen : feu de forêt*<br>Risque retrait gonflement des sols argileux faible à moyen*<br>Risque de mouvement de terrain et de chute de blocs* | |
| | | | *non cartographiable |

SETIS Groupe Degaud

Fond : Orthophotographie - © IGN - 2012
Sources : PIFH, DREAL

0 1 2 km

Ce document est la propriété de SETIS II ne peut être reproduit ou divulgué sans son autorisation expresse.

# Plan Local d'Urbanisme

Commune de

# BEAUREGARD BARET

Prescription : 21/02/2017

Arrêt : 24/03/2025

**Approbation : 23/02/2026**

## 1b. Rapport de présentation – Tome 2

*Comprenant : Justification des choix retenus*

*Résumé non technique*

*Évaluation environnementale /*

BEAUR
Urbanistes

10 rue Condorcet
26100 Romans-sur-Isère
04 75 72 42 00
contact@beaur.fr

5.19.118
févr.-26

# SOMMAIRE

**TOME 2** ..... **5**

**3EME PARTIE JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS DANS LE PLU** ..... **7**

**I. MOTIVATION DES ORIENTATIONS DU P.A.D.D.** ..... **8**

1. CONSERVER LE CARACTERE RURAL PAR UN DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE COHERENT ET UNE URBANISATION DE LA COMMUNE QUI OPTIMISE L'UTILISATION DE L'ENVELOPPE URBAINE EXISTANTE ..... **8**
2. CONSOLIDER LA VIE DES DEUX VILLAGES LA DYNAMIQUE ..... **9**
3. PERMETTRE LE MAINTIEN ET LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES ECONOMIQUES. ..... **10**
4. PROTEGER ET VALORISER LE PATRIMOINE NATUREL, AGRICOLE ET PAYSAGER ..... **11**
5. TENIR COMPTE DES RISQUES NATURELS ..... **12**

**II. COHÉRENCE DES OAP AVEC LE PADD ET NÉCÉSSITÉ DES RÈGLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD** ..... **13**

1. LA DELIMITATION DES ZONES ET LEUR REGLEMENT ..... 13
   - 1.1 Les zones urbaines « généralistes » ..... 13
   - 1.2 zone urbaine spécialisée ..... 14
   - 1.3 Les zones à urbaniser ..... 15
   - 1.4 La zone agricole ..... 16
   - 1.5 La zone naturelle ..... 18
2. RECAPITULATIF DES SURFACES ET DES CAPACITES DE CONSTRUCTION ..... 29
   - 2.1 Récapitulatif global des surfaces ..... 29
   - 2.2 Capacités théoriques de construction ..... 30
   - 2.3. Bilan de la consommation d'espace – Trajectoire ZAN ..... 32
3. AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ..... 34

**4EME PARTIE - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE** ..... **37**

**RESUME NON TECHNIQUE** ..... **38**

1. LE PROJET DE PLU DE BEAUREGARD-BARET ..... 38
   - 1.1 Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ..... 38
   - 1.2 Présentation des zones susceptibles d'être touchées de manières notables par le PLU ..... 39
   - 1.3 Bilan des capacités de consommation d'espace que permet le plu ..... 40
2. JUSTIFICATION DU PARTI RETENU ..... 40
3. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS CADRES ..... 42
4. SYNTHESE DES ENJEUX IDENTIFIES, DES IMPACTS DU PLU ET DES MESURES ..... 42

**I. PERSPECTIVE D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT SANS MISE EN ŒUVRE DU PLU** ..... **47**

**II. PRESENTATION DU PROJET** ..... **50**

1. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) ..... 50
2. PRESENTATION DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERES NOTABLE PAR LE PLU ..... 51
3. BILAN DES CAPACITES DE CONSOMMATION D'ESPACE QUE PERMET LE PLU ..... 52
   - 3.1 Capacités théoriques de construction ..... 52
   - 3.2 Estimation des capacités de constructions dans les zones généralistes ..... 52
   - 3.3 Capacités de constructions dans les zones spécialisées ..... 52

## III. JUSTIFICATION DU PARTI RETENU ..... 53

1. JUSTIFICATION GLOBALE DU PROJET ..... 53
2. ADAPTATION AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DE LA COMMUNE ..... 53
3. OPTIMISATION DES DEPLACEMENTS ..... 55
4. INCITATION A L'UTILISATION DES ENERGIES RENOUVELABLES ..... 56
5. PRISE EN COMPE DES RISQUES NATURELS ..... 56
6. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS CADRES ..... 56

## IV. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PORTEE SUPERIEURE ..... 57

1. LOI MONTAGNE ..... 57
2. SRADDET ..... 57
3. PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) ..... 62
4. LE PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET) ..... 62
5. SDAGE RHONE-MEDITERRANEE 2022-2027 ..... 63
6. SAGE DU BAS DAUPHINE PLAINE DE VALENCE ..... 65
7. PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATIONS (PGRI) ..... 66
8. SLGRI (STRATEGIE LOCALE DE GESTION DES RISQUES INONDATIONS) « ISERE » 2016 ..... 66
9. SCHEMA DIRECTEUR DEPARTEMENTAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SDDAEP) ..... 66
10. COMPATIBILITE AVEC LA CHARTE PNR DU VERCORS ..... 67

## V. CLIMAT ET ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ..... 68

1. INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT ..... 68
   - 1.1 Sensation de surchauffe estivale ..... 68
   - 1.2 Vulnérabilité face aux effets du changement climatique ..... 68
   - 1.3 Santé humaine ..... 68
2. MESURES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER ..... 68
   - 2.1 Mesures de réduction ..... 68
   - 2.2 Mesures d'adaptation au changement climatique ..... 68

## VI. MILIEU PHYSIQUE ..... 70

1. INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT ..... 70
   - 1.1 Géologie et sous-sol ..... 70
   - 1.2 Eaux souterraines ..... 70
   - 1.3 Eaux superficielles ..... 70
   - 1.4 Risques naturels ..... 71
   - 1.5 Alimentation en eau potable ..... 71
   - 1.6 Eaux usées ..... 71
2. MESURES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER ..... 72
   - 2.1 Mesure d'évitement ..... 72
   - 2.2 Mesures de réduction ..... 72
   - 2.3 Mesures compensatoires ..... 73

## VII. MILIEU HUMAIN ..... 74

1. INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT ..... 74
   - 1.1 Énergie ..... 74
   - 1.2 Flux et déplacements ..... 74
   - 1.3 Bilan carbone ..... 75
   - 1.4 Bruit ..... 76
   - 1.5 Risques technologiques ..... 76
   - 1.6 Pollution des sols ..... 76
   - 1.7 Gestion des déchets ..... 77
2. MESURES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER ..... 77
   - 2.1 Mesures de réduction ..... 77
   - 2.2 Mesures compensatoires ..... 78

## VIII. MILIEU NATUREL ..... 79

1. INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT ..... 79
   - 1.1 Incidences sur les zones naturelles remarquables et la trame verte et bleue ..... 79
   - 1.2 Impact sur les habitats naturels ..... 79
   - 1.3 Impact sur les espèces ..... 80
2. MESURES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER ..... 80
   - 2.1 Mesures d'évitement ..... 80
   - 2.2 Mesures de réduction ..... 85
   - 2.3 Mesures compensatoires ..... 86

## IX. INCIDENCES ET MESURES SUR LES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LE PLU ..... 87

1. OAP N°1 : ZONE AUO - EST ..... 88
2. OAP N°2 : AUO OUEST ..... 93
3. ZONE UIF ..... 98

## X. INCIDENCE DU PLU SUR NATURA 2000 ..... 103

1. CONTEXTE ..... 103
2. PRESENTATION DU SITE NATURA 2000 « MONTS DU MATIN, COMBE LAVAL ET VAL-SAINTE-MARIE » ..... 103
   2.1 État des connaissances sur le site ..... 103
   2.2 Habitats d'intérêt communautaire ..... 104
   2.3 Espèces d'intérêt communautaire ..... 105
   2.4 Objectifs de conservation et de gestion ..... 105
3. DESCRIPTION DU PROJET DE PLU ..... 106
   3.1. Principe d'urbanisation ..... 106
   3.2 Habitats et espèces Natura 2000 concernes par le plu ..... 106
4. INCIDENCE DU PLU SUR LES SITES, HABITATS ET ESPECES NATURA 2000 ..... 106
   4.1 Effets directs ..... 106
   4.2 Effets indirects ..... 106
5. CONCLUSION ..... 107

## XI. INDICATEURS DE SUIVI ..... 108

## XII. METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ..... 111

1. QUALITE DES INTERVENANTS ..... 111
2. PROCESSUS D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ..... 111
3. REFERENCES ..... 111
   *3.1 Milieu physique ..... 111*
   *3.2 Milieu humain ..... 112*
   *3.3 Milieu naturel ..... 114*

# TOME 2

# 3EME PARTIE
# JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS DANS LE PLU

# I. MOTIVATION DES ORIENTATIONS DU P.A.D.D.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables expose les choix communaux en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire communal, à partir des besoins répertoriés en matière de développement et des exigences de préservation de l'environnement.

Les choix retenus par la commune de BEAUREGARD BARET sont fondés sur les ambitions suivantes :

> Conserver le caractère rural par un développement démographique cohérent et une urbanisation de la commune qui optimise l'utilisation de l'enveloppe urbaine existante ;

> Consolider la vie des deux villages ;

> Permettre le maintien et le développement des activités économiques ;

> Protéger et valoriser le patrimoine naturel, agricole et paysager ;

> Tenir compte des risques naturels.

## 1. Conserver le caractère rural par un développement démographique cohérent et une urbanisation de la commune qui optimise l'utilisation de l'enveloppe urbaine existante

**> Maintenir une croissance démographique raisonnée et limiter la consommation d'espace**

La commune est actuellement composée de 910 habitants (source recensement communal 2023) elle croit régulièrement ce qui est la preuve de son attractivité. La commune souhaite cependant avoir une croissance modérée et éviter dans son développement de menacer la pérennité des espaces naturels et du foncier agricole.

Prévoir une production entre logements neufs et en changement de destination, en tenant compte du cadrage du PLH 2025-2030. Ce PLH fixe un maximum de 3,3 logements par an : 3,3 X 12 = 40 logements, auxquels peuvent s'ajouter les 15 logements non réalisés mais autorisés par le PLH sur la période 2018-2023.

Au cours des 12 prochaines années, afin d'être compatible avec le PLH, le projet sera dimensionné pour permettre la production de maximum 55 logements, soit 4,5 logements par an en moyenne.

Afin de réduire la consommation d'espace et l'étalement urbain, les capacités de construction existantes dans le tissu déjà urbanisé des villages de Meymans et de Beauregard seront mobilisées en priorité : dents creuses, divisions potentielles. L'objectif étant de tendre vers une réduction globale de la consommation d'espace de moitié par rapport à la consommation constatée entre 2012 et 2021.

Afin d'être compatible avec le SCOT, l'objectif chiffré de modération de la consommation de l'espace sera de 18 log/ha pour les zones d'urbanisation futures.

Ces objectifs de croissance sont compatibles avec les documents supra-communaux. Le rythme de croissance et le choix recentré le développement dans le tissu permettra une augmentation de la population, tout en préservant les espaces agricoles et naturelles.

L'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis a fait apparaître un potentiel de logements en dents creuses et divisions parcellaires de 38 à 43 logements. Le potentiel est essentiellement situé dans le village de Meymans, afin de permettre la production de logements au village de Beauregard une extension en continuité de deux zones urbaines est prévue pour 2 logements.

**> Avoir une politique de l'habitat raisonnée, favorisant autant que cela se peut un parcours résidentiel complet sur la commune.**

L'architecture participe à l'identité d'une commune. Il est donc important de s'assurer de l'intégration cohérente et respectueuse des constructions aux tissus urbains anciens.

Caractéristique des communes rurales, le parc de logements de la commune de Beauregard Baret est largement dominé par la maison individuelle, et par une part importante de propriétaires occupants. On assiste cependant à de la rénovation de logements anciens (souvent bâtiments agricoles) que les propriétaires louent.

Afin de répondre à l'ensemble des besoins la commune se fixe deux objectifs :

- Assurer une offre diversifiée en logements adaptée à chacun ; permettant à la fois le renouvellement de la population et le maintien de toutes les générations. Les zones à urbaniser devront comporter 20 % de logements abordables à destination des personnes seul(e)s jeunes ou âgées ou à mobilité réduite.
- Intégrer l'habitat léger (Tyn house, yourte …) pouvant répondre aux besoins des nouvelles générations, dans les zones UB en harmonie avec le paysage et les constructions environnantes en respect du code l'urbanisme.
- Assurer un développement urbain cohérent qui répond aux logiques de durabilité : éviter les programmes de logement de grande ampleur, ainsi que l'implantation de grand collectif au profit de construction R+ 1 plus en accord avec le projet communal. S'assurer de l'implantation cohérente et respectueuse des nouvelles constructions au tissu urbain ancien.
- Préserver l'aspect naturel et rural de la commune en évitant de fermer les ouvertures visuelles en direction du Vercors avec une urbanisation mal maîtrisée. Réfléchir l'urbanisation pour une insertion paysagère de qualité et soucieuse de l'environnement local.
- Favoriser l'écoconstruction, la réhabilitation des anciennes constructions, la mise en place de panneaux photovoltaïque notamment en toiture, pour rendre les constructions moins énergivores.

Ces orientations visent à adapter l'offre de logement afin de répondre aux besoins de l'ensemble de la population, tout en préservant le patrimoine bâti et naturel de la commune.

## 2. Consolider la vie des deux villages

La particularité de la commune de BEAUREGARD BARET est d'être composée de deux villages disposant chacun d'équipements publics. L'objectif est de maintenir une dynamique sur ces deux villages.

**> Maintenir les équipements, et favoriser l'installation de commerces de proximité.**

La commune est dotée de deux écoles, de deux salles des fêtes, d'un terrain de tennis, d'un city parc et 2 aires de jeux pour jeunes enfants. Les habitants profitent aussi des équipements des communes limitrophes (maison France service, association familles rurales, bibliothèque…..) L'équipe municipale souhaite une évolution des services et équipements qui soit adaptée à celle de la population.

La commune a comme objectif de maintenir l'école et de réfléchir à sa restructuration pour faciliter le quotidien des enfants et des parents.

Permettre l'installation de commerces et services de proximité.

De structurer le centre des villages, notamment celui de Meymans.

D'étendre la capacité de la station d'épuration au village de Meymans

Ces orientations s'inscrivent dans la continuité des efforts engagés pour assurer une dynamique dans les deux villages.

**> Contribuer au développement des moyens de transport alternatif à la voiture individuelle**

Peu d'alternatives existent sur le territoire, l'offre en transport collectif est insuffisante Le développement des transports en commun n'est pas de la compétence de la commune. L'équipe municipale souhaite cependant offrir des alternatives dans les déplacements intramuros de la commune, elle se fixe pour objectif de garantir la sécurité des déplacements entre les différents quartiers et équipement de la commune par des aménagements adaptés.

Faciliter les initiatives de co-voiturage.

Permettre le développement des liaisons numériques ce qui facilitera le télé travail des habitants et permettra de réduire l'usage systématique de la voiture.

La commune souhaite adapter et améliorer l'offre en équipements publics pour répondre aux besoins qui évoluent : en facilitant le co-voiturage notamment.

## 3. Permettre le maintien et le développement des activités économiques.

L'objectif communal est de prendre en compte les activités économiques existantes en permettant leur développement tout en tenant compte des enjeux environnementaux.

**> Renforcer le développement touristique de la commune**

Le cadre naturel de la commune, ses points de vue sur le Vercors, les chemins de randonnées sont autant d'atouts pour développer l'activité touristique.

La municipalité projette d'agrandir l'aire de stationnement sur le village de Beauregard, et d'y aménager une aire pour les camping-cars.

Permettre le développement de services et d'hébergements dédiés à l'accueil touristique.

Préserver et protéger l'aspect des bâtis qui présentent un intérêt patrimonial (église St Anne, lavoir, pont du tram….)

Réfléchir et assurer le développement de liaisons douces

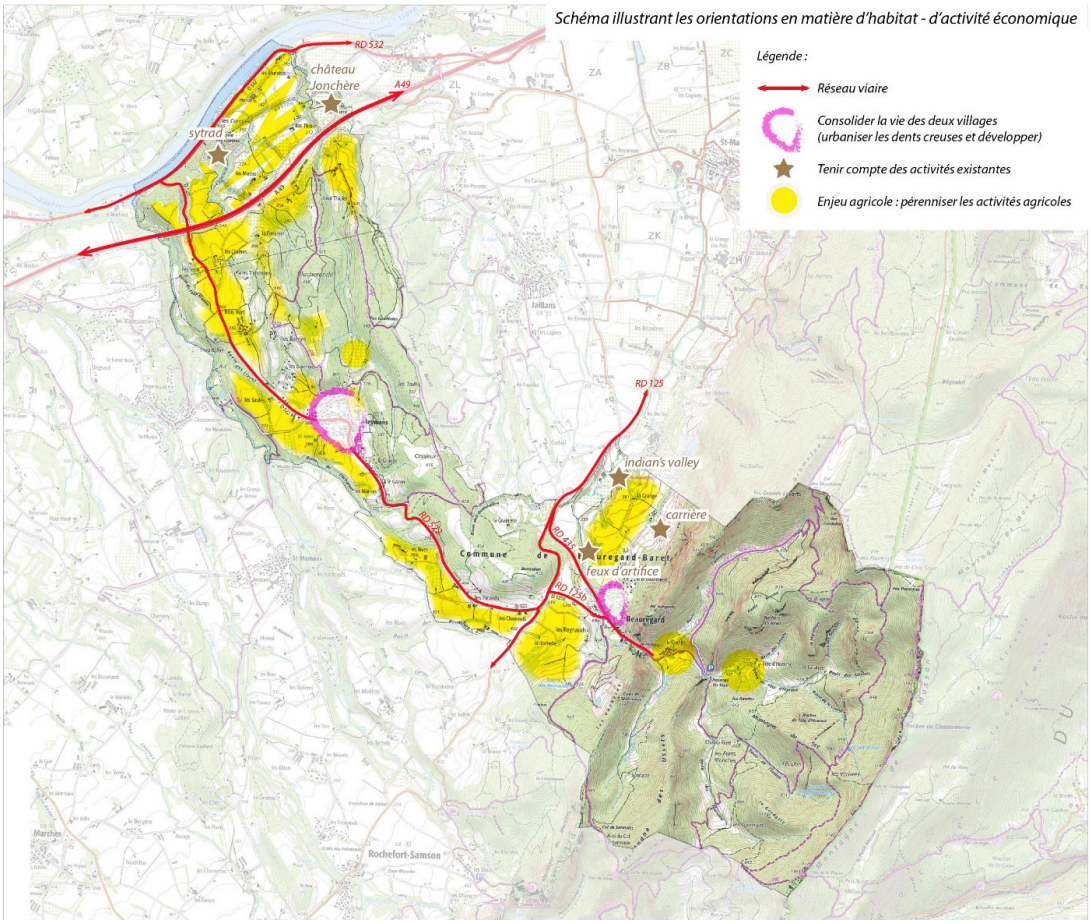
Le développement touristique vise notamment à permettre l'aménagement d'une aire pour les camping-cars. Cet aménagement est réalisable sur un espace déjà traité en stationnement.

Le repérage des bâtiments pouvant changer de destination pour répondre aux besoins d'hébergement lié à l'accueil touristique.

**> Tenir compte des activités économiques :**

- activités existantes (SYTRAD, INDIAN'S VALLEY),
- activité en cours d'installation pour le stockage de Feux d'artifice,
- carrière existante conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le développement économique sur la commune passe par la prise en compte des activités existantes et du projet de stockage de feux d'artifice.



## 4. Protéger et valoriser le patrimoine naturel, agricole et paysager

La volonté communale est d'organiser son développement en mettant en préservant son environnement.

**> Préserver autant que se peut les zones écologiques du territoire**

La commune de Beauregard Baret comporte un site Natura 2000, deux zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique sont identifiées. Le Scot du grand Rovaltain repère un corridor vert et bleu. La commune possède un réservoir de biodiversité, les espèces animalières sont nombreuses et certaines protégées.

Pour protéger la sensibilité écologique du territoire, il convient ainsi de :

- préserver la biodiversité sur le territoire en identifiant les zones à enjeu écologiques,
- préserver les continuités écologiques.

Ces orientations s'inscrivent dans la perspective d'un développement durable de la commune, où un équilibre doit être maintenu entre développement et protection. La Loi Grenelle 2 a en outre introduit la nécessité de préserver ou remettre en bon état les continuités écologiques.

Il s'agit de conserver les sites naturels d'intérêt paysager et écologique, les continuités écologiques, le cadre naturel et agricole de la commune et de préserver et renforcer la trame verte et bleue communale, d'améliorer la biodiversité.

Seront donc particulièrement protégés les éléments identifiés dans l'état initial de l'environnement.

**> Protéger l'activité agricole**

Les cultures présentes sur la commune sont surtout des mono cultures : céréales, colza, maïs, lavande et des noyeraies que l'on retrouve sur l'ensemble de la commune, ainsi que de l'élevage (bovin, aviculture…), exploitation des bois.

Les objectifs seront donc :

- Maintenir une activité agricole et conserver les espaces suffisants ;
- Permettre l'implantation de bâtiments agricoles de manière réfléchie sur les exploitations ;
- Préserver les massifs forestiers de l'urbanisation et respecter les lisières entre les espaces boisés afin de prévenir les risques liés aux incendies.

Les implantations d'infrastructures photovoltaïques et les éoliennes doivent être en compatibilité avec les enjeux agricoles.

Le PLU vise à maintenir au maximum des conditions d'exploitation en cherchant à limiter les conflits d'usage potentiels. Ces orientations répondent en outre au principe de préservation des espaces agricoles qui est fixé par le code de l'urbanisme.

**> Protéger la ressource en eau**

- Economiser la ressource en eau : les massifs mis en place par la commune seront fait avec des vivaces demandant peu d'eau pour leur entretien,
- Limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Le réseau de sources est important sur la commune il conviendrait de mettre en place une réflexion avec les différents propriétaires pour s'assurer de leur pérennité et de leur entretien.

**> Protéger les paysages**

Préserver l'intégrité des identités paysagère et les panoramas majeurs de la commune.

Les projets de grandes infrastructures énergétiques doivent privilégier les sites déjà anthropisés (carrières, ancienne décharge ….) Le développement du solaire photovoltaïque, des éoliennes doit s'apprécier en terme économique, social et environnemental.

## 5. Tenir compte des risques naturels

### > Retrait-gonflement des sols argileux

Sur la commune, les aléas liés au retrait-gonflement des sols argileux est faible à moyen. La prise en compte de ce risque n'entraîne pas de contrainte d'urbanisme, mais passe par la mise en œuvre de règles constructives détaillées sur le même site.

### > Risque de mouvement de terrain et de chute de blocs

La commune est confrontée au risque mouvement de terrain. Représenté par des glissements de terrain, ce risque est plus spécifiquement situé au quartier des Reynauds (glissement de 30000m3 du 10 avril 1987). Les zones exposées ont été repérées par le CETE de Lyon.

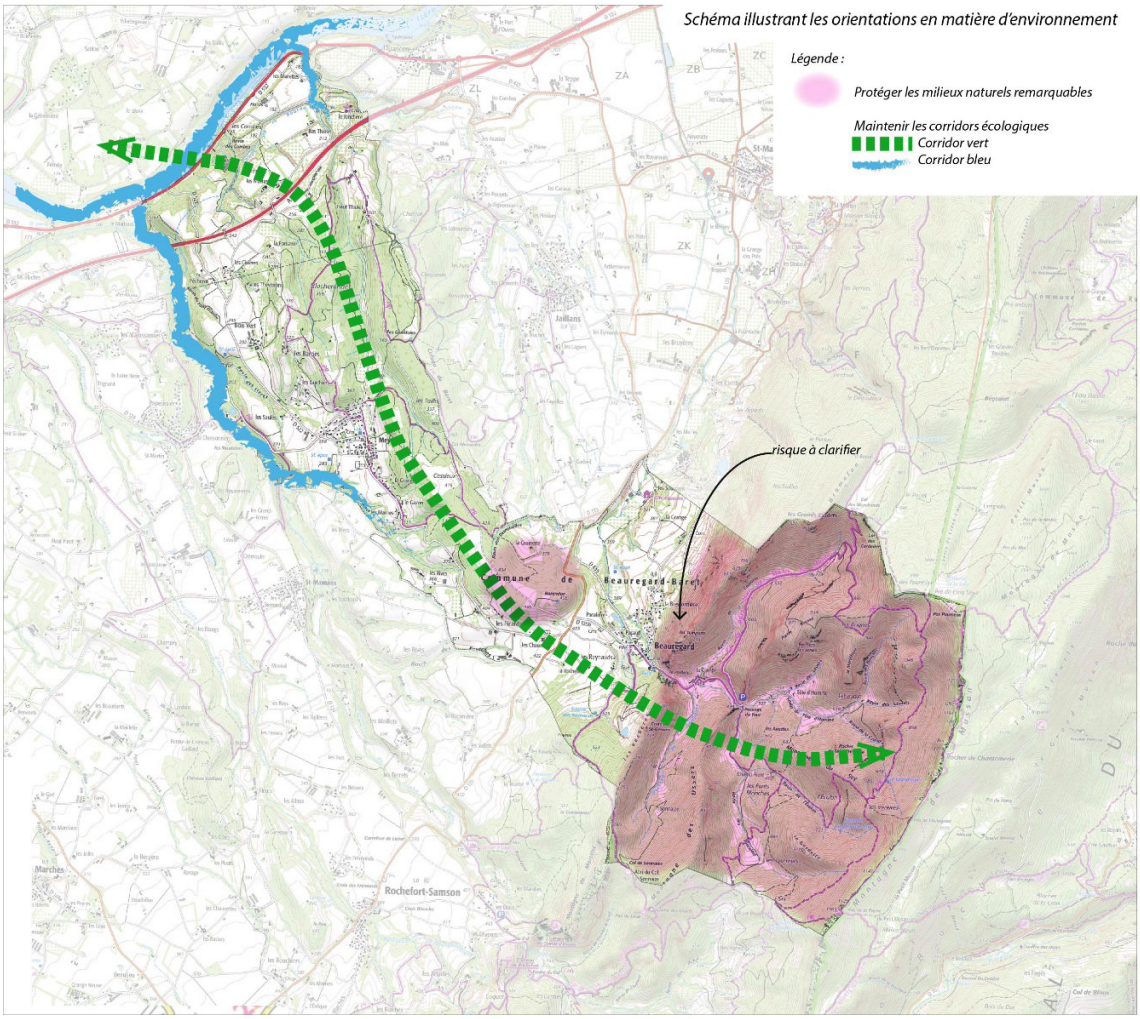
De plus, deux éboulements de blocs rocheux ont eu lieu en 2003 (quartier Bergerie) et en 2013 (lotissement les jardins du Levant). Le bureau d'études IMS a alors délimité en 2014, des zones à risque « chute de blocs ». Le BRGM a réalisé des rapports d'expertises et des travaux de purges légères ont été réalisés suite à ces évènements.

### > Risque de sismicité

La commune est classée en zone de sismicité moyenne. Cela entraine l'application obligatoire des règles parasismiques.

### > Feux de forêt

La commune est classée en zone à risque faible à modéré vis-à-vis des feux de forêt. Les secteurs nord-ouest et au pied du Vercors sont soumis à ce risque.



# II. COHÉRENCE DES OAP AVEC LE PADD ET NÉCÉSSITÉ DES RÈGLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD

## 1. La délimitation des zones et leur règlement

### 1.1 Les zones urbaines « généralistes »

- **Caractéristiques principales**

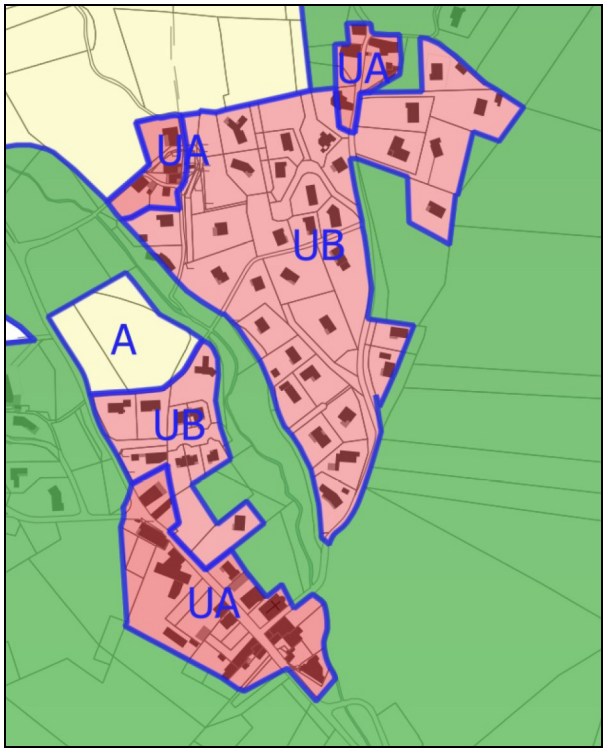
Les zones urbaines sont des secteurs de la commune déjà urbanisés ou suffisamment équipés pour desservir les constructions à implanter.

Ces zones ont une vocation mixte d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat (services, commerces, équipements collectifs, artisanat non nuisant).

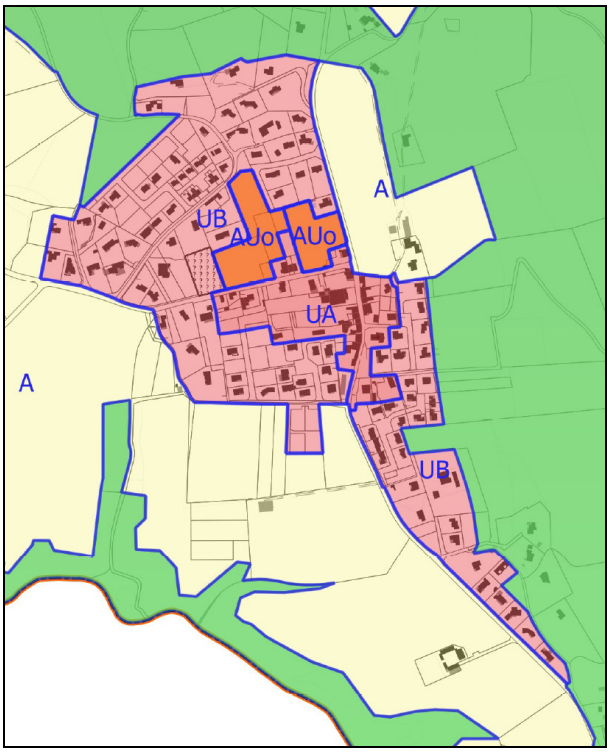
**Deux zones urbaines généralistes** sont distinguées dans le règlement en fonction de la morphologie du tissu urbain :

- le centre village, deux hameaux de Beauregard et le centre village de Meymans présentant un bâti à l'alignement des voies, sont classés en **zone UA**,

- les secteurs d'extension urbaine à dominante résidentielle et au tissu urbain plus relâché (habitat individuel dominant) sont classés en **zone UB**.




Extrait zonage - village de Beauregard




Extrait zonage - village de Meymans

Dans ces deux zones, les règles instaurées en matière d'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives et en matière de hauteur maximale sont motivées par l'objectif de conserver un tissu urbain dont le rapport à la rue reste homogène avec l'existant et des hauteurs qui ne dépassent pas les hauteurs existantes dans la zone. Ces règles sont en cohérence avec le PADD qui indique que « L'architecture participe à l'identité d'une commune. Il est donc important de s'assurer de l'intégration cohérente et respectueuse des constructions aux tissus urbains anciens. » et qu'il faut « Assurer un développement urbain cohérent qui répond aux logiques de durabilité : éviter les programmes de logement de grande ampleur, ainsi que l'implantation de grand collectif au profit de construction R+ 1 plus en accord avec le projet communal. S'assurer de l'implantation cohérente et respectueuse des nouvelles constructions au tissu urbain ancien. ».

**Dans les zones UA et UB**, qui doivent garder leur caractère multifonctionnel (habitat, commerces, services, équipements…), seules sont interdites les occupations du sol incompatibles avec le voisinage de l'habitat et celles incompatibles avec le maintien du paysage urbain (constructions à usage agricole, industriel, entrepôts, commerces de gros, locaux techniques et industriels des administrations, activités présentant des nuisances, installations classées en dehors de celles soumises à déclaration et nécessaires à des services d'intérêt collectif, dépôts de toute nature, caravanes, camping), comme le prévoit le PADD qui vise à « Maintenir les équipements, et favoriser l'installation de commerces de proximité.

### Zone UA :

Elle correspond au centre village et, aux deux hameaux de Beauregard et au centre village de Meymans Elle a une vocation d'habitat, d'équipements collectifs, de commerces, de services et d'activités non nuisantes pour l'habitat.

Les règles d'implantation des constructions visent à conserver le caractère de ce tissu urbain : les constructions doivent être implantées en limite.

La hauteur maximale admise est fixée à 12 m au faîtage.

La zone UA est entièrement desservie par l'assainissement collectif.

Il n'a pas été identifié de terrain non bâti disponible à la construction en zone UA. Seule une division parcellaire potentielle a été identifiée au village de Meymans.

### Zone UB :

Elle correspond aux secteurs d'extension autour des villages de Beauregard et Meymans.. Elle a une vocation d'habitat, d'équipements collectifs, de commerces, de services et d'activités non nuisantes pour l'habitat.

Les règles d'implantation des constructions visent à conserver le caractère de ce tissu urbain à dominante d'habitat pavillonnaire, tout en permettant son évolution : le recul minimal par rapport aux voies est de 3 m vis-à-vis des voies.

Les constructions peuvent être implantées en limite séparative ou en recul d'au moins 3 m.

La hauteur maximale admise est fixée à 9 m au faîtage. Cependant, pour les constructions nécessaires aux services publics ou équipements d'intérêt collectif, qui peuvent nécessiter des gabarits plus importants, la hauteur maximale est de 12 m au faîtage.

Deux lots disponibles ainsi que des divisions parcellaires potentielles ont été identifiés en zone UB .

## 1.2 zone urbaine spécialisée

Une zone urbaine spécialisée est délimitée.

### Zone Uif :

La zone UJ est dédiée **à une activité de production, de stockage et de vente de feux d'artifice**

Cette zone inscrite lors d'une révision simplifiée du PLU en 2014 vise à permettre un projet d'implantation de bâtiment de stockage et d'un espace de bureau pour des artifices, dont le porteur de projet est la société Drapeaux Unic – Feux d'artifices Unic

Présentation de l'entreprise :

Créateur de feux d'artifice depuis 1873, cette entreprise Romanaise est actuellement implantée à St Paul les Romans.

Afin de répondre aux nouvelles exigences réglementaires et ainsi disposer d'une unité de stockage et d'un centre d'essai, l'entreprise était à la recherche depuis de nombreuses années d'un site pour stocker les produits artificiers. Ce développement est une nécessité pour le maintien de cette activité qui doit disposer de ce type d'équipement pour poursuivre sa croissance. Originaire de Beauregard, les propriétaires de cette entreprise ont fait le choix du site avec les élus qui disposent de la maîtrise foncière du site.

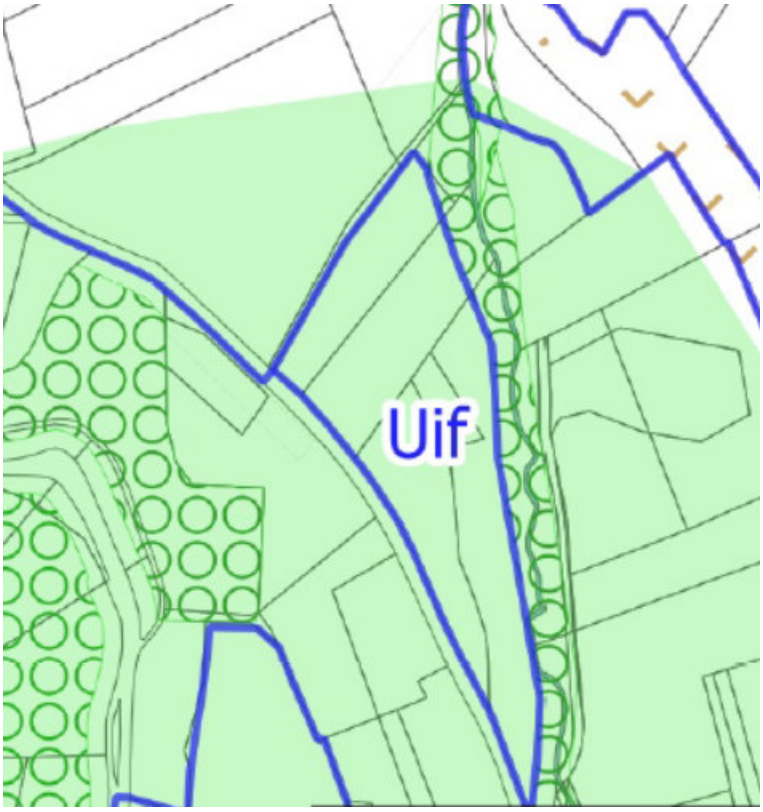
Finalité du projet :

- Production / Stockage des spectacles évènementiels – conventionnels – grand public,
- Création d'un laboratoire d'ingénierie pour mise au point des agréments de produits pyrotechniques, analyse de la sécurité des produits,
- Création d'un centre de formation d'artificiers avec l'intégration du secourisme et incendie qui seront à la disposition des collectivités locales pour former leurs propres artificiers.

Les règles d'implantation des constructions sont adaptées au tissu urbain existant :

- implantation en retrait de 5 m des voies
- implantation en limite séparative à condition que toutes mesures soient prises afin d'éviter la propagation des incendies,

La hauteur maximale admise est fixée à 8 m au faitage.

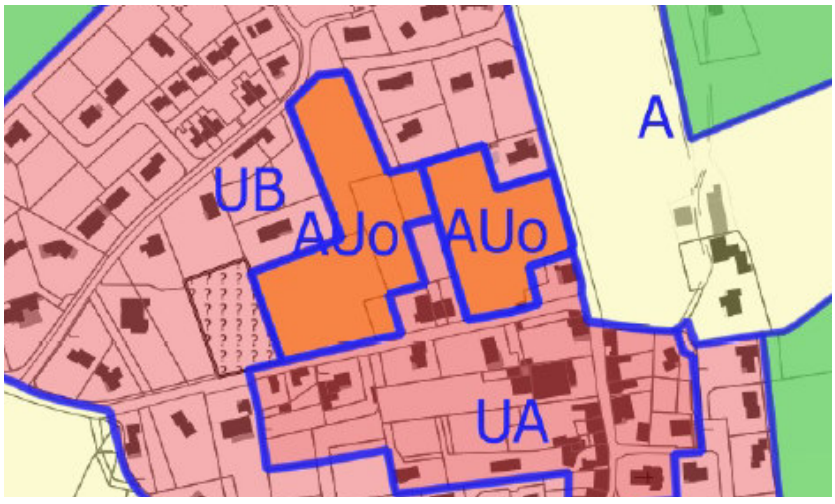



Extrait zonage

## 1.3 Les zones à urbaniser

Il s'agit des secteurs de la commune qui ont été retenus pour le développement de l'urbanisation, en cohérence avec le PADD, qui prévoit de mobiliser le foncier dans le tissu déjà urbanisé des villages de Meymans.

Ont été délimitées, deux zones à urbaniser généralistes (AUo), qui ont une vocation principale d'habitat.




Extrait zonage

**La zone AUo** correspond aux secteurs à urbaniser à vocation principale d'habitat, disposant de l'ensemble des réseaux à proximité. Les constructions pourront être réalisées sous réserve de la capacité de la station d'épuration.

Elle comprend 2 secteurs accolés, dans le village de Meymans. Il s'agit d'une grande dent creuse scindée en deux pour prendre en compte le permis d'aménager autorisé sur la partie Est.

- **Le secteur AUo situé dans la partie Est** (0,6 ha), dispose de l'ensemble des réseaux en bordure (voirie, assainissement collectif, eau potable et électricité). Il pourra s'urbaniser dans le cadre d'une opération d'ensemble d'au moins 11 logements dont au moins 4 intermédiaires ou groupés. Le secteur devra comporter 20 % de logements sociaux à destination des personnes seul(e)s jeunes ou âgées ou à mobilité réduite.
- **Le secteur AUo situé dans la partie l'Ouest** (1,04 ha) dispose de l'ensemble des réseaux en bordure (voirie, assainissement collectif, eau potable et électricité). Il pourra s'urbaniser dans le cadre d'une opération d'ensemble d'au moins 18 logements dont au moins 6 intermédiaires, au moins 8 groupés. 20 % des logements seront des logements sociaux à destination des personnes seul(e)s jeunes ou âgées ou à mobilité réduite. Compte-tenu du nombre de parcelle et de la rétention, le secteur AUo pourra s'urbaniser dans le cadre d'une ou plusieurs opérations d'aménagement.

**Dans l'ensemble de la zone AUo :**

Les principes d'aménagement et d'urbanisation définis dans les OAP et le règlement visent à garantir une bonne intégration paysagère des constructions et assurer des liaisons viaires.

Les règles d'implantation des constructions autorisent l'implantation en limite ou en recul minimum de 3 m des voies.

Les constructions sur limite séparative sont autorisées pour les bâtiments mitoyens.

La hauteur maximale autorisée en zone AUo est limitée à 6 m au faîtage.

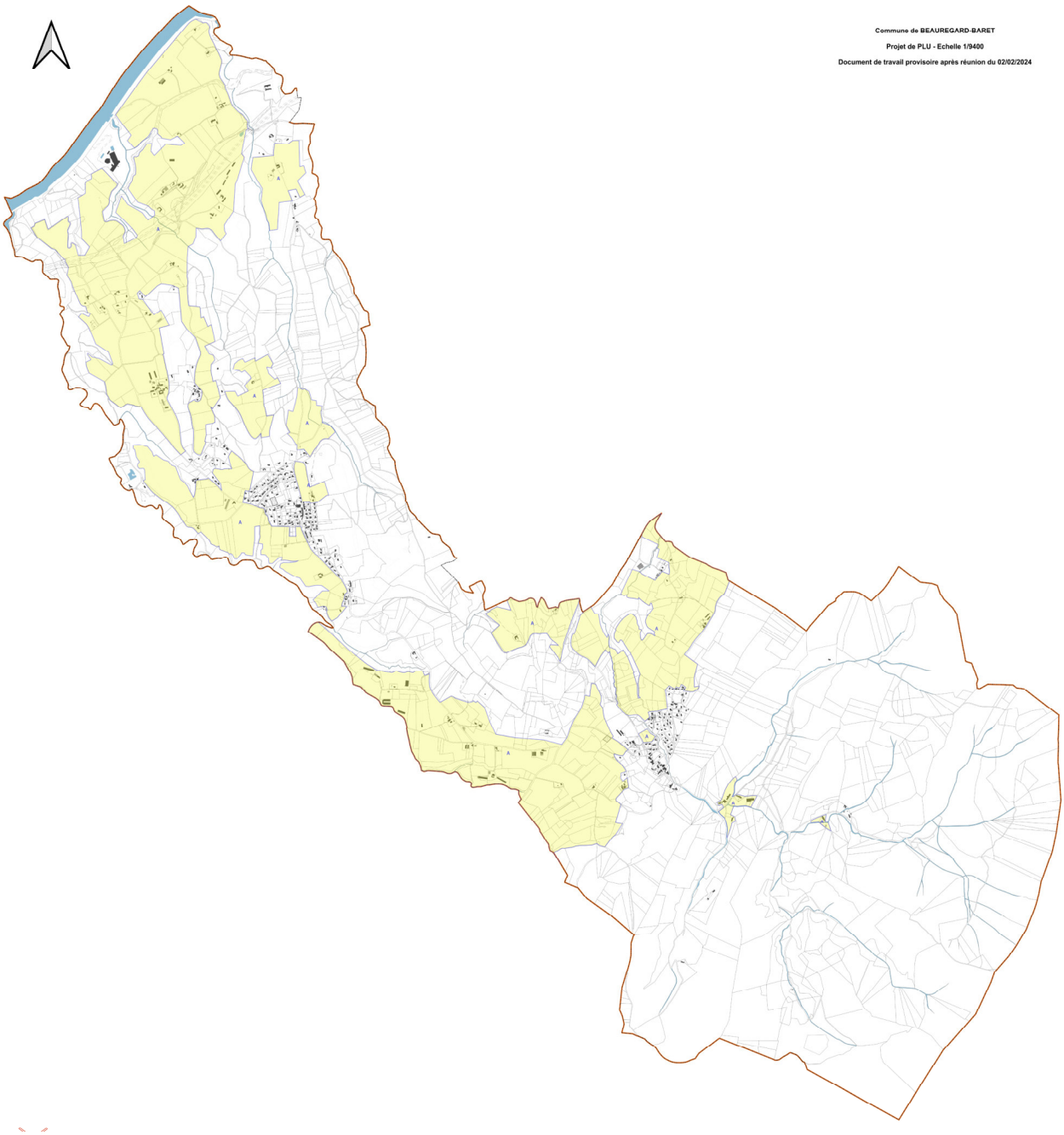
## 1.4 La zone agricole

La zone agricole recouvre les espaces agricoles exploités, ainsi que les sièges et bâtiments des exploitations agricoles en activité.

C'est une zone protégée pour son intérêt agricole et, comme le prévoit le code de l'urbanisme, seules sont autorisées dans cette zone :

- les constructions nécessaires à l'exploitation agricole, sous condition que leur implantation minimise la consommation de foncier agricole et les impacts sur l'activité agricole.
- les constructions nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- les constructions nécessaires aux CUMA (Coopératives d'utilisation du matériel agricole), sous condition que leur implantation minimise la consommation de foncier agricole.
- les constructions et installations à caractère technique, non destinées à recevoir du public, nécessaires à des équipements d'intérêt collectif à condition qu'elles soient compatibles avec l'exercice d'une activité agricole du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- les évolutions limitées des habitations existantes : il s'agit de permettre l'évolution de ces habitations, tout en tenant compte de la nécessité de protéger les espaces agricoles. Sont donc autorisées leur extension limitée.

## Zone agricole :



## 1.5 La zone naturelle

La zone naturelle englobe les espaces naturels de la commune, qu'il s'agisse d'espaces naturels « banals » ou d'espaces à enjeu écologique particulier.

La zone naturelle est une zone protégée pour son caractère naturel et/ou son intérêt écologique et, comme le prévoit le code de l'urbanisme, seules sont autorisées dans cette zone :

- les constructions et installations à caractère technique, non destinées à recevoir du public, nécessaires à des équipements d'intérêt collectif, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- les évolutions limitées des habitations existantes : il s'agit de permettre l'évolution de ces habitations qui constituent un patrimoine familial important, tout en tenant compte de la nécessité de protéger les espaces naturels. Sont donc autorisées leur extension limitée et la réalisation d'annexes de taille limitée et à condition d'une implantation dans les 20 m du bâtiment principal.

**Quatre secteurs particuliers sont délimités dans la zone N :**

**Dans le secteur Nl** (Indian's Valley), sont autorisés les activités de services avec accueil d'une clientèle, autres hébergements touristiques, équipements sportifs ; autres équipements recevant du public et les constructions et installations, nécessaires à l'exploitation agricole. L'emprise au sol totale des nouvelles constructions, à la date d'approbation du PLU, est limitée à 90 m² pour permettre la construction de sanitaires.

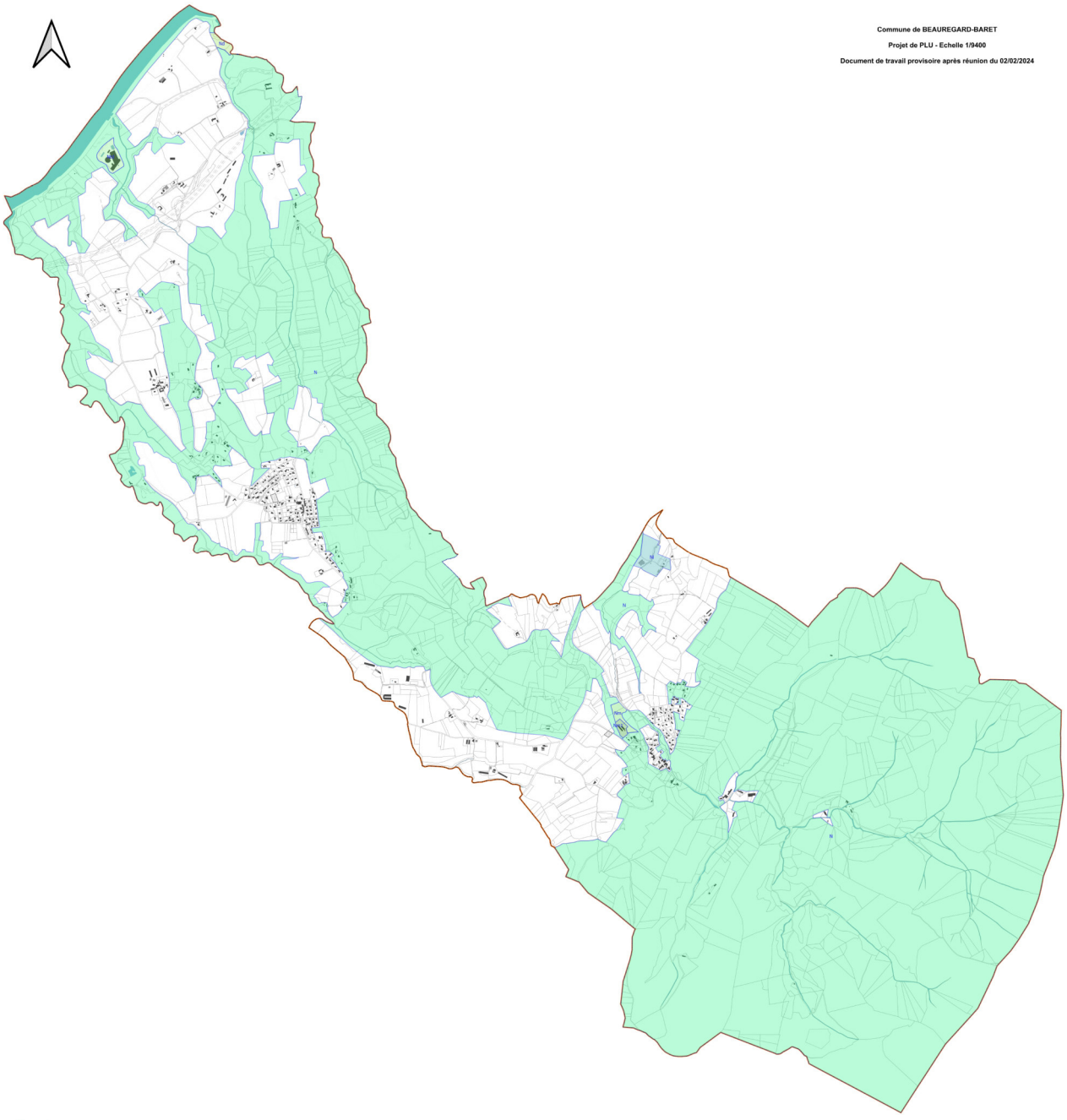
**Dans le secteur Nd (**Négométal**),** seuls sont autorisés les aménagements liés à la remise en état de l'installation de stockage de déchet inerte.

**Dans le secteur Ntd** (Sytrad), sont autorisées les constructions et installations d'intérêt collectif de traitement des déchets, y compris les installations classées. L'aménagement et l'extension des constructions existantes au 1/01/2025 dans la limite de 10 % de la surface de plancher totale existante, ainsi que les annexes techniques détachées des bâtiments existants dans la limite de 50 m² de surface totale.

**Dans le secteur Nm** où le stockage de sable est autorisé.

**Dans le sous-secteur Nm1** où seule la reconstruction après sinistre est autorisée

## Zone naturelle :







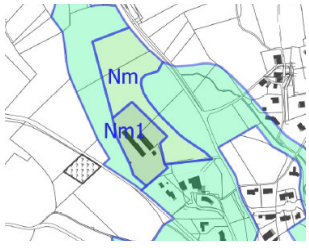
**Nl** (Indian's Valley)




**Ntd** (Sytrad)




**Nd (Négométal)**

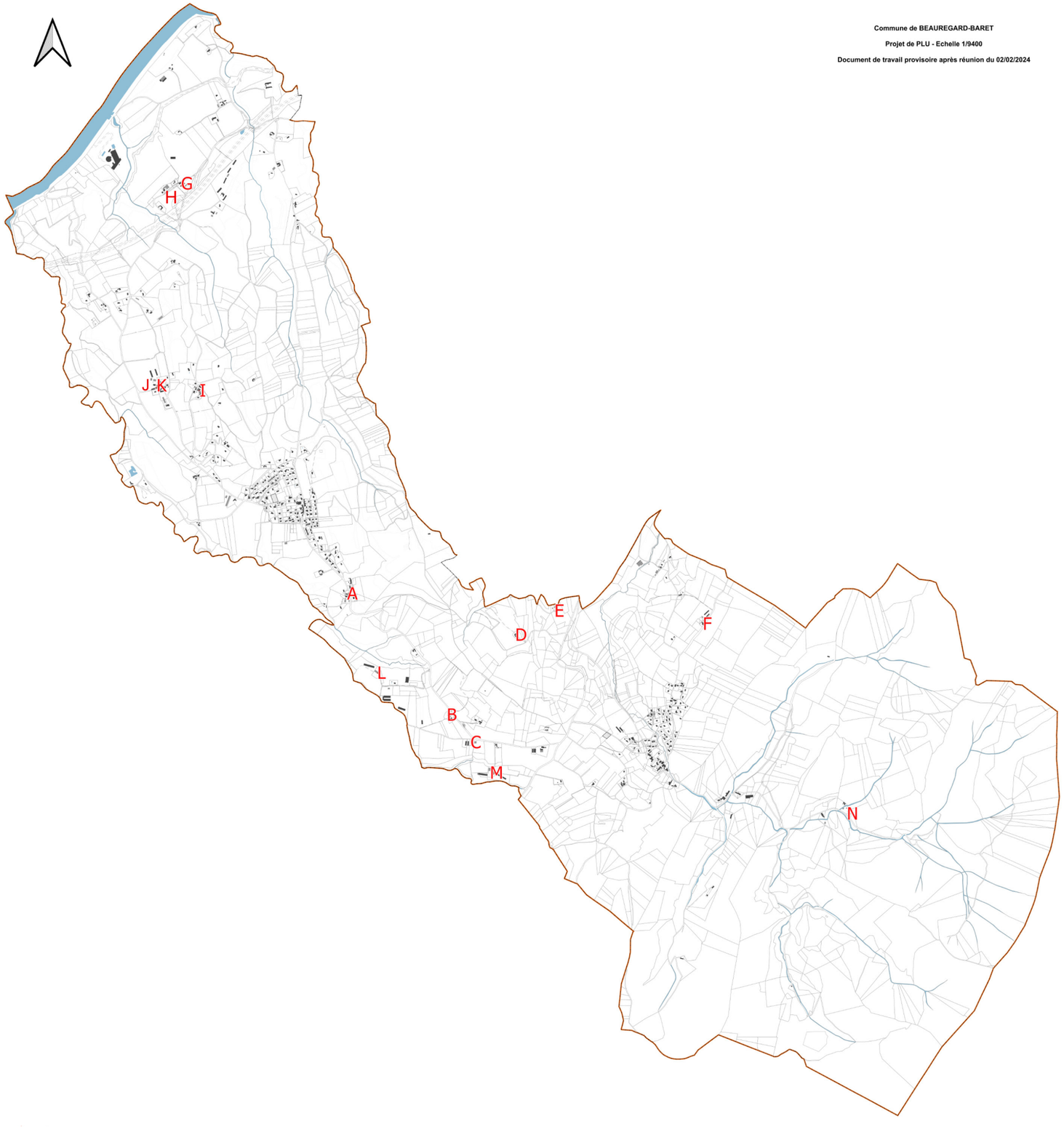


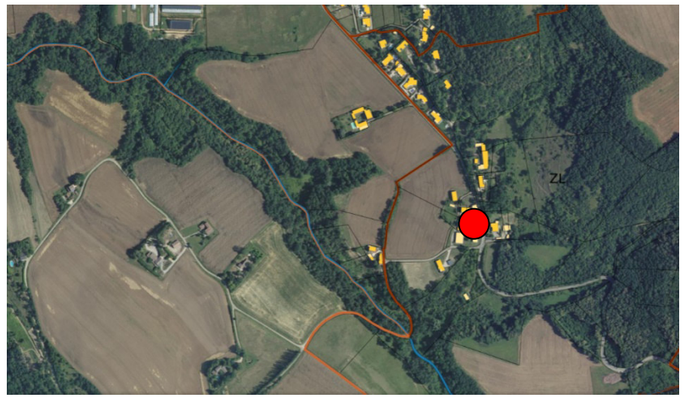
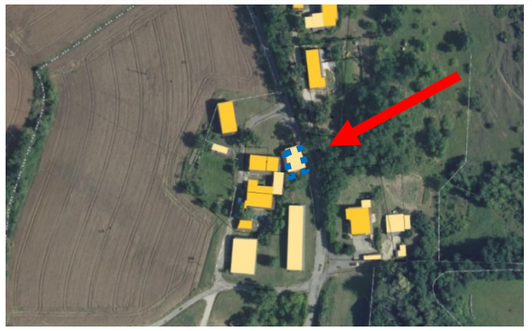
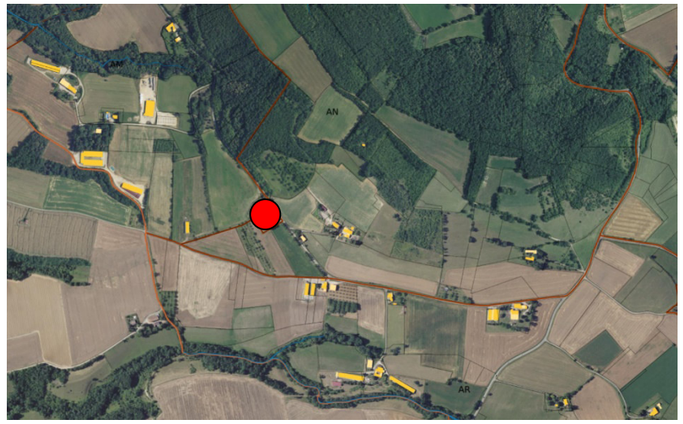

**Nm (**stockage de sable)

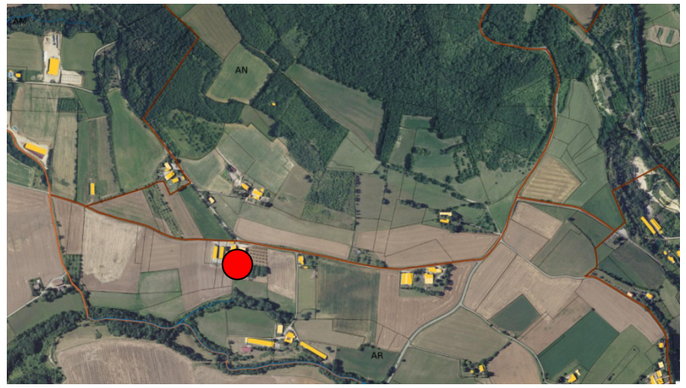
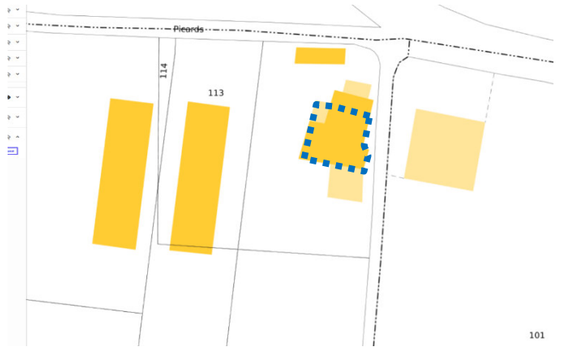
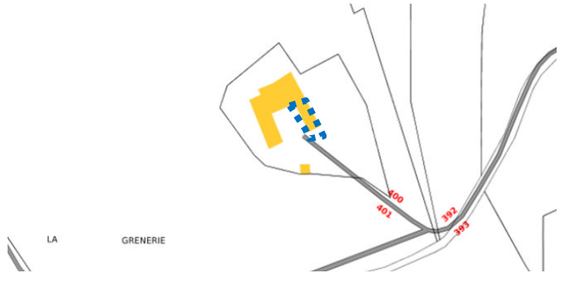
**Anciens bâtiments susceptibles de changer de destination en zone A et N, au titre du 2° de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme :**

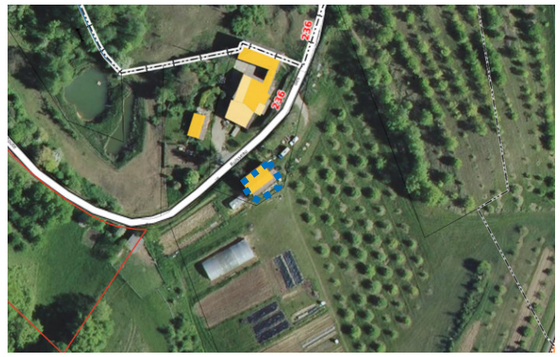
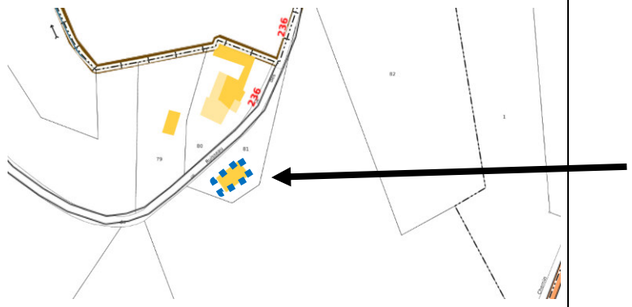
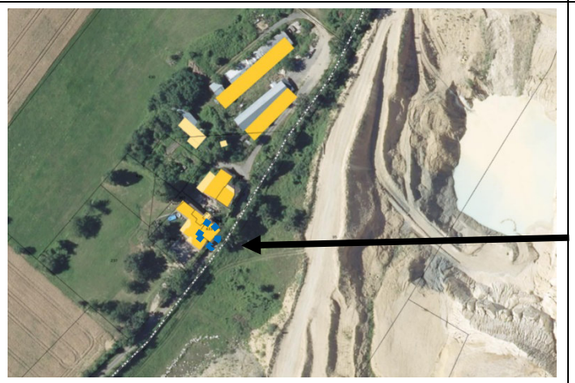
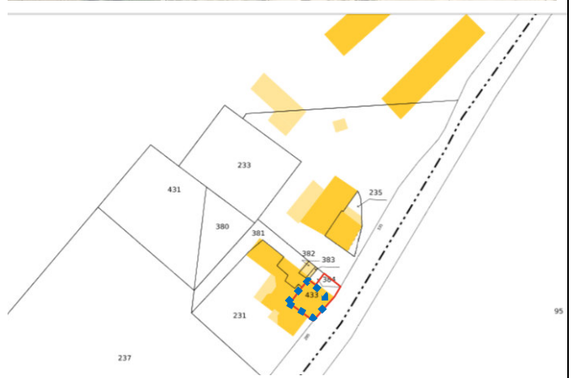
Ces bâtiments sont repérés afin de permettre son changement de destination pour l'habitat. Il est rappelé que la demande d'autorisation d'urbanisme concernant ce changement de destination sera soumise /

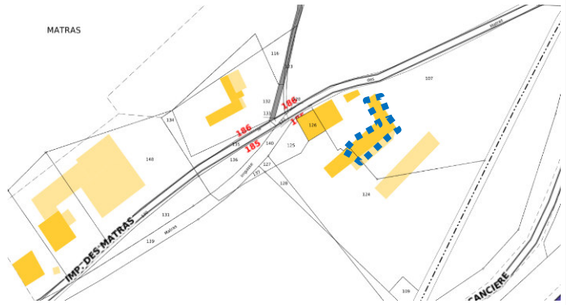
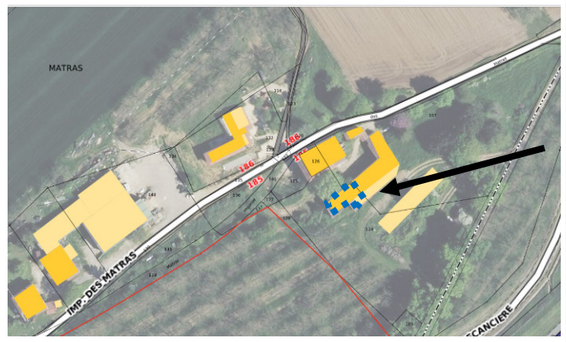
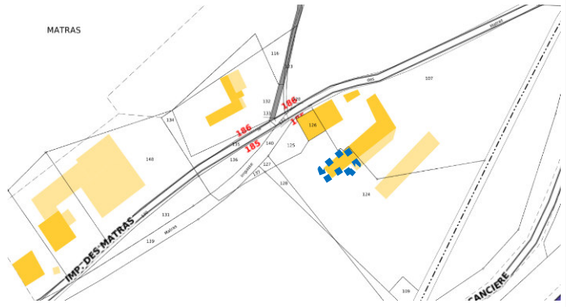
- à l'**avis conforme** de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) pour les bâtiments situés en zone A,
- à l'**avis conforme** de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) pour les bâtiments situés en zone N

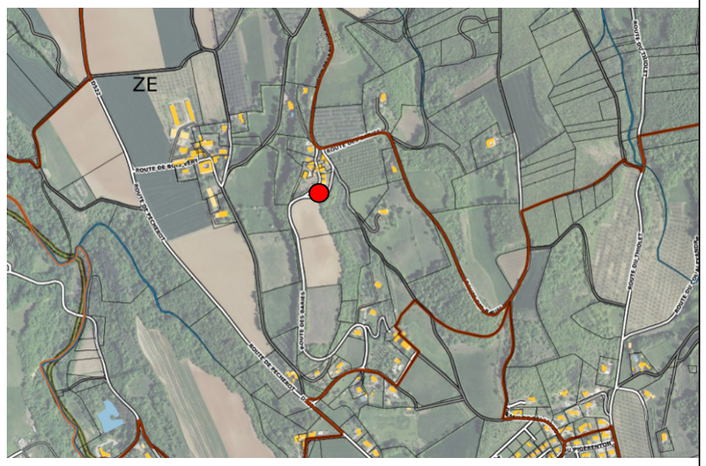
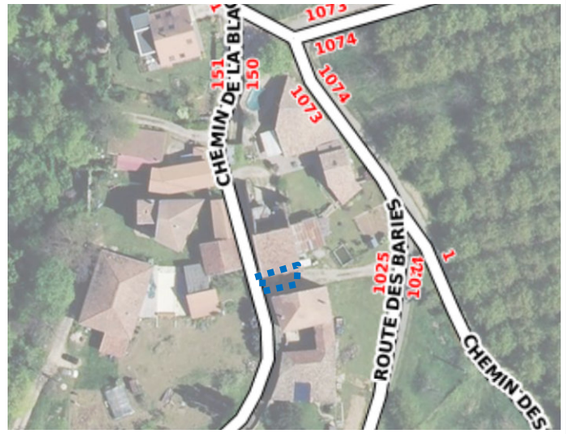


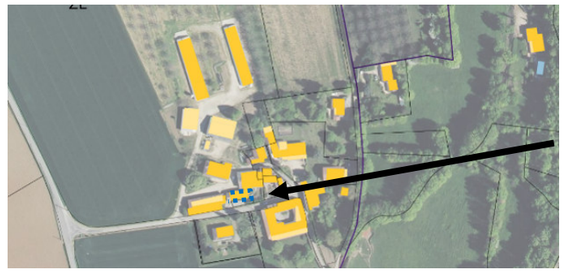
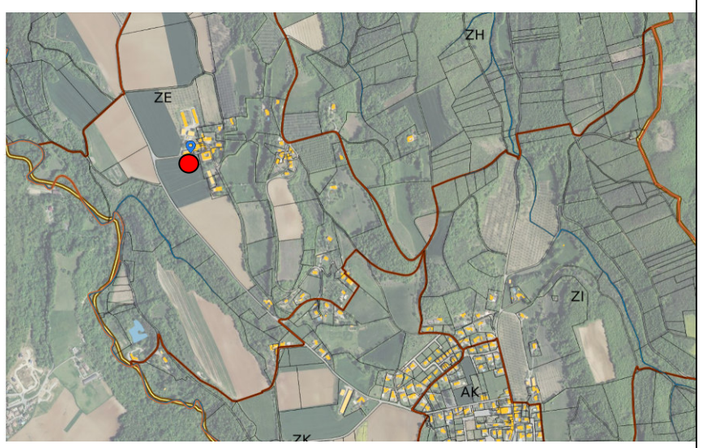
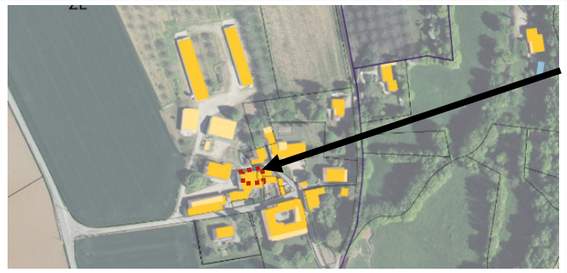
| Repérage | LOCALISATION | PHOTOS | REPERAGE | COMMENTAIRES |
|---|---|---|---|---|
| **A** | **Quartier Gazon – Route du Bois de Baume - Parcelle ZL 88**<br>  |  <br>  |  <br>  | *Ce hameau situé au sud du village de Meymans, comprend un ancien bâtiment agricole présentant un intérêt architectural.*<br>**La surface de ce bâti est d'environ 125 m².**<br>*Ce hameau ne comprend pas de siège d'exploitation et aucun bâtiment d'élevage n'est situé à proximité.*<br>Un permis pour une habitation d'un exploitant a été délivré au sud de ce hameau |
| **B** | **2410A route du Bois de Baume - Parcelle AM 172**<br>  |  |  <br>  | *Un ancien bâtiment agricole est accolé à une grange ouverte à l'ouest de la voirie.*<br>*Un permis pour une habitation d'un exploitant a été délivré au sud de ce hameau*<br>*La surface de ce bâti est d'environ 80 m².* |

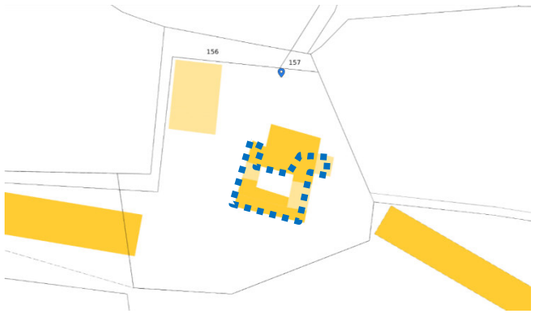
| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **C** | **Quartier Les Picards - Parcelle AR 112**<br>  |  <br>  |  <br>  | Il s'agit d'anciens bâtiments agricoles présentant un intérêt *architectural*.<br><br>Présence de bâtiment d'élevage désaffecté.<br><br>Surface 120m² |
| **D** | **Quartier La Greniere - Parcelles AN 149**<br>  |  |  <br>  | Situé au nord-ouest du village de Beauregard. Il s'agit d'anciens bâtiments agricoles présentant un fort intérêt architectural.<br><br>**La surface est estimée à environ 70m².**<br><br>Pas de siège, ni de bâtiment d'élevage à proximité. |

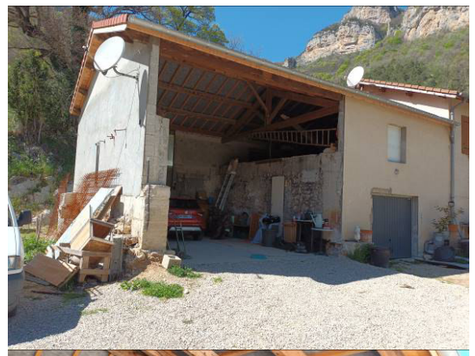
| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **E** | **Quartier La Grenière - Parcelle AN 81**<br>  |  |  <br>  | Il s'agit d'un ancien séchoir à tabac situé à proximité d'un groupe d'habitation.<br>Ce bâtiment est situé à l'est de la voie<br>**Surface de 75 m²** |
| **F** | **Du Pave -PARCELLE AO 433**<br>  |  |  <br>  | Situé au nord du village de Beauregard, à proximité de la carrière, il s'agit d'anciens bâtiments agricoles présentant un fort intérêt architectural.<br>La surface est estimée à environ 80 m².<br>Pas de siège, ni de bâtiment d'élevage à proximité |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **G** | **Quartier Les Matras - Parcelle ZC 107**<br>  |  <br>  |  <br>  | Situé entre l'autoroute est l'Isère, il s'agit d'anciens bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural.<br><br>La surface est estimée à environ 280 m².<br><br>Situé à proximité d'une exploitation agricole.<br><br>Pas de bâtiment d'élevage à proximité. |
| **H** | **Quartier Les Matras -- Parcelle ZC 124**<br>  |  |  <br>  | Situé entre l'autoroute est l'Isère, il s'agit d'anciens bâtiments agricoles présentant un fort intérêt architectural.<br><br>La surface est estimée à environ 100 m².<br><br>Situé à proximité d'une exploitation agricole.<br><br>Pas de bâtiment d'élevage à proximité |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| I | **Quartier Les Baries – Parcelle ZE 144**<br>  |  <br>  <br>  <br>  |  <br>  | Situé au nord du village de Meymans, il s'agit d'anciens bâtiments agricoles présentant un fort intérêt architectural.<br><br>La surface est estimée à environ 40 m².<br><br>Pas de siège, ni de bâtiment d'élevage à proximité |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **J** | **Quartier Bois Vert - Parcelle ZE 92**<br>  |  <br>  |  <br>  | Situé au nord du village de Meymans, il s'agit d'anciens bâtiments agricoles présentant un fort intérêt architectural.<br><br>La surface est estimée à environ 113 m².<br><br>A proximité siège d'une exploitation agricole<br>Ces bâtiments jouxtent des bâtiments d'habitation |
| **K** | **Quartier Bois Vert - Parcelle ZE 92**<br>  |  <br>  |  <br>  | Situé au nord du village de Meymans, il s'agit d'anciens bâtiments agricoles présentant un fort intérêt architectural.<br><br>La surface est estimée à environ 230 m².<br><br>A proximité siège d'une exploitation agricole.<br>Les bâtiments jouxtent des bâtiments d'habitation.<br><br>Présence d'un poulailler à plus de 100 m. |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **L** | **Quartier Les Rives - Parcelle AM 272**<br>  |  |  | Situé au sud du village de Meymans, il s'agit d'un ancien bâtiment agricole présentant un intérêt architectural.<br><br>La surface est estimée à environ 70 m²<br><br>Le bâtiment est accolé à une habitation. Le bâtiment d'élevage au nord-ouest n'est pas utilisé. |
| **M** | **Quartier Chaumat – Parcelle AR 155**<br>  |  <br>  <br>  |  <br>  | Situé à l'ouest du village de Beauregard, il s'agit d'anciens bâtiments agricoles présentant un fort intérêt architectural.<br><br>La surface est estimée à environ 250 m².<br><br>Pas de siège, ni de bâtiment d'élevage à proximité. |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **N** | **1715, route de terre d'homme – Parcelle L 419**<br>  |  <br>  |  <br>  | Situé à l'est du village de Beauregard, il s'agit d'anciens bâtiments agricoles présentant un fort intérêt architectural.<br><br>La surface est estimée à environ 75 m². |

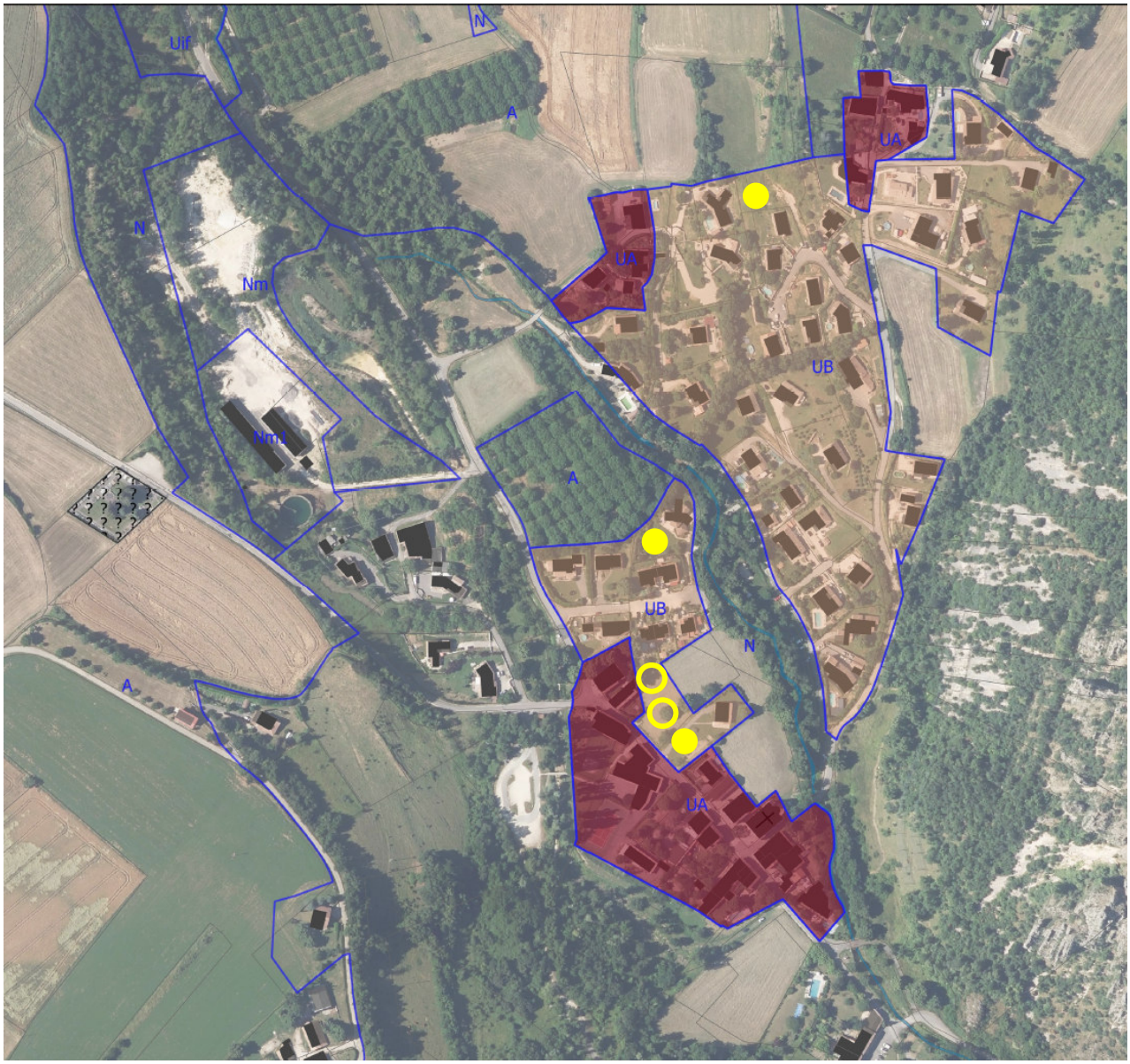
## 2. Récapitulatif des surfaces et des capacités de construction

### 2.1 Récapitulatif global des surfaces

| ZONE | Surface (en ha) |
|---|---|
| UA | 5,77 |
| UB | 23,88 |
| Uif | 2 |
| AUo | 1,64 |
| A | 587,6 |
| N | 1745,9 |
| *dont Nd* | *1,25* |
| *dont Nl* | *5,14* |
| *dont Nm* | *1,57* |
| *dot Nm1* | *0,85* |
| *dont Ntd* | *3,23* |

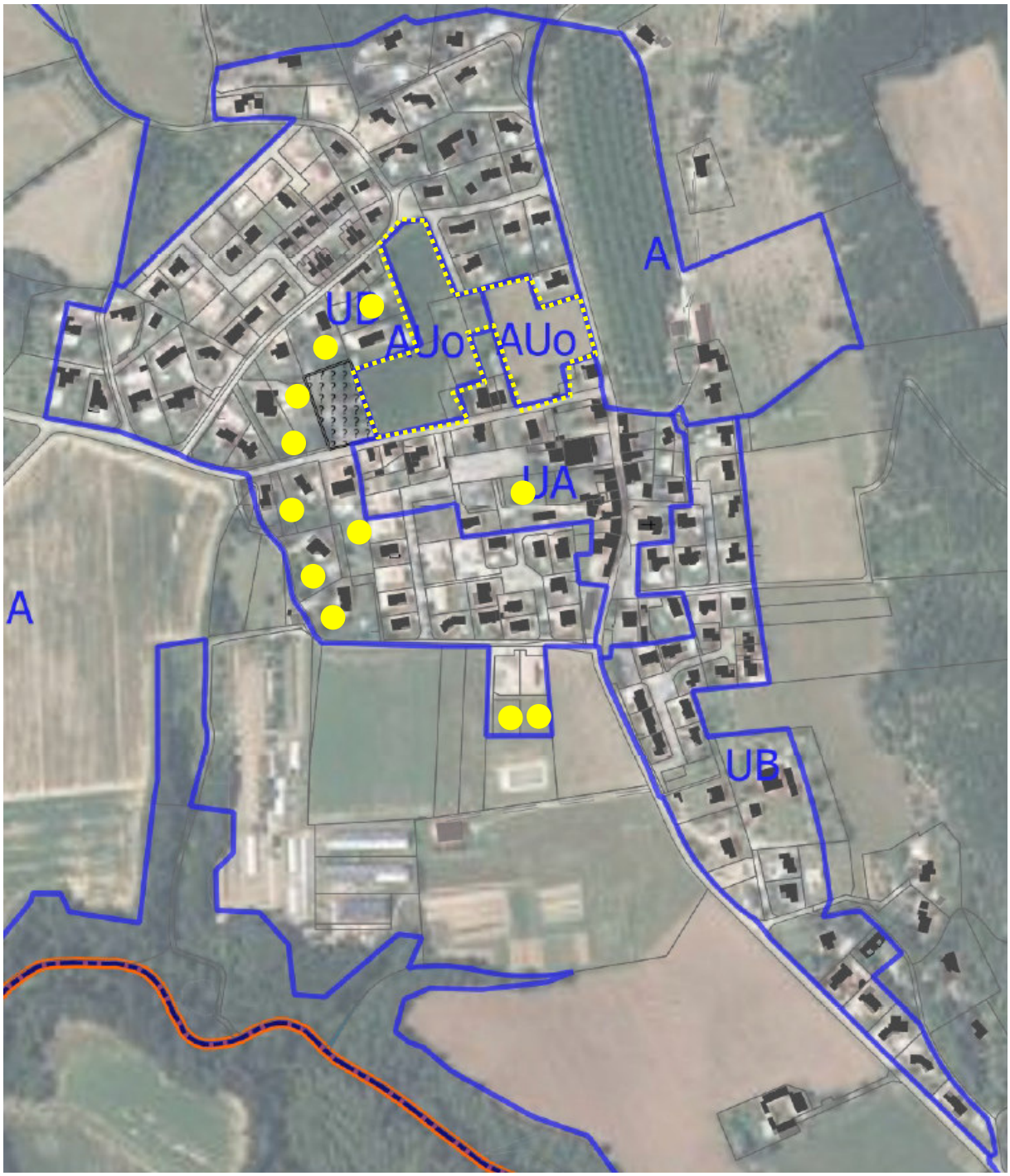
## 2.2 Capacités théoriques de construction

Les potentialités repérées par un point jaune correspondent soit à des lots disponibles de lotissement, soit un division parcellaire théorique, soit à une dent creuse.




Détail des capacités de construction ou d'aménagement - village de Beauregard

Potentiel dans le tissu urbain  Potentiel en extension




Détail des capacités de construction ou d'aménagement - village de Meymans

**> Estimation des capacités de constructions dans les zones généralistes**

| Type de potentiel | Potentiel de logements | | Surface (en ha) | Zonage PLU |
|---|---|---|---|---|
| Lots de lotissement | 2 | 2 | 0,15 | UB |
| Permis d'aménager autorisé | 10 | 10 | 0,43 | AUo |
| Division potentielle dans l'enveloppe urbaine de Meymans | 6 | 9 | 0,45 | UB |
| Division potentielle dans l'enveloppe urbaine de Beauregard | 1 | 3 | 0,2 | UB |
| Dent creuse à Meymans | 19 | 19 | 1,1 | AUo |
| Dent creuse à Beauregard | 2 | 2 | 0,1 | UB |
| | | 40 à 45 | 2,43 | |

A ce potentiel de construction (40 à 45 logements), s'ajoute le potentiel des changements de destination (7 logements), ce qui est cohérent avec l'objectif du PADD de production de 55 logements.

Seulement 2 logements sont en extension des espaces déjà urbanisés : il s'agit de permettre la production de logement au village de Beauregard.

La densité moyenne globale, hors dents creuses qui sont toutes inférieures à 1800 m², est de 18 à 19 logements par hectare.

**> Capacités de constructions dans les zones spécialisées :**

La zone Uif dispose de 2 ha disponibles. Cette zone est prévue pour un projet d'implantation de bâtiment de stockage et d'un espace de bureau pour des artifices.

## 2.3. Bilan de la consommation d'espace – Trajectoire ZAN

**> Préambule**

La Loi Climat et Résilience prévoit de diviser par deux la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) dans les dix prochaines années (2021-2031) par rapport à la décennie précédente (2011-2021).

La prise en compte de cette obligation doit être déclinée au niveau régional dans les SRADDET[1] avant le 22 novembre 2024, dans les SCOT avant le 22 février 2027 et dans les PLU avant le 22 février 2028.

Toutefois, le 10° du IV de l'article 194 de la Loi climat et résilience du 22/08/2021 prévoit que jusqu'en 2031, ces dispositions ne sont pas applicables aux PLU approuvés après 2011 et dont les dispositions prévoient des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'au moins un tiers par rapport à la consommation réelle observée au cours de la période décennale précédant l'arrêt du projet de document lors de son élaboration.

A ce jour, le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes est toujours en cours de modification.

Il n'y a donc pas pour le moment de déclinaison supra-communale des objectifs de réduction de la consommation d'espace.

**> Le projet de PLU de Beauregard Baret et la trajectoire ZAN à l'échelle communale**

Afin d'évaluer comment s'inscrit le projet de PLU de Beauregard Baret dans la trajectoire ZAN 2021-2031 ont été mesurées :

- la consommation effective d'ENAF 2011-2021
- la consommation réalisée depuis 2021 et la consommation prévisionnelle du projet de PLU.

Méthodologie utilisée pour compatibiliser la consommation d'ENAF :

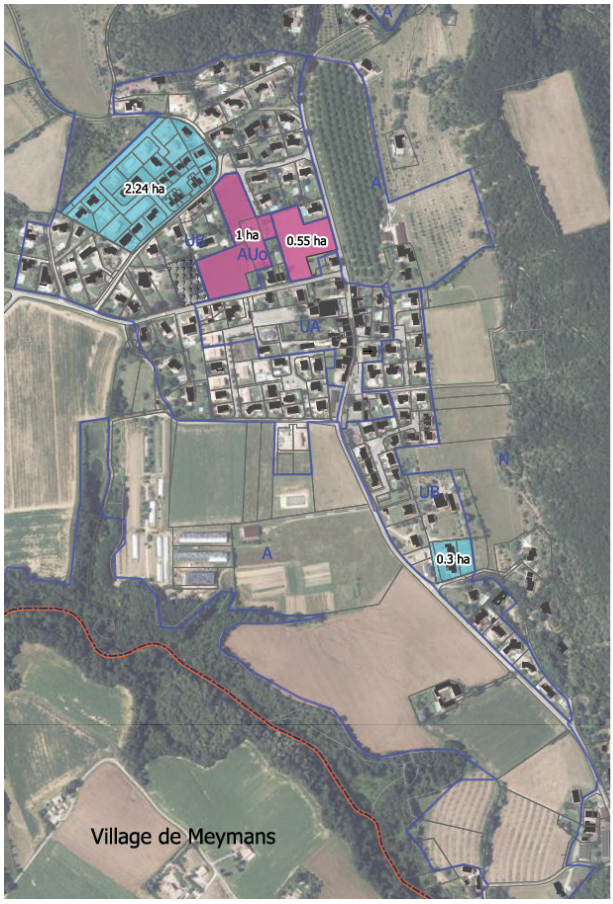
La Loi climat et résilience précisant que la consommation d'espaces naturels agricoles ou forestiers correspond à « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés » sur le territoire concerné, la méthodologie suivante a été retenue :

[1] SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

- toutes les extensions de l'urbanisation au-delà de l'enveloppe urbaine sont compatibilisées, ainsi que les constructions isolées.
- l'urbanisation de dents creuses (inférieures à 2500 m²) à l'intérieur du tissu urbain n'est pas considérée comme de la création d'espace urbanisé et n'est donc pas comptabilisée.
- pour les lotissements ou opérations d'ensemble, de la même manière, le terrain est considéré comme consommé l'année où l'aménagement du lotissement a été réalisé ou entamé, même si l'intégralité des constructions n'y sont pas encore réalisées.

L'analyse est faite à partir de la comparaison des photos aériennes ou satellites, afin de comptabiliser les espaces effectivement consommés sur le terrain.

**> Cartographie et bilan de la consommation d'ENAF effectivement réalisée entre 2011-2021 et de la consommation 2021-2031 prévisionnelle**







**Bilan :**

| | |
|---|---|
| **Consommation effective d'ENAF 2011 - 2021** | **2,54 ha** |

| | |
|---|---|
| **Consommation d'ENAF effective depuis 2021 + consommation prévisionnelle PLU** | **1, 68 ha** |

**> Le projet de PLU permet de réduire de plus d'un tiers la consommation d'ENAF enregistrée entre 2011 et 2021 avec une réduction de 36 % de la consommation d'espace.**

Trajectoire ZAN théorique (-50 % des 2,54 ha consommés entre 2011 et 2021) : **1,27 ha de consommation maximum entre 2021 et 2031.**

**> La consommation prévisionnelle excède de 0,41 ha la trajectoire théorique ZAN, soit un excédent de + 32 %.**

**Cet excédent dépasse la tolérance prévue par la circulaire du 31/01/2024**, qui indique que *: « Il est donc nécessaire de ne pas restreindre aux seuls hectares de la trajectoire de sobriété les évolutions des documents d'urbanisme et d'autoriser un dépassement qui, à défaut d'une justification spécifique, peut aller jusqu'à 20% ».*

*Cela se justifie par le potentiel disponible en dent creuse au village de Meymans qui représente 1,55 ha et à la nécessite de permettre une dynamique sur e village de Beauregard en permettant une extension sur 0,13 ha.*

## 3. Autres dispositions réglementaires

- **Prescriptions concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, les équipements et réseaux et le stationnement :**

Pour compléter les explications déjà fournies aux chapitres précédents, il est précisé que des prescriptions réglementaires sont instaurées pour répondre notamment aux orientations du PADD visant à ce que « l'architecture participe à l'identité d'une commune. Il est donc important de s'assurer de l'intégration cohérente et respectueuse des constructions aux tissus urbains anciens. »

Ces prescriptions concernent la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, les équipements et réseaux et le stationnement. L'objectif de ces prescriptions est en effet :

- de conserver une certaine harmonie architecturale sur l'ensemble des espaces bâtis, en se basant sur les caractéristiques de l'habitat existant ;
- de limiter l'hétérogénéité des clôtures qui constituent un élément essentiel des paysages ;
- d'assurer le stationnement des véhicules en dehors des voies publiques ;
- d'assurer le raccordement dans les meilleures conditions techniques et esthétiques aux réseaux ;
- de prendre en compte la gestion des eaux pluviales ;
- de diversifier les essences utilisées pour les plantations en privilégiant les essences locales.

- **Prise en compte des risques et nuisances (article R.151-31 du Code de l'Urbanisme) :**

La prise en compte des risques naturels est une des orientations du PADD.

Le périmètre des zones à risque « chute de blocs » défini par le bureau d'études IMS en 2014, est donc reporté sur le règlement graphique du PLU et renvoie au règlement du PLU.

- **Eléments de paysage ou de patrimoine protégés au titre des articles L.151-19 et/ou L.151-23 du code de l'urbanisme :**

En cohérence avec les orientations du PADD de Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire, notamment en protégeant les ruisseaux et leur ripisylve, en préservant les boisements et les zones humides.

**> Des boisements,** le caractère boisé de ces éléments est à préserver, voire à renforcer. Les plantations et reboisements doivent se faire en recourant aux espèces locales. Les plantes exogènes au caractère envahissant ne sont pas autorisées à la plantation. Les coupes et abattages n'y sont autorisés ponctuellement que pour des motifs sanitaire ou de sécurité, pour l'entretien des berges et la gestion des risques ou pour permettre l'aménagement de sentiers ou chemins piétonniers non imperméabilisés.

**> Les zones humides** : le caractère humide de ces zones est à préserver. Leur asséchement, leur drainage ou leur comblement, ainsi que l'imperméabilisation des sols y sont donc interdits. Sont seuls autorisés les travaux en faveur de la restauration ou du maintien en bon état de conservation des zones humides.

- **Emplacements réservés au titre des 1°ou 2° de l'article L 151-41 du Code de l'urbanisme :**

| **Emplacement réservé et objectif :** | **Surface** (en m²) |
|---|---|
| ER1 -Déviation du village de Meymans<br>Objectif : permettre d'aménager des chemins piétons dans la traversée du village. | 1940 |
| ER2 –Elargissement de voie<br>Objectif : tenir compte de l'augmentation du trafic/lotissements | 1088 |
| ER3 – Stationnement existant sur terrain privé « mis à disposition » pour la commune.<br>Objectif : répondre au besoin en stationnement | 945 |
| ER4 – Stationnement existant sur terrain privé « mis à disposition » pour la commune.<br>Objectif : répondre au besoin en stationnement | 4936 |
| ER5 – Elargissement de voies<br>Objectif : tenir compte de l'augmentation des logements existants | 924 |

Ces emplacements réservés visent à répondre à différents objectifs du PADD et notamment :

- Consolider la vie des deux villages : structurer le centre des villages, notamment celui de Meymans, garantir la sécurité des déplacements entre les différents quartiers et équipement de la commune par des aménagements adaptés ;
- Renforcer le développement touristique de la commune : aménagement d'aire de stationnement.

# 4EME PARTIE - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

**RÉDIGÉ PAR** SETIS Groupe Degaud

# RESUME NON TECHNIQUE

## 1. Le projet de PLU de Beauregard-Baret

Beauregard-Baret est une commune composée de deux petits villages située dans le département de la Drôme en région Auvergne-Rhône-Alpes et actuellement composé de 910 habitants. D'une superficie de 2 344 ha, elle est située au Nord-Est du département de la Drôme au pied des premiers contreforts de la barrière Ouest du Vercors.

### 1.1 Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Les objectifs de la commune à travers le PLU sont développés dans le PADD et données ci-après :

Conserver le caractère rural par un développement démographique cohérent et une urbanisation de la commune qui optimise l'utilisation de l'enveloppe urbaine existante

- Maintenir une croissance démographique raisonnée et limiter la consommation d'espace
- Avoir une politique de l'habitat raisonnée, favorisant autant que cela se peut un parcours résidentiel complet sur la commune.

Consolider la vie des deux villages

- Maintenir les équipements, et favoriser l'installation de commerces de proximité.
- Contribuer au développement des moyens de transport alternatif à la voiture individuelle

Permettre le maintien et le développement des activités économiques

- Renforcer le développement touristique de la commune
- Pérenniser les activités agricoles
- Tenir compte des activités économiques

Protéger et valoriser le patrimoine naturel, agricole et paysager

- Préserver autant que se peut les zones écologiques du territoire
- Protéger l'activité agricole
- Protéger la ressource en eau
- Protéger les paysages

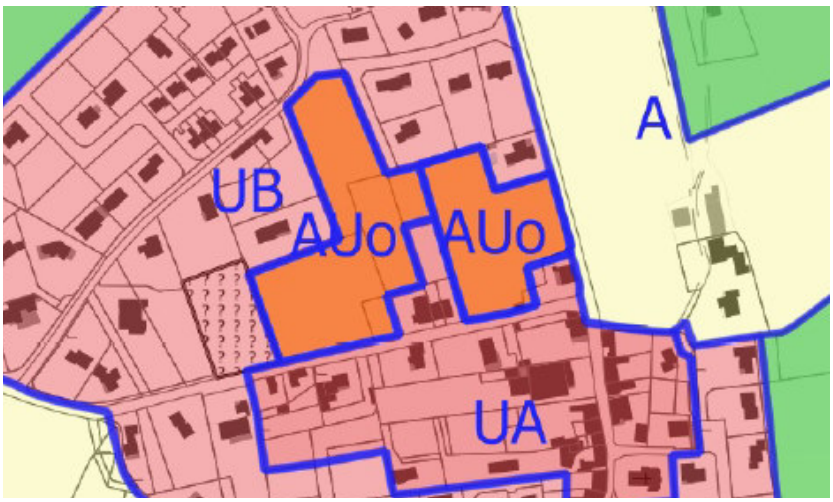
Tenir compte des risques naturels

- Retrait-gonflement des sols argileux
- Risque de mouvement de terrain et de chute de blocs
- Risque de sismicité
- Feux de forêt

## 1.2 Présentation des zones susceptibles d'être touchées de manières notables par le PLU

Les secteurs ouverts à l'urbanisation font l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). Il s'agit des secteurs de la commune qui ont été retenus pour le développement de l'urbanisation, en cohérence avec le PADD, qui prévoit de mobiliser le foncier dans le tissu déjà urbanisé des villages de Meymans.

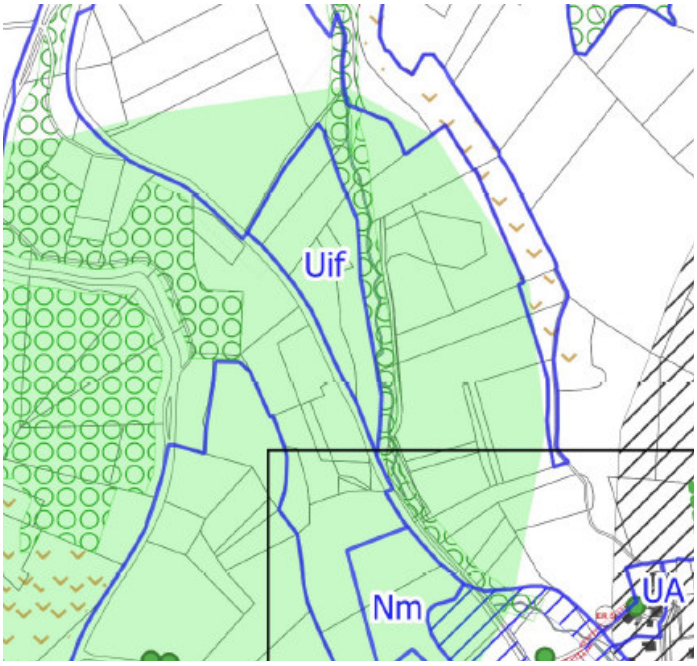
Ont été délimitées, deux zones à urbaniser généralistes (AUo), qui ont une vocation principale d'habitat.




*Extrait zonage zone AUo*

Elle comprend 2 secteurs accolés (0,6ha et 1,04 ha), dans le village de Meymans. Il s'agit d'une grande dent creuse scindée en deux pour prendre en compte le permis d'aménager autorisé sur la partie Est.

La zone Uif dispose de 2 ha disponibles. Elle est prévue pour un projet d'implantation de bâtiment de stockage et d'un espace de bureau pour des artifices.




*Extrait zonage – zone Uif*

Sur la commune de Beauregard Baret, les autres zones disponibles en zonage U sont toutes de petites surfaces. De plus, sur l'ensemble des emplacements réservés, deux sont considérés comme ayant une taille significative : ER 08 (930 m²) et ER09 (4900 m²) mais les projets ont déjà eu lieu et ne concerne que l'aspect foncier. Les autres emplacements réservés sont des bordures de route (talus) de petite surface linéaire.

Les seules zones identifiées comme étant susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU sont donc les secteurs visés par les OAP de la zone AUo et la zone Uif.

### 1.3 Bilan des capacités de consommation d'espace que permet le plu

- **Capacités théoriques de construction**

Environ 16 lots sont disponibles dans le zonage U et sont issus soit d'une division parcellaire théorique, soit à une petite dent creuse.

Seulement 2 logements sont en extension des espaces déjà urbanisés : il s'agit de permettre la production de logement au village de Beauregard.

- **Estimation des capacités de constructions dans les zones généralistes**

| Type de potentiel | Potentiel de logements | | Surface (en ha) | Zonage PLU |
|---|---|---|---|---|
| Lots de lotissement | 2 | 2 | 0,15 | UB |
| Permis d'aménager autorisé | 10 | 10 | 0,43 | AUo |
| Division potentielle dans l'enveloppe urbaine de Meymans | 6 | 9 | 0,45 | UB |
| Division potentielle dans l'enveloppe urbaine de Beauregard | 1 | 3 | 0,2 | UB |
| Dent creuse à Meymans | 19 | 19 | 1,1 | AUo |
| Dent creuse à Beauregard | 2 | 2 | 0,1 | UB |
| Total | 38 à 43 | | 2,43 | |

A ce potentiel de construction (38 à 43 logements), s'ajoute le potentiel des changements de destination (7 logements), ce qui est cohérent avec l'objectif du PADD de production de 55 logements.

La densité moyenne globale, hors dents creuses qui sont toutes inférieures à 1800 m², est de 18 à 19 logements par hectare.

- **Capacités de constructions dans les zones spécialisées :**

La zone Uif dispose de 2 ha disponibles pour un projet d'implantation de bâtiment de stockage et d'un espace de bureau pour des artifices.

## 2. Justification du parti retenu

Une des 5 orientations du PADD est de protéger et valoriser le patrimoine naturel, agricole et paysager. En effet, le PLU protège et valorise les sites à valeur écologique et patrimoniale à travers les zones A et N mais aussi à travers les éléments identifiés en application des articles L.151-19 et L.151-23 pour leur intérêt patrimonial et/ou paysager et/ou écologique :

- Pelouse sèche
- Haie et arbre remarquable.

Le règlement identifie spécifiquement les zones humides par une symbologie (identifiée dans « prescription ») qui interdit : leur asséchement, leur drainage ou leur comblement, ainsi que l'imperméabilisation des sols. Sont seuls autorisés les travaux en faveur de la restauration ou du maintien en bon état de conservation des zones humides.

De plus, les boisements de la commune, les ripisylves de la trame bleue, une partie des haies ont été classées Espace Boisés classés (EBC, article L113-1 du Code l'Urbanisme) sur 496 ha soit 21% de la commune. Situé dans une zone urbaine l'espace boisé classé est inconstructible.

La mise en place d'OAP sectorielles a permis de proposer des mesures qui limitent l'impact des futurs aménagements sur la biodiversité : conserver des arbres remarquables, plantations de haies diversifiées d'espèces locales, …

Le règlement de la zone Uif a été amendé pour ajouter des mesures qui vont dans ce sens également : recul de 20 mètres par rapport au cours d'eau, protection de la ceinture arborée du site…

Une OAP Trame verte et bleue est mise en place par le PLU et prévoie une trame spécifique « corridor écologique ». Le règlement associé précise que les aménagements et constructions autorisés devront permettre le maintien des continuités écologiques et limite l'éclairage.

Afin de réduire la consommation d'espace et l'étalement urbain, les capacités de construction existantes dans le tissu déjà urbanisé des villages de Meymans et de Beauregard seront mobilisées en priorité : dents creuses, divisions potentielles. L'objectif étant de tendre vers une réduction globale de la consommation d'espace de moitié par rapport à la consommation constatée entre 2012 et 2021.

- **Adaptation aux enjeux environnementaux de la commune**

Le choix quant à la localisation des zones urbaines, des zones naturelles, et des zones agricoles s'est notamment appuyé sur les enjeux identifiés dans la phase de diagnostic et d'état initial de l'environnement. Il découle d'abord de la nécessité de réduire la consommation foncière par rapport aux tendances passées.

L'ensemble des nouvelles zones urbanisables sont intégrées dans les OAP et bénéficient ainsi de prescriptions environnementales afin de limiter les impacts des futurs aménagements.

La collectivité avait initialement étudié d'autres projections d'aménagements (notamment dans le tissu des zones AU de l'ancien PLU) qui ont été abandonnées pour limiter la consommation d'espace :

Dans le hameau de Beauregard Baret :

- le secteur nord-ouest en extension
- Le secteur sud en extension

Dans le hameau de Meymans

- Le secteur nord ouest en extension

On note aussi que le PLU permet à La ZNIEFF de type 1 « Les pelouses de Barandon » d'être classé en totalité en zone N. En effet une zone de 1,3 ha classé en A initialement a été transformé en Zone Naturel N ce qui permet de protéger le réservoir de biodiversité dans son intégralité.

- **Optimisation des déplacements**

Le projet de PLU intègre l'optimisation des déplacements à travers :

- Le développement de liaisons douces
- La localisation des potentiels de constructions en dents creuses, ou la mobilisation de la vacance permettant de placer les futurs logements dans le centre urbain, favorisant ainsi les déplacements piétons ou cycles plutôt que le recours à la voiture.
- L'implantation de nouveaux commerces et services de proximité dans le centre des villages, favorisant ainsi l'économie et les déplacements courts pouvant être réalisés à pied (plutôt que prendre la voiture pour se rendre dans une autre commune).
- La facilitation du covoiturage et la sécurisation des déplacements notamment piétons et cycles.
- Le développement des liaisons numériques qui faciliteraient le télétravail et réduiraient l'usage systématique de la voiture.
- L'intégration de liaisons piétonnes dans chaque OAP.

- **Incitation à l'utilisation des énergies renouvelables**

Le PLU prévoit d'inciter à l'utilisation des énergies renouvelables en :

- Favorisant l'écoconstruction, la réhabilitation des anciennes constructions et la mise en place de panneaux photovoltaïque notamment en toiture afin de rendre les constructions moins énergivores.
- Autorisant les panneaux solaires photovoltaïques sur les toits et au sol (dans certaines conditions).

- **Prise en compte des risques naturels**

La prise en compte des risques naturels constitue l'une des cinq orientations principales du PADD.

Les zones exposées à des risques naturels devront respecter les règles constructives adaptées à chaque type de risques notamment risque sismique, retrait-gonflement des argiles ou encore mouvement de terrain.

Par ailleurs, les zones destinées à l'ouverture à l'urbanisation ne seront pas situées dans des secteurs à risque élevé.

## 3. Compatibilité avec les documents cadres

Le PLU de Beauregard Baret doit être compatible avec les documents cités au L131-1 du code de l'urbanisme. Le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Rovaltain est intégrateur de ses documents cadres. Cependant, ils sont tous postérieurs au SCoT (approuvé en 2016) et ont donc été analysés.

Le PLU est compatible avec :

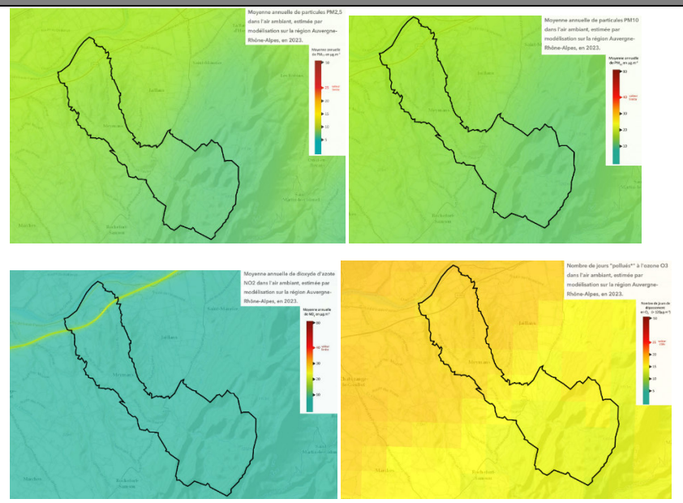
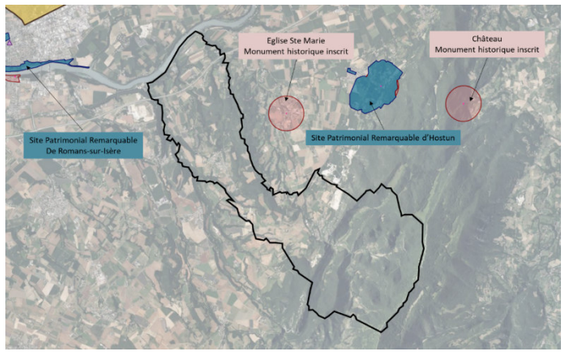
- La Loi Montagne
- Les règles générales du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) du 10 avril 2020,
- Le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2018-2023,
- Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027,
- Le PGRI (Plan de Gestion des Risques Inondations) Rhône-Méditerranée 2022-2027.
- La Charte du Parc Naturel Régional du Vercors

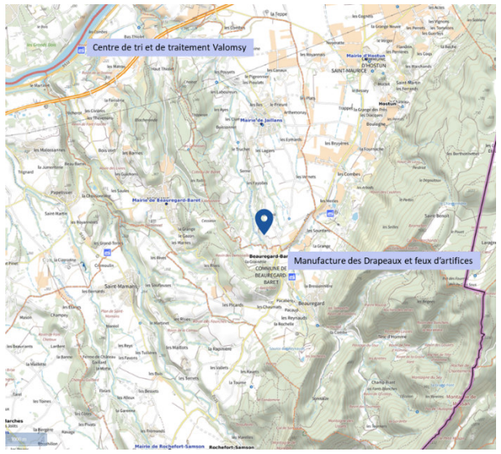
Le PLU prend en compte les documents supérieurs suivants :

- Les objectifs du SRADDET du 10 avril 2020.

## 4. Synthèse des enjeux identifiés, des impacts du PLU et des mesures

| Domaine | État initial/enjeux | Impacts | Mesures |
|---|---|---|---|
| **Milieu physique** | | | |
| **Ressource souterraine** | 2 captages sont présents autour du territoire communal.<br>La zone Uif se situe dans une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de l'Ecancière | Les périmètres de protection ne sont pas situés sur la commune. L'aménagement de la zone Uif n'aura pas d'impact sur la zone de protection. | **Réduction :**<br>La gestion des eaux pluviales sera faite par infiltration si la nature des sols le permet.<br>**Compensation :**<br>Les OAP Meymans et la zone Uif devront comporter 30¨% à minima de surface de pleine terre. L'OAP 2 prévoit également qu'au moins 5% de la surface de l'opération soit consacré à la création d'espaces verts communs |
| **Réseau hydrographique** | Le réseau hydrographique de la commune de Beauregard-Baret est représenté par les cours d'eau du Bessey, du ruisseau de Béaure, le Serne, le canal de la Bourne et l'Isère, exutoire de l'ensemble des cours d'eau précédent.<br>Le SDAGE 2022-2027 indique que l'Isère est en bon état chimique de 2015, et vise un bon état écologique pour 2027. | Les constructions et aménagements prévus par le PLU participeront à l'imperméabilisation des sols et à l'augmentation du phénomène de ruissellement urbain. Ce qui risque d'occasionner des débordements du réseau hydrographique en l'absence de mesures.<br>Toutefois, l'objectif de lutte contre l'étalement urbain porté par le PADD contribue à limiter l'expansion de l'imperméabilisation. | **Réduction :**<br>Le règlement du PLU prévoit des mesures de maîtrise des eaux pluviales destinées à réduire les incidences de l'urbanisation et de la densification.<br>Zone tampon de 20 mètres entre la zone Uif et le cours d'eau du Beysset |
| **Risques naturels** | Les secteurs d'aléas forts sont majoritairement exempts d'urbanisation.<br>Le territoire communal est exposé à :<br>- Un risque sismique moyen,<br>- Un risque de feu de forêt,<br>- Un risque de retrait gonflement des argiles faible à moyen,<br>- Un risque de mouvement de terrain,<br>- Un risque d'inondation de l'Isère pour une période de retour 100 ans. | Le projet de PLU intègre les risques naturels existants sur la commune.<br>Les secteurs à urbaniser se situent en dehors des zones exposées à des aléas forts. | **Evitement :**<br>Aucune zone d'urbanisation future n'est prévue sur les secteurs exposés à des risques forts.<br>**Réduction :**<br>Suivre les prescriptions relatives à la prise en compte des risques naturels en cas d'urbanisation sur les secteurs exposés aux aléas moyens à faibles.<br>Respect de la réglementation parasismique en vigueur. |
| **Réseaux humides** | Les compétences alimentation en eau potable et gestion des eaux usées sont assurées par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Rochefort-Samson.<br>La commune dispose de 3 STEU :<br>- Beauregard-Baret disposant d'une marge d'accueil de 220 EH ;<br>- Bois Vert disposant d'une marge d'accueil de 200 EH ;<br>- Meymans disposant d'une marge d'accueil de 20 EH.<br>La maîtrise des eaux pluviales constitue un enjeu sur le territoire communal dans une optique de préservation et d'amélioration de la qualité des milieux récepteurs. | Le bilan quantitatif de cette ressource n'est pas connu bien que la ressource permette actuellement de répondre aux besoins de la commune.<br>Les projets d'urbanisation se situent principalement dans le secteur de Meymans et nécessitent une capacité d'accueil supérieure à la marge de la station de Meymans. | **Réduction :**<br>Le projet de PLU impose, dans son règlement, une gestion des eaux pluviales à la parcelle avec infiltration dans les sols. Si toutefois le terrain ne le permet pas, elles seront gérées par un dispositif de stockage avec rejet au milieu naturel chaque fois que possible sinon dirigées vers les réseaux pluviaux communaux.<br>Agrandissement de la station de Meymans (410 EH), mise en séparatif de réseaux unitaires, déconnexion d'un lotissement de la station de Meymans vers la station de Bois Vert |
| **Milieu humain** | | | |
| **Énergie** | Les énergies renouvelables qui semblent mobilisables sur la commune le solaire thermique et photovoltaïque, la géothermie sur sonde, l'hydroélectricité et dans une certaine limite, l'éolien, la biomasse (bois-énergie) et la méthanisation. | Le projet de PLU résultera en une hausse des consommations énergétiques à l'échelle communale. | **Réduction :**<br>– PLU prévoit de favoriser l'écoconstruction, la réhabilitation et la mise en place de panneaux photovoltaïques<br>– OAP intègrent le principe de construction bioclimatique<br>– Il s'agira d'intégrer un système de rafraichissement naturel aux bâtiments |
| **Qualité de l'air** | Le territoire communal de Beauregard-Baret connaît entre 15 et 20 jours de pollution à l'ozone par an selon le secteur. Les niveaux pour les particules fines (PM2.5 et PM10) sont bas et respectent ainsi les valeurs limites. Les pollutions au NO2 sont constatées aux abords de l'autoroute, celui-ci étant un traceur routier. Malgré cela, la valeur limite est respectée. | La réalisation de 38 à 43 logements sera génératrice de trafics estimés au nombre de 334 à 377 dont 303 à 343 en voiture.<br>Concernant le bilan carbone du PLU, les changements d'occupation du sol vont entraîner, dans le cas d'hypothèses majorantes :<br>– 610 tCO2 d'émissions ponctuelles suite à la disparition de prairies et cultures (destruction d'un stock de CO2) ; | **Réduction des nuisances liées au trafic routier :**<br>– Développement des modes doux via des liaisons douces<br>– OAP intègrent des cheminements modes doux<br>– Urbanisation en dent creuse permet de réduire le recours à la voiture |

| Domaine | État initial/enjeux | Impacts | Mesures |
|---|---|---|---|
| |  | – 869 tCO2 d'émissions annuelles en raison de la disparition de forêt ou espaces arborés (destruction d'un flux de CO2). | **<u>Réduction des émissions carbone</u>** :<br>– Utiliser des matériaux biosourcés pour les nouvelles constructions.<br>– Végétaliser les façades et/ou les toitures des bâtiments.<br>– Planter les surfaces de pleine terre à raison d'un arbre de haute tige pour 200m² de surface.<br>– Mobiliser des logements vacants afin d'éviter des consommations d'énergie et des émissions de polluants.<br>– Végétaliser et rendre perméables les surfaces non bâties.<br>**<u>Compensation carbone :</u>**<br>– 30% de la surface des OAP seront aménagés en surface de pleine terre<br>– La commune prévoit des plantations afin de limiter les impacts carbones du PLU malgré les quelques jeunes arbres coupés dans le cadre de l'urbanisation :<br>Au sud du city stade créé au village de Meymans<br>Au sud de l'école au village de Beauregard. |
| **Bruit** | Deux voiries classées : A49 en catégorie 1 et RD532 en catégorie 3<br>Hormis ces voiries, pas de nuisances notables sur la commune<br>Ambiance sonore calme | Le PLU ne sera pas source de nuisances sonores notables. | |
| **Patrimoine culturel et archéologique** | Pas de sensibilité<br>  | Pas d'incidence | Pas de mesure nécessaire |

| Domaine | État initial/enjeux | Impacts | Mesures |
|---|---|---|---|
| **Risques technologiques** | Deux installations classées non Seveso sont présentes sur la commune<br>  <br>Risque de rupture de barrage représenté par les barrages de Roselend, Tignes, Monteynard, Sautet et Grand Maison<br>Peu d'antennes sur la commune | Pas d'incidence | Pas de mesure nécessaire |
| **Pollution des sols** | Pas de sites CASIAS recensés<br>Un site connu sur l'Information de l'Administration Concernant une Pollution Suspectée ou Avérée, situé en limite nord-est de la commune | Le site recensé ne se situe pas à proximité des OAP, il n'y a donc pas d'incidences. | Pas de mesure nécessaire |
| **Gestion des déchets** | Production de 534.4kg par habitant et par an | La création de 38 à 43 logements va entraîner une production supplémentaire de déchets estimée à 53 à 60t par an. | Pas de mesure nécessaire |
| **Milieu naturel** | | | |
| **Sites protégés** | 1 APPB « Combe de Beauregard-Baret » | Aucun<br>Sites préservés par un zonage N | <u>Évitement :</u><br>Prise en compte des enjeux à l'amont, évitement de la totalité des secteurs à enjeux (zonage N, A, article L151-23 et L113-1 du code de l'urbanisme)<br>Protection des zones humides, des boisements et des ripisylves, des haies, des pelouses sèches, des arbres remarquables, des berges<br>Urbanisation économe du foncier.<br><u>Réduction :</u><br>Les 2 OAP permettent la mise en place de prescriptions environnementales (conservation des arbres remarquables, plantations de haies diversifiées plantées d'espèces locales, surface de pleine terre minimale, clôtures perméables à la petite faune, limitation de l'éclairage)<br>Le règlement de la zone Uif précise aussi des prescriptions environnementale (Ceinture arborée conservée, zone tampon de 20 mètres par rapport au cours d'eau du Beysset qui longe le site, clôtures perméables à la petite faune, surface de pleine terre minimale…)<br>L'OAP Trame verte et bleue permet la mise en place d'un tramage « corridor » affinée à la parcelle. Le règlement associé précise que les aménagements et constructions autorisés devront permettre le maintien des continuités écologique et que l'éclairage doit être limitée. |
| **Natura 2000** | 1 site Natura 2000 : ZSC « Monts du matin, combe Laval et Val Sainte-Marie | Aucun<br>Sites préservés par un zonage N et A ponctuellement | |
| **Inventaire des Zones humides et des pelouses sèches** | 4 Zones humides et 37ha Pelouses sèches | Aucun<br>Zones humides et pelouses sèches préservées par l'article L151-23 du code de l'urbanisme | |
| **Inventaires ZNIEFF** | 2 ZNIEFF de type I : n° 820030014 Rebord occidental du Vercors, du pas de Bouvaret au cirque de Peyrus et n°820030139 Pelouses de Barandon<br>2 ZNIEFF de type II : n° 820000386 Chainons occidentaux du Vercors et N°820000424 Zone fonctionnelle de la rivière Isère a l'aval de Meylan | Aucun, ZNIEFF préservées par une zonage N ou A ponctuellement. | |

| Domaine | État initial/enjeux | Impacts | Mesures |
|---|---|---|---|
| **Trame verte et bleue** | Un corridor de type fuseau à remettre en bon état au nord de la commune<br>Trame bleue identifiée au niveau des zones humides : abords de l'Isère et des ruisseaux de Béaure et de Serne<br>Un corridor vert traverse la commune<br>Des corridors bleus bordent la commune au nord et à l'est. | Aucun impact sur la trame verte et bleue. L'ensemble des réservoirs de biodiversité sont préservés par la mise en place d'un zonage N ou A ponctuellement.<br>Les zones humides sont préservées par un règlement spécifique.<br>Les ripisylves sont protégées par des Espace Boisés Classés (EBC, article L113-1 du Code l'Urbanisme). | |
| **Habitats naturels remarquables** | Réservoir de biodiversité au droit des ZNIEFF I, APPB, Natura 2000 des zones humides et des pelouses sèches | Le PLU va faire disparaitre des habitats naturels pour la plupart communs et bien représentés sur le territoire communal : prairie de fauche, monoculture de maïs, friche végétalisée. La disparition de moins de 8 ha d'habitats naturels à l'échelle du territoire communal n'est pas de nature à impacter la faune et la flore de façon considérable. L'impact peut être qualifié de faible.<br>Les habitats naturels remarquables ne seront pas impactés par les futures urbanisations. | |
| **Espèces protégées** | 3 espèces protégées au niveau régional et 3 espèces protégées au niveau national<br>Nombreux chiroptères, reptiles, amphibiens tous protégées<br>Nombreux oiseaux protégés<br>7 insectes protégés | | |

# I. PERSPECTIVE D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT SANS MISE EN ŒUVRE DU PLU

Ce chapitre donne un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du plan d'urbanisme, ceci sur les thématiques environnementales développées dans le diagnostic d'état initial.

Le tableau suivant récapitule des différentes évolutions sans mise en œuvre du PLU :

| Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement | Évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du PLU |
|---|---|
| **Milieu physique** | |
| **Réseau hydrographique :**<br>L'Isère présente un bon état chimique et un état écologique moyen.<br>Le canal de la Bourne présente un bon état chimique et un bon état écologique.<br>Les ruisseaux de Béaure, du Bessey et de Serne présentent un bon état chimique et un état écologique moyen.<br>Le bon état chimique est à préserver tandis que l'état écologique est à améliorer.<br>**Risques naturels :**<br>Zonages de risque de mouvement de terrains, de feu de forêt.<br>Non concerné par un risque d'inondation. | La poursuite de l'urbanisation, en l'absence d'objectifs de réduction de la consommation d'espace et donc de réduction des surfaces imperméabilisées émettrices de ruissellements transférés vers l'aval, aurai pour conséquences potentielles une augmentation des volumes transférés vers les milieux récepteurs contribuant en conséquence à l'aggravation des risques de ruissellements et de débordement.<br>Les prescriptions constructives vis-à-vis des risques naturels seront respectées au travers du règlement du PLU et des études géotechniques. |
| **Eau potable :**<br>Ressource en eau actuellement suffisante pour satisfaire les besoins en eau potable mais le bilan quantitatif n'est pas connu.<br>**Eaux usées :**<br>Installations de traitement conformes et capacité résiduelle importante sur la STEU de Beauregard-Baret et Bois Vert. La station de Meymans dispose d'une marge plus limitée (20 EH). | Sans urbanisation contrôlée, le développement démographique pourrait dépasser les capacités des ressources en eau potable, et les STEP seraient dans l'incapacité de traiter les eaux usées, qui seraient rejetées sans traitement au milieu naturel |
| **Milieu humain** | |
| **Energie**<br>– La commune exploite d'ores et déjà le solaire photovoltaïque et thermique, la géothermie, et la biomasse<br>– Les énergies renouvelables sur la commune sont le solaire thermique et photovoltaïque, la géothermie sur sonde, l'hydroélectricité et dans une certaine limite, l'éolien, la biomasse et la méthanisation | – Les nouvelles constructions ne bénéficieraient pas nécessairement des énergies renouvelables et seraient consommatrices d'énergie fossile.<br>– L'usage des énergies renouvelables dépendraient des initiatives privées |
| **Qualité de l'air**<br>– Le territoire communal connait entre 15 et 20 jours de pollution à l'ozone par an selon le secteur | – L'évolution non contrôlée de la population pourrait être source de nuisances et de pollutions supplémentaires qui resteraient néanmoins dans des proportions faibles. |

| Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement | Évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du PLU |
|---|---|
| – Les niveaux de particules fines sont bas et respectent les valeurs limites<br>– Les pollutions aux NO2 sont constatées aux abords de l'autoroute<br>– Pas de source majeure de pollution identifiée hormis l'autoroute<br>– La commune est soumise à 30 à 40 jours de pollution à l'ambroisie | – L'ouverture à l'urbanisation pourrait être source de nuisances sonores si des activités non encadrées s'installaient. |
| **Acoustique**<br>– A 49 classée en catégorie 2 selon le classement sonore des infrastructures de transport terrestre<br>– RD532 classée en catégorie 3<br>– Seule la limite nord du territoire est concernée par des nuisances sonores | |
| **Patrimoine culturel et archéologique**<br>– Pas de patrimoine classé ou inscrit sur la commune<br>– Pas de sensibilité archéologique | Sans objet |
| **Risques technologiques**<br>– 2 ICPE classées non Seveso sur le territoire<br>– Risque de rupture de barrage : Roselend, Tignes, Monteynard, Sautet et Grand Maison<br>– Peu d'antennes sur la commune | Sans objet |
| **Pollution des sols**<br>– 1 site identifié par l'Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée<br>– Pas de site Casias | – L'urbanisation pourrait s'implanter à proximité du site pollué |
| **Gestion des déchets**<br>– Production de 534.4kg/hab/an | – L'augmentation de la population conduit à une augmentation des déchets. En l'absence de PLU, la quantité des déchets pourrait devenir problématique au regard des capacités résiduelles des usines de traitement. |
| **Milieu naturel** | |
| **Zones naturelles remarquables**<br>Commune intégrée au périmètre de la charte du PNR du Vercors<br>Présence d'un site Natura 2000 : ZSC n°FR8201692 "Monts du Matin, Combe Laval et Val Sainte-Marie"<br>1 APPB : Combe de Beauregard-Baret<br>1 site de mesure compensatoire<br>2 ZNIEFF de type I et de 2 ZNIEFF de type II | Une urbanisation non ciblée sur les secteurs à enjeux, même faible, entrainerait des effets d'emprises et de coupures sur des espaces naturels. |

| Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement | Évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du PLU |
|---|---|
| 3 zones humides identifiées à l'échelle départemental sur le territoire communal<br><br>Présence de pelouses sèches | |
| **Corridor écologique/ TVB**<br><br>Un corridor de type fuseau identifié au niveau régional est présent au nord de la commune.<br><br>Un corridor vert et trois corridors bleu identifié à l'échelle du SCoT.<br><br>Présence de réservoirs de biodiversité (identifiés à l'échelle du SRADDET et du SCoT), ces secteurs à fort enjeu pour la trame verte et bleue permettent le maintien d'une fonctionnalité écologique sur le territoire et l'accomplissement du cycle biologique des espèces de faune et de flore. | Le SRADDET et le SCOT encadrent les effets d'emprise possibles sur les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques.<br><br>Néanmoins les connexions locales (haies, boisements, cours d'eau) non identifiées par les documents cadres pourraient être détruites par l'urbanisation. Les déplacements faunistiques pourraient être compromis et l'étalement urbain sur les réservoirs de biodiversité limiterait la perméabilité du territoire. |
| **Habitats naturels et espèces remarquables**<br><br>– Habitats forestiers, agro-pastoraux et humide : réservoirs de biodiversité complémentaires et continuum participant au fonctionnement écologique global du territoire<br><br>– Habitats de reproduction, de nourrissage et de halte migratoire de faune et de flore<br><br>– Faune protégée<br><br>– Flore protégé | Certaines zones situées dans le prolongement de l'urbanisation, et donc susceptibles d'être construites, possèdent une forte sensibilité, en particulier les pelouses sèches.<br><br>En l'absence de PLU ces secteurs pourraient être urbanisés sans mesures favorables à l'environnement. La mise en place des OAP permet d'intégrer des prescriptions environnementales et d'éviter la construction de secteur à enjeu. |

# II. PRESENTATION DU PROJET

Beauregard-Baret est une commune composée de deux petits villages situés dans le département de la Drôme en région Auvergne-Rhône-Alpes et actuellement composé de 910 habitants. D'une superficie de 2 344 ha, elle est située au Nord-Est du département de la Drôme au pied des premiers contreforts de la barrière Ouest du Vercors.

## 1. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

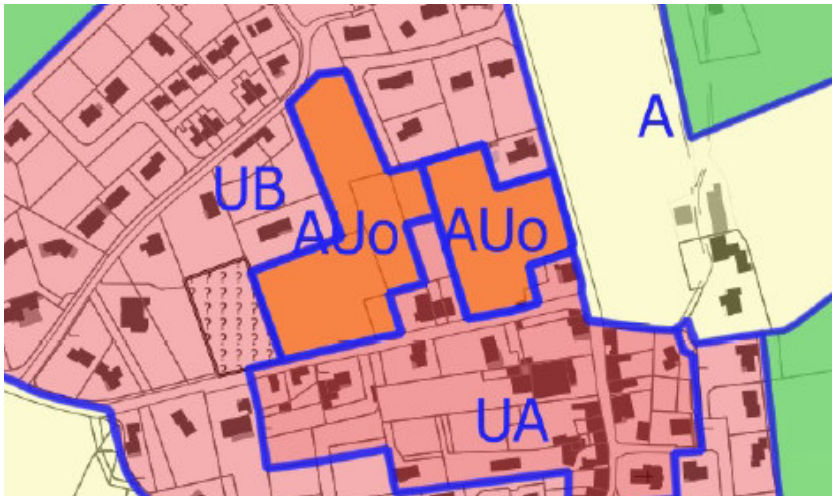
Les objectifs de la commune à travers le PLU sont développés dans le PADD et données ci-après :

- Conserver le caractère rural par un développement démographique cohérent et une urbanisation de la commune qui optimise l'utilisation de l'enveloppe urbaine existante
  - Maintenir une croissance démographique raisonnée et limiter la consommation d'espace
  - Avoir une politique de l'habitat raisonnée, favorisant autant que cela se peut un parcours résidentiel complet sur la commune.
- Consolider la vie des deux villages
  - Maintenir les équipements, et favoriser l'installation de commerces de proximité.
  - Contribuer au développement des moyens de transport alternatif à la voiture individuelle
- Permettre le maintien et le développement des activités économiques
  - Renforcer le développement touristique de la commune
  - Pérenniser les activités agricoles
  - Tenir compte des activités économiques
- Protéger et valoriser le patrimoine naturel, agricole et paysager
  - Préserver autant que se peut les zones écologiques du territoire
  - Protéger l'activité agricole
  - Protéger la ressource en eau
  - Protéger les paysages
- Tenir compte des risques naturels
  - Retrait-gonflement des sols argileux
  - Risque de mouvement de terrain et de chute de blocs
  - Risque de sismicité
  - Feux de forêt

## 2. Présentation des zones susceptibles d'être touchées de manières notable par le PLU

Les secteurs ouverts à l'urbanisation font l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). Il s'agit des secteurs de la commune qui ont été retenus pour le développement de l'urbanisation, en cohérence avec le PADD, qui prévoit de mobiliser le foncier dans le tissu déjà urbanisé des villages de Meymans.

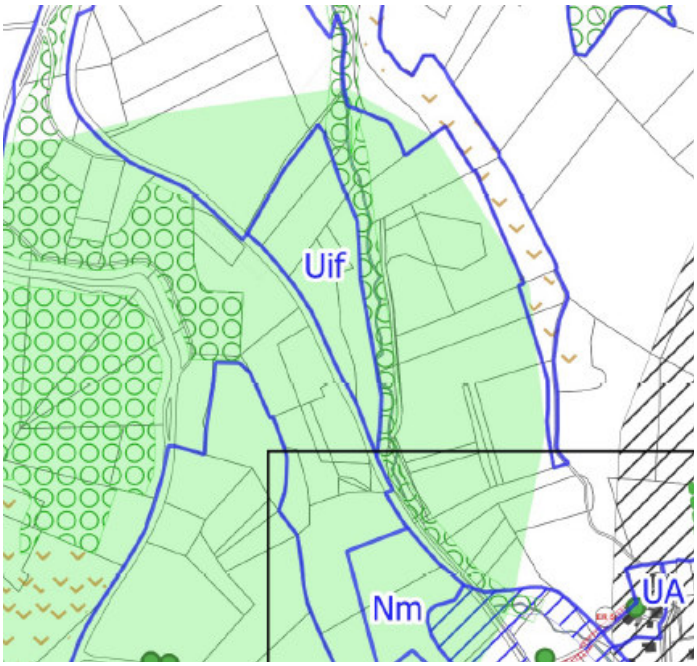
Ont été délimitées, deux zones à urbaniser généralistes (AUo), qui ont une vocation principale d'habitat.




*Extrait zonage zone AUo*

Elle comprend 2 secteurs accolés (0,6ha et 1,04 ha), dans le village de Meymans. Il s'agit d'une grande dent creuse scindée en deux pour prendre en compte le permis d'aménager autorisé sur la partie Est.

La zone Uif dispose de 2 ha disponibles. Elle est prévue pour un projet d'implantation de bâtiment de stockage et d'un espace de bureau pour des artifices.




*Extrait zonage – zone Uif*

Sur la commune de Beauregard Baret, les autres zones disponibles en zonage U sont toutes de petites surfaces. De plus, sur l'ensemble des emplacements réservés, deux sont considérés comme ayant une taille significative : ER 08 (930 m²) et ER09 (4900 m²) mais les projets ont déjà eu lieu et ne concerne que l'aspect foncier. Les autres emplacements réservés sont des bordures de route (talus) de petite surface linéaire.

Les seules zones identifiées comme étant susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU sont donc les secteurs visés par les OAP de la zone AUo et la zone Uif.

## 3. Bilan des capacités de consommation d'espace que permet le PLU

### 3.1 Capacités théoriques de construction

Environ 16 lots sont disponibles dans le zonage U et sont issus soit d'une division parcellaire théorique, soit à une petite dent creuse.

Seulement 2 logements sont en extension des espaces déjà urbanisés : il s'agit de permettre la production de logement au village de Beauregard.

### 3.2 Estimation des capacités de constructions dans les zones généralistes

| Type de potentiel | Potentiel de logements | | Surface (en ha) | Zonage PLU |
|---|---|---|---|---|
| Lots de lotissement | 2 | 2 | 0,15 | UB |
| Permis d'aménager autorisé | 10 | 10 | 0,43 | AUo |
| Division potentielle dans l'enveloppe urbaine de Meymans | 6 | 9 | 0,45 | UB |
| Division potentielle dans l'enveloppe urbaine de Beauregard | 1 | 3 | 0,2 | UB |
| Dent creuse à Meymans | 19 | 19 | 1,1 | AUo |
| Dent creuse à Beauregard | 2 | 2 | 0,1 | UB |
| Total | 38 à 43 | | 2,43 | |

A ce potentiel de construction (38 à 43 logements), s'ajoute le potentiel des changements de destination (7 logements), ce qui est cohérent avec l'objectif du PADD de production de 55 logements.

La densité moyenne globale, hors dents creuses qui sont toutes inférieures à 1800 m², est de 18 à 19 logements par hectare.

### 3.3 Capacités de constructions dans les zones spécialisées

La zone Uif dispose de 2 ha disponibles pour un projet d'implantation de bâtiment de stockage et d'un espace de bureau pour des artifices.

# III. JUSTIFICATION DU PARTI RETENU

## 1. Justification globale du projet

Une des 5 orientations du PADD est de protéger et valoriser le patrimoine naturel, agricole et paysager. En effet, le PLU protège et valorise les sites à valeur écologique et patrimoniale à travers les zones A et N mais aussi à travers les éléments identifiés en application des articles L.151-19 et L.151-23 pour leur intérêt patrimonial et/ou paysager et/ou écologique :

- Pelouse sèche
- Haie et arbre remarquable.

Le règlement identifie spécifiquement les zones humides par une symbologie spécifique (identifiée dans « prescription ») qui interdit : leur asséchement, leur drainage ou leur comblement, ainsi que l'imperméabilisation des sols. Sont seuls autorisés les travaux en faveur de la restauration ou du maintien en bon état de conservation des zones humides.

De plus, les boisements de la commune, les ripisylves de la trame bleue, une partie des haies ont été classées Espace Boisés classés (EBC, article L113-1 du Code l'Urbanisme) sur 496 ha soit 21% de la commune. Situé dans une zone urbaine l'espace boisé classé est inconstructible.

La mise en place d'OAP sectorielles a permis de proposer des mesures qui limitent l'impact des futurs aménagements sur la biodiversité : conserver des arbres remarquables, plantations de haies diversifiées d'espèces locales, …

Le règlement de la zone Uif a été amendé pour ajouter des mesures qui vont dans ce sens également : recul de 20 mètres par rapport au cours d'eau, protection de la ceinture arborée du site, clôture perméable à la petite faune…

Une OAP Trame verte et bleue est mise en place par le PLU et prévoie une trame spécifique « corridor écologique ». Le règlement associé précise que les aménagements et constructions autorisés devront permettre le maintien des continuités écologiques et donne des restrictions sur l'éclairage.

Afin de réduire la consommation d'espace et l'étalement urbain, les capacités de construction existantes dans le tissu déjà urbanisé des villages de Meymans et de Beauregard seront mobilisées en priorité : dents creuses, divisions potentielles. L'objectif étant de tendre vers une réduction globale de la consommation d'espace de moitié par rapport à la consommation constatée entre 2012 et 2021

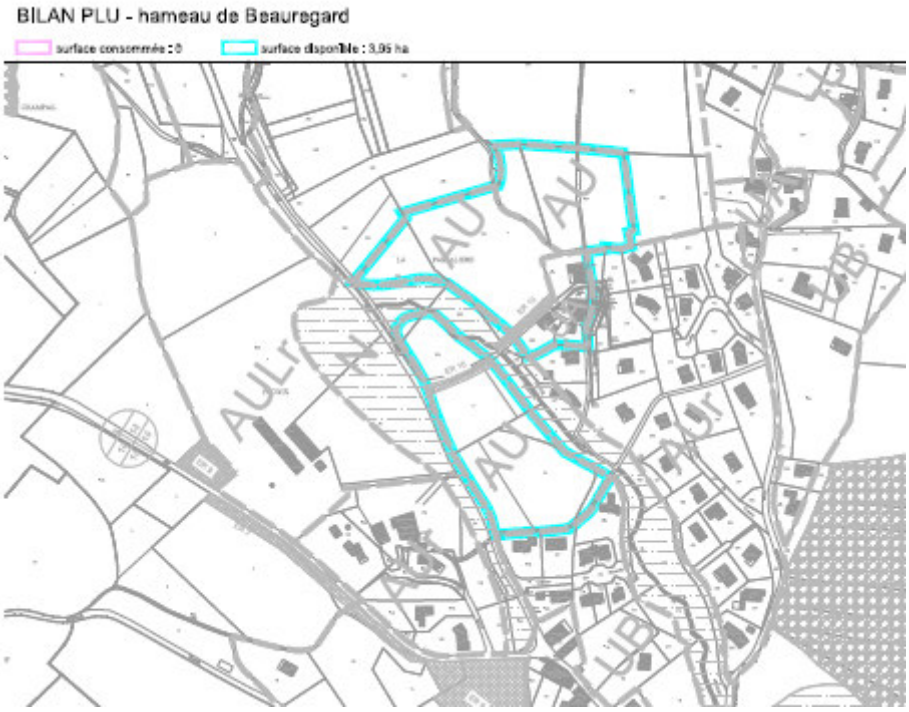
## 2. Adaptation aux enjeux environnementaux de la commune

Le choix quant à la localisation des zones urbaines, des zones naturelles, et des zones agricoles s'est notamment appuyé sur les enjeux identifiés dans la phase de diagnostic et d'état initial de l'environnement. Il découle d'abord de la nécessité de réduire la consommation foncière par rapport aux tendances passées.

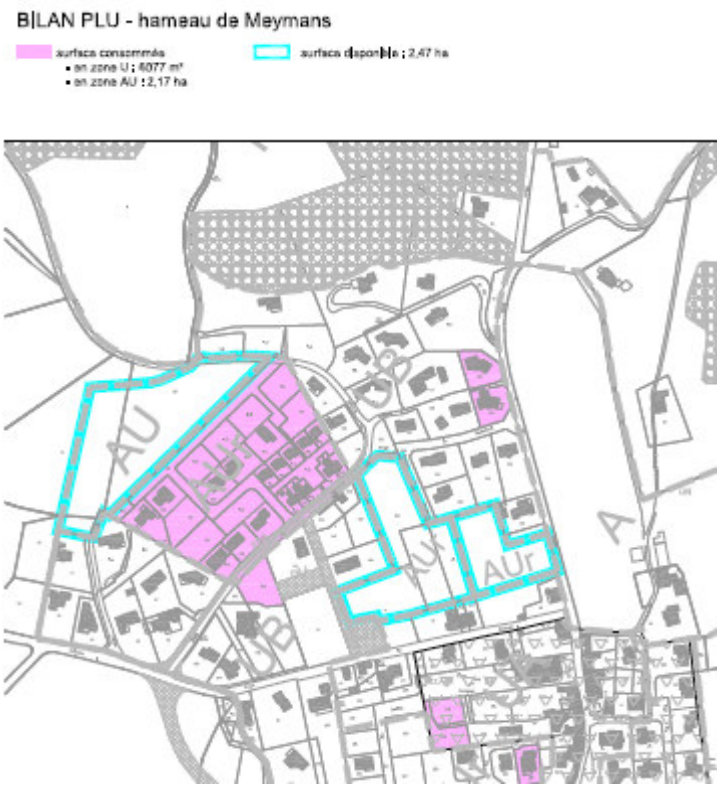
L'ensemble des nouvelles zones urbanisables sont intégrées dans les OAP et bénéficient ainsi de prescriptions environnementales afin de limiter les impacts des futurs aménagements.

La collectivité avait initialement étudié d'autres projections d'aménagements (notamment dans le tissu des zones AU de l'ancien PLU) qui ont été abandonnées pour limiter la consommation d'espace :

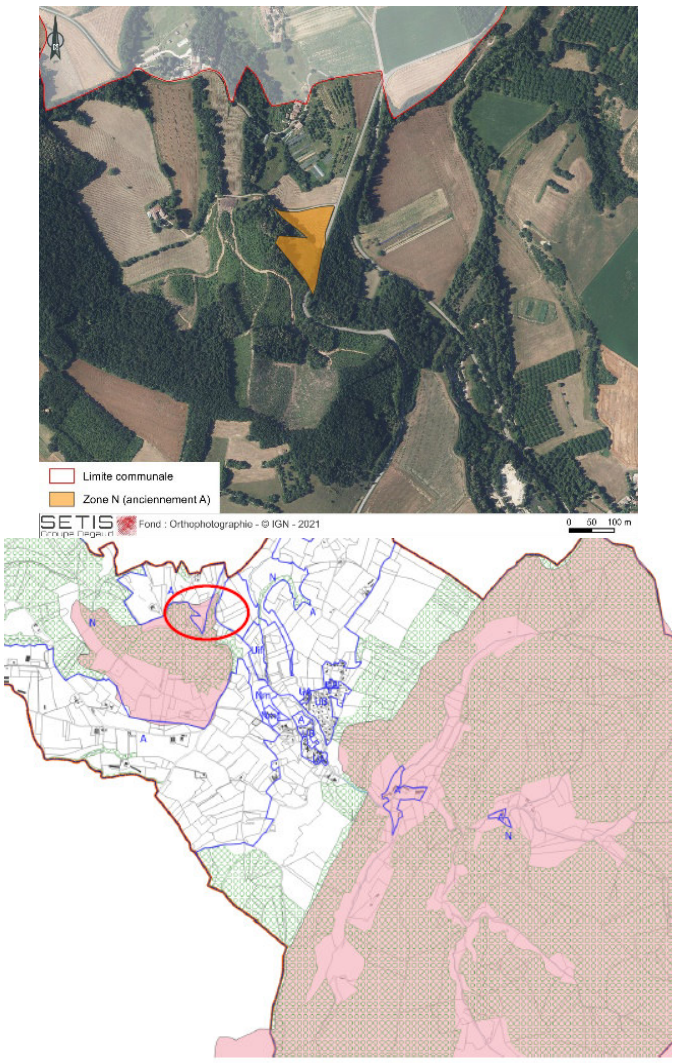
- Dans le hameau de Beauregard Baret :
  - le secteur nord-ouest en extension
  - Le secteur sud en extension




- Dans le hameau de Meymans
  - Le secteur nord ouest en extension



On note aussi que le PLU permet à La ZNIEFF de type 1 « Les pelouses de Barandon » d'être classé en totalité en zone N. En effet une zone de 1,3 ha classé en A initialement a été transformée en Zone Naturel N ce qui permet de protéger le réservoir de biodiversité dans son intégralité.




*Extrait du règlement – zoom sur la zone visée par un changement de zonage*

## 3. Optimisation des déplacements

Le projet de PLU intègre l'optimisation des déplacements à travers :

- Le développement de liaisons douces
- La localisation des potentiels de constructions en dents creuses, ou la mobilisation de la vacance permettant de placer les futurs logements dans le centre urbain, favorisant ainsi les déplacements piétons ou cycles plutôt que le recours à la voiture.
- L'implantation de nouveaux commerces et services de proximité dans le centre des villages, favorisant ainsi l'économie et les déplacements courts pouvant être réalisés à pied (plutôt que prendre la voiture pour se rendre dans une autre commune).
- La facilitation du covoiturage et la sécurisation des déplacements notamment piétons et cycles.
- Le développement des liaisons numériques qui faciliteraient le télétravail et réduiraient l'usage systématique de la voiture.
- L'intégration de liaisons piétonnes dans chaque OAP.
- Optimisation des déplacements

## 4. Incitation à l'utilisation des énergies renouvelables

Le PLU prévoit d'inciter à l'utilisation des énergies renouvelables en :

- Favorisant l'écoconstruction, la réhabilitation des anciennes constructions et la mise en place de panneaux photovoltaïque notamment en toiture afin de rendre les constructions moins énergivores.
- Autorisant les panneaux solaires photovoltaïques sur les toits et au sol (dans certaines conditions).

## 5. Prise en compe des risques naturels

La prise en compte des risques naturels constitue l'une des cinq orientations principales du PADD.

Les zones exposées à des risques naturels devront respecter les règles constructives adaptées à chaque type de risques notamment risque sismique, retrait-gonflement des argiles ou encore mouvement de terrain.

Par ailleurs, les zones destinées à l'ouverture à l'urbanisation ne seront pas situées dans des secteurs à risque élevé.

## 6. Compatibilité avec les documents cadres

Le PLU de Beauregard Baret doit être compatible avec les documents cités au L131-1 du code de l'urbanisme. Le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Rovaltain est intégrateur de ses documents cadres. Cependant, ils sont tous postérieurs au SCoT (approuvé en 2016) et ont donc été analysés.

Le PLU est compatible avec :

- La Loi Montagne
- Les règles générales du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) du 10 avril 2020,
- Le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2018-2023,
- Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027,
- Le PGRI (Plan de Gestion des Risques Inondations) Rhône-Méditerranée 2022-2027.
- La Charte du Parc Naturel Régional du Vercors

Le PLU prend en compte les documents supérieurs suivants :

- Les objectifs du SRADDET du 10 avril 2020

# IV. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PORTEE SUPERIEURE

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, doit être décrit l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte. Le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Rovaltain est intégrateur des documents cadres des articles L131-1 à L131-10 du CU. Cependant, ils sont tous postérieurs au Scot (approuvé en 2016) et doivent donc être analysés dans ce chapitre.

## 1. Loi Montagne

Le projet de PLU respecte les prescriptions de la Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « Loi Montagne », notamment vis-à-vis de l'urbanisation en continuité de l'existant, de la préservation des terres agricoles, pastorales et forestières.

## 2. SRADDET

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires Auvergne Rhône Alpes a été adopté par le Conseil Régional les 19 et 20 décembre 2019, et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. La démarche de ce document s'intitule « Ambition Territoires 2030 » et fixe des objectifs à ce terme sur le territoire de la région pour 11 thématiques :

- Équilibre et égalité des territoires,
- Implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional
- Désenclavement des territoires ruraux,
- Habitat,
- Gestion économe de l'espace,
- Intermodalité et développement des transports,
- Maîtrise et valorisation de l'énergie
- Lutte contre le changement climatique
- Pollution de l'air
- Protection et restauration de la biodiversité,
- Prévention et gestion des déchets

| Orientations du SRADDET | Principes retenus dans le PLU |
|---|---|
| **Objectif stratégique 1 : garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous** | |
| 1.1 Redynamiser les centres-bourgs, les centres villes et les quartiers en difficultés | Maintenir une croissance démographique raisonnée et limiter la consommation d'espace<br>Permettre l'installation de commerces et services de proximité. |
| 1.2 Répondre la diversité et à l'évolution des besoins des habitants en matière d'habitat | Assurer une offre diversifiée en logements adaptée à chacun ; permettant à la fois le renouvellement de la population et le maintien de toutes les générations. Les lotissements devront comporter 20 % de logements abordables à destination des personnes seul(e)s jeunes ou âgées ou à mobilité réduite.<br>Intégrer l'habitat léger (tiny house, yourte …) pouvant répondre aux besoins des nouvelles générations, dans les zones UB en harmonie avec le paysage et les constructions environnantes en respect du code l'urbanisme.<br>Assurer un développement urbain cohérent qui répond aux |

| | |
|---|---|
| | logiques de durabilité : éviter les programmes de logement de grande ampleur, ainsi que l'implantation de grand collectif au profit de construction R+ 1 plus en accord avec le projet communal. S'assurer de l'implantation cohérente et respectueuse des nouvelles constructions au tissu urbain ancien. |
| 1.3 Consolider la cohérence entre urbanisme et déplacements | Réfléchir et assurer le développement de liaisons douces<br>Offrir des alternatives dans les déplacements intramuros de la commune, garantir la sécurité des déplacements entre les différents quartiers et équipement de la commune par des aménagements adaptés. |
| 1.4 Concilier le développement des offres et des réseaux de transport avec la qualité environnementale | Faciliter les initiatives de co-voiturage. |
| 1.5 Réduire les émissions des polluants les plus significatifs et poursuivre celle des émissions de gaz à effet de serre aux horizons 2030 et 2050 | Faciliter les initiatives de co-voiturage.<br>Permettre le développement des liaisons numériques ce qui facilitera le télé travail des habitants et permettra de réduire l'usage systématique de la voiture.<br>Réfléchir et assurer le développement de liaisons douces |
| 1.6 Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières | Préserver les continuités écologiques |
| 1.7 Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la région | Préserver l'aspect naturel et rural de la commune en évitant de fermer les ouvertures visuelles en direction du Vercors avec une urbanisation mal maîtrisée. Réfléchir l'urbanisation pour une insertion paysagère de qualité et soucieuse de l'environnement local.<br>S'assurer de l'intégration cohérente et respectueuse des constructions aux tissus urbains anciens. |
| 1.8 Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés | Préserver l'aspect naturel et rural de la commune en évitant de fermer les ouvertures visuelles en direction du Vercors avec une urbanisation mal maîtrisée. Réfléchir l'urbanisation pour une insertion paysagère de qualité et soucieuse de l'environnement local. |
| 1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique | Ensemble des principes ci-dessus |
| **Objectif stratégique 2 : Offrir l'accès aux principaux services sur tous les territoires** | |
| 2.3 Répondre aux besoins de mobilité en diversifiant les offres et services en fonction des spécificités des personnes et des territoires | Permettre le développement des liaisons numériques ce qui facilitera le télé travail des habitants et permettra de réduire l'usage systématique de la voiture.<br>Réfléchir et assurer le développement de liaisons douces |
| 2.6 Renforcer la sécurité des déplacements pour tous les modes | Réfléchir et assurer le développement de liaisons douces |
| 2.9 Accompagner la réhabilitation énergétique des logements privés et publics et améliorer leur qualité environnementale | Favoriser l'écoconstruction, la réhabilitation des anciennes constructions, la mise en place de panneaux photovoltaïques notamment en toiture, pour rendre les constructions moins énergivores. |
| **Objectif stratégique 3 : promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources** | |
| 3.1 Privilégier le recyclage du foncier à la consommation | Afin de réduire la consommation d'espace et l'étalement urbain, les capacités de construction existantes dans le tissu |

| | |
|---|---|
| de nouveaux espaces | déjà urbanisé des villages de Meymans et de Beauregard seront mobilisées en priorité : dents creuses, divisions potentielles. L'objectif étant de tendre vers une réduction globale de la consommation d'espace de moitié par rapport à la consommation constatée entre 2012 et 2021. |
| 3.3 Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et sylvicole viable, soucieuse de la qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face aux impacts du changement climatique | Maintenir une activité agricole et conserver les espaces suffisants ;<br>Permettre l'implantation de bâtiments agricoles de manière réfléchie sur les exploitations ;<br>Préserver les massifs forestiers de l'urbanisation et respecter les lisières entre les espaces boisés afin de prévenir les risques liés aux incendies.<br>Les implantations d'infrastructures photovoltaïques et les éoliennes doivent être en compatibilité avec les enjeux agricoles. |
| 3.4 Faire de l'image de chaque territoire un facteur d'attractivité | Renforcer le développement touristique de la commune<br>Préserver le cadre naturel de la commune, ses points de vue sur le Vercors, les chemins de randonnées sont autant d'atouts pour développer l'activité touristique.<br>Préserver et protéger l'aspect des bâtis qui présentent un intérêt patrimonial (église St Anne, lavoir, pont du tram….) |
| 3.7 Augmenter de 54% à l'horizon 2030 la production d'énergie renouvelable en accompagnant les projets de production d'énergie renouvelable et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à 100% à l'horizon 2050 | Favoriser l'écoconstruction, la réhabilitation des anciennes constructions, la mise en place de panneaux photovoltaïques notamment en toiture, pour rendre les constructions moins énergivores. |
| 3.8 Réduire la consommation énergétique de la région de 23% par habitant à l'horizon 2030 et porter cet effort à -38% à l'horizon 2050 | Favoriser l'écoconstruction, la réhabilitation des anciennes constructions, la mise en place de panneaux photovoltaïques notamment en toiture, pour rendre les constructions moins énergivores. |
| **Objectif stratégique 4 : Faire une priorité des territoires en fragilité** | |
| 4.3 Accompagner les collectivités à mieux prévenir et à s'adapter aux risques naturels très présents dans la région | Les zones à risque naturel fort ne seront pas urbanisées.<br>Des prescriptions pour les aménagements de zones à risques seront validés lors des permis d'aménager. |
| 4.5 Préserver la ressources en eau pour limiter les conflits d'usage et garantir le bon fonctionnement des écosystèmes notamment en montagne et dans le sud de la région | Les massifs mis en place par la commune seront fait avec des vivaces demandant peu d'eau pour leur entretien,<br>Limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. |
| **Objectif stratégique 9 : Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales** | |
| 9.1 Accompagner l'autoconsommation d'énergie renouvelable et les solutions de stockage d'énergie | Favoriser l'écoconstruction, la réhabilitation des anciennes constructions, la mise en place de panneaux photovoltaïques notamment en toiture, pour rendre les constructions moins énergivores. |
| 9.2 Mobiliser les citoyens et acteurs sur le changement climatique et l'érosion de la biodiversité en soutenant et diffusant les bonnes pratiques | Orientation 5 de l'OAP TVB - intégrer la biodiversité dans les projets d'aménagement et de construction |

**Le projet de PLU de la commune de Beauregard-Baret s'inscrit en compatibilité avec les orientations du SRADDET Ambition Territoires 2030.**

Annexé au SRADDET se trouve aussi un Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets (PRPGD) élaboré par la région, comprenant :

- Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et les modalités de transport
- Une prospective à termes de 6 et 12 ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter
- Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités territoriales, ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs
- Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de 6 et 12 ans, comportant notamment la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer ou d'adapter afin d'atteindre les objectifs précédents et dans la limite des capacités annuelles d'élimination de déchets non dangereux non inertes fixée par le plan
- Un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire

**Le projet de PLU de la commune de Beauregard-Baret s'inscrit en compatibilité avec les orientations du PRPGD notamment la gestion des déchets et le développement de l'économie circulaire.**

Le PLU doit également s'inscrire en compatibilité avec les règles définies dans le fascicule des règles du SRADDET.

| Règle du SRADDET | Principe retenu dans le PLU |
|---|---|
| Règle n°4 : Gestion économe et approche intégrée de la ressources foncière | Maintenir une croissance démographique raisonnée et limiter la consommation d'espace<br>L'étude des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis a fait apparaître un potentiel de logements en dents creuses et divisions parcellaires |
| Règle n°7 : Préservation du foncier agricole et forestier | Les implantations d'infrastructures photovoltaïques et les éoliennes doivent être en compatibilité avec les enjeux agricoles.<br>Maintenir une activité agricole et conserver les espaces suffisants ;<br>Permettre l'implantation de bâtiments agricoles de manière réfléchie sur les exploitations ;<br>Préserver les massifs forestiers de l'urbanisation et respecter les lisières entre les espaces boisés afin de prévenir les risques liés aux incendies. |
| Règle n°8 : Préservation de la ressource en eau | Gestion des eaux pluviales privilégiant l'infiltration<br>Limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. |
| Règle n°23 : Performance énergétique des projets d'aménagements | Favoriser l'écoconstruction, la réhabilitation des anciennes constructions, la mise en place de panneaux photovoltaïques notamment en toiture, pour rendre les constructions moins énergivores. |
| Règle n°25 : Performance énergétique des bâtiments neufs | Favoriser l'écoconstruction, la réhabilitation des anciennes constructions, la mise en place de panneaux photovoltaïques notamment en toiture, pour rendre les constructions moins énergivores. |
| Règle n°26 ; Rénovation énergétique des bâtiments | Favoriser l'écoconstruction, la réhabilitation des anciennes constructions, la mise en place de panneaux photovoltaïques notamment en toiture, pour rendre les constructions moins énergivores. |

| | |
|---|---|
| Règle n°27 : Développement des réseaux énergétiques | |
| Règle n°29 : Développement des énergies renouvelables | Favoriser l'écoconstruction, la réhabilitation des anciennes constructions, la mise en place de panneaux photovoltaïques notamment en toiture, pour rendre les constructions moins énergivores. |
| Règle n°30 : Développement maîtrisé de l'énergie éolienne | Les implantations d'infrastructures photovoltaïques et les éoliennes doivent être en compatibilité avec les enjeux agricoles. |
| Règle n°31 : Diminution des GES | Faciliter les initiatives de co-voiturage.<br>Permettre le développement des liaisons numériques ce qui facilitera le télé travail des habitants et permettra de réduire l'usage systématique de la voiture.<br>Réfléchir et assurer le développement de liaisons douces |
| Règle n°32 : Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère | Faciliter les initiatives de co-voiturage.<br>Permettre le développement des liaisons numériques ce qui facilitera le télé travail des habitants et permettra de réduire l'usage systématique de la voiture.<br>Réfléchir et assurer le développement de liaisons douces |
| Règle n°34 : Développement de la mobilité décarbonnée | Faciliter les initiatives de co-voiturage.<br>Permettre le développement des liaisons numériques ce qui facilitera le télé travail des habitants et permettra de réduire l'usage systématique de la voiture.<br>Réfléchir et assurer le développement de liaisons douces |
| Règle n°35 : Préservation des continuités écologiques | OAP TVB<br>Préserver les continuités écologiques et les coupures à l'urbanisation |
| Règle n°36 : Préservation des réservoirs de biodiversité | Préserver la biodiversité sur le territoire en identifiant les zones à enjeu écologiques. |
| Règle n°37 : Préservation des corridors écologiques | OAP TVB : tramage « corridor » |
| Règle n°38 : Préservation de la trame bleue | Les ripisylves sont toutes en EBC |
| Règle n°39 : Préservation des milieux agricoles et forestiers support de biodiversité | Préserver autant que se peut les zones écologiques du territoire<br>Protéger l'activité agricole |
| Règle n°40 : Préservation de la biodiversité ordinaire | Orientation 5 de l'OAP TVB - intégrer la biodiversité dans les projets d'aménagement et de construction |
| Règles n°43 : Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels | Les zones à risque naturel fort ne seront pas urbanisées. |

**Le projet de PLU de la commune de Beauregard Baret s'inscrit en compatibilité avec les règles du SRADDET Ambition Territoires 2030.**

## 3. Programme local de l'habitat (PLH)

Le Programme local de l'habitat est le principal dispositif en matière de politique du logement au niveau local. Élaboré en partenariat avec l'ensemble des acteurs locaux, il est le document essentiel qui fixe la programmation en logements, les investissements et les actions de l'Agglo en matière d'habitat. Élaboré de 2016 à 2017, le PLH de l'Agglo a été adopté définitivement lors du Conseil communautaire du 8 février 2018. Ce PLH est établi pour une durée de six ans, pour la période 2018 - 2023.

Une révision du Programme local de l'habitat a été engagée par les services de l'Agglo depuis septembre 2022. Le prochain PLH portera sur la période 2024-2029 mais ne sera exécutoire qu'en fin d'année 2024.

Le PLH identifie 4 grandes orientations :

- Renforcer les centralités
- Réhabiliter durablement et adapter
- Construire la diversité
- Loger les publics les plus fragiles

Ces orientations se déclinent en 14 actions, notamment :

| Action du PLH | Principe retenu dans le PLU |
|---|---|
| Porter une stratégie foncière et immobilière | Prévoir une production entre logements neufs et en changement de destination, en tenant compte du cadrage du PLH. Le projet de PLH fixe un maximum de 3,3 logements par an : 3,3 X 12 = 40 logements, auxquels sont ajoutés les 15 logements non réalisés sur la période 2018-2023. |
| Promouvoir des formes d'habitat diversifiés | Intégrer l'habitat léger (tiny house, yourte …) pouvant répondre aux besoins des nouvelles générations, dans les zones UB en harmonie avec le paysage et les constructions environnantes en respect du code l'urbanisme |
| Soutenir la production de logements locatifs sociaux | Assurer une offre diversifiée en logements adaptée à chacun ; permettant à la fois le renouvellement de la population et le maintien de toutes les générations. Les lotissements devront comporter 20 % de logements abordables à destination des personnes seul(e)s jeunes ou âgées ou à mobilité réduite. |
| Améliorer le parc privé individuel | Prévoir une production entre logements neufs et en changement de destination, en tenant compte du cadrage du PLH. Le projet de PLH fixe un maximum de 3,3 logements par an : 3,3 X 12 = 40 logements, auxquels sont ajoutés les 15 logements non réalisés sur la période 2018-2023. |
| Accompagner les copropriétés dans leurs démarches d'amélioration | Favoriser l'écoconstruction, la réhabilitation des anciennes constructions, la mise en place de panneaux photovoltaïques notamment en toiture, pour rendre les constructions moins énergivores |

## 4. Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)

Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de Valence Romans Agglo constitue la réponse locale aux enjeux planétaires liés aux changements climatiques.

Le Plan Climat vise à planifier la transition énergétique, l'amélioration de la qualité de l'air et l'adaptation aux changements climatiques sur le territoire. Les grandes orientations politiques stratégiques y sont dressées, puis déclinées en un programme d'actions. Initié en 2015 en lien étroit avec près de 180 acteurs locaux, le PCAET a été adopté par le Conseil Communautaire le 4 avril 2019 suite à une large consultation du public, de la Région Auvergne- Rhône-Alpes et des services de l'Etat. L'engagement durable des acteurs locaux sera une des clés pour atteinte les objectifs. Conformément à l'article L122-9 du code de l'environnement, une déclaration environnementale a été prise par l'Agglo pour résumer les motifs qui ont fondé les choix opérés dans ce Plan Climat.

En cohérence avec la stratégie du Plan Climat, un plan d'actions a été établi. Celui-ci décline les grandes orientations en **82 actions opérationnelles**. Ci-dessous, quelques exemples d'actions :

| Action du PCAET | Principe retenu dans le PLU |
|---|---|
| Lutter contre la précarité énergétique | Favoriser l'écoconstruction, la réhabilitation des anciennes constructions, la mise en place de panneaux photovoltaïques notamment en toiture, pour rendre les constructions moins énergivores. |
| Assurer un suivi de la biodiversité | Les indicateurs du PLU permettent de s'assurer que les mesures phares qui protègent la biodiversité sont mises en place : pas d'invasive, espèces locales plantées, pas d'impact sur les haies, les zones humides… |
| Réintroduire la nature en ville | Orientation 5 de l'OAP TVB - intégrer la biodiversité dans les projets d'aménagement et de construction |
| Anticiper la pénurie de la ressource en eau, en lien avec les PGRE et le SAGE | Gestion des eaux pluviales privilégiant l'infiltration<br>Limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. |
| Protéger les milieux humides et aquatiques, en lien avec le SAGE et le SCoT | Protection des zones humides (L151-23 CU) |
| Prévenir les risques inondation | Gestion des eaux pluviales privilégiant l'infiltration<br>Les constructions ou aménagements ne doivent en aucun cas créer un obstacle à l'écoulement des eaux.<br>Limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. |
| Poursuivre la gestion différenciée des espaces verts | Orientation 5 de l'OAP TVB - intégrer la biodiversité dans les projets d'aménagement et de construction |
| Développer l'éolien | Les implantations d'infrastructures photovoltaïques et les éoliennes doivent être en compatibilité avec les enjeux agricoles. |
| Développer le solaire | Favoriser l'écoconstruction, la réhabilitation des anciennes constructions, la mise en place de panneaux photovoltaïque notamment en toiture, pour rendre les constructions moins énergivores. |
| Développer les mobilités actives | Faciliter les initiatives de co-voiturage.<br>Permettre le développement des liaisons numériques ce qui facilitera le télé travail des habitants et permettra de réduire l'usage systématique de la voiture.<br>Réfléchir et assurer le développement de liaisons douces |

## 5. SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027

La commune de Beauregard-Baret est située dans le périmètre du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône Méditerranée, dont la version 2022-2027 a été approuvée par arrêté préfectoral en Mars 2022.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée (2022-2027) fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques à l'échelle du bassin ainsi que les objectifs de qualité des eaux à atteindre d'ici à 2027. Il décrit neuf orientations fondamentales qui répondent aux objectifs environnementaux de préservation et de restauration de la qualité des milieux, de réduction des émissions de substances dangereuses, de maîtrise du risque d'inondation, de préservation des zones humides et de gouvernance de l'eau. Par ailleurs, le SDAGE a intégré une nouvelle orientation sur le changement climatique (orientation fondamentale n°0). Ces orientations se déclinent elles-mêmes en dispositions avec lesquelles le projet doit être compatible.

Les dispositions concernant plus particulièrement le projet sont les suivantes :

**S'ADAPTER AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE**

0-01 : Agir plus vite et plus fort face au changement climatique ;

➔ *Les enjeux particuliers du territoire face au changement climatique ont été identifiées et des prescriptions sont établies afin de proposer les meilleures réponses face à ces problématiques : végétalisation, matériaux perméables, gestion des EP*.

**PRIVILÉGIER LA PRÉVENTION ET LES INTERVENTIONS À LA SOURCE POUR PLUS D'EFFICACITÉ**

1-04 : Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale ;

➔ *La révision du PLU prend en compte les enjeux futurs auxquels le territoire est susceptible de faire face en matière de ruissellement et de gestion de la ressource en eau. Elle intègre, au travers de l'OAP, les éléments permettant de prévenir les futurs impacts en préservant des espaces perméables. La gestion des eaux pluviales s'inscrit également dans un objectif de prévention des ruissellements avec une intervention à la source.*

**CONCRÉTISER LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE NON-DÉGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES**

2-02 : Évaluer et suivre les impacts des projets ;

➔ *La révision du PLU intègre des indicateurs permettant de s'assurer du respect et du suivi des mesures par les projets.*

**RENFORCER LA GESTION DE L'EAU PAR BASSIN VERSANT ET ASSURER LA COHÉRENCE ENTRE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET GESTION DE L'EAU**

4-01 : Développer la concertation multi-acteurs sur les bassins-versants ;

➔ *Les enjeux du territoire présentés dans le chapitre État initial du Milieu Physique ont été construit en consultant le Syndicat Intercommunal Eaux Rochefort-Samson.*

4-12 : Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique ;

➔ *Le présent chapitre vise à démontrer la compatibilité du projet de modification simplifiée du PLUi avec les orientations et objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée.*

**LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS EN METTANT LA PRIORITÉ SUR LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES ET LA PROTECTION DE LA SANTÉ**

*5A-POURSUIVRE LES EFFORTS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE ET INDUSTRIELLE*

5A-04 : Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées ;

➔ *Les nouvelles surfaces imperméabilisées devront respecter les mesures inscrites dans l'OAP et gestion des eaux pluviales à la parcelle.*

*5E-ÉVALUER, PRÉVENIR ET MAITRISER LES RISQUES POUR LA SANTÉ HUMAINE*

5E-01 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable ;

➔ *Les secteurs ouverts à l'urbanisation sont implantés en dehors des périmètres de protection rapprochées et immédiates de captage et s'inscrivent dans le respect des prescriptions applicables dans ces secteurs.*

**ATTEINDRE ET PRÉSERVER L'ÉQUILIBRE QUANTITATIF EN AMÉLIORANT LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT L'AVENIR**

7-04 : Anticiper face aux effets du changement climatique ;

➔ *La ressource en eau potable est aujourd'hui excédentaire à l'échelle de la commune et de. La préservation de la ressource reste cependant un enjeu un d'importance que les projets devront prendre en compte par le recours à des techniques économes en eau, le recours à des matériaux perméables et en favorisant l'infiltration des eaux dans les sols. Ces éléments contribueront à la lutte contre l'asséchement des sols, identifié comme un enjeu majeur pour la commune vis-à-vis du changement climatique.*

7-05 : Rendre compatible les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource ;

➔ *A travers les différentes mesures qui lui seront imposées, et qui se voient développées plus haut, l'usage des terrains restera compatible avec la disponibilité de la ressource en eau*

**AUGMENTER LA SÉCURITÉ DES POPULATIONS EXPOSÉES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES**

8-05 : Limiter le ruissellement à la source.

➔ *Le règlement général du PLU impose la gestion des eaux pluviales à l'échelle du projet ce qui limitera les ruissellements (actuels et induit par les nouvelles imperméabilisations) à la source en privilégiant un rejet par infiltration.*

Par ailleurs, les dispositions suivantes concourent à l'adaptation au changement climatique (orientation fondamentale 0 du SDAGE en vigueur) :

- La disposition 1-04 ;
- La disposition 2-02 ;
- Les dispositions 4-01, 4-12 ;
- La disposition 5E-01 ;
- Les dispositions de l'orientation fondamentale n°7 ;
- Les dispositions de l'orientation fondamentale n°8.

**Le projet de révision du PLU de Beauregard-Baret, s'inscrit dans les objectifs du SDAGE Rhône Méditerranée pour la période 2022-2027.**

## 6. SAGE du Bas Dauphiné Plaine de Valence

La commune de Beauregard-Baret est située dans le périmètre du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du Bas Dauphine Plaine de Valence. Ce SAGE a été approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 23/12/2019. Il est entré en révision courant 2024.

Le SAGE est un outil prospectif de planification et de concertation, créé par la loi 92-3 du 3 janvier 1992 dite « Loi sur l'Eau ». Le SAGE s'intéresse à l'ensemble des milieux aquatiques de son territoire : les cours d'eau, étangs, marais, nappes phréatiques. Il recherche la gestion intégrée, c'est-à-dire : l'équilibre durable entre protection, restauration des milieux et satisfaction des usages.

Le SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence est basé sur 8 règles :

- 1 : Volumes maximums disponibles à l'étiage dans les masses d'eaux superficielles des bassins Veore et Barberolle, dans la masse d'eau souterraine des Alluvions de la plaine de Valence et masses d'eau superficielles du Sud Grésivaudan (cours d'eau affluents de l'Isère et leur nappe d'accompagnement) ;

  ➔ *L'emplacement des terrains objet de l'ouverture à l'urbanisation ne se situe pas à proximité des masses d'eaux superficielles des bassins Veore et Barberolle, ni sur la masse d'eau souterraine des Alluvions, ni à proximité des masse d'eau du Sud Grésivaudan. De plus, les projets ne nécessitent pas de nouveau prélèvement en eaux superficielles et souterraines.*

- 2 : Interdiction de nouveaux prélèvements en eaux superficielles et en eaux souterraines sur les bassins Galaure et Drome des collines ;

  ➔ *L'emplacement des terrains objet de l'ouverture à l'urbanisation ne nécessite pas de nouveau prélèvement en eaux superficielles et souterraines.*

- 3 : Interdiction de nouveaux prélèvements dans les alluvions de la zone de répartition des eaux Veore Barberolle ;

  ➔ *L'emplacement des terrains objet de l'ouverture à l'urbanisation ne nécessite pas de nouveau prélèvement d'eau et ne se situe pas dans la zone de répartition des eaux Veore Barberolle.*

- 4 : Interdiction de nouveaux prélèvements dans la masse d'eau "formations quaternaires en placage discontinus du Bas Dauphiné et terrasses région de Roussillon" (FRDG350) située au sein de la zone de sauvegarde Courbon Scie Loriol – Saint-Marcellin ;

  ➔ *L'emplacement des terrains objet de l'ouverture à l'urbanisation ne nécessite pas de nouveau prélèvement d'eau et ne se situe pas dans la zone de sauvegarde Courbon Scie Loriol.*

- 5 : Maintien d'une épaisseur de zone non saturée suffisante au-dessus des plus hautes eaux connues de la nappe au droit des projets d'ouvrages d'assainissement ou de gestion des eaux pluviales par infiltration et fonds de fouilles des carrières sur les secteurs les plus vulnérables des zones de sauvegarde exploitées (ZSE) ;

  ➔ *Aucun projet d'ouvrages d'assainissement ou de gestion des eaux pluviales par infiltration n'est prévu dans des zones de sauvegarde exploitées.*

- 6 : Interdiction de tout nouveau forage domestique dans les périmètres de protection de captages et les zones de sauvegarde ;

  ➔ *L'emplacement des terrains objet de l'ouverture à l'urbanisation ne nécessite pas de nouveau forage domestique.*

- 7 : Interdiction de nouveaux prélèvements IOTA/ICPE dans la masse d'eau molasse sous couverture des alluvions anciennes de la plaine de Valence ;

  ➔ *L'emplacement des terrains objet de l'ouverture à l'urbanisation ne nécessite pas de nouveau prélèvement d'eau.*

- 8 : Interdiction de nouveaux prélèvements, et limitation des prélèvements existants, dans l'aire d'alimentation du captage des Chirouzes – communes de Saint-Romans et Saint-Just de-Claix (Isère).

  ➔ *L'emplacement des terrains objet de l'ouverture à l'urbanisation ne nécessite pas de nouveau prélèvement d'eau et ne se situe pas dans l'aire d'alimentation du captage des Chirouzes.*

## 7. Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI)

La Directive Inondation 2007/60/CE vise à réduire les conséquences potentielles associées aux inondations dans un objectif de compétitivité, d'attractivité et d'aménagement durable des territoires exposés à l'inondation.

La Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI) correspond à la transposition en droit français de cette directive européenne.

Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) constitue l'outil de mise en œuvre de la directive inondation à l'échelle des grands bassins hydrographiques français. Le PGRI a pour vocation d'encadrer et d'optimiser les outils actuels existants (PPRi, PAPI, Plans grands fleuves, schéma directeur de la prévision des crues …) et structurer la gestion des risques (prévention, protection et gestion de crise) à travers la définition :

➔ Des objectifs et dispositions applicables à l'ensemble du bassin Rhône Méditerranée ;

➔ Des objectifs pour l'élaboration des Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI).

Comme le SDAGE, le PGRI est approuvé pour une durée de 5 ans. Le PGRI 2022-2027 a été approuvé par arrêté préfectoral au mois de Mars 2022.

La commune de Beauregard-Baret est incluse dans le périmètre du PGRI Rhône Méditerranée dont les objectifs s'inscrivent dans le prolongement de ceux du SDAGE.

## 8. SLGRI (Stratégie Locale de Gestion des Risques Inondations) « Isère » 2016

Approuvée en Novembre 2016, il a pour vocation d'organiser les acteurs et de développer la connaissance autour des phénomènes et des risques d'inondation.

La commune de Beauregard-Baret est incluse dans le périmètre de la SLGRI Isère. La partie Nord de la commune est concerné par une crue de probabilité moyenne correspondant à une période de retour 100 ans.

La cartographie de faible précision ne permet pas d'engager une politique globale de prévention des inondations.

## 9. Schéma Directeur Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDDAEP)

Le département de la Drôme s'est engagé dans la réalisation d'un Schéma Directeur Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDDAEP) en 2015. Ce document a été réalisé en étroite collaboration avec les services de l'État (ARS, DDT), l'Agence de l'eau et des représentants des services d'eau potable du territoire et des structures intervenant sur la préservation des ressources en eau et l'aménagement du territoire.

L'ensemble des résultats de l'étude est compilé dans les rapports de phase suivants :

- PHASE N°1 : État des lieux et diagnostic de la situation actuelle ;
- PHASE N°2 : Perspectives d'évolution, y compris compte-rendu des ateliers de 2018 ;
- PHASE N°3 : Propositions d'actions, y compris compte-rendu des ateliers de 2019/2020 ;
- PHASE N°4 : Schéma directeur départemental d'alimentation en eau potable, 2022.

Ce schéma directeur départemental d'alimentation en eau potable de la Drôme a pour ambition de répondre aux objectifs suivants :

- Établir un état des lieux de la situation des services d'eau potable du département ;
- Évaluer les perspectives d'évolution à court (2 à 5 ans), moyen (5 à 20 ans) et long terme (> à 20 ans) ;
- Identifier les priorités pour le département et préciser les incidences économiques et opérationnelles pour l'ensemble des acteurs ;
- Proposer une évolution du programme d'aides du Département en matière d'eau potable ;
- Constituer un outil de communication – sensibilisation à destination des acteurs du département concerné par les enjeux eau potable.

## 10. Compatibilité avec la charte PNR du Vercors

La nouvelle charte 2024-2039 s'articule autour de 3 grands axes et 18 mesures avec lesquelles le PLU se veut compatible :

Axe 1 : Vercors à vivre

- Mesure 1.1 - Valoriser et préserver des paysages vivants et exceptionnels
- Mesure 1.2 - Préserver les milieux naturels et leurs fonctionnalités
- Mesure 1.3 - Maintenir un cadre de vie favorable à la santé des Hommes et des milieux naturels
- Mesure 1.4 - Soutenir les activités agricoles et forestières portant les valeurs du Parc
- Mesure 1.5 - Singulariser une offre touristique commune à l'échelle du massif
- Mesure 1.6 - Promouvoir des modèles économiques sobres et inclusifs

Axe 2 : Vercors en transition

- Mesure 2.1 - Mobiliser en faveur des transitions
- Mesure 2.2 - Accélérer la transition énergétique pour un territoire plus résilient
- Mesure 2.3 - Accompagner l'agriculture dans ses transitions climatique et écologique
- Mesure 2.4 - Adapter la gestion forestière dans le contexte du changement climatique
- Mesure 2.5 - Accompagner la transition alimentaire • Mesure 2.6 - Réussir la transition touristique

Axe 3 : le Vercors territoire de partages

- Mesure 3.1 - Équilibrer les usages du foncier
- Mesure 3.2 - Organiser l'usage de l'eau, ressource limitée et fragile
- Mesure 3.3 - Concilier les différents usages dans le respect des milieux naturels
- Mesure 3.4 - Tisser les liens entre les territoires
- Mesure 3.5 - Cultiver les valeurs d'accueil et de solidarité
- Mesure 3.6 - Animer une culture commune pour un territoire vivant

Le projet de PLU de la commune de Beauregard-Baret est compatible avec les ambitions et orientations de la chartre PNR du Vercors.

# 11 CLIMAT ET ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

## 1. Incidences notables sur l'environnement

### 1.1 Sensation de surchauffe estivale

Dans un objectif de densification, les nouvelles urbanisations prévues dans le cadre du projet de PLU s'implantent au sein ou à proximité directe des zones urbanisées de la commune. Ces aménagements risquent donc de renforcer, à leurs échelles, les phénomènes de sensation de surchauffe estivale.

**Les projets envisagés sur le territoire communal auront une incidence sur la sensation de surchauffe estivale.**

### 1.2 Vulnérabilité face aux effets du changement climatique

- **VAGUES DE CHALEUR**

Le changement climatique va provoquer l'augmentation du nombre annuel de jours de vagues de chaleur. **L'urbanisation prévue par le PLU engendrera une imperméabilisation des sols, qui renforcera le risque d'aggravation des sensations de chaleur sur les populations.**

- **ECONOMIE D'EAU**

Les projets d'urbanisation et l'installation d'habitants supplémentaires sur la commune engendreront **des besoins plus importants en eau potable** dans un sous-bassin-versant classé vulnérable à la perte de la disponibilité en eau.

### 1.3 Santé humaine

Les évolutions envisagées visent des projets qui auront un impact sur les ilots de chaleur urbains.

Ces évolutions engendreront une imperméabilisation des terrains, augmentant les volumes ruisselés et les risques d'inondations en aval.

**L'évolution de l'urbanisation aura donc des effets sur la santé humaine.**

## 2. Mesures pour éviter, réduire et compenser

### 2.1 Mesures de réduction

Aucune mesure de réduction complémentaire à celles détaillées dans les volets Milieu Physique, Milieu Humain ou Milieu Naturel ne se voit nécessaire. En effet, les effets de l'imperméabilisation autorisée par le projet de PLU se verront réduits par des mesures de gestion pluviale.

### 2.2 Mesures d'adaptation au changement climatique

L'adaptation aux changements climatiques consiste, selon l'ADEME, à *« faire évoluer les activités humaines et les écosystèmes afin de limiter les dommages que pourront occasionner les changements climatiques qui n'auront pu être évités et, dans quelques cas, de saisir les opportunités créées par les évolutions favorables de certaines régions ou secteurs d'activités »*.

Ces mesures couplent des actions de différentes natures.

- **VAGUES DE CHALEUR**

La protection du patrimoine naturel, agricole et paysager portée par le PADD, ainsi que l'obligation d'une surface minimale de pleine terre (30%) au sein des OAP de Meymans et du secteur Uif, permet de réduire la sensation de surchauffe estivale et d'ilots de chaleur urbain.

- **GESTION PLUVIALE**

Les projets d'aménagement devront intégrer des mesures de gestion pluviale afin de limiter leur vulnérabilité aux enjeux liés aux ruissellements. Ces mesures de gestion pluviale seront conformes aux prescriptions détaillées dans le règlement (cf. paragraphe *Eaux souterraines et gestion pluviale* du volet *Milieu physique* ci-après). Elles permettront de gérer les ruissellements en favorisant leur infiltration.

- **ECONOMIE D'EAU**

Le règlement du PLU encourage la mise en place d'installations permettant de récupérer les eaux de toitures considérées comme propres pour un usage non potable (arrosage, toilettes…).

L'infiltration ou en cas d'impossibilité, le rejet à débit régulé des eaux pluviales tel que préconisé par le règlement contribue par ailleurs à la recharge des nappes et donc au maintien de l'équilibre des ressources souterraines.

- **SANTE HUMAINE**

Les mesures de réduction des vagues de chaleur (cf. paragraphe ci-avant) contribuent à protéger la santé humaine.

Par ailleurs, le règlement du PLU prévoit pour toutes les nouvelles constructions l'obligation de raccordement au réseau d'eau potable, ainsi qu'au réseau d'assainissement collectif. Un dispositif d'assainissement individuel conforme aux dispositions règlementaires en vigueur est admis dans les zones A et N en cas d'absence de réseau collectif d'assainissement.

# 12 MILIEU PHYSIQUE

## 1. Incidences notables sur l'environnement

### 1.1 Géologie et sous-sol

L'autorisation d'urbanisation sur les secteurs envisagés ne sera susceptible d'impacter que les couches superficielles de sols sans entrainer de modification significative sur la géologie ou le sous-sol du site.

**Les impacts sur la géologie et le sous-sol sont considérés comme négligeables.**

### 1.2 Eaux souterraines

- **PROTECTION DU CAPTAGE EXISTANT**

Une part de la commune est couverte par l'aire d'alimentation du captage prioritaire de l'Ecancière et une des zones de protection remonte jusqu'au centre-bourg de la commune de Beauregard-Baret.

La zone Uif, avec pour projet l'implantation d'une activité de feux d'artifices, se situe dans une zone de protection du captage de l'Ecancière. Un programme d'actions des captages prioritaires du territoire de Valence Romans Agglo pour la période 2024-2029 a été mis en place dans un but de préservation et amélioration de la qualité de ces captages. Les actions prévues n'entrainent pas de contre-indications sur la création d'une implantation de feux d'artifices. D'après le service de Gestion et Préservation de la ressource en eau de Valence Romans EAU, un plan de gestion est en train d'être élaboré pour ce captage qui est une ressource stratégique du territoire. Ce plan a pour objectif de préserver la qualité et la quantité d'eau en ciblant des actions sur les pollutions de toutes natures (industrielles, domestiques, …).

Les autres zones d'ouverture à l'urbanisation ne sont pas concernées par l'aire d'alimentation du captage de l'Ecancière.

**Les secteurs envisagés pour l'ouverture à l'urbanisation ne sont donc pas implantés dans des secteurs proscrivant les aménagements.**

- **IMPACT QUANTITATIF**

L'ouverture à l'artificialisation des terrains va concourir à un renforcement des ruissellements et donc à une diminution de l'infiltration des eaux de pluies dans les sols. A l'horizon 2050, le territoire de la commune de Beauregard-Baret est identifié comme particulièrement sensible au phénomène d'assèchement des sols.

**Des mesures seront nécessaires afin de réduire les impacts des projets sur l'artificialisation et l'assèchement des sols.**

### 1.3 Eaux superficielles

- **IMPACT QUANTITATIF**

L'ouverture à l'artificialisation des terrains va entrainer une diminution de l'infiltration des eaux de pluies dans les sols et donc à un renforcement des ruissellements, pouvant accroitre les risques d'inondations à l'aval.

**Des mesures de gestion pluviale seront nécessaires afin de réduire les impacts des projets sur les ruissellements**

- **IMPACT QUALITATIF**

Le ruissellement sur les surfaces nouvellement imperméabilisées sera susceptible d'entrainer des pollutions chroniques vers les milieux récepteurs notamment sur le secteur Uif qui se situe en bordure du Bessey.

De plus, la commune est colonisée par le moustique tigre depuis 2022. Ce dernier peut-être vecteur de la dengue, du chikungunya et du zika. Dans un contexte de changements climatiques et de globalisation des échanges, le risque que des épidémies de maladies vectorielles à moustiques d'ampleur touchent le territoire national augmente.

Le contrôle des maladies vectorielles et des vecteurs participant à leur propagation constitue un enjeu majeur de santé publique. La présence du moustique tigre sur un territoire est une problématique qui concerne de nombreux secteurs avec des impacts potentiels d'ordres sanitaires et économiques mais également sur la qualité de vie.

Éviter sa prolifération est un enjeu essentiel de la prévention contre la mise en place d'épidémies au même titre que la surveillance des maladies qu'il peut transmettre.

Par ailleurs, l'émergence de cas autochtones de dengues (BOURG-LES-VALENCE en 2023, MONTELIMAR en 2024) amène à une vigilance particulière sur le développement de foyers de cas autochtones, dans le contexte où le moustique vecteur a totalement colonisé le sud du département de la Drôme.

**Des mesures seront nécessaires afin de protéger les milieux récepteurs.**

## 1.4 Risques naturels

Le projet de PLU prend en compte les risques répertoriés sur la commune et oriente les projets en dehors des secteurs soumis à des risques forts. Le projet de PLU ne prévoit aucune urbanisation nouvelle en zone exposée à des risques de mouvements de terrain cartographiée sur le zonage du PLU, ainsi qu'en aléas de feu de forêt fort.

La commune est concernée par un risque inondation sur sa partie Nord.

La commune est située en zone de sismicité 4 (moyenne).

La commune est exposée à un risque de mouvement de terrain non localisé ainsi qu'à un risque faible à moyen de retrait-gonflement des argiles. L'infiltration d'eau dans des sols peu stables peut provoquer des affaissements, des glissements de terrain ou accentuer les phénomènes de retrait-gonflement, compromettant ainsi la stabilité des constructions et des infrastructures.

En outre, les projets d'urbanisation devront respecter les prescriptions d'urbanisme du règlement du PLU, ainsi que des études géotechniques préalables aux aménagements.

**L'ouverture à l'urbanisation nécessite la mise en place de mesures pour réduire les risques liés au risque sismique, au mouvement de terrain et au retrait-gonflement des argiles**

## 1.5 Alimentation en eau potable

Au moment de la rédaction du présent dossier, aucun SDAEP ou bilan besoins/ressources n'avait été établi sur le territoire dont fait partie la commune de Beauregard-Baret. Cependant d'après le RPQS de 2023, il semble ne pas y avoir de problème d'approvisionnement en eau potable pour les différentes communes desservies dont Beauregard-Baret.

Selon le RPQS 2023, la consommation moyenne d'un abonné sur la commune de Beauregard-Baret est estimée à 136 m³/an. Le PLU prévoit la réalisation de 38 à 43 logements. L'aménagement de la zone Uif par une entreprise stockage de feux d'artifice permettra la création de 16 emplois dont 12 saisonniers au bout de la troisième année d'exploitation. Cette augmentation de la population entraînera une augmentation de la consommation d'eau potable de 8 024 m³/an au maximum. En sachant que le SIERS a vendu au total 1 225 340 m³ en 2023, cette augmentation reste négligeable.

**L'ouverture à l'urbanisation entrainera une augmentation des volumes d'eau potable à fournir. Le SIERS et les Services Techniques de la commune n'entrevoient aucune problématique quantitative ou qualitative dans la distribution de la ressource actuellement exploitée.**

## 1.6 Eaux usées

Les secteurs envisagés pour la densification urbaine sont localisés à proximité de réseaux d'assainissements collectifs. Actuellement, les capacités d'accueil des stations d'eaux usées de la commune sont d'environ 220 EH pour la STEU de Beauregard-Baret, 200 EH pour celle de Bois Vert et 20 EH pour celle de Meymans.

Les projets d'urbanisation sont principalement localisés dans la dent creuse sur le secteur de Meymans, et devront accueillir au minimum 29 logements supplémentaires, entraînant une augmentation évaluée à environ 76 EH (2.61 hab/logement). La station de Meymans n'est donc pas en mesure de traiter les eaux usées supplémentaires générées par les projets d'urbanisation situés dans son secteur.

Les projets d'aménagement dans le secteur de Beauregard devraient accueillir une dizaine de nouveaux logements augmentant les effluents d'environ 35 EH. L'entreprise de stockage de feux d'artifice entrainera une augmentation des volumes produits de maximum 16 EH durant la haute saison estivale. Environ 50 EH supplémentaires seront envoyés à la STEU de Beauregard-Baret qui dispose d'une capacité d'accueil suffisante.

**L'ouverture à l'urbanisation entrainera une augmentation des rejets vers les installations existantes et les milieux récepteurs. La station de Beauregard-Baret dispose de capacité d'accueil suffisante mais la station de Meymans ne dispose pas d'une capacité suffisante pour accompagner l'augmentation de population dans son secteur. Des mesures seront donc nécessaires pour permettre le traitement des volumes d'eaux usées supplémentaires liées aux nouveaux logements qui s'implanteront sur ce secteur.**

# 2. Mesures pour éviter, réduire et compenser

## 2.1 Mesure d'évitement

Les aménagements du secteur Uif devront respecter une zone tampon de 20 mètres par rapport au cours d'eau du Bessey qui longe la zone.

## 2.2 Mesures de réduction

- **EAUX SOUTERRAINES ET GESTION PLUVIALE**

La nouvelle urbanisation viendra imperméabiliser des terrains végétalisés, réduisant ainsi les volumes et débits d'eaux infiltrés au profit du ruissellement. Afin de maintenir l'alimentation des eaux souterraines par infiltration des eaux de pluie, le règlement du PLU mentionne que :

- Les eaux pluviales issues de l'ensemble des surfaces imperméabilisées doivent être gérées sur l'emprise du projet. Les systèmes de stockage et d'infiltration doivent être adaptés à la nature du sous-sol, aux contraintes locales et à la règlementation en vigueur ;
- Lorsque le rejet des eaux pluviales au milieu naturel est envisageable, le rejet est réalisé conformément à la réglementation en vigueur ;
- Lorsque la gestion à la parcelle ou le rejet au milieu nature sont impossibles, le rejet au réseau public d'assainissement (eaux pluviales ou eaux usées) peut être autorisé. Le service gestionnaire des réseaux d'assainissement fixera les conditions de rejet tant en terme quantitatif que qualitatif ;
- Les constructions ou aménagements ne doivent en aucun cas créer un obstacle à l'écoulement des eaux.
- Une étude de sol devra être réalisée afin de déterminer avec les caractéristiques mécaniques des sols et leur capacité d'infiltration.
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parking, surfaces étanches polluées par les activités des entreprises, …) doivent être traitées avant infiltration ou rejet.
- De plus, le règlement du PLU encourage la mise en place des actions suivantes :
- Installations permettant de récupérer les eaux de toitures considérées comme propres pour un usage non potable (arrosage, toilettes, …) ;
- Toitures permettant le stockage temporaire des eaux de pluie ;
- Tranchées drainantes, noues végétalisées plutôt que réseau pluvial enterré ;
- Espace vert inondable plutôt que bassin de rétention à forte pente et clôturé ;
- Limitation de l'imperméabilisation des surfaces extérieures : stationnements enherbés, chaussées à structures réservoirs avec revêtements poreux…

L'OAP Meymans ainsi que le secteur Uif devront comporter 30 % à minima de surface de pleine terre. L'OAP 2 prévoit également qu'au moins 5 % de la surface de l'opération soit consacré à la création d'espaces verts communs qui créeront alors des espaces de perméabilité supplémentaire.

Pour secteur AUo de l'OAP Meymans : Les aires de stationnement seront régulièrement fractionnées par des espaces traités en matériaux perméables permettant la gestion des eaux pluviales à partir des techniques alternatives.

- **RISQUES NATURELS**

Les règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, seront appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations.

Une étude de sol devra être réalisée pour tout aménagement afin de déterminer avec précision les caractéristiques mécaniques des sols et définir des règles de construction adaptées.

Dans les secteurs cartographié par le diagnostic des falaises, pour les demandes d'autorisation d'urbanisme, il conviendra au service instructeur d'appliquer l'article R111-2 du Code l'urbanisme qui énonce : "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations".

Cet article s'appliquera également aux projets s'implantant au sein des zones inondables cartographiées par le TRI « Romans-sur-Isère – Bourg-de-Péage ». Le pôle Risque de la DDT sera consulté pour toutes demandes d'urbanisme sur ces secteurs.

- **RESEAUX HUMIDES**
    - **EAU POTABLE**

De manière général, le règlement du PLU mentionne que toute construction ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

    - **ASSAINISSEMENT**

Le raccordement au réseau public d'assainissement, s'il existe, est imposé par le règlement du PLU aux conditions suivantes :

- Toute construction ou installation doit être pourvue d'un réseau séparatif eaux usées - eaux pluviales ;
- Lorsque le terrain est situé en contrebas du réseau collectif existant, son raccordement aux collecteurs par dispositifs individuels appropriés (pompe de refoulement par exemple) peut être imposé ;
- Les effluents qui, par leur nature ou leur composition (pollution microbienne, acidité, toxicité, matières en suspension…) ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques, ne peuvent être évacués dans le réseau collectif que dans les conditions fixées dans l'autorisation de déversement émise par le gestionnaire des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées. L'évacuation de ces eaux résiduaires est soumise à autorisation de déversement.
- En l'absence de réseau public d'assainissement, les eaux usées doivent être traitées par un dispositif adapté à la nature du sol, conforme à la réglementation en vigueur et au schéma directeur d'assainissement.
- Le système d'assainissement de Meymans n'étant pas en capacité de traiter les effluents supplémentaires liés à la croissance démographique prévue dans son secteur, des travaux sont envisagés :
- Renouvellement de la station d'épuration de Meymans. Cette extension de la station permettrait d'accroitre la capacité de la station, passant de 100 EH à 410 EH. Ces travaux étaient initialement prévus pour débuter fin 2024. Cependant, à la date de rédaction du dossier (Février 2025), ils n'avaient toujours pas commencé ;
- Raccordement du lotissement Pigerenton sur le système d'assainissement du Bois Vert. La station d'assainissement du Bois Vert disposant d'une capacité d'accueil suffisant, le lotissement Pigerenton est désormais déconnecter de la station de Meymans. Les travaux ont débuté en Septembre 2024 ;
- Mise en séparatif du réseau de la route de Pecherot et Bois de Baume. Les travaux ont débuté en Septembre 2024.

Ces travaux permettront d'accroitre la capacité d'accueil de la station de Meymans en l'agrandissant, ainsi qu'en déconnectant des réseaux unitaires et un lotissement.

## 2.3 Mesures compensatoires

La mise en œuvre du PLU ne nécessite pas la mise en place de mesures compensatoires pour le milieu physique.

# 13 MILIEU HUMAIN

## 1. Incidences notables sur l'environnement

### 1.1 Énergie

Pour rappel, les énergies renouvelables sur la commune sont le solaire thermique et photovoltaïque, la géothermie sur sonde, l'hydroélectricité et dans une certaine limite, l'éolien, la biomasse (bois-énergie) et la méthanisation.

Tout nouveau bâtiment devra respecter la réglementation thermique en vigueur qui est actuellement la RE2020. Cette réglementation nécessite que chaque bâtiment ne consomme pas plus de 100 kWh/m²/an, cette valeur étant contrôlée par une étude thermique. Le respect de la RE2020 permettra le développement de logements moins consommateurs en énergie qu'actuellement.

L'urbanisation opérée à l'échelle de la commune ainsi que l'augmentation du nombre de déplacements qu'elle engendre contribuent à accroître la demande énergétique et les émissions de gaz à effet de serre qui leur sont liées.

La croissance du parc immobilier et de la population seront limités, ainsi que la génération de trafics les accompagnant. **Cela résultera cependant en une hausse de la consommation énergétique communale. Cette hausse sera limitée par les nouvelles attentes thermiques et énergétiques imposées par la RE2020.**

### 1.2 Flux et déplacements

La part modale de la voiture est de 90.9% à Beauregard-Baret (source : INSEE 2021).

| Parts modales pour aller au travail | |
|---|---|
| **Mode de transport** | **Part** |
| Voiture | 90.9% |
| Vélo | 0.7% |
| Marche | 1.4% |
| TC | 2.1% |
| Deux roues | 1.1% |
| Pas de déplacements | 3.9% |

*Parts modales pour aller au travail selon l'INSEE 2021*

Le PLU prévoit la réalisation de 38 à 43 logements. La génération de trafic serait alors la suivante :

| | | |
|---|---|---|
| **Nombre de logements** | 38 | 43 |
| **Nombre d'habitants/logements** | 2.61 | |
| **Habitants supplémentaires** | 99 | 112 |
| **Habitants se déplaçant quoditiennement** | 95 | 108 |
| **Nombre de déplacements quotidiens par habitant** | 3.5 | |
| **Déplacements générés** | 334 | 377 |
| **Déplacements en voiture** | 303 | 343 |
| **Déplacements en vélo** | 2.3 | 2.6 |
| **Déplacements à pied** | 4.7 | 5.3 |
| **Déplacements en TC** | 7.0 | 7.9 |
| **Déplacements en deux roues** | 3.7 | 4.2 |

*Augmentation du nombre de déplacement généré par le PLU*

Comparativement à la D532 et de l'A49 qui accueillent respectivement 8 450 et 22 800 véh/jour, il est possible de considérer que la génération de 300 à 340 déplacements automobiles quotidiens supplémentaires ne créera pas de nuisances notables.

Ce trafic sera réparti sur l'ensemble des voiries de la commune. Cette estimation est majorée afin de prévoir le scénario le plus impactant pour la commune.

**La mise en œuvre du PLU aura un impact limité sur la qualité de l'air du secteur.**

## 1.3 Bilan carbone

### ➢ L'OUTIL ALDO DEVELOPPE PAR L'ADEME

L'outil ALDO est un outil ADEME permettant de calculer les flux et stocks de carbone d'un territoire selon les occupations du sol.

Les sols et les végétaux stockent une grande quantité de carbone. A l'échelle globale, ces réservoirs de carbone stockent, dans la matière organique des sols, la litière et la biomasse vivante ou morte (y compris les produits matériaux issus de la biomasse), 3 à 4 fois plus de carbone que l'atmosphère.

Toute variation négative ou positive de ces stocks, même relativement faible, peut influer sur les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère (en jouant un rôle de source ou de puits de carbone). Une réduction des stocks génère une source de carbone (émission de carbone vers l'atmosphère) et à l'inverse une augmentation des stocks génère un puits de carbone (séquestration nette de CO2). La séquestration nette de CO2 est donc un flux net positif de l'atmosphère vers ces réservoirs qui se traduit au final par une diminution du CO2 atmosphérique.

L'estimation territoriale de ces flux (émissions et séquestration de carbone) se base sur les informations disponibles sur :

- Les changements d'affectation des sols (ex : artificialisation des sols, mise en culture de prairies permanente, défrichements et boisements),
- La dynamique forestière (accroissement biologique des végétaux, mortalité, prélèvements),
- Les modes de gestion des milieux (ex : pratiques agricoles) qui modifient les stocks de carbone en place.

Dans le bilan carbone suivant, ce sont les changements d'affectation des sols qui ont été considérés.

La séquestration du carbone se fait par la biomasse, aussi bien dans la partie souterraine (dans le sol) que la partie aérienne (appareils végétatifs des plantes). Elle se fait aussi dans l'océan, mais ce cas ne sera pas pris en compte pour la région Auvergne-Rhône-Alpes. La méthodologie se concentre sur les sols et la forêt.

Cet outil permet notamment une analyse plus précise que la méthodologie développée par l'ORCAE.

### ➢ HYPOTHESES RETENUES

L'indicateur de flux annuels d'absorption et d'émission de carbone suite aux changements d'usage des sols est retenu pour évaluer le bilan carbone du PLU à la suite de la mise en œuvre de ses OAP et de l'aménagement de la zone Uif. Les processus d'absorption/émission de carbone sont modélisés comme suit, en s'inspirant de la méthodologie Climagri de Ademe. Le signe - désigne une émission.

| | | Occupation du sol finale | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | tCO2/ha/an | Cultures | Prairies zones arborées | Prairies zones herbacées | Prairies zones arbustives | Zones humides | Vergers | Vignes | Sols artificiels enherbés et arbustifs | Sols artificiels imperméabilisés | Sols artificiels arborés | Forêt mixte | Forêts feuillu | Forêt conifère | Forêt peupleraie |
| Occupation du sol initiale | Cultures | | 415 | 415 | 415 | 257 | 59 | 18 | 460 | -460 | 460 | 4925 | 4925 | 4925 | 4925 |
| | Prairies zones arborées | -338.6 | | 0.209 | -183.3 | -106.3 | -307.5 | -368.9 | -183.3 | -480.4 | 32.7 | 2.71 | 2.71 | 2.71 | 2.71 |
| | Prairies zones herbacées | -129.6 | 209 | | 25.7 | 102.7 | -98.5 | -159.9 | 25.7 | -271.4 | 241.7 | 2.71 | 2.71 | 2.71 | 2.71 |
| | Prairies zones arbustives | -155.3 | 183.3 | -25.7 | | 77 | -124.2 | -185.6 | | -297.1 | 216 | 2.71 | 2.71 | 2.71 | 2.71 |
| | Zones humides | -283.6 | 95.6 | -113.4 | -87.8 | | -224.9 | -265.3 | -87.8 | -384.9 | 115.8 | -93.2 | -93.2 | -93.2 | -93.2 |
| | Vergers | -58.7 | 223.7 | 13.7 | 40.3 | 198 | | -40.3 | 121 | -160 | 322.7 | 83.6 | 83.6 | 83.6 | 83.6 |
| | Vignes | -18.3 | 274.3 | 65.3 | 90.9 | 238.3 | 40.3 | | 161.3 | -119.6 | 363 | 90.9 | 90.9 | 90.9 | 90.9 |
| | Sols artificiels enherbés et arbusti | -155.3 | 183.3 | -25.7 | | 77 | -124.2 | -185.6 | | -271.4 | 241.7 | 27.1 | 27.1 | 27.1 | 27.1 |
| | Sols artificiels imperméabilisés | | 269.1 | 60.1 | 85.8 | 256.7 | 58.7 | 18.3 | 179.7 | | 348.3 | 41.1 | 41.1 | 41.1 | 41.1 |
| | Sols artificiels arborés | -286 | 5.9 | -203.1 | -177.5 | -91.7 | -245.9 | -300.1 | -168.7 | -464.2 | | | | | |
| | Forêt mixte | -612.2 | -319.8 | -528.8 | -503.1 | -414.4 | -572.2 | -626.3 | -493.4 | -790.5 | -289.8 | | | | |
| | Forêts feuillu | -579.6 | -287.2 | -496.2 | -470.5 | -381.8 | -539.6 | -593.7 | -460.8 | -757.9 | -257.2 | | | | |
| | Forêt conifère | -654.9 | -362.4 | -571.4 | -545.8 | -457.1 | -614.9 | -669 | -536 | -833.2 | -337 | | | | |
| | Forêt peupleraie | -347 | -54.5 | -263.5 | -237.9 | -149.2 | -307 | -361.1 | -228.2 | -525.3 | -24.6 | | | | |

*Emissions et absorptions de carbone selon les changements d'occupation des sols à Beauregard-Baret – Source : Aldo*

Enfin, des taux de perméabilité minimum ont été retenus afin d'obtenir un flux annuel total maximum. Les chiffres annoncés ci-dessous sont donc des fourchettes hautes. Des mesures seront ensuite proposées afin de limiter ces impacts et émissions.

Il faut également préciser que la disparition d'une prairie/surfaces herbacées engendre un rejet ponctuel de carbone au moment de sa destruction tandis que la disparition d'arbres engendre une émission de carbone annuelle, c'est un flux constant. Deux résultats seront donc donnés : le rejet dû à la disparition des prairies et surfaces herbacées et les émissions annuelles dues à la disparition d'arbres et surfaces arborées.

- **BILAN CARBONE DES OPERATIONS**

| Nom | Surface | Occupation du sol actuelle | | | Occupation du sol future | Zones futures couvertes par des boisements, prairies ou vergers | Emissions de CO2 futures | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | ha | Détail d'occupation du sol | Catégorie | ha | Destination du site | % | | |
| **OAP 1** | 0.6 | Champs | Cultures | 0.6 | Construction de logements | 30% | -193 | tCO2 |
| **OAP 2** | 1.0 | Champs | Cultures | 1 | Construction de logements | 20% | -368 | tCO2 |
| **Dent creuse Beauregard** | 0.1 | Prairie avec quelques arbres | Prairie zone arborée | 0.1 | Construction de logements | 20% | -38 | tCO2/an |
| **UiF** | 2.0 | Friche et boisements | Prairies zones arborées | 2 | Espace de création de feux d'artifices | 20% | -769 | tCO2/an |
| | | | | | | **Total** | **-561** | **tCO2 d'émissions ponctuelles** |
| | | | | | | | **-807** | **tCO2 d'émissions annuelles** |

- **CONCLUSION**

Les changements d'occupation du sol vont donc entraîner, dans le cas d'hypothèses majorantes :

- 561 tCO2 d'émissions ponctuelles suite à la disparition de prairies et cultures (destruction d'un stock de CO2) ;
- 807 tCO2 d'émissions annuelles en raison de la disparition de forêt ou espaces arborés (destruction d'un flux de CO2).

Il est à rappeler que les hypothèses présentées ici notamment en termes de futures surfaces perméables sont majorantes, et que le PLU visera des taux supérieurs dans un souci de réduction des émissions de carbone.

## 1.4 Bruit

Pour rappel, seule la partie nord de la commune est concernée par des nuisances acoustiques en raison de la présence de la D532 et de l'A49 qui accueille respectivement 8 450 et 22 800 véh/jour.

La génération de 300 à 340 déplacements automobiles, sur l'ensemble de la commune, **ne sera donc pas génératrice de nuisances notables supplémentaires.**

## 1.5 Risques technologiques

Le PLU intègre les différents risques existants sur la commune en évitant l'urbanisation à destination de logements aux abords des ICPE existantes.

**La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidence significative sur les risques technologiques**.

## 1.6 Pollution des sols

1 site est recensé dans l'Information de l'Administration sur une Pollution Suspectée ou Avérée sur la commune de Beauregard-Baret. Les projets d'urbanisation ne se situent pas au droit de ce site industriels dont l'activité a pu induire une pollution du milieu.

**La mise en œuvre du PLU n'a pas d'incidences notables sur la pollution des sols.**

## 1.7 Gestion des déchets

La création de 38 à 43 logements induite par la mise en œuvre du PLU sur la commune va entraîner une hausse de la production de déchets :

| Déchets | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Production actuelle** | | | **Production future** | | | | | |
| **OMR** | 223.7 | kg/hab | 22187 | 25106 | kg | 22.2 | 25.1 | t |
| **Recyclables** | 70.6 | kg/hab | 7002 | 7923 | kg | 7.0 | 7.9 | t |
| **Déchèteries** | 240.1 | kg/hab | 23813 | 112 | kg | 23.8 | 0.1 | t |
| **Total** | 534.4 | kg/hab | 53002 | 59976 | kg | 53.0 | 60.0 | t |

Au maximum se sont donc 60t de déchets qui seront produits sur la commune, soit une hausse à l'échelle intercommunale de 0.04%. **Cela n'aura donc pas d'impact sur la gestion et les capacités de traitement des déchets.**

# 2. Mesures pour éviter, réduire et compenser

## 2.1 Mesures de réduction

- **REDUCTION DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES**

Le PADD du PLU prévoit déjà de favoriser l'écoconstruction, la réhabilitation des constructions existantes ainsi que la mise en place de panneaux photovoltaïques notamment en toiture dans l'objectif de rendre les constructions moins énergivores.

Les PLU intègrent également le principe de conception bioclimatique afin de favoriser la sobriété énergétique des constructions.

Il s'agira également de :

- Intégrer un système de rafraichissement naturel aux futurs bâtiments, permettant de réduire les consommations d'énergie destinées aux besoins en froid au sein des OAP.
- Réhabiliter thermiquement le parc immobilier ancien.

- **REDUCTION DES NUISANCES LIEES AU TRAFIC ROUTIER**

Le développement des modes doux et la réduction de l'usage de la voiture individuelle sont des objectifs fixés au PADD. Cela passe par des mesures telles que le développement de liaisons douces sécurisés entre chaque secteur de la commune.

Le PLU intègre dans ses OAP des cheminement modes doux tels que des trottoirs, ou zone de rencontre. Il prévoit qu'une liaison piétonne reliera le nouveau lotissement de l'OAP 1 à la route principale.

L'urbanisation en dent creuse permet en elle-même de réduire le recours à la voiture pour se déplacer au sein de la commune.

- **REDUCTION DES EMISSIONS CARBONE**

Il est prévu, dans l'OAP 2 qu'au moins 5% de la surface de l'opération seront consacrés à la création d'espaces verts communs qui créeront alors des espaces de perméabilité et des stocks de carbone.

Il s'agira également de :

- Utiliser des matériaux biosourcés pour les nouvelles constructions.
- Végétaliser les façades et/ou les toitures des bâtiments.
- Planter les surfaces de pleine terre à raison d'un arbre de haute tige pour 200m² de surface.
- Mobiliser des logements vacants afin d'éviter des consommations d'énergie et des émissions de polluants.
- Végétaliser et rendre perméables les surfaces non bâties.

Afin de consommer un minimum de terres naturelles ou agricoles, le PLU prévoit un objectif chiffré de 18 logements/ha pour l'ensemble des futures zones d'urbanisation.

Aussi, les mesures suivantes seront mises en place :

- Les stationnements seront réalisés en revêtements perméables,
- Les boisements, haies et talus seront préservés dès que possible.

## 2.2 Mesures compensatoires

Les OAP ainsi que le secteur Uif comporteront un minimum de 30% de pleine terre.

La commune prévoit des plantations permettant de limiter les impacts carbones du PLU malgré les quelques jeunes arbres coupés dans le cadre de l'urbanisation :

- Au sud du city stade créé au village de Meymans
- Au sud de l'école au village de Beauregard.



# 14 MILIEU NATUREL

## 1. Incidences notables sur l'environnement

Les études préalables sur cette thématique ont permis de procéder à un choix quant aux sites et aux périmètres d'urbanisation, pour que le PLU ait le moins d'impact possible sur le milieu naturel et les fonctionnalités écologiques. Une visite spécifique des secteurs ouverts à l'urbanisation a été réalisée le 08 juillet 2024 par une écologue de SETIS afin d'intégrer au mieux des prescriptions environnementales favorables à la biodiversité.

Les zones à urbaniser retenues sont des surfaces restreintes et situées au sein de l'enveloppe urbaine existante et hors zones naturelles sensibles.

### 1.1 Incidences sur les zones naturelles remarquables et la trame verte et bleue

Les zones naturelles remarquables présentes sur le territoire communal sont nombreuses : Zone Spéciale de Conservation (ZSC) du réseau Natura 2000, APPB, zones humides, ZNIEFF de type I et II, pelouses sèches, PNR du Vercors, mesures compensatoires). Elles sont toutes identifiées sur le plan de zonage en zone naturelle N ou agricole A, elles ne sont donc pas impactées par le projet de PLU.

Les corridors sont localisés et préservés de tout projet d'aménagement pouvant porter atteinte à la fonctionnalité écologique du corridor. En effet, les éléments identifiés pour la trame verte et bleue sont aussi soumis au zonage N ou A et à ce titre ne sont pas impactés par le projet de PLU. Ils sont soulignés par un tramage « corridor écologique ».

De plus, les boisements de la commune, les ripisylves de la trame bleue, les haies ont été classées Espace Boisés classés (EBC, article L113-1 du Code l'Urbanisme) sur 496 ha soit 21% pourcent de la commune. Situé dans une zone urbaine l'espace boisé classé est inconstructible.

L'urbanisation prévue a donc très peu d'incidence sur les corridors écologiques et ne perturbera pas les déplacements de la faune.

### 1.2 Impact sur les habitats naturels

Les principaux impacts de l'urbanisation sont la disparition d'habitat sous l'emprise de cette dernière (flore et habitat d'espèces animales).

L'importance de l'impact est estimée en fonction des sensibilités détectées : elle dépend de l'habitat impacté (habitat rudéral banal ou habitat naturel plus diversifié), de sa richesse botanique (cortège d'espèces, espèces protégées) et de son utilisation par la faune (habitat de reproduction ou pas, espèces communes ou espèces patrimoniales), mais aussi de sa représentativité sur la commune (habitat commun ou habitat plus rare) et de sa vulnérabilité (zone humide).

La mise en œuvre du PLU aura pour effet direct la destruction d'habitats non patrimoniaux : haie et bosquet, prairies de fauche, monoculture de maïs, pelouse tondue, talus de bord de route.

Le PLU permet la protection des zones naturelles puisque la majorité du territoire communal est identifié en zone N ou A. Tous les secteurs ouverts à l'urbanisation sont compris au sein des deux enveloppes urbaines ou à sa périphérie immédiate pour le village de Beauregard (extension prévue pour 2 logements seulement). A l'issu de cette urbanisation potentielle, 73,7% de la commune sera classée en zone N, 24,8% en zone A et seulement 1,5% en zone U et AU.

Les secteurs urbanisés et urbanisables (zones U et AU) se trouvent au sein du tissu urbain actuel, ce qui impacte de manière minime les espaces naturels tout en laissant de l'espace pour la circulation de la faune entre les secteurs urbanisés.

Deux secteurs de taille significative sont soumis à OAP et représentent un total de 1,64 ha. Un secteur Uif de 3,59ha permet l'implantation d'une entreprise de feux d'artifices. Ils sont détaillés dans le tableau « Incidences et mesures sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU » afin d'évaluer les incidences du PLU sur le milieu naturel.

## 1.3 Impact sur les espèces

Les habitats présents dans le tissu urbain (jardins d'agréments/de particuliers, zones rudérales et espaces verts) peuvent abriter une faune et une flore commune. Leur surface réduite et leur localisation enclavée au sein des constructions limite leur potentialité d'accueil à des espèces non farouches et anthropophiles. L'aménagement de nouveaux espaces au sein de ce tissu urbain ne devrait pas impacter ces espèces. D'autant plus que ces espaces seront aménagés de manière à rendre possible le maintien de ces espèces (faible urbanisation avec principalement la construction de bâtiments individuels composés de jardins).

Aucune espèce végétale protégée n'a été recensée au droit des projets d'urbanisation.

Les surfaces naturelles situées en périphérie de l'urbanisation (espaces boisés, cours d'eau, zone agricole) peuvent permettre la présence et le déplacement d'espèces remarquables et/ou protégées de faune. Ces surfaces sont identifiées en zone N ou A dans le PLU.

**Le projet de PLU aura de ce fait très peu d'incidence sur la faune et la flore de la commune.**

# 2. Mesures pour éviter, réduire et compenser

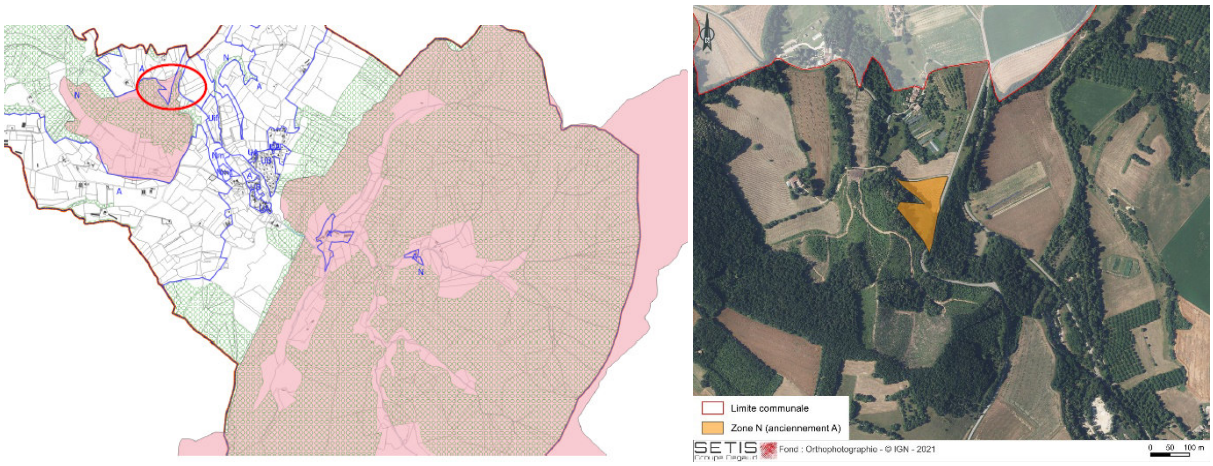
L'analyse et la prise en compte du milieu naturel le plus en amont possible de la réalisation du PLU permet d'éviter et de réduire les impacts sur les habitats remarquables et de préserver les réservoirs de biodiversité

## 2.1 Mesures d'évitement

Au cours de l'état initial, de nombreux zonages patrimoniaux ont été identifiées. La trame verte et bleue définie à l'échelle du Scot et du SRADDET a également été identifiée. Ces espaces d'intérêt écologique (réservoirs de biodiversité) ont été préservés par la mise en place d'un zonage N ou A.

- **PROTECTION TOTALE DE LA ZNIEFF DE TYPE 1 LES PELOUSES DE BARANDON**

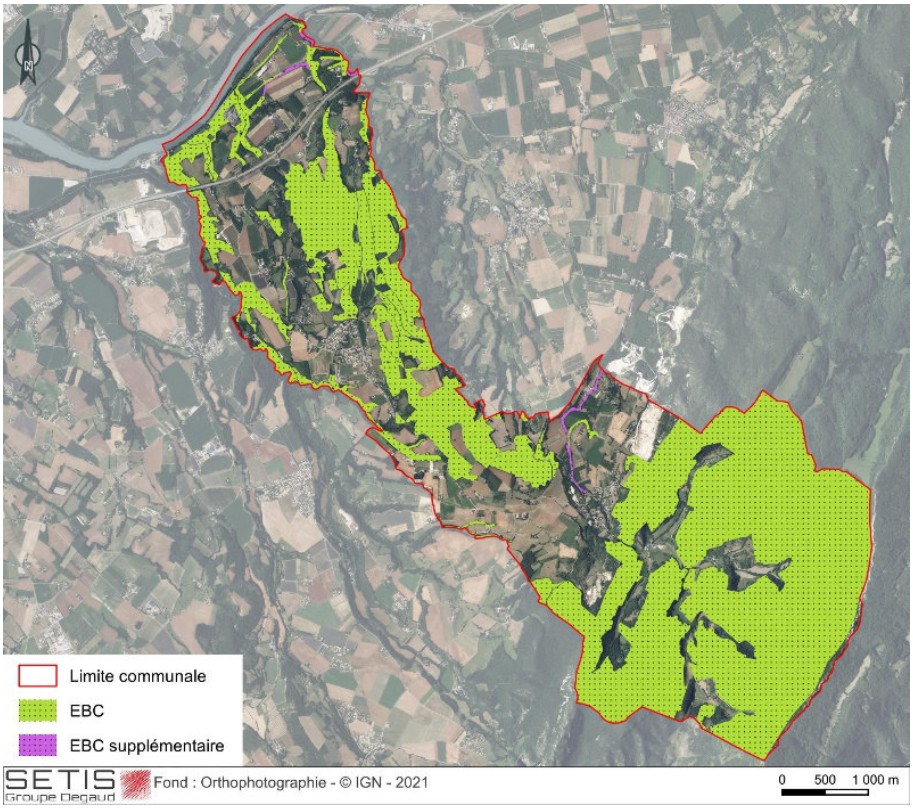
La ZNIEFF de type 1 « Les pelouses de Barandon » a été classée en totalité en N. En effet une zone de 1,3 ha classé en A initialement a été transformé en Zone Naturelle :




*Extrait du règlement – zoom sur la zone visée par un changement de zonage*

➢ **PROTECTION DES BOISEMENTS ET RIPISYLVES**

De plus, les boisements de la commune, les ripisylves de la trame bleue, les haies ont été classées Espace Boisés classés (EBC, article L113-1 du Code l'Urbanisme) sur 496 ha soit 21% pourcent de la commune. **Situé dans une zone urbaine l'espace boisé classé est inconstructible.**

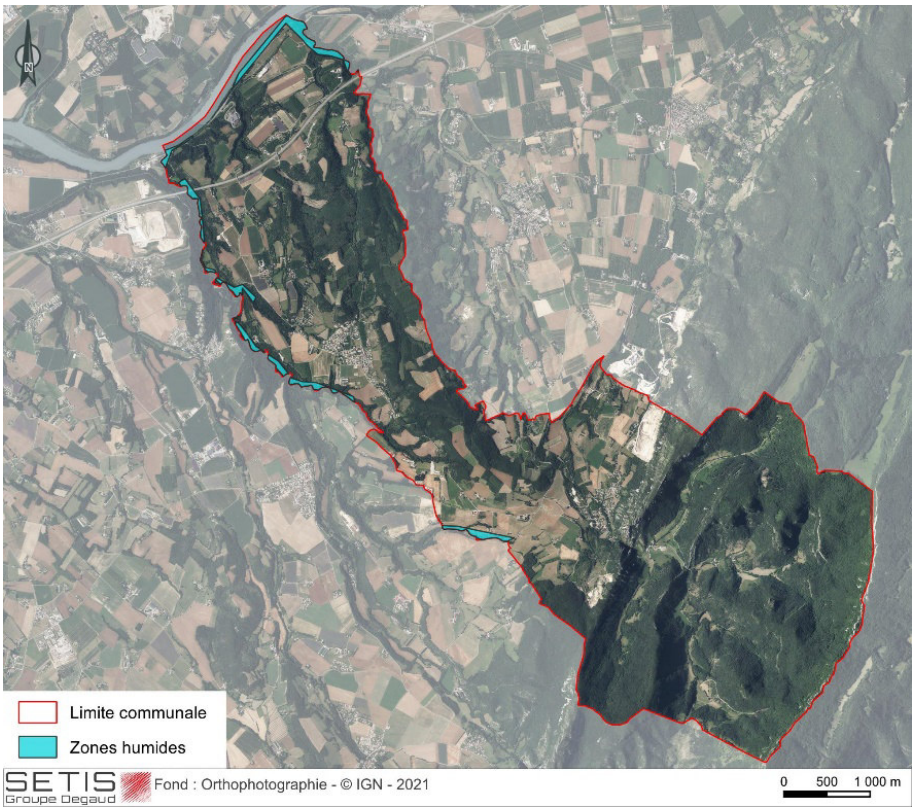



*Localisation des EBC de la commune*

### ➢ PROTECTION DES ZONES HUMIDES

Toutes les zones humides « *terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* » (Art. L.211-1 du Code de l'Environnement), identifiées par l'inventaire départemental sont cartographiées et font l'objet d'une protection stricte (zonage N ou A) à travers une **trame spécifique** sur le règlement graphique (protégées par l'article L151-23 du code de l'urbanisme).

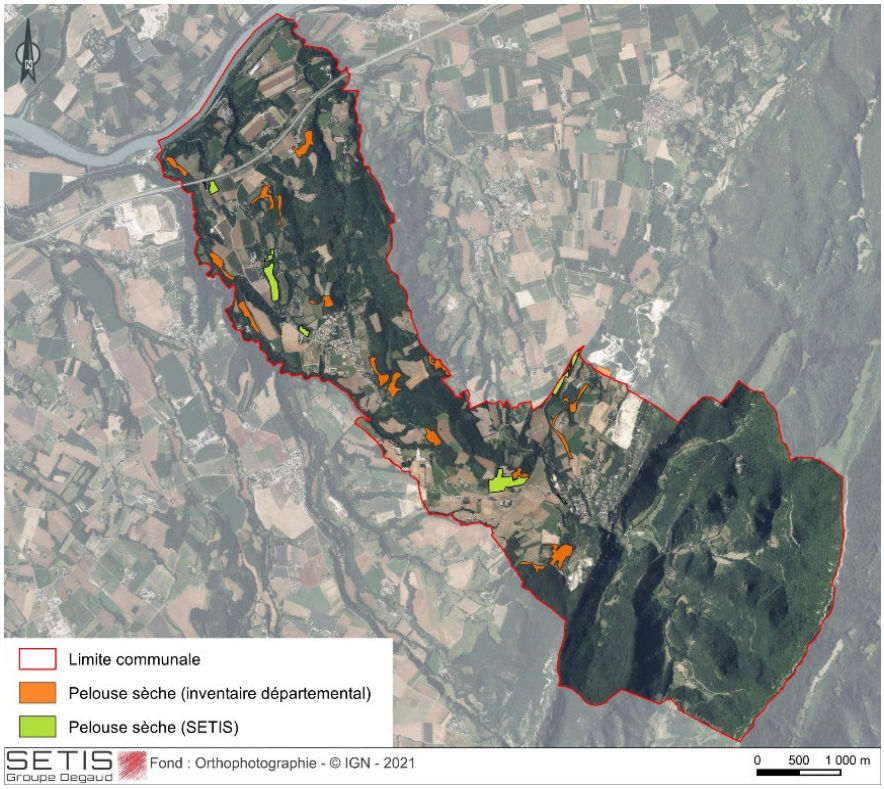
**Toute zone humide protégée à ce titre ne devra ni être comblée, ni drainée, ni être le support d'une construction. Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide, ou nécessaire à sa valorisation, sont admis. Toute intervention de nature à impacter l'alimentation en eau de la zone humide et le bon écoulement des masses d'eau est interdite. Une exploitation raisonnée peut néanmoins être mise en place afin d'assurer la pérennité de la fonction de la zone humide**




*Localisation des zones humides de la commune*

➢ **PROTECTION DES PELOUSES SECHES**

Les pelouse sèche identifiées par l'inventaire départementale et celle ajoutée par l'écologue de SETIS sont toutes protégée par l'article L151-23 du code de de l'urbanisme.




*Localisation des pelouses sèches sur la commune*

Ainsi le règlement stipule que toutes constructions, occupations et utilisation du sol pouvant détruire le milieu naturel y sont interdits. Les affouillements et exhaussements de sols, les dépôts de toute nature sont interdits.

Seuls sont autorisés :

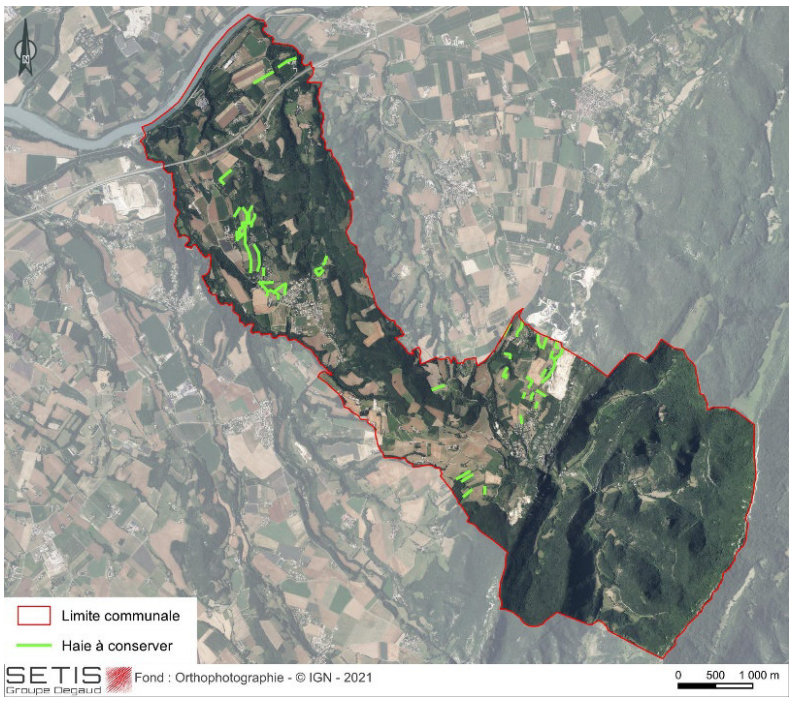
- les travaux d'entretien ou d'exploitation de la couverture végétale ;
- les clôtures de type agricole ;
- les travaux et installations légères nécessaires à l'activité agricole pastorale ou à la valorisation du milieu, à condition que leur impact dans le paysage soit limité ou temporaire, qu'ils ne perturbent, ni n'entravent la circulation de la faune, et qu'ils ne détruisent pas le milieu naturel présent ;
- les travaux, constructions et installations divers à condition qu'ils soient nécessaires à la prévention contre les risques naturels.

➢ **PROTECTION DES HAIES**

Les haies identifiées dans le PLU sont protégées par l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme. En conséquence, les travaux, installations ou aménagements ayant pour effet de modifier ou de supprimer ces haies identifiées doivent être précédés du dépôt d'une déclaration préalable en mairie.

Seules sont tolérées les suppressions strictement justifiées au titre de la sécurité, de la création de passages nécessaires à l'usage agricole, l'aménagement d'espaces publics ou pour le bon fonctionnement des infrastructures hydrauliques. Dans ces cas de figure la suppression devra se limiter aux seuls besoins.

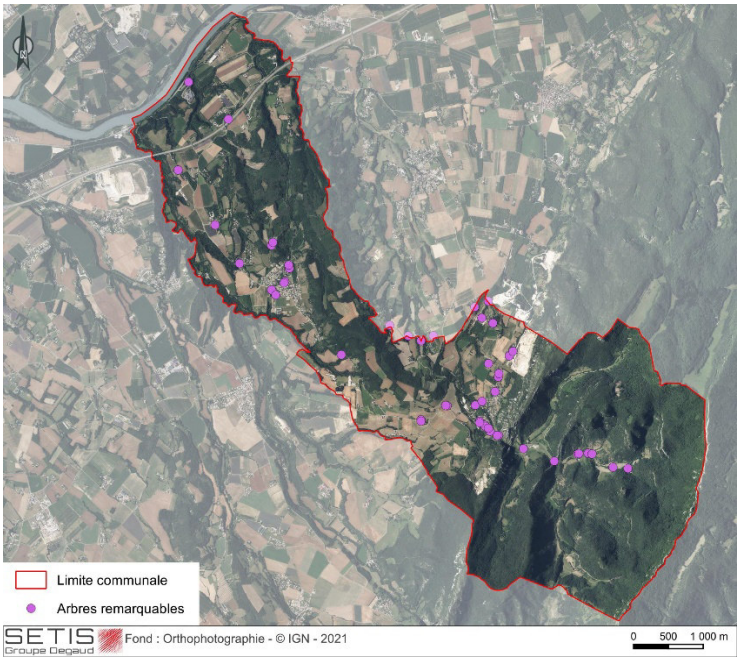
L'objectif de cette orientation est la préservation des haies et de la fonctionnalité écologique de la structure bocagère. Il s'agira de porter une attention forte sur tout projet d'aménagement, de restructuration foncière, d'utilisation du sol ou de construction, qui affaiblirait le bocage. Pour cela un objectif de compensation, avec un mètre linéaire de haie plantée pour chaque mètre linéaire défriché applicable à l'ensemble du territoire est prévu.




*Localisation des haies préservées sur la commune*

➢ **PROTECTION DES ARBRES REMARQUABLES**

Les arbres remarquables sont aussi préservés par l'article L151-23, sauf pour des motifs de sécurité avérés.




*Localisation des arbres à cavité préservés sur la commune*

➢ **PROTECTION DES BERGES**

De plus, Le PLU rappel dans son règlement qu'il est interdit d'implanter de nouvelles constructions dans une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'axe des talwegs, vallats, ruisseaux ou ravins (pour limiter les risques liés à l'érosion des berges).

➢ **URBANISATION ECONOME DU FONCIER**

Enfin, les orientations du PADD, le zonage et le règlement du PLU incitent à une urbanisation respectueuse et économe du foncier. Ainsi, seuls des habitats naturels de surface réduite et enclavés dans l'urbanisation sont susceptibles d'évoluer.

## 2.2 Mesures de réduction

Un secteur divisé en deux ouvert à l'urbanisation (AUo) a fait l'objet d'une OAP permettant de prendre en compte les sensibilités environnementales du secteur et de mettre en place des mesures de réduction des impacts sur le milieu naturel : éléments conservés (arbres remarquables, haies…), limiter l'imperméabilisation, clôtures perméables à la petite faune, limitation de l'éclairage, etc. Elles sont décrites dans la partie « Incidences et mesures sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU ».

Le règlement de la zone Ulf a été amendé pour ajouter des mesures de réduction des impacts sur le milieu naturel. Elles sont également décrites dans la partie « Incidences et mesures sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU ».

Une **OAP Trame verte et bleue** est mise en place par le PLU et prévoie une trame spécifique « corridor écologique ». Le règlement associé précise que les aménagements et constructions autorisés devront permettre le maintien des continuités écologique et permet de limiter l'éclairage sur cette trame.

Cette OAP reprends les différents éléments du PLU en faveur de la préservation des continuités écologiques.

La réhabilitation du bâti ancien est encouragée par le PLU pour limiter la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain. Cependant, des espèces protégées liées au bâti sont susceptibles d'être impactées par ce genre de travaux. Il est donc recommandé lors de l'instruction des permis, qu'une attention particulière soit donné à la présence de telles espèces (oiseaux, chauves-souris) en amont des travaux. Si tel est le cas, des mesures adéquates doivent être mises en place pour éviter d'impacter des espèces protégées : adaptation du calendrier des travaux pour éviter les périodes sensibles de la reproduction, mise en place de nichoirs adaptés…)

De plus, la commune prévoit des plantations qui permettront aux espèces inféodés aux arbres de continuer à se reproduire sur la commune malgré les quelques jeunes arbres coupés dans le cadre de l'urbanisation :

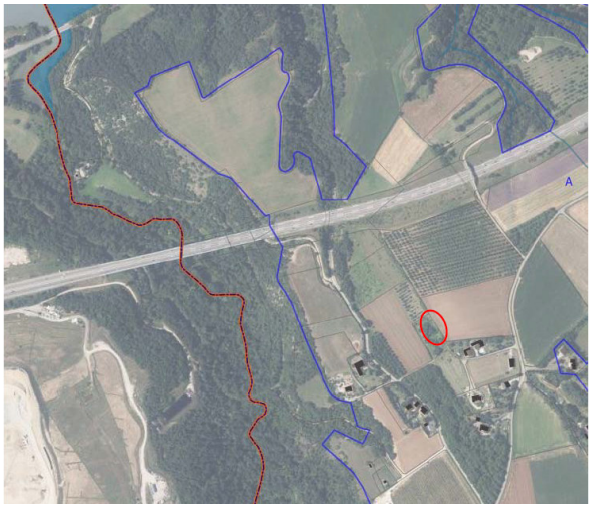
Au sud du city stade créé au village de Meymans

Au sud de l'école au village de Beauregard.




*Localisation des plantations prévues par la communes*

Egalement, un reboisement naturel est en cours sur l'ancienne carrière qui est maintenant une parcelle communale




*Reboisement naturel en cours*

Le règlement du PLU précise que les haies et plantations devront être composées d'essences locales uniquement. Les plantes exogènes au caractère envahissant sont interdites à la plantation. La liste des espèces exotiques envahissantes de la Drôme est annexée au règlement du PLU.

## 2.3 Mesures compensatoires

La mise en œuvre du PLU ne nécessite pas la mise en place de mesures compensatoires pour le milieu naturel.

# 15 INCIDENCES ET MESURES SUR LES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LE PLU

Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU sont analysées dans ce chapitre. Il s'agit de :

- Les OAP sectoriels
- Les zones d'extension des zonages U de taille significative
- Les Emplacements Réservés de taille ou d'ampleur significative (parkings, nouvelles voiries…)

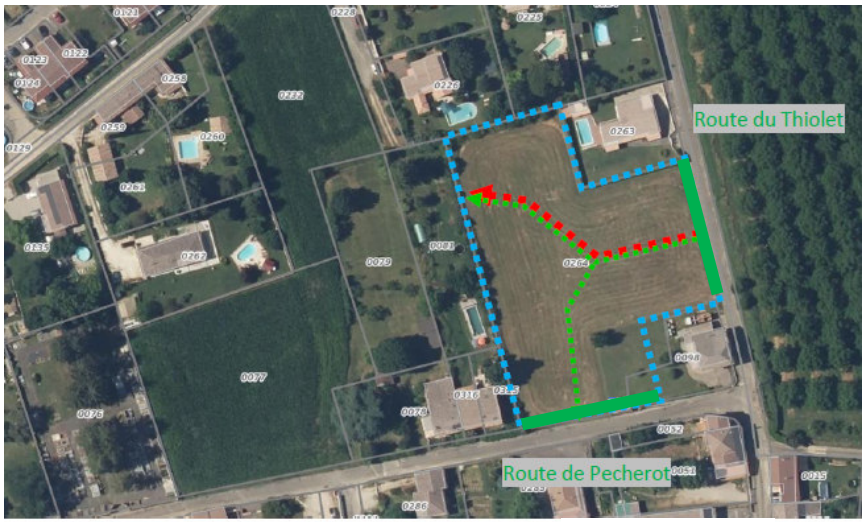
Sur la commune de Beauregard Baret, il existe une zone U de taille significative autorisée au précédent PLU et qui n'a pas été construite : il s'agit de la zone Uif qui dispose de 3,59 ha disponibles. Elle est prévue pour un projet d'implantation de bâtiment de stockage et d'un espace de bureau pour des artifices.

Les autres zones disponibles en zonage U sont toutes de petites surfaces et ne nécessite pas une analyse à la parcelle. De plus, sur l'ensemble des emplacements réservés, deux sont considérés comme ayant une taille significative : ER 08 (930 m²) et ER09 (4900 m²) mais les projets ont déjà eu lieu et ne concerne que l'aspect foncier. Les autres emplacements réservés sont des bordures de route (talus) de petites surfaces linéaires.

Les seules zones identifiées comme étant susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU sont donc les secteurs visés par les OAP de la zone AUo et la zone Uif. Elles sont donc analysées dans les tableaux ci-dessous.

## 1. OAP n°1 : Zone AUo - EST

**Zone AUo - Est**



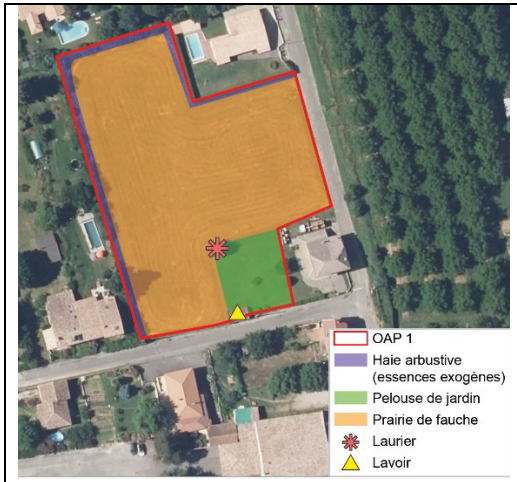

Projet : Construction d'au moins 11 logements individuels, intermédiaires ou groupés (18 log/ha) sur 0,6 ha

| Thématique | Diagnostic initial | Sensibilité | Impacts | Mesures ER | Mesures C |
|---|---|---|---|---|---|
| **Ressources naturelles** | Non localisée dans un périmètre de protection de captage<br>Parcelle non aménagée, agricole | Faible | Augmentation de l'imperméabilisation induisant une diminution de l'infiltration | Gestion des eaux pluviales par infiltration si la nature des sols le permet.<br>A minima 30% de la surface totale sera aménagée en pleine terre | Compte-tenu de l'absence d'Incidence résiduelle, aucune mesure compensatoire n'est jugée nécessaire |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Bilan quantitatif de la ressource inconnu mais actuellement aucun problème quantitatif selon le syndicat.<br>Réseau d'eau potable présent à proximité | Moyen | Augmentation de la consommation d'eau potable d'environ 10.7 m³/jour | Aucune | |
| | Réseaux d'assainissement séparatif à proximité du projet<br>STEU en incapacité de recevoir plus de 20 EH | Fort | Rejets supplémentaires à la Station de Traitement des Eaux Usées d'environ 29 EH. | Raccordement au réseau collectif séparatifs à prévoir<br>Agrandissement de la station de Meymans, mise en séparatif de réseaux unitaires, déconnexion d'un lotissement de la station de Meymans vers la station de Bois Vert | |
| | Aucun axe d'écoulement préférentiel ou cours d'eau à proximité | Aucune | Aucun | Mesures de gestion pluviale à mettre en place. | Compte-tenu de l'absence d'Incidence résiduelle, aucune mesure compensatoire n'est jugée nécessaire |
| **Risques naturels** | Zone de sismicité 4 (moyenne)<br>En secteur d'exposition moyen au risque de retrait/gonflement des argiles<br>Commune entièrement classée en zone de mouvement de terrains non localisé<br>Pas concerné par le zonage des risques naturel du règlement graphique du PLU<br>Hors zone d'aléa de feux de forêts et d'inondation. | Moyen | Risque de mouvements de terrain en cas d'infiltration dans des sols peu stable. | Respect des prescriptions du règlement du PLU.<br>Une étude de sol devra être réalisée avec des essais de perméabilité. Elle permettra de statuer sur la stabilité des terrains et la possibilité d'infiltration des eaux pluviales. | |

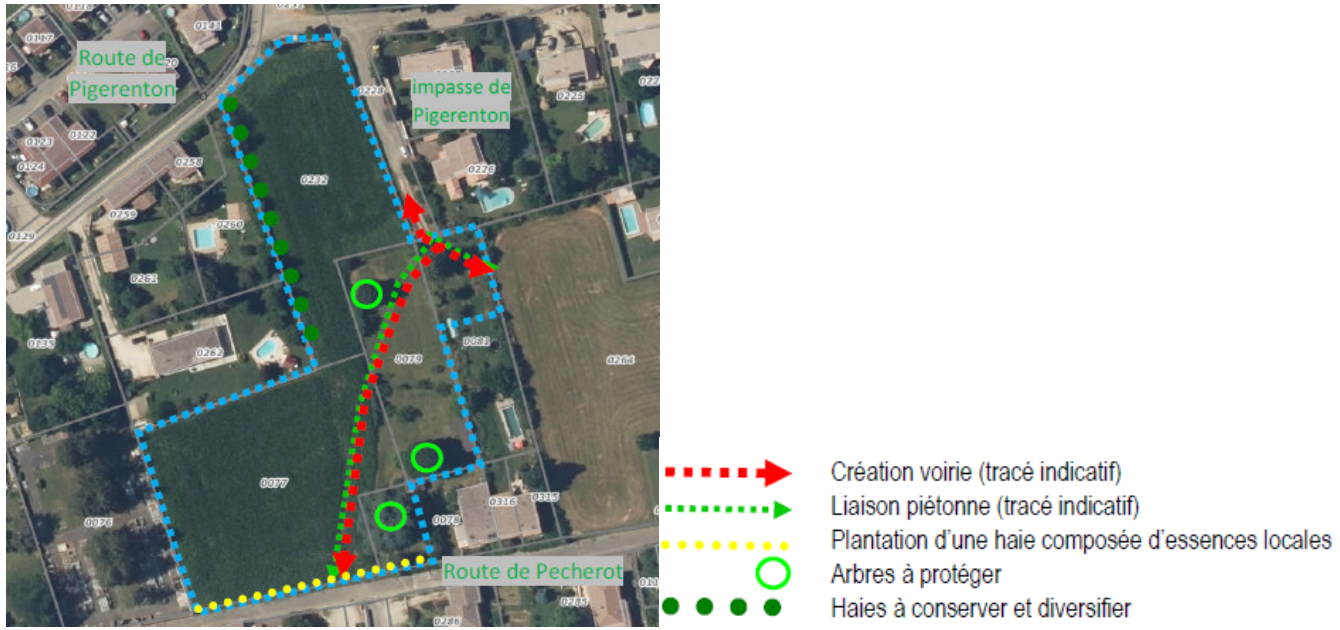
| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Energie** | Energies renouvelables mobilisables : solaire thermique et photovoltaïque, géothermie sur sonde, éolien, biomasse, méthanisation | Moyen | Besoins et consommations supplémentaires en énergie en raison de la construction de logements | PLU prévoit de favoriser l'écoconstruction et la mise en place panneaux photovoltaïques<br>OAP intègre le principe de construction bioclimatique<br>Intégration d'un système de rafraichissement naturel<br>Inscription par la commune de cette zone comme zone d'accélération pour les énergies renouvelables | Compte-tenu de l'absence d'incidence résiduelle, aucune mesure compensatoire n'est jugée nécessaire |
| **Flux, déplacements et nuisances associées** | Bonne qualité de l'air, pas de pollutions particulières sur le secteur Meymans<br>Pas de nuisances sonores identifiées sur le secteur | Faible | Génération d'environ 90 déplacements quotidiens supplémentaires en voiture | Développement des liaisons modes doux intégré au PADD et aux OAP | |
| **Bilan carbone** | Prairie de fauche | Moyen | Emission ponctuelle de 193tCO2 | Objectif de densité importante pour limiter la consommation d'espace<br>Végétalisation des espaces non bâtis et perméabilité des espaces de stationnement | La commune prévoit des plantations de limiter les impacts carbones du PLU malgré les quelques jeunes arbres coupés dans le cadre de l'urbanisation : |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | – Au sud du city stade créé au village de Meymans<br>– Au sud de l'école au village de Beauregard.<br><br>30% de la surface totale sera aménagée en pleine terre |
| **Gestion des déchets** | Production de 534.4kg/habitant en 2022 | Faible | Génération de 15t supplémentaires de déchets/an | Pas de mesure nécessaire | Compte-tenu de l'absence d'incidence résiduelle, aucune mesure compensatoire n'est jugée nécessaire |
| **Milieu naturel** | **Habitat naturel :**<br>Prairie de fauche mésophile fauchée récemment lors de la visite (au vu du contexte ; prairie non rattachée à l'habitat Natura 2000).<br>Haie arbustive d'essences exogènes (lilas, buisson ardent, laurier, cotoneaster, thuya…)<br>Jardin avec pelouse tondue régulièrement<br>Laurier isolé<br>Lavoir peu favorable à la reproduction d'espèce faunistique. Gite potentiel d'été pour les chauves-souris. | Faible | Destruction d'habitats naturels ou semi naturels | **Mesure d'évitement**<br>Haie arbustive en limite de parcelle à conserver<br>Le lavoir sera conservé<br><br>**Mesure réduction**<br>Implantation des | Compte-tenu de l'absence d'incidence résiduelle, aucune mesure compensatoire n'est jugée nécessaire |

<table>
<tr>
<td rowspan="4"> 
</td>
<td>  </td>
<td></td>
<td></td>
<td rowspan="4">bâtiments au nord des parcelles de manière à constituer un dégagement important pour les jardins<br><br>L'aménageur devra planter une haie le long des voiries existantes (route de Pecherot et route du Thiolet). Cette haie devra être diversifiée et plantée d'essences locales.<br><br>Clôtures perméables à la petite faune</td>
<td rowspan="4"></td>
</tr>
<tr>
<td>Flore :<br><br>Espèce communes ou ornementales</td>
<td>Très faible</td>
<td>Destruction de la flore</td>
</tr>
<tr>
<td>Faune :<br><br>Quelques oiseaux protégés anthropophiles peuvent se reproduire dans les haies : moineaux domestique, bruant zizi.<br><br>Le martinet noir chasse sur la parcelle<br><br>Le lavoir abrite potentiellement des individus isolés de chauves-souris</td>
<td>Modéré</td>
<td>Destruction ou dérangement d'espèce de faune</td>
</tr>
<tr>
<td>Aucun réservoir de biodiversité<br><br>Aucun corridor ni cours d'eau identifié (trame verte et bleue)</td>
<td>Aucune</td>
<td>Pas d'impact sur des zonages ou la trame verte et bleue</td>
</tr>
</table>

## 2. OAP n°2 : AUo Ouest

**Zone AUo - Ouest**



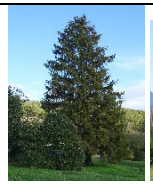

Projet : Construction d'au moins 18 logements dont au moins 6 intermédiaires et 8 groupés sur 1,04 ha

| Thématique | Diagnostic initial | Sensibilité | Impacts | Mesures ER | Mesures C |
|---|---|---|---|---|---|
| **Ressources naturelles** | Non localisée dans un périmètre de protection de captage<br>Parcelles non aménagées, agricole et prairie | Faible | Augmentation de l'imperméabilisation induisant une diminution de l'infiltration | Gestion des eaux pluviales par infiltration si la nature des sols le permet.<br>A minima 30% de la surface totale sera aménagée en pleine terre | Compte-tenu de l'absence d'Incidence résiduelle, aucune mesure compensatoire n'est jugée nécessaire |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Bilan quantitatif de la ressource inconnu mais actuellement aucun problème quantitatif selon le syndicat.<br>Réseau d'eau potable présent à proximité | Moyen | Augmentation de la consommation d'eau potable d'environ 17.5 $m^3$/jour | Aucune | Compte-tenu de l'absence d'Incidence résiduelle, aucune mesure compensatoire n'est jugée nécessaire |
| | Réseaux d'assainissement séparatif à proximité du projet<br>STEU en incapacité de recevoir plus de 20 EH | Fort | Rejets supplémentaires à la Station de Traitement des Eaux Usées d'environ 47 EH. | Raccordement au réseau collectif séparatifs à prévoir<br>Agrandissement de la station de Meymans, mise en séparatif de réseaux unitaires, déconnexion d'un lotissement de la station de Meymans vers la station de Bois Vert | |
| | Aucun axe d'écoulement préférentiel ou cours d'eau à proximité | Aucune | Aucun | Mesures de gestion pluviale à mettre en place. | |
| **Risques naturels** | Zone de sismicité 4 (moyenne)<br>En secteur d'exposition moyen au risque de retrait/gonflement des argiles<br>Commune entièrement classé en zone de mouvement de terrains non localisé<br>Pas concerné par le zonage des risques naturel du règlement graphique du PLU<br>Hors zone d'aléa de feux de forêts et d'inondation | Moyen | Risque de mouvements de terrain en cas d'infiltration dans des sols peu stable. | Respect des prescriptions du règlement du PLU.<br>Une étude de sol devra être réalisée avec des essais de perméabilité. Elle permettra de statuer sur la stabilité des terrains et la possibilité d'infiltration des eaux pluviales. | |

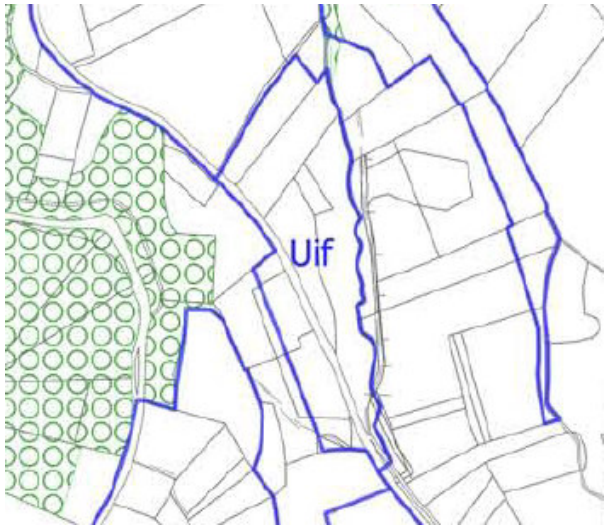
| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Energie** | Energies renouvelables mobilisables : solaire thermique et photovoltaïque, géothermie sur sonde, éolien, biomasse, méthanisation | Moyen | Besoins et consommations supplémentaires en énergie en raison de la construction de logements | PLU prévoit de favoriser l'écoconstruction et la mise en place panneaux photovoltaïques<br>OAP intègre le principe de construction bioclimatique<br>Intégration d'un système de rafraichissement naturel<br>Inscription par la commune de cette zone comme zone d'accélération pour les énergies renouvelables | Compte-tenu de l'absence d'incidence résiduelle, aucune mesure compensatoire n'est jugée nécessaire |
| **Flux, déplacements et nuisances associées** | Bonne qualité de l'air, pas de pollutions particulières sur le secteur Meymans<br>Pas de nuisances sonores identifiées sur le secteur | Faible | Génération d'environ 160 déplacements en voiture supplémentaires par jour | Développement des liaisons modes doux intégré au PADD et aux OAP | |
| **Bilan carbone** | Culture de maïs | Moyen | Emission ponctuelle de 368tCO2 | Objectif de densité importante pour limiter la consommation d'espace<br>Végétalisation des espaces non bâtis et perméabilité des espaces de stationnement | La commune prévoit des plantations de limiter les impacts carbones du PLU malgré les quelques jeunes arbres coupés dans le cadre de l'urbanisation :<br>–Au sud du |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | city stade créé au village de Meymans<br>– Au sud de l'école au village de Beauregard.<br><br>30% de la surface totale sera aménagée en pleine terre |
| **Gestion des déchets** | Production de 534.4kg/habitant en 2022 | Faible | Génération de 25 t de déchets par an | Pas de mesure nécessaire | |
| **Milieu naturel** | **Habitat naturel :**<br>Culture de maïs<br>Jardin avec pelouse tondue, jeune verger et plantations d'arbres et arbustes divers.<br>  <br>Arbres de gros diamètres : cèdre et Tilleul et épicéa | Faible | Destruction d'habitats naturels ou semi naturels | **Mesure d'évitement**<br>Haie arbustive en limite de parcelle 232 à conserver<br>Les 3 arbres de gros diamètres seront conservés<br>**Mesure réduction**<br>L'aménageur devra planter une haie le long de la voirie existante. Cette haie devra être diversifiée et plantée | La commune prévoit des plantations de limiter les impacts carbones du PLU malgré les quelques jeunes arbres coupés dans le cadre de l'urbanisation :<br>– Au sud du city stade créé au village de |

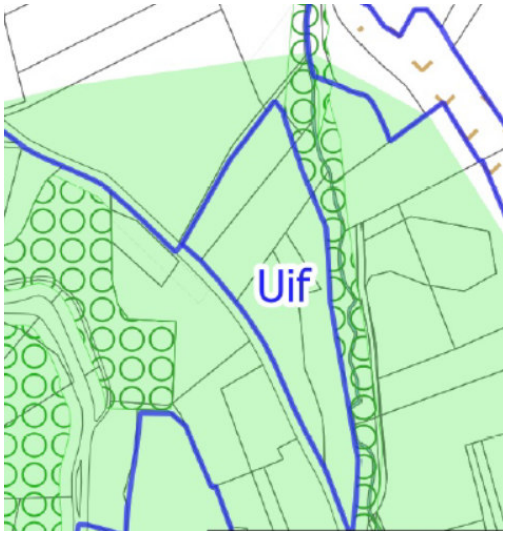
| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
|  |   | | | d'essences locales.<br>Création d'espaces vert communs sur 5% de la surface hors stationnement<br>Implantation des bâtiments au nord des parcelles de manière à constituer un dégagement important pour les jardins<br>Clôtures perméables à la petite faune | Meymans<br>– Au sud de l'école au village de Beauregard.<br>30% de la surface totale sera aménagée en pleine terre |
| | **Flore :**<br>Espèce communes ou ornementales.<br>Présence d'ambroisie dans la culture (Espèce exotique envahissante) | Très faible | Destruction de la flore<br>Dispersion de l'ambroisie | | |
| | **Faune** :<br>Quelques oiseaux protégés anthropophiles peuvent se reproduire dans arbres et bosquets haies : moineaux domestique, bruant zizi, serin cini.<br>Le martinet noir chasse sur la parcelle.<br>Les arbres de gros diamètres peuvent potentiellement abriter des chauves-souris ou oiseaux cavicoles. | Modéré | Destruction ou dérangement d'espèces de faune protégées | | |
| | Aucun réservoir de biodiversité<br>Aucun corridor ni cours d'eau identifié (trame verte et bleue) | Aucune | Pas d'impact sur des zonages ou la trame verte et bleue | | |

## 3. Zone Uif

**Zone Uif - 3,59 ha** **>>> réduction pour l'approbation à 2ha**




>>>>>




Projet : La zone Uif est réservée à une activité de production, de stockage et de vente de feux d'artifice.

| Thématique | Diagnostic initial | Sensibilité | Impacts | Mesures ER | Mesures C |
|---|---|---|---|---|---|
| **Ressources naturelles** | Localisée dans une zone de protection du captage de l'Ecancière<br>Friche plane et boisement | Moyen | Augmentation de l'imperméabilisation induisant une diminution de l'infiltration | Gestion des eaux pluviales par infiltration si la nature des sols le permet.<br>A minima 30% de la surface totale sera aménagée en pleine terre | Compte-tenu de l'absence d'Incidence résiduelle, aucune mesure compensatoire n'est jugée nécessaire |
| | Bilan quantitatif de la ressource inconnu mais actuellement aucun problème quantitatif selon le syndicat.<br>Réseau d'eau potable présent à proximité | Moyen | Augmentation de la consommation d'eau potable d'environ 6 $m^3$/jour. | Aucune | Compte-tenu de l'absence d'Incidence résiduelle, aucune mesure compensatoire |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | STEU Chef-Lieu de Beauregard-Baret est en capacité de recevoir 220 EH supplémentaires et se situe à proximité | Faible | Rejets supplémentaires à la Station de Traitement des Eaux Usées d'environ 16 EH. | Raccordement au réseau collectif séparatifs à prévoir | n'est jugée nécessaire |
| | Le cours d'eau le Bessey est localisé en bordure de la zone | Moyen | Risque de pollution | Les aménagements doivent respecter une zone tampon de 20 mètres par rapport au cours d'eau du Bessey qui longe le site.<br>Mesures de gestion pluviale à mettre en place | |
| **Risques naturels** | Zone de sismicité 4 (moyenne)<br>En secteur d'exposition moyen au risque de retrait/gonflement des argiles<br>Commune entièrement classé en zone de mouvement de terrains non localisé<br>Pas concerné par le zonage des risques naturel du règlement graphique du PLU<br>Hors zone d'aléa de feux de forêts et d'inondation | Moyen | Risque de mouvements de terrain en cas d'infiltration dans des sols peu stable. | Respect des prescriptions du règlement du PLU.<br>Les règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, seront appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations<br>Une étude de sol devra être réalisée avec des essais de perméabilité. Elle permettra de statuer sur la stabilité des terrains et la possibilité d'infiltration des eaux pluviales. | |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Energie** | Energies renouvelables mobilisables : solaire thermique et photovoltaïque, géothermie sur sonde, éolien, biomasse, méthanisation | Moyen | Besoins et consommations supplémentaires en énergie en raison de l'aménagement | PLU prévoit de favoriser l'écoconstruction et la mise en place panneaux photovoltaïques | Compte-tenu de l'absence d'incidence résiduelle, aucune mesure compensatoire n'est jugée nécessaire |
| **Flux, déplacements et nuisances associées** | Bonne qualité de l'air, pas de pollutions particulières sur le secteur<br>Pas de nuisances sonores identifiées sur le secteur | Faible | Génération ponctuelle et faible de déplacements (salariés uniquement) | Aucune | |
| **Bilan carbone** | Friche et boisement | Moyen | Emission de 769tCO2/an | Végétalisation des espaces non bâtis et perméabilité des espaces de stationnement | La commune prévoit des plantations de limiter les impacts carbones du PLU malgré les quelques jeunes arbres coupés dans le cadre de l'urbanisation :<br>– Au sud du city stade créé au village de Meymans<br>– Au sud de l'école au village de Beauregard.<br><br>30% de la surface totale sera aménagée en pleine terre |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Gestion des déchets** | Production de 534.4kg/habitant en 2022 | Faible | Génération de de déchets (non mesurable) | Pas de mesure nécessaire | Compte-tenu de l'absence d'Incidence résiduelle, aucune mesure compensatoire n'est jugée nécessaire |
| **Milieu naturel** | **Habitat naturel :**<br>Ancienne plateforme remblayée où la végétation a repris ses droits : friche herbacée et arbustive.<br>Ceinture arborée<br>Le cours d'eau le Beyssey et sa ripisylve associé sont localisés en bordure de site<br>  | Faible pour l'ancienne plateforme<br>Fort pour la ripisylve et le cours d'eau | Destruction d'habitats naturels ou semi naturels | **Mesure d'évitement**<br>-Ceinture arborée conservée<br>-Les aménagements doivent respecter une zone tampon de 20 mètres par rapport au cours d'eau du Beysset qui longe le site.<br>**Mesure réduction**<br>-clôtures perméables à la petite faune<br>-Les plantations doivent être composées de végétaux diversifiés et adaptés au contexte local.<br>-30% de la surface totale sera aménagée en pleine terre<br>-Le dossier de demande d'enregistrement ICPE | Compte-tenu de l'absence d'Incidence résiduelle, aucune mesure compensatoire n'est jugée nécessaire |
| | **Flore :**<br>Espèce communes / rudérales<br>Présence de robinier faux acacia | Très faible | Destruction de la flore<br>Dispersion du robinier faux-acacia | | |
| | **Faune :**<br>Des oiseaux protégés peuvent se reproduire dans les arbres et bosquets | Modéré | Destruction ou dérangement d'espèces de faune protégées | | |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Le projet est situé en dehors de toute zone environnementale protégée :<br>Aucun réservoir de biodiversité<br>Aucun corridor ni cours d'eau identifié (trame verte et bleue)<br>Présence en bordure du cours d'eau du Beysset et sa ripisylve | Faible | Pas d'impact sur des zonages ou la trame verte et bleue<br>Perméabilité du Beysset compromise | prévoit un entretien de la végétation du site en période hivernal. | |

# 16 INCIDENCE DU PLU SUR NATURA 2000

## 1. Contexte

Le réseau Natura 2000 est composé de deux types de sites :

- Des **Zones Spéciales de Conservation** (ZSC), au titre de la Directive « Habitats », désignées pour la conservation des types d'habitats naturels et d'espèces figurant respectivement aux annexes I et II de la Directive « Habitats ». Ce classement se fait sur la base des SIC (Sites d'Importance Communautaire).
- Des **Zones de Protection Spéciale** (ZPS), au titre de la Directive « Oiseaux » classées pour la conservation des espèces d'oiseaux figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux", ainsi que les espèces migratrices non visées à cette annexe et dont la venue sur le territoire est régulière.

L'ensemble de ces zones constitue un réseau européen de sites à forte valeur écologique : le **réseau Natura 2000**. Son but est de favoriser le maintien de la biodiversité en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire, tout en considérant les exigences économiques, sociales et culturelles à l'échelon local ou régional.

**Le territoire communal de Beauregard-Baret est concerné par le site Natura 2000 « FR8201692 Monts du Matin, Combe Laval et Val Sainte Marie ».**

Le présent document d'incidence Natura 2000 s'inscrit dans le cadre de l'évaluation environnementale réalisée pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Beauregard-Baret.

## 2. Présentation du site Natura 2000 « Monts du Matin, Combe Laval et Val-Sainte-Marie »

Cette ZSC est un site du département de la Drôme intégré au massif du Vercors. Il est constitué de 3 entités séparées géographiquement, toutes marquées par une végétation caractéristique des étages collinéens à montagnards. De l'ouest à l'est, sont rencontrés les Monts du Matin, le Val-Sainte-Marie, puis la Combe Laval. Les Monts du Matin constituent le rebord ouest du plateau du Vercors.

D'une superficie totale de 2 339 ha, le site Natura 2000 est répartie sur 9 communes.

La commune de Beauregard-Baret représente 51% de la superficie du site et concerne uniquement l'entité « Mont du matin ».

### 2.1 État des connaissances sur le site

Le site FR8201692 « Sources et habitats rocheux de la Vernaison, des Goulets de Combe Laval et du Vallon de Sainte-Marie » a été désigné comme Zone Spéciale de Conservation, par arrêté ministériel du 17 octobre 2008, pour une surface de 1 235 ha. Son périmètre a évolué lors de l'élaboration de du Document d'Objectifs, de manière à mieux prendre en compte les enjeux environnementaux identifiés à l'origine de la désignation du site. Ainsi, les deux entités des Petits et Grands Goulets, dont les enjeux de préservation et la localisation géographique se rapprochent des objectifs du site voisin de la Bourne (FR8201743), ont été rattachées à ce dernier (consultation des communes et établissements publics du site en janvier 2013). Par ailleurs, afin d'intégrer les enjeux de préservation des habitats d'intérêt communautaires prairiaux, et notamment les pelouses à orchidées, une zone d'étude sur le secteur nord des Monts du Matin, a été mise en place, rattachant également une entité du site FR8201681 « Pelouses à orchidées du Vercors occidental ».

Ces différents ajustements ont engendré la mise en place de la démarche d'élaboration du Document d'Objectifs de 2015 sur un territoire relativement différent du site initial, d'une surface d'étude de 3608 ha.

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Vercors est l'organisme responsable de la gestion du site.

Le site Natura 2000 dispose d'un Document d'Objectifs (DOCOB), rédigé par le Parc du Vercors en 2015 et qui permet de :

- Décrire et d'analyser les enjeux et les problématiques de conservation (partie 1) ;
- Présenter et cartographier chaque sous-site de façon opérationnelle (partie 2).

Les descriptions ci-dessous des habitats naturels, espèces et enjeux de conservation sont issus de ce DOCOB et ne concerne que la partie de l'entité qui concerne la commune de Beauregard-Baret : « Monts du Matin ».

## 2.2 Habitats d'intérêt communautaire

Le secteur des Monts du Matin est caractérisé par un ensemble diversifié de milieux naturels : petites combes bien abritées, grandes falaises et crêtes montagneuses, boisements de hêtres et de chênes, landes et pelouses sèches, entre autres.

Les inventaires réalisés ont permis d'identifier 15 habitats d'intérêt communautaire dont 4 habitats sont prioritaires au regard de l'Europe. La grande majorité des habitats du périmètre sont d'intérêt communautaire : 82,33 % dont 17,67 % sont d'intérêt prioritaire. Seulement 16,33 % des habitats ne sont pas d'intérêt communautaire. Le tableau qui suit décrit les habitats d'intérêt communautaire présents au sein du périmètre Natura 2000.

| Type de milieu | Code Natura 2000 | Dénomination | Surface (ha) | % de l'entité | % du site[9] |
|---|---|---|---|---|---|
| Rocheux | 8130 | Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles | <1 | - | - |
| | **8160*** | **Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard** | **29,84** | **1,18** | **0,83** |
| | 8210 | Pente rocheuse calcaire avec végétation chasmophytique | 19,31 | 0,76 | 0,54 |
| | 8310 | Grottes non exploitées par le tourisme | <1 | - | - |
| Boisés | 9130 | Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* | 76,54 | 3,02 | 2,12 |
| | 9150 | Hêtraies calcicoles médio-européennes du *Cephalanthero-Fagion* | 581,14 | 22,93 | 16,11 |
| | **9180*** | **Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion*** | **60,45** | **2,39** | **1,68** |
| | 92A0 | Forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba* | <1 | - | - |
| Arbustifs | 5110 | Buxaies supra méditerranéennes | 43,24 | 1,71 | 1,2 |
| | 5130 | Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires | 4,4 | 0,17 | 0,12 |

| Type de milieu | Code Natura 2000 | Dénomination | Surface (ha) | % de l'entité | % du site[10] |
|---|---|---|---|---|---|
| Ouverts | 6170 | Pelouses calcaires subalpines | 3,37 | 0,13 | 0,09 |
| | 6210 | Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) | 118,79 | 4,69 | 3,29 |
| | **6210*** | **Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)** | **85,45** | **3,37** | **2,37** |
| | 6510 | Prairies maigres de fauche de basse altitude | 36,52 | 1,44 | 1,01 |
| | 6210/6510 | Habitat de transition Pelouse sèche semi-naturelle / prairies maigres de fauche | 20,67 | 0,82 | 0,57 |
| | 6510/6520 | Habitat de transition prairies maigres de fauches de basse altitude / prairies de fauche | 9,07 | 0,36 | 0,25 |
| Milieu humide | **7220*** | **Sources pétrifiantes avec formation de travertins** | **<1** | - | - |

*Les habitats en gras sont prioritaires au regard de la Directive européènne « Habitats, Faune, Flore ».

Liste des habitats d'intérêt communautaire

## 2.3 Espèces d'intérêt communautaire

Les données bibliographiques mettent en évidence la présence avérée de 7 espèces d'intérêt communautaire (inscrites à l'annexe II de la Directive « Habitats Faune Flore ») au sein du périmètre Natura 2000.

| Groupe | Nom vernaculaire | Nom latin | Annexes de la Directive « Habitats » |
|---|---|---|---|
| Chiroptères | Vespère de Savi | *Hypsugo savii* | IV |
| | Noctule de Leisler | *Nyctalus leisleri* | IV |
| | Pipistrelle commune | *Pipistrellus pipistrellus* | IV |
| | Grand rhinolophe | *Rhinolophus ferrumequinum* | II & IV |
| | Petit rhinolophe | *Rhinolophus hipposideros* | II & IV |
| | Murin à Oreilles échancrées | *Myotis emarginatus* | II & IV |
| Autre mammifère | **Loup*** | ***Canis lupus*** | **II** |
| | Lynx | *Lynx lynx* | II |
| Invertébrés | **Rosalie des Alpes*** | ***Rosalia alpina*** | **II & IV** |
| | Apollon | *Parnassius apollo* | IV |
| | Semi-Apollon | *Parnassius mnemosyne* | IV |
| Amphibiens et reptiles | Couleuvre à collier | *Natrix natrix* | IV |
| | Crapaud calamite | *Bufo calamita* | IV |
| Végétal | Buxbaumie verte | *Buxbaumia veridis* | II & IV |

*Les espèces en gras sont prioritaires au regard de la Directive européenne « Habitats, Faune, Flore ».

Liste des espèces d'intérêt communautaires

## 2.4 Objectifs de conservation et de gestion

Objectifs pour les milieux boisés :

- Maintenir voire améliorer l'état de conservation des habitats forestiers d'intérêt communautaire
- Favoriser la maturation de certains peuplements forestiers
- Informer et sensibiliser les propriétaires privés
- Améliorer la connaissance sur l'état de conservation des habitats et les menaces associées
- Améliorer la connaissance sur les espèces (notamment les espèces d'intérêt communautaire)

Objectifs pour les milieux ouverts :

- Maintenir et encourager une agriculture respectueuse de l'environnement
- Lutter contre la dynamique d'embroussaillement
- Limiter la fertilisation des parcelles mécanisables
- Accompagner les exploitants dans une démarche de diagnostics individuels d'exploitation
- Favoriser les connectivités et les zones refuges

- Limiter les conflits d'usages
- Informer et sensibiliser les usagers et habitants
- Améliorer la connaissance sur l'état de conservation des habitats et les menaces associées

Objectifs pour les milieux humides :

- Garantir le bon état de conservation des tufières
- Améliorer la connaissance sur les micro zones humides forestières et favoriser les espèces associées
- Lutter contre les espèces invasives

Objectifs pour les milieux rocheux :

- Favoriser la prise en compte des enjeux écologiques dans les pratiques de loisirs en falaises et cavités souterraines
- Améliorer la connaissance sur les espèces (notamment les espèces d'intérêt communautaire)
- Informer et sensibiliser les usagers et les habitants sur la richesse de ces milieux

# 3. Description du projet de plu

## 3.1. Principe d'urbanisation

Le projet de PLU limite les zones d'urbanisation : celles-ci seront de faibles superficies et situées proches des zones déjà urbanisées, ce qui limite les impacts du PLU sur l'environnement.

Les objectifs du PADD intègrent les enjeux environnementaux mis en évidence au cours de l'état initial de l'environnement. En effet, un des objectifs phares du PADD est de protéger et valoriser le patrimoine naturel, agricole et paysager de la commune. Ainsi les réservoirs de biodiversité identifiés (APPB, ZNIEFF, site Natura 2000), les zones humides, les pelouses sèches, ruisseaux et ripisylves sont tous classés en zone N (ou A ponctuellement) et de ce fait inconstructibles.

## 3.2 Habitats et espèces Natura 2000 concernes par le plu

Aucun habitat visé par la directive européenne n'est concerné par les nouveaux secteurs à urbaniser du PLU. En effet, les zones à urbaniser sont localisées au niveau des enveloppes urbaines sur une prairie de fauche (non considéré comme habitat Natura 2000) et sur une monoculture de maïs principalement. La zone Uij qui n'est pas encore urbanisée concerne une ancienne friche végétalisée.

Concernant les espèces d'intérêt communautaires, elles sont pour la plupart inféodées aux milieux montagnards (loup, lynx, apollon, semi-apollon) habitats absents des zones ouvertes à l'urbanisation. Seul quelques reptiles communs (lézard des murailles) sont susceptibles d'être présent sur les zones à urbaniser. Les chauves-souris peuvent également y chasser.

# 4. Incidence du plu sur les sites, habitats et espèces Natura 2000

## 4.1 Effets directs

Aucun des secteurs à urbaniser ne se situe au sein d'un périmètre Natura 2000 qui est classé N.

Le projet de PLU ne possède donc aucun effet d'emprise sur le site Natura 2000.

## 4.2 Effets indirects

D'une manière générale, des effets indirects peuvent être induits :

- Par un risque de pollution des milieux naturels (sol, eau, air, espèces invasives) lié à la proximité des zones à urbaniser, ou au réseau hydrographique. Le risque de pollution des milieux aquatiques pourrait, via le réseau hydrographique, se propager jusqu'aux site Natura 2000. Les zones à urbaniser sont situés en aval hydrographique du site Natura 2000 « Monts du matin, combe Laval et Val Sainte-Marie ». Les mesures liées au respect des normes en matière d'assainissement et à la gestion des eaux pluviales permettront d'éviter toute pollution pouvant affecter la faune aquatique sur la commune.
- Par l'altération des corridors écologiques permettant les déplacements faunistiques des sites Natura 2000 aux habitats similaires d'autres secteurs. Le PLU ne compromet pas les corridors écologiques locaux actuels (ripisylves, haies et coupures à l'urbanisation conservées).

- Par l'altération des habitats similaires d'autres secteurs pouvant faire disparaître une métapopulation d'espèce animale ou végétale, donc nuire aux échanges génétiques entre métapopulations des sites Natura 2000 et d'autres secteurs, réduire les habitats de reproduction/nourrissage/repos des espèces voire réduire les effectifs des espèces. Le PLU n'impactera pas d'habitats similaires à ceux du site Natura 2000.
- Par la destruction d'individus d'espèces présents sur les secteurs à urbaniser, pouvant réduire les effectifs des populations locales. Les espèces animales susceptibles d'être présentes sur les secteurs à urbaniser n'appartiennent pas aux mêmes populations que celle des espèces d'intérêt communautaires du site Natura 2000 (habitats impactés différents des habitats du site Natura 2000).
    - L'impact sur les espèces susceptibles d'être présent sur les zones à urbaniser (lézard des murailles) est négligeable au vu des surfaces concernées.
    - Le PLU ne portera donc pas atteinte aux populations locales des espèces concernées.

Sur la commune de Beauregard Baret :

La zones à urbaniser (OAP) la plus proche du site Natura 2000 est situées à 3,9 km de la zone Natura 2000.

Le projet de PLU n'impacte aucun habitat d'intérêt communautaire. Les habitats impactés sont principalement une prairie de fauche, une culture de maïs et une friche végétalisée.

Certains reptiles (lézard des murailles) et les différentes espèces de chauves-souris peuvent être présents sur les prairies de fauche impactées par le PLU. Cet impact, très ponctuel et éloigné de la ZSC, n'est pas d'ampleur à porter atteinte aux populations locales des espèces concernées.

Le PLU ne compromet pas les corridors écologiques locaux.

## 5. Conclusion

La mise en œuvre du PLU de Beauregard-Baret ne présente pas d'incidence notable directe ou indirecte sur la conservation des sites, habitats et espèces Natura 2000.

Aucune mesure compensatoire vis-à-vis des enjeux de la ZSC « Monts du matin, combe Laval et Val Sainte-Marie » n'est donc nécessaire dans le cadre du PLU.

# 17 INDICATEURS DE SUIVI

Le code de l'urbanisme prévoit que dans le cas d'un PLU soumis à évaluation environnementale (article R. 123-2-1), le rapport de présentation « définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan (…). Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».

Un indicateur se définit comme un facteur ou une variable, de nature quantitative ou qualitative, qui constitue un moyen simple et fiable de mesurer et d'informer des changements liés à une intervention, ou d'aider à apprécier la performance d'un acteur de développement.

Les indicateurs choisis pour la commune ont été déterminés selon leur pertinence, leur fiabilité et la facilité d'accès des données et de leur calcul. Pour chaque indicateur, la source de la donnée est indiquée pour faciliter sa collecte et sa mise à jour ultérieure.

| Enjeux et orientations du PADD | Proposition d'objectifs de suivi | Méthode et périodicité | Valeur de références, valeurs initiales ou objectif à atteindre | Unité | Pistes de mesures correctives |
|---|---|---|---|---|---|
| Préserver les zones humides | Maintien des zones humides identifiées en zone naturelle sans artificialisation | Suivi des constructions et des aménagements sur les zones humides identifiées | Zéro artificialisation de zone humide | - | Compensation de nouvelles zones humides |
| Limiter la consommation d'espace | Garantir une végétalisation minimale sur les opérations d'aménagement | Suivi des surfaces végétalisées | Minimum 5% d'espaces verts | m²/% de la surface totale | Végétalisation d'un autre site sur la commune |
| | Garantir une densité de construction | Suivi du nombre de logements construits | 18 logements / hectares | Nb logements/hectare | - |
| Plantations | Vérification des essences plantées lors des nouveaux aménagements | Contrôle des palettes végétales lors des nouveaux aménagement | 80% d'essences locales | / | Replantation d'arbres d'essences locales |
| Favoriser la biodiversité | Maintien des haies et arbres remarquables identifiées | Suivi SIG du linéaire de haies et comptage des arbres remarquables toujours présents par rapport au règlement graphique. | Pas d'impact des haies dans les projets d'ensemble.<br>Le linéaire concerné est à vérifier lors des instructions d'urbanisme (PC et/ou PA)<br>xx arbres remarquables en 2024 | m linéaire<br>Nombre d'arbres | Replantation d'arbres et création de haies plurispécifiques d'essences locales |
| | Prise en compte de la faune du bâti lors de l'analyse des permis de construire en cas de réhabilitation du bâti | Vérification en amont des travaux de la présence d'espèce protégée potentielle sur le bâti à rénover | Pas de destruction d'oiseaux ou de chauves-souris présentes dans le bâti | / | Mise en place de nichoirs à oiseaux , gîtes à chiroptères sur le nouveau bâti |
| Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain | Suivi de l'imperméabilisation des sols et respect de l'enveloppe des projets du PLU | Suivi de l'imperméabilisation à travers le PC/PA | Valeur de référence : année de validation du PLU. Indicateur : m² imperméabilisé | m linéaire<br>Nombre d'arbres | Plantation d'arbres |

| Enjeux et orientations du PADD | Proposition d'objectifs de suivi | Méthode et périodicité | Valeur de références, valeurs initiales ou objectif à atteindre | Unité | Pistes de mesures correctives |
|---|---|---|---|---|---|
| Garantir une surface de pleine terre dans les OAP | Suivi de la surface de pleine terre | Suivi de l'imperméabilisation à travers le PC/PA | 30% de la surface de l'OAP est en pleine terre | m² | / |
| Favoriser les modes doux sur les OAP | Suivi du développement des linéaire modes doux ainsi que des stationnements vélos sur les nouveaux projets | Comptabilisation de la réalisation ou la sécurisation d'aménagements liés aux modes doux (trottoirs, piste cyclables, cheminements piétonniers, stationnements vélos) | Valeur de référence année d'approbation du PLU. | **m linéaire** pour les mode doux<br>/<br>**Unité**<br>pour les stationnements vélos | |
| | Développer des capacités d'énergies renouvelables et diminuer la consommation énergétique | Suivre l'évolution de l'installation de nouvelles capacités EnR et de la consommation d'énergie sur la commune | Valeur de référence : année de validation du PLU. | Territory | Part des EnR par rapport à la consommation énergétique des habitants en %<br>/<br>Consommation d'énergie par habitant en kWh/hab |

# 18 METHODOLOGIE DE L'EVALUATION

## 1. Qualité des intervenants

| SETIS - Pilotage de l'évaluation environnementale : Laure BONNEL | |
|---|---|
| **Laure BONNEL**<br>**Cheffe de projet** | **Écologie**<br>*Master professionnel en Ecologie-Ethologie (UJM – Saint-Etienne), 10 ans d'expérience*<br>Assure la réalisation des inventaires de la faune et de la flore, analyse les enjeux espèces, et milieux naturels, évalue les impacts et propose des solutions de mesures intégrées au projet. |
| **Chloé BURBA** | **Hydraulique urbaine et hydrogéologue**<br>*Master Hydroressources et Qualité des Milieux*<br>Analyse les composantes du milieu physique : risques naturels, eaux superficielles, eaux souterraines, sensibilité des milieux récepteurs. |
| **Manuela ASPORT** | **Géographe, cadre de vie**<br>*MASTER 2 – ICUP –Coopération Internationale en Urbanisme, 3 ans d'expérience*<br>Assure l'analyse socio- économique et fonctionnelle des territoires. Analyse l'organisation des déplacements à partir des données de trafic. Caractérise le cadre de vie défini par la qualité de l'air, l'ambiance sonore et le paysage. |
| **Jacques REBAUDO** : cartographe (*Licence professionnelle de cartographie, Topographie et SIG)*<br>**Melvin DEVANLAY***:* assistant administratif et gestion *(Master 2 Économie des organisations-Parcours Ingénierie Économique* | |

## 2. Processus d'évaluation environnementale

Les itérations environnementales ont consisté en plusieurs échanges avec la collectivité et l'urbaniste, afin d'échanger sur la possibilité d'intégration de mesures environnementales à la révision du PLU. Ces échanges se sont notamment traduits par l'intégration de préconisations environnementales dans les OAP du PLU.

## 3. Références

L'analyse a été construite sur la base des consultations suivantes :

### 3.1 Milieu physique

**Contexte institutionnel**

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Rhône-Méditerranée, 2022-2027 ;
- Plan de Gestion des Risques Inondations Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- Stratégie Locale de Gestion des Risques Inondations « Isère » 2016 ;
- Schéma Directeur Départemental d'Alimentation en Eau Potable de la Drôme ;
- Site internet http://www.gesteau.fr.

**Topographie et climat**

- Carte IGN : www.geoportail.gouv.fr ;
- Station météorologique de Peyrus (26) ;
- Plan de Bassin d'Adaptation au Changement Climatique 2024-2030.

**Sols et sous-sol**

- Carte géologique BRGM (n°795 Charpey) et notices ;
- Banque de données du sous-sol Infoterre (BRGM) ;
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Rhône-Méditerranée, 2022-2027 ;
- Fiche de masse d'eau souterraine de l'Agence de l'eau.

**Hydrographie**

- Banque hydro http://hydro.eaufrance.fr ;
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Rhône-Méditerranée, 2022-2027 ;
- Agence de l'eau Rhône Méditerranée, réseau national de bassin, Eau France, qualité des cours d'eau.

**Risques naturels**

- Stratégie Locale de Gestion des Risques Inondations « Isère » 2016 ;
- Site Géorisques : www.georisques.gouv.fr ;
- Site IRSN - Potentiel Radon : https://www.irsn.fr ;
- Carte de l'aléa de feux de forêt, Beauregard-Baret, 2017.

**Eau potable**

- Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de Rochefort Samson, 2023 ;
- Site de la SISPEA : https://www.services.eaufrance.fr/ ;
- Schéma Directeur Départemental d'Alimentation en Eau Potable de la Drôme ;
- Information de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.

**Assainissement**

- Portail national de données sur l'assainissement collectif : http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr ;
- Site de la SISPEA : https://www.services.eaufrance.fr/ ;
- Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) assainissement, Valence Romans Agglo, 2022 et 2021.

Les impacts de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement physique ont été appréciés en fonction des caractéristiques des sols et de la nature des aménagements. Ses incidences ont été évaluées d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Les mesures d'évitement et de réduction associées au projet de PLU sont préconisées en adéquation avec les sensibilités des milieux existants et le projet de développement de la commune.

## 3.2 Milieu humain

**Contexte règlementaire**

- Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes
- Plan Climat Air Energie Territorial de Valence Romans Agglo (PCAET)
- Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Grand Rovaltain Drôme Ardèche
- Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)
- RE 2020 et performance énergétique des bâtiments.

**Energie**

- Plateforme Terristory,
- Schéma Régional Eolien Rhône Alpes de 2019,
- Plateforme Héliorama,
- Plateforme et données territoriales de l'ORCAE,
- France Hydro Electricité.

**Qualité de l'air**

En France, la réglementation à la qualité de l'air ambiant est définie par deux textes législatifs :

- La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE) du 30 décembre 1996,
- Le décret 2002-213 du 15 février 2002, adaptation en droit français d'une directive européenne,

Plateformes et sources utilisées :

- Insee,
- Agreste,
- Comptages routiers Drôme 2024,
- Comptages routiers nationaux 2019,
- Plan de lutte contre l'ambroisie dans la Drôme de juillet 2019,
- Cartes annuelles 2023 produites par ATMO Auvergne Rhône Alpes pour les NOx, l'ozone et les PM2.5 et PM10,
- Carte annuelle 2023 réalisée par ATMO Auvergne Rhône Alpes sur l'ambroisie.

**Acoustique**

L'acoustique en milieu urbain est régie par les textes réglementaires suivants :

- **Code de l'environnement** (livre V, titre VII « Prévention de la pollution sonore ») ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, reprenant tous les textes relatifs au bruit.
- **Décret n° 95-22 du 9 janvier 1995**, relatif à la limitation du bruit des aménagements et des infrastructures de transports terrestres ;
- **Arrêté du 5 mai 1995**, relatif au bruit des infrastructures routières qui précise les règles à appliquer par les Maîtres d'ouvrages pour la construction des voies nouvelles ou l'aménagement de voies existantes.
- **Arrêté du 23 Juillet 2013** en remplacement de l'Arrêté du 30 mai 1996, relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.
- **Circulaire interministérielle du 12 décembre 1997**, relative à la prise en compte du bruit dans la construction de routes nouvelles ou l'aménagement de routes existantes du réseau national.
- **Directive 2002/49/CE du 25 juin 2002**, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.
- **Circulaire du 25 mai 2004,** portant sur l'application de l'article L.571-10 et fixe les nouvelles instructions à suivre concernant les observatoires du bruit des transports terrestres, le recensement des points noirs et les opérations de résorption des points noirs dus au bruit des réseaux routiers et ferroviaire nationaux.
- **Directive Européenne du 25 juin 2022** relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement).

Plateformes et sources utilisées :

- Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de la Drôme,
- Classement sonore des infrastructures de transports terrestres,
- Cartes de bruit stratégique
    - Cartes de type A Lden et Ln
    - Cartes de type C Lden et Ln
- Comptages routiers Drôme 2024,
- Comptages routiers nationaux 2019.

**Patrimoine culturel et archéologique**

- Atlas des Patrimoines

**Risques technologiques**

- Plateforme Géorisques,
- DICRIM Drôme 2022,
- Plateforme Cartoradio.

**Pollution des sols**

- Plateforme CASIAS,
- Information de l'Administration Concernant une Pollution Suspectée ou Avérée (ex-Basol)

**Gestion des déchets**

- Site internet de Valence Romans Agglo,
- Site internet du Sytrad,
- Rapport annuel 2022 Prévention et Gestion des Déchets, produit par Valence Romans Agglo.

## 3.3 Milieu naturel

L'évaluation de la qualité du milieu repose sur les inventaires des milieux naturels remarquables recensés par la DREAL et les études sur les trames vertes et bleues.

La connaissance du site résulte de la reprise du PLU réalisé en 2014 et du parcours de la commune par une écologue le 24 juin 2019 qui a consisté à décrire les caractéristiques des habitats présents et à repérer les éventuels enjeux (zones humides, pelouses sèches, espèces invasives, espèces protégées patrimoniales…), en particulier sur les secteurs pressentis pour l'urbanisation. Ce passage n'a pas vocation à constituer un inventaire exhaustif des habitats, de la faune et de la flore sur le territoire communal.

Un passage a été réalisé également le 08/07/2024 par une écologue au droit des zones susceptibles d'être impactées de manière significatives par le PLU (OAP, emplacements réservés) afin d'identifier de façon spécifique et approfondie les impacts du PLU sur le milieu naturel. Ainsi des inventaires faune-flore ont été réalisés sur ces secteurs et une analyse des habitats naturels a été réalisée. Bien que non exhaustifs sur tous les groupes, les inventaires permettent d'apprécier les enjeux principaux.

L'étude du milieu naturel a été conduite et rédigée par une écologue de SETIS, titulaire d'un master en écologie. Cette écologue conduit au sein de SETIS les volets « milieu naturel » et réalise des expertises « faune-flore » pour tous les types de projet d'aménagement.

Les études de terrain ont été complétées par les éléments de bibliographie suivants :

- Consultation des zonages patrimoniaux à partir du site de cartographie gouvernemental : datara - https://carto.datara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map ;
- Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes – DREAL ;
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Grand Rovaltain;
- Parc naturel régional du Vercors, 2014 – Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR 8201692 Monts du Matin, Combe Laval et Val Sainte-Marie. MEDDE, 114 p + annexes.
- Consultation des fiches ZNIEFF de type I n° 26000041 "Pelouses de Barandon, n°26050009
- "Rebord occidental du Vercors, du pas de Bouvaret au Cirquede Peyrus", de type II n°2605 "Chainons occidentaux du Vercors"
- Inventaire des zones humides du département de Drôme – DREAL ;
- Inventaire des pelouses sèches de la Drôme, CEN Rhône-Alpes, antenne Drôme ;
- Atlas de la faune et de la flore à partir de la plateforme Biodiv'AuRA ;
- De la typologie CORINE Biotopes aux habitats visés par la directive européenne 92/43. Le réseau Natura 2000 en France et dans les pays de l'Union européenne et ses objectifs. - Rameau J.-C., 2001 ;
- Atlas ornithologique Rhône-Alpes - CORA (LPO), 2003
- Les amphibiens et Reptiles de Rhône-Alpes - GHRA LPO Rhône Alpes, 2015.
- Les Chauves-souris de Rhône-Alpes- Groupe Chiroptères de la LPO Rhône-Alpes, 2014
- Flore de France Flora Gallica - Société Botanique de France, 2014.